
Plan Local d'Urbanisme VIMY

Rapport de présentation



PLU arrêté le :

9 novembre 2016

PLU approuvé le :

12 juillet 2017

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

Sommaire

AVANT PROPOS.....	7
I. <i>Le Contexte règlementaire.....</i>	7
II. <i>Prise en compte des documents supra-communaux</i>	8
1. Documents supra-communaux élaborés au niveau régional	9
a. Schéma Régional de Cohérence Écologique.....	9
b. Schéma Régional Climat - Air - Énergie	9
2. Documents supra-communaux élaborés au niveau intercommunal	10
a. Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	10
b. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	10
c. Le SCOT de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin	11
d. Plan de Déplacement Urbain du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle	11
PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	12
I. <i>PRESENTATION DE LA COMMUNE.....</i>	13
1. Situation administrative	13
2. Environnement géographique	13
II. <i>ANALYSE DEMOGRAPHIQUE.....</i>	16
1. Evolution démographique.....	16
2. Origines de l'évolution démographique.....	18
3. Structure de la population	19
4. Composition des ménages	21
a. La taille des ménages	21
b. Prévisions démographiques	22
III. <i>ANALYSE DE L'HABITAT</i>	24
1. Evolution du parc	24
2. Composition du parc	25
3. Type d'occupation.....	26
4. Qualité des logements	27
5. Rotation du parc.....	28
IV. <i>ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....</i>	29
1. Profil socio- économique de la population	29
a. Population active.....	29
b. Chômage	30
c. Formes d'emploi et catégories socio-professionnelles	30
2. Profil économique de la commune	33
a. Activités économiques en place et secteurs d'activité.....	33
b. Emplois proposés	34
3. Revenu fiscal moyen	35
4. L'activité agricole	36
a. Diagnostic agricole	36
b. Occupation des terres agricoles	36
5. Synthèse : activités économiques	46
V. <i>ANALYSE DES DEPLACEMENTS.....</i>	47
1. Réseau routier.....	47
2. Stationnement	47
3. Transports collectifs	48
a. Bus.....	48
b. Train	49
4. Covoiturage.....	50
5. Liaisons douces	50
6. Déplacements domicile-travail.....	52
VI. <i>MORPHOLOGIE URBAINE</i>	54
1. Développement urbain	54
2. Le tissu du centre- bourg.....	57
3. L'habitat pavillonnaire	59
4. La cité minière.....	60
5. Mode d'implantation du bâti et consommations d'énergie	60
6. Patrimoine architectural	60

VII.	ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES	64
1.	Services communaux.....	64
a.	Services administratifs et action sociale.....	65
b.	Enseignement.....	66
c.	Culture et loisirs	66
d.	Tourisme	67
e.	Commerces et entreprises	67
2.	Réseaux collectifs	68
a.	Réseau électricité	68
b.	Couverture ADSL	68
c.	Transport de gaz.....	70
d.	Eau potable	71
e.	Assainissement « eaux usées »	72
f.	Assainissement collectif	73
g.	Défense incendie.....	73
h.	Gestion des déchets	74
3.	Enjeux sur les équipements	75
PARTIE II :	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	77
I.	MILIEU PHYSIQUE	78
1.	Géologie	78
a.	Topographie	78
b.	Couches géologiques.....	79
c.	Pédologie.....	82
2.	Ressource en eau	83
a.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie	83
b.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Marque -Deûle	88
c.	Réseau hydrographique	91
d.	Zones Humides.....	91
e.	Eaux souterraines.....	92
3.	Vulnérabilité de la ressource en eau	95
a.	Cadre réglementaire	95
b.	Vulnérabilité communale.....	96
c.	Captage d'eau	97
4.	Synthèse.....	99
II.	Climatologie – Energies renouvelables	100
1.	Documents supra-communaux	101
a.	Plan Régional pour la Qualité de l'Air.....	102
b.	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.....	102
c.	Plan de Protection de l'Atmosphère	102
d.	Plan Climat Energie Territorial Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	104
e.	Plan de Déplacement Urbain.....	104
f.	Les polluants atmosphériques.....	105
g.	Les risques et les seuils d'exposition	106
h.	Les données locales.....	108
i.	Le dioxyde de soufre	109
ii.	Dioxyde d'azote	110
iii.	Les PM10	111
iv.	Source de pollution	112
2.	Energies Renouvelables disponibles	112
a.	Energie thermique.....	112
b.	Energie solaire	113
c.	Vent.....	116
d.	Hydroélectricité.....	117
e.	Géothermie	117
f.	Energie issue de la biomasse.....	118
g.	Energies fatales	118
3.	Autre ressources naturelles disponibles	118
4.	Synthèse.....	120
III.	Risque naturels et technologiques, aléas et nuisances.....	121
1.	Risques naturels	121
a.	Erosion des sols	121

b.	Risque d'inondation	122
c.	Plan de Gestion du Risques d'Inondation 2016-2021 (PGRI).....	122
d.	Risque inondation par remontées de nappes	128
e.	Risque de mouvement terrain.....	129
f.	Risque de retrait et gonflement des argiles	130
g.	Cavités souterraines.....	133
h.	Risque sismique.....	134
i.	Risques Miniers	135
2.	Risques technologiques.....	138
a.	Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	138
b.	Les risques majeurs	138
c.	Le transport de matières dangereuses.....	138
d.	Engins de guerre.....	139
e.	Sites et sols potentiellement pollués	139
f.	Nuisances sonores.....	141
3.	Synthèse des risques, aléas et nuisances	142
IV.	ENTITES PAYSAGERES, NATURELLES ET PATRIMOINE	144
1.	Entité paysagère « Bassin minier »	144
2.	Fonctionnement écologique du paysage	145
3.	Entités naturelles et continuités écologiques à Vimy.....	146
a.	Occupation du sol.....	146
b.	Enjeux écologique et patrimonial des habitats naturels présents sur le territoire communal	147
c.	Les outils de protection et d'inventaire sur le territoire communal	151
i.	ZNIEFF.....	151
ii.	Natura 2000.....	154
d.	Les continuités écologiques	156
i.	Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB).....	156
ii.	Le SRCE du Nord Pas de Calais.....	159
4.	Synthèse.....	161
	PARTIE III : DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS	163
I.	<i>enjeux et contraintes du territoire</i>	<i>163</i>
II.	ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT URBAIN	166
1.	Calcul du besoin en logements	167
a.	1 ^{er} scénario : le maintien de la population de 2012	167
b.	2 ^{ème} scénario : répondre aux objectifs du PADD, soit une croissance de la population de 3% à l'horizon 2030	168
c.	Synthèse : nombre de logements à construire.....	169
2.	Diagnostic foncier et capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	170
	PARTIE 4 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	177
I.	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	178
1.	La politique d'aménagement et d'urbanisme	178
2.	La politique de développement économique et de loisirs	181
3.	La politique de transport et déplacement.....	182
4.	La politique de préservation du paysage	182
5.	La politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques.....	183
6.	Prise en compte de l'environnement au sein du PADD	184
7.	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	187
a.	Consommation d'espace entre 2000 et 2014	187
b.	Incidence du PLU sur la consommation d'espace agricole.....	189
i.	Zone d'extension mixte entre la rue Ferry et la rue de Saint-Nazaire	189
ii.	Cœur d'îlot rue de la gare et délaissé ferroviaire	190
iii.	Zones à vocation économique.....	191
iv.	Evolution des surfaces POS/PLU.....	192
II.	<i>justifications des orientations d'aménagement et de programmation</i>	<i>193</i>
1.	Cœur d'îlot rue de la gare	193
2.	Zone d'extension entre la rue Ferry et la rue de St-Nazaire	195
3.	Délaissé ferroviaire	197
4.	Zones économiques – RN17 et RD917.	198

III. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS	
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS	200
1. Justifications des limites de zones	200
a. Zones urbaines	201
i. Les zones urbaines mixtes	202
ii. Les zones urbaines non mixtes	204
b. Zones à urbaniser	205
c. Zones agricoles	206
d. Zones naturelles	208
e. Prise en compte des risques	211
f. Emplacements réservés	212
g. Protection des éléments de patrimoine remarquables	214
i. La cité minière	215
ii. Les éléments de patrimoine ponctuels	216
h. Le patrimoine naturel	219
i. Espace boisé classé	220
j. Les chemins à préserver	220
k. La préservation de la diversité commerciale en centre –ville	221
l. Identification des exploitations agricoles	221
IV. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol	222
1. Dispositions générales	222
2. Conditions d'occupation et d'utilisation du sol : article 1 et 2	224
a. Les zones U et AU	224
b. La zone agricole	225
c. La zone naturelle	226
3. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3	227
4. Desserte des terrains par les réseaux	227
5. Implantations et densités : les articles 5, 6, 7,8	227
6. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 10 et 12	230
7. Stationnement : l'article 11	231
8. Articles issus du Grenelle 2 : 13 et 14	231
V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	232
1. Sur le zonage	232
2. Sur le règlement	235
VI. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES	
DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	238
1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU	238
a. Les servitudes d'utilité publique	239
b. Les obligations et informations diverses	240
2. Prise en compte des documents supra communaux	241
a. Schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	241
b. Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Collectifs Artois-Gohelle	250
c. Schéma Directeur Départemental de Mobilité	251
d. Programme Local de l'Habitat de l'agglomération de Lens-Liévin	252
e. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux	253
f. Trame verte et bleue	254
g. Le schéma directeur départemental de la mobilité	255
PARTIE V : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	256
I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS	257
1. Relief, contexte géologique, sites et sols pollués	257
2. Eaux souterraines et superficielles	259
a. Les eaux de surface	259
b. Les cours d'eau et zones humides	262
c. Les eaux souterraines	262
d. Les Eaux usées	265
3. Sur le contexte climatique	267
4. Sur la prise en compte des déchets	268
5. Déplacements et transports	268
II. INCIDENCE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000	270
III. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES	271

IV.	INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS	280
V.	INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS.....	284
VI.	INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS	284
VII.	INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET LES ESPACES AGRICOLES.....	284
VIII.	RECAPITULATIF DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	286
PARTIE 6 : EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME		289

AVANT PROPOS

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Conformément aux dispositions législatives concernant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement le PLU de Vimy se présente sous une forme "Grenellisée".

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. [Article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet :

- d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune (diagnostic et état initial de l'environnement),
- d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement et les règles retenues,
- d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'exposer le souci de la préservation et de la mise en valeur de cet environnement.

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire et de la politique d'aménagement du territoire retenue et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD), et d'autre part les dispositions réglementaires mises en œuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

II. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents à valeur supra-communale concernant la commune de Vimy :

Relation de compatibilité directe	Relation de compatibilité indirecte	Relation de prise en compte indirecte	Relation de prise en compte indirecte
SCOT <i>Scot de Lens Liévin et d'Hénin Carvin</i> PLH <i>CALL</i>	SDAGE <i>Le schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux Artois - Picardie approuvé en 2015, pour la période 2015-2021.</i> SAGE <i>Le SAGE Marque Deûle</i>	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique Le SRCE a été annulé par décision du TA du 26 janvier 2017.	Le Schéma Régional Climat - Air - Énergie

1. Documents supra-communaux élaborés au niveau régional

a. Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été créé par l'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2). Il a été traduit par les articles L.371-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SRCE élaboré conjointement par la région et l'État en association avec les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les associations de protection de l'environnement agréées. Il est approuvé par délibération du conseil régional et par arrêté du Préfet de région.

Le SRCE doit respecter les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Il comprend :

- une présentation et analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques ;
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques ainsi que les cours d'eaux ;
- une cartographie comprenant la trame verte et bleue ;
- les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques par les communes concernées.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

b. Schéma Régional Climat - Air - Énergie

Le Schéma Régional Climat - Air – Énergie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le SRCAE de la région Nord-Pas-de-Calais a été révisé, et une concertation partagée a eu lieu en 2011.

Les Enjeux du SRCAE :

- Connaître et limiter Les consommations d'énergie dans tous les secteurs,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional,
- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables du changement climatique en Région et des impacts sanitaires de la qualité de l'air.

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux futures Zones de développement de l'éolien (ZDE) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

2. Documents supra-communaux élaborés au niveau intercommunal

a. Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Les SDAGE ont ainsi été révisés en 2009.

b. Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 (Code de l'environnement L 212-3 et suivants, R 212-26 et suivants).

Le SAGE est un **document de planification pour la gestion de l'eau mis en place à l'échelle d'un bassin versant**, échelle géographique et périmètre hydrographique cohérents.

Il est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau.

Il a pour objectif de définir la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Un SAGE fixe donc un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant.

Remarque : La commune n'est pas concernée par un schéma de secteur à vocation économique.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

c. Le SCOT de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin

Le Schéma oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet de développement global pour les 20 prochaines années. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différents politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Les six enjeux essentiels du SCOT sont :

- La protection des espaces naturels et agricoles d'intérêt supra communal,
- Le renouvellement urbain,
- L'organisation de l'urbanisation en fonction du niveau de service et d'équipement et des contraintes des différentes parties du territoire,
- L'organisation des déplacements,
- La régulation de l'offre commerciale, qu'il s'agisse de la grande distribution ou de grands équipements de loisirs,
- La diversification et la qualité de l'offre d'habitat.

Ce SCOT est porté par le syndicat mixte de Lens-Liévin et Hénin-Carvin. Il regroupe 50 communes et 2 communautés d'agglomération.

La densité de logements à respecter dans le secteur des collines de l'Artois dont fait partie Vimy est de 15 logements à l'hectare.

d. Plan de Déplacement Urbain du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle

Le PDU traite la problématique des déplacements. Le but du PDU est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de l'environnement et de leur santé. Les mesures sont :

- L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements,
- La diminution du trafic automobile,
- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied,
- L'aménagement et l'exploitation des réseaux et des voiries d'agglomérations, afin de les rendre plus efficaces, notamment en les partageant entre les différents modes de déplacement et en favorisant la mise en œuvre d'actions d'information sur la circulation,
- L'organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs de stationnement,
- Le transport et la livraison des marchandises, tout en rationalisant les conditions d'approvisionnement de l'agglomération afin de maintenir les activités commerciales et artisanales,
- La mise en place d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements.

PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

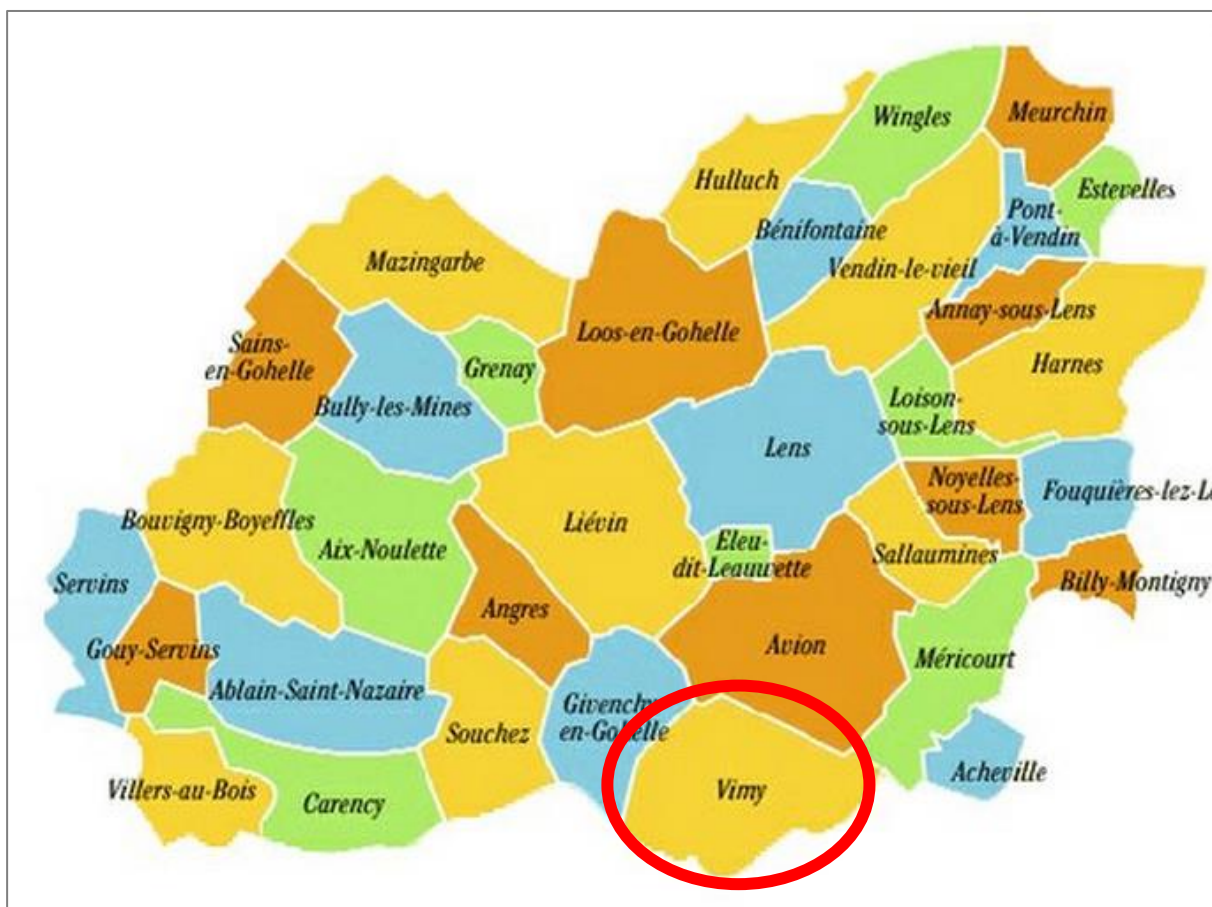
Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Vimy. Leur synthèse est destinée à révéler les éventuels dysfonctionnements de la vie communale, à faire émerger les besoins communaux et à définir les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. Situation administrative

Vimy est une commune située dans le département du Pas de Calais en région Haut-de-France, au sein de l'arrondissement d'Arras et du canton de Liévin. Elle fait partie de l'intercommunalité du Communauté de Communes de Lens-Liévin.

2. Environnement géographique



Vimy se situe sur l'axe Arras-Lens, à 8km de Lens (soit environ 10 minutes en voiture) et à 13 km d'Arras. Elle se trouve à 46 km de Lille par l'A1, soit environ 40 minutes en voiture.

Elle est entourée par les communes de :

- Givenchy-en-Gohelle,
- Avion,
- Méricourt,
- Arleux-en-Gohelle,
- Neuville-Saint-Vaast,
- Thélus,
- Farbus,
- Willerval.

Fiche d'identité générale

Démographie

Population en 2011	4305 habitants
Surface	11,33 km ²
Densité	375 habitants / km ²

Informations géographiques

Altitude minimum	49 m
Altitude maximum	146 m

Bassin versant Marque Deûle

Informations administratives

Département	Pas de Calais
Canton	Liévin
Arrondissement	Arras
Intercommunalité	Communaupole de Lens-Liévin

**Limites administratives
territoriales**

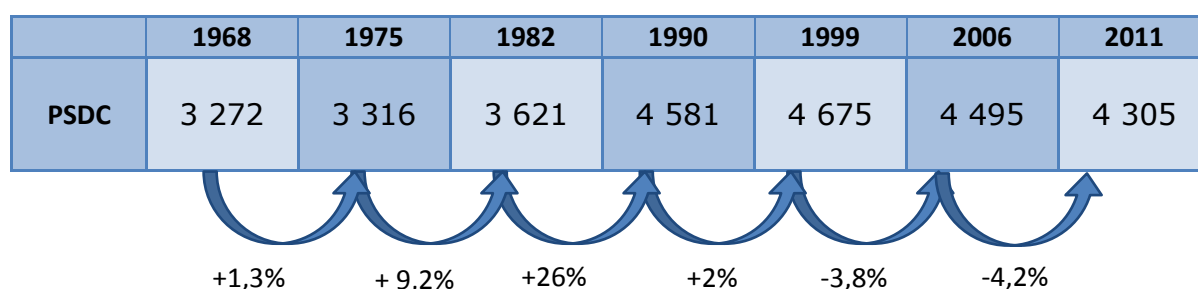


II. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

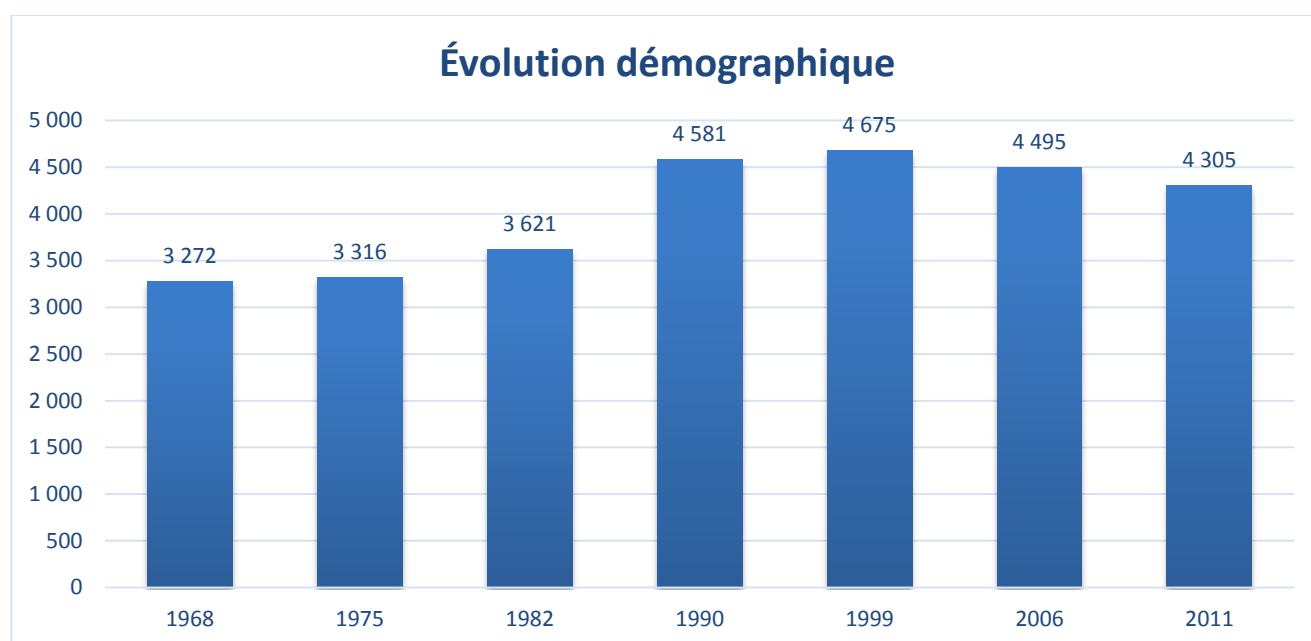
Les présentes statistiques reprennent les chiffres de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, avant la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

1. Evolution démographique

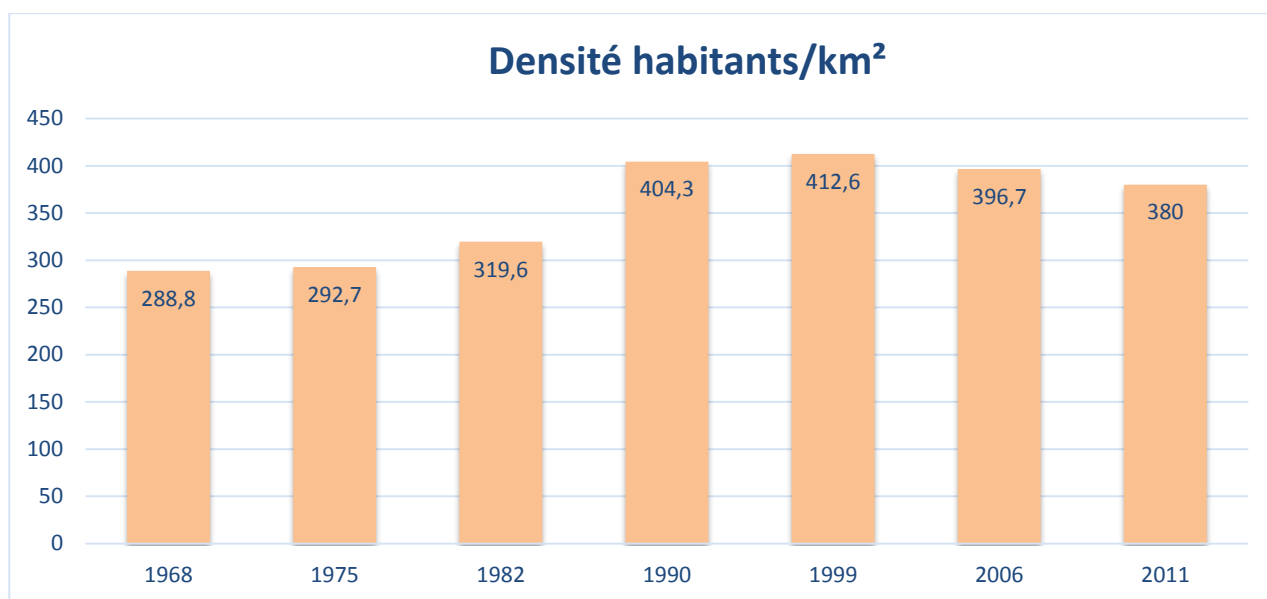
Définition : La population sans doubles comptes (PSDC) correspond à la population totale de Vimy à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).



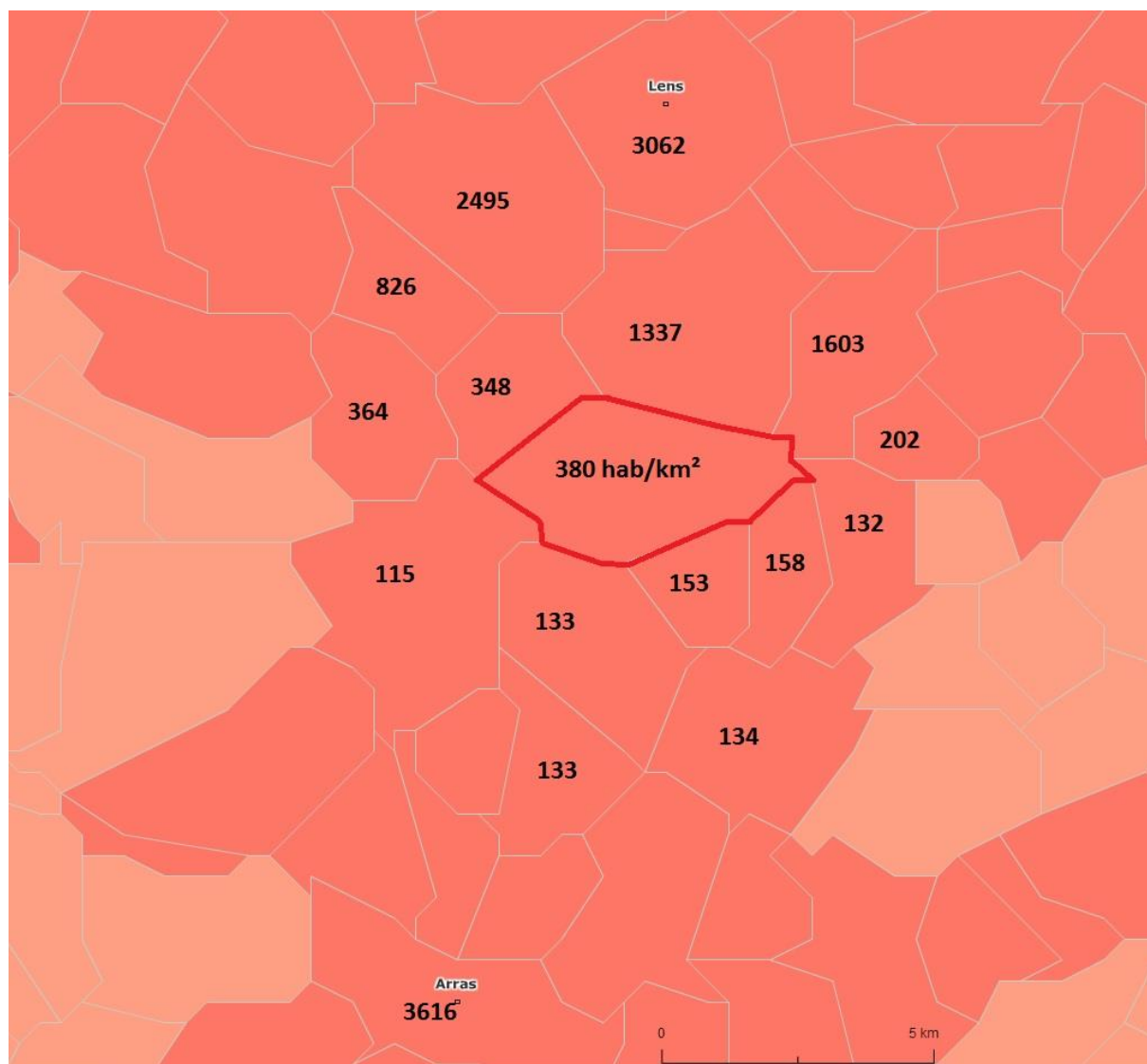
Source : Recensements de la population- Copyright INSEE 2011



Durant la période 1968 à 1999, Vimy a connu une croissance démographique de +38,5 %. De 1999 à 2011, la population diminue lentement. En 2011 la population est de 4305 habitants soit -8% par rapport à 1999. En 2014, la population est de 4412 habitants.



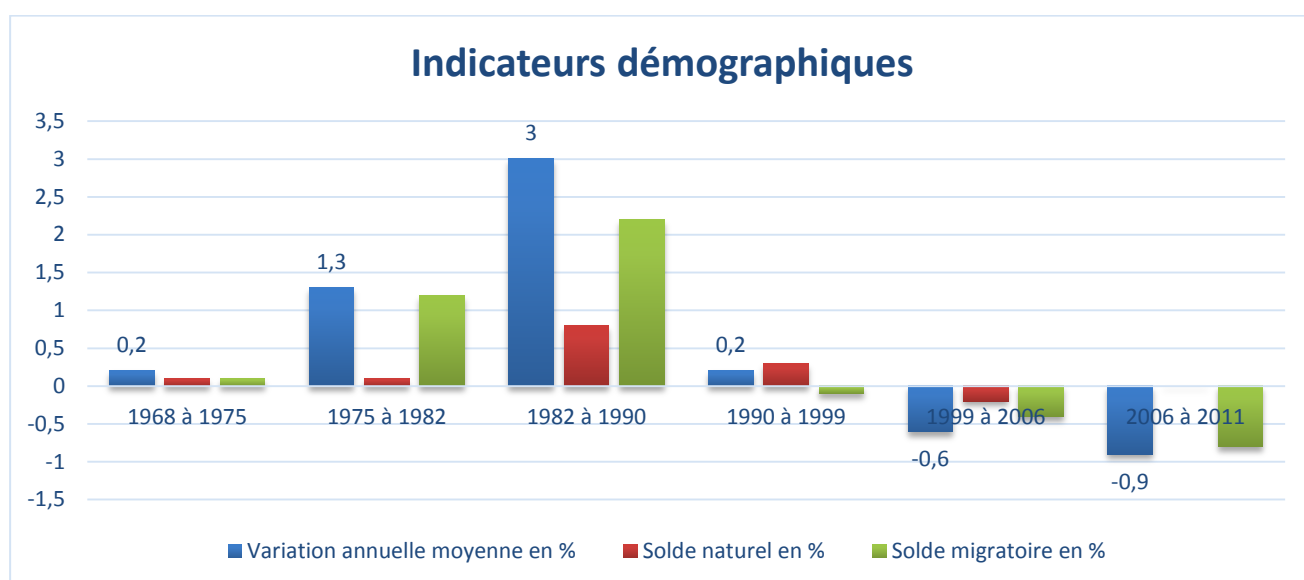
En 2011 la densité d'habitants par km² était de 380, densité proche de celle des territoires voisins.



2. Origines de l'évolution démographique

Information : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne en %	+0,2	+1,3	+3	+0,2	-0,6	-0,9
Solde naturel en %	+0,1	+0,1	+0,8	+0,3	-0,2	0,0
Solde migratoire en %	+0,1	+1,2	+2,2	-0,1	-0,4	-0,8



La variation annuelle moyenne est calculée en fonction des soldes migratoires et naturels. Le solde migratoire est lié aux arrivées de population par rapport aux départs des habitants. Le solde naturel est lié aux nombres de naissances par rapport aux nombres de décès.

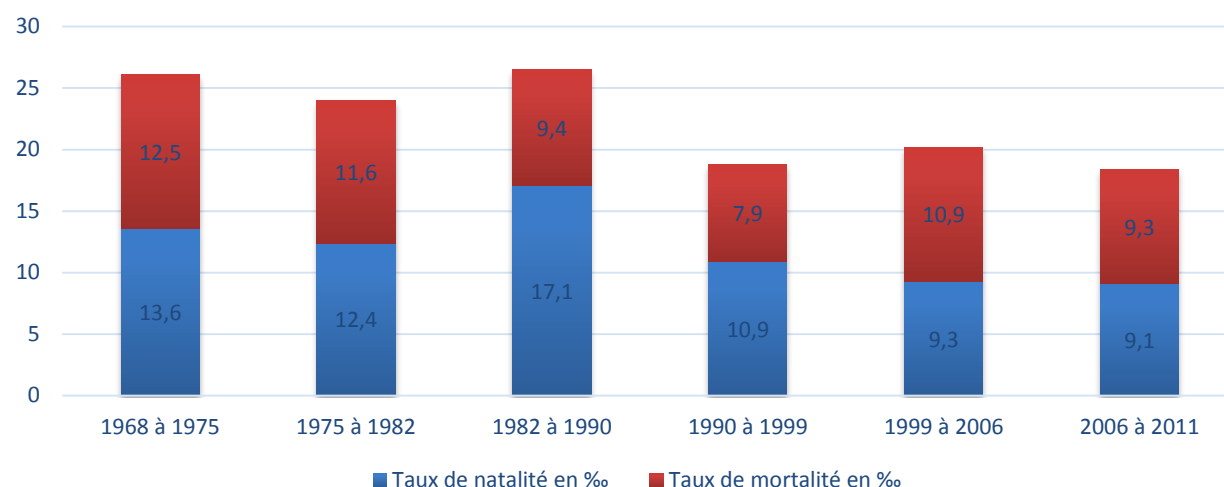
La hausse de population entre 1968 et 1999 est liée à un solde migratoire et naturel positif. La commune a connu une forte arrivée de population entre 1975 et 1990.

Entre 1990 et 1999 la commune voit son solde migratoire devenir négatif, cependant il est compensé par le solde naturel qui lui reste positif.

La forte croissance entre 1975 et 1990 est liée principalement par un phénomène de périurbanisation, « départ des citadins pour les campagnes au détriment des villes, afin de profiter des avantages que le monde rural procure. »

Depuis 1999 la commune connaît une décroissance liée principalement par un solde migratoire et naturel négatif. La commune est en perte d'attractivité et voit sa population vieillir, d'où un solde naturel négatif.

Indicateurs démographiques



L'histogramme ci-dessus montre bien que le taux de mortalité est plus fort que le taux de natalité à partir de 1999, significatif d'une commune vieillissante.

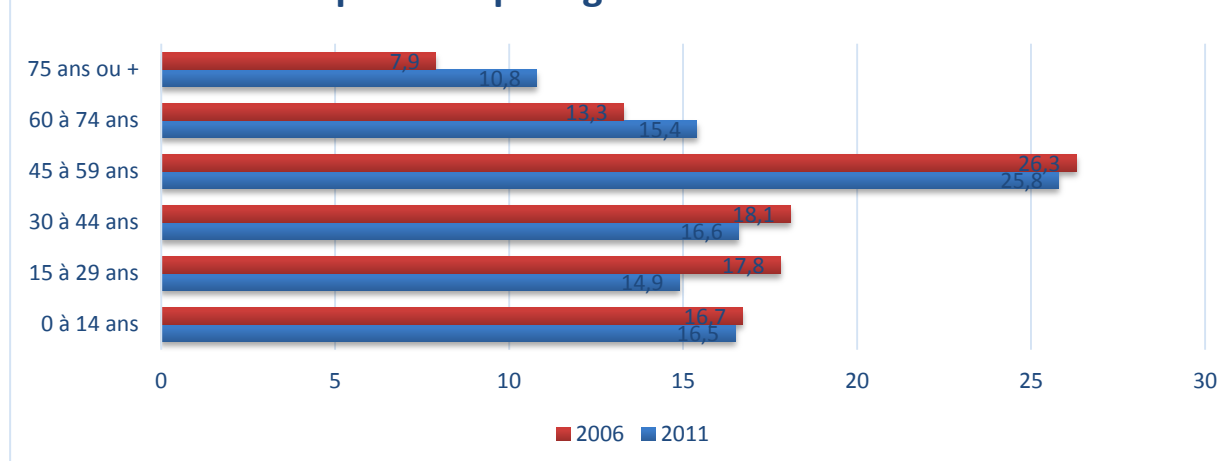
3. Structure de la population

POPULATION PAR AGE

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
2006	16,7%	17,8%	18,1%	26,3%	13,3%	7,9%
2011	16,5%	14,9%	16,6%	25,8%	15,4%	10,8%

Source : Recensement de la population 2011 – Copyright INSEE

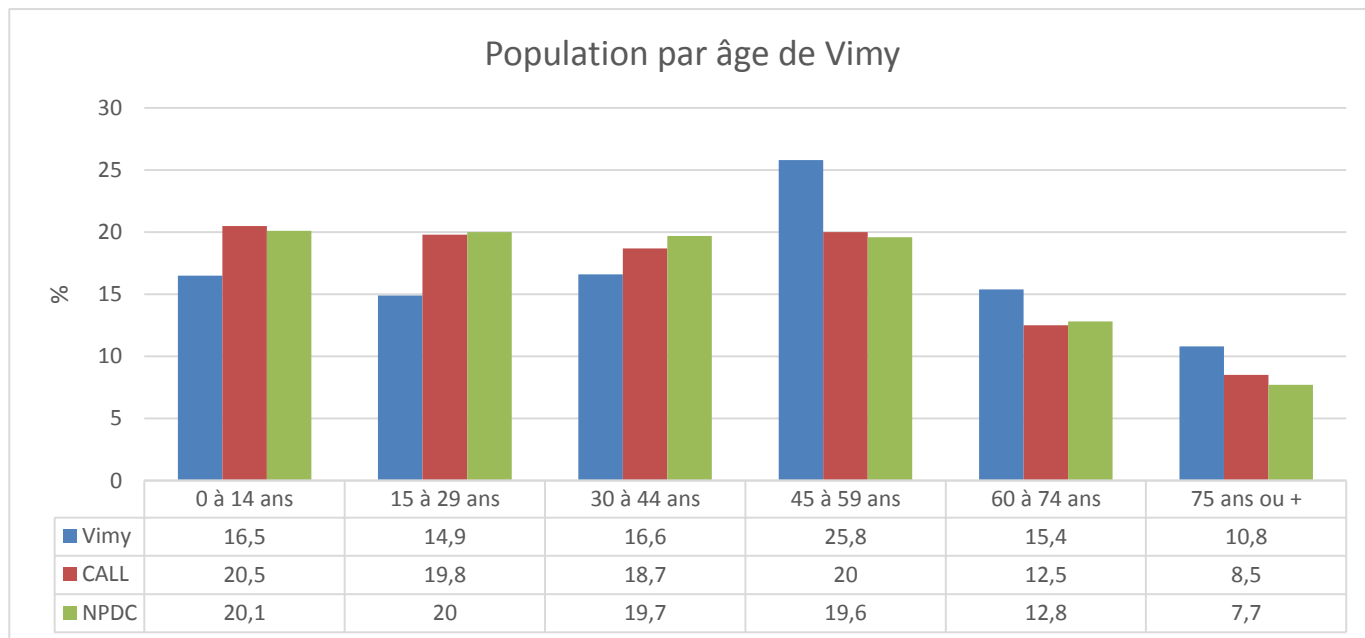
Population par âge entre 2006 et 2011



La population de Vimy reste relativement jeune : 48% des habitants ont moins de 45 ans en 2011 soit environ 4 points de moins qu'en 2006. La population de Vimy suit un phénomène national de vieillissement. Les tranches d'âges 0-14 ans, 15-29 ans, 30-44 ans, 45-59 ans ont toutes diminuées

comparé à 2006. Par conséquent les tranches d'âges âgées ont quant à elles augmentées, avec l'augmentation des 60-74 ans et 75 ans et plus.

La tranche d'âge qui a le plus fortement diminuée depuis 2006 est celle des 15-29 ans, liés principalement par la recherche d'un emploi, ou par la poursuite des études de plus en plus longues dans d'autres communes.



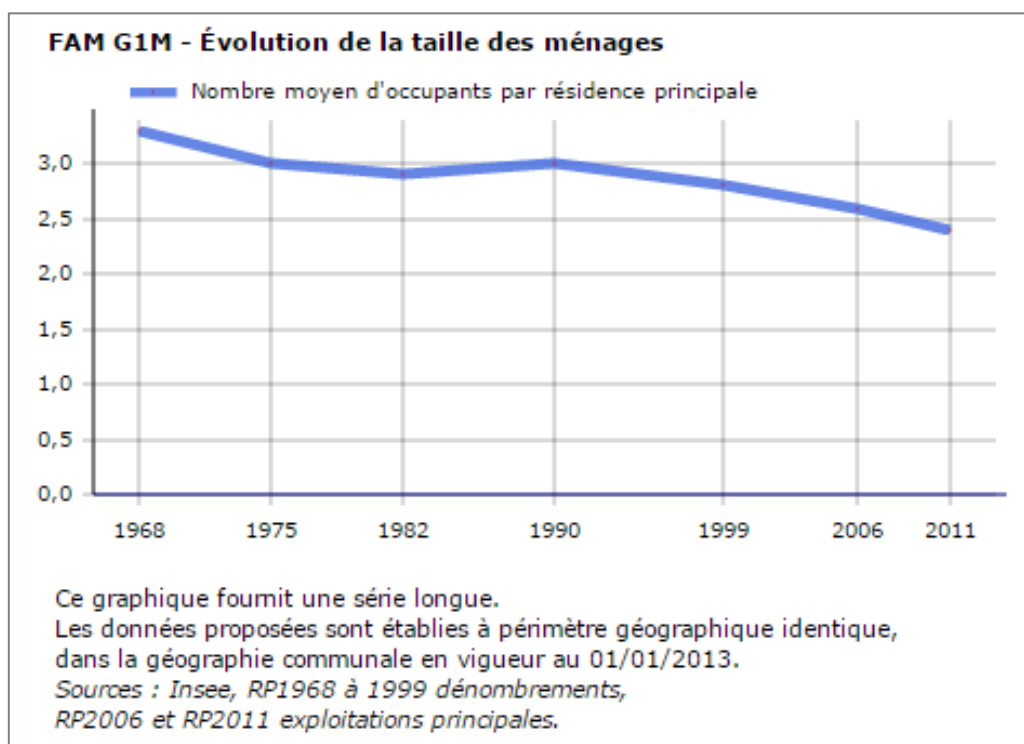
La commune se situe en dessous des tendances de la CALL ainsi que la région NPDC pour les tranches d'âges 0 à 44 ans.

4. Composition des ménages

a. La taille des ménages

Un ménage au sens de l'Insee, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement (un ménage peut être composé d'une seule personne).

Confrontée aux effectifs de population des ménages, cette progression permet de relever l'évolution de la taille moyenne des ménages sur la commune :



Le nombre moyen de personnes par ménage suit une baisse continue, illustrant ici un phénomène de desserrement des ménages, lié principalement au vieillissement de la population et à la mutation de la cellule familiale (familles monoparentales,...).

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les ménages d'une personne ont augmenté de 4,8 points entre 2006 et 2011.

FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2011	%	2006	%	2011	2006
Ensemble	1 776	100,0	1 728	100,0	4 232	4 436
<i>Ménages d'une personne</i>	<i>440</i>	<i>24,8</i>	<i>360</i>	<i>20,8</i>	<i>440</i>	<i>360</i>
hommes seuls	132	7,4	120	6,9	132	120
femmes seules	308	17,3	240	13,9	308	240
<i>Autres ménages sans famille</i>	<i>28</i>	<i>1,6</i>	<i>24</i>	<i>1,4</i>	<i>76</i>	<i>52</i>
<i>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</i>	<i>1 308</i>	<i>73,6</i>	<i>1 344</i>	<i>77,8</i>	<i>3 716</i>	<i>4 024</i>
un couple sans enfant	596	33,6	544	31,5	1 200	1 116
un couple avec enfant(s)	576	32,4	664	38,4	2 156	2 560
une famille monoparentale	136	7,7	136	7,9	360	348

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires.

En 2011, on compte **2,42** personnes par ménage, un chiffre en deçà de celui relevé pour la CALL (2,48 personnes par ménage), mais plus élevé que la moyenne nationale (2,3).

En extrapolant les scénarii établis par l'INSEE pour 2027, on peut estimer que la taille moyenne des ménages, si la tendance se poursuit au même rythme, s'établira autour de **2,24** personnes par ménage.

b. Prévisions démographiques

Il s'agit ici de calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire sur la durée de vie du PLU** (soit sur la période 2012-2030) pour que la commune **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement**.

La population de Vimy est de 4252 habitants en 2012.

La taille des ménages sur la commune est de **2,34** personnes. Elle est supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que l'écart va se maintenir d'ici 2030 (d'après l'INSEE pour la France : 2,08 en 2030). Celle sur Vimy pourra néanmoins être sensiblement plus élevée, car la commune présente un caractère de pôle secondaire plutôt rural, où la taille moyenne des ménages est plus élevée qu'en milieu urbain.

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2012-2030**.

Taille des ménages projetée en 2030 : **2,2**.

Avec cette taille des ménages en 2030, calculons le nombre de ménages de la commune de Vimy à nombre d'habitants constant :

Population des ménages en 2030 (Identique à 2012)	/ taille des ménages en 2030	= nombre de résidences principales nécessaires en 2030
4252	/ 2,2	= 1932

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2030 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2030	- Nombre de résidences principales en 2012	= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages
1932	1781	151

La vacance : le taux de vacance est faible sur la commune : 4,3 % en 2011, contre 7,1% sur l'ensemble du territoire de la CALL.

En imaginant que ce taux est reconduit en 2030, il y aurait 4% de logements vacants sur les 151 logements à créer, soit 7 logements en plus.

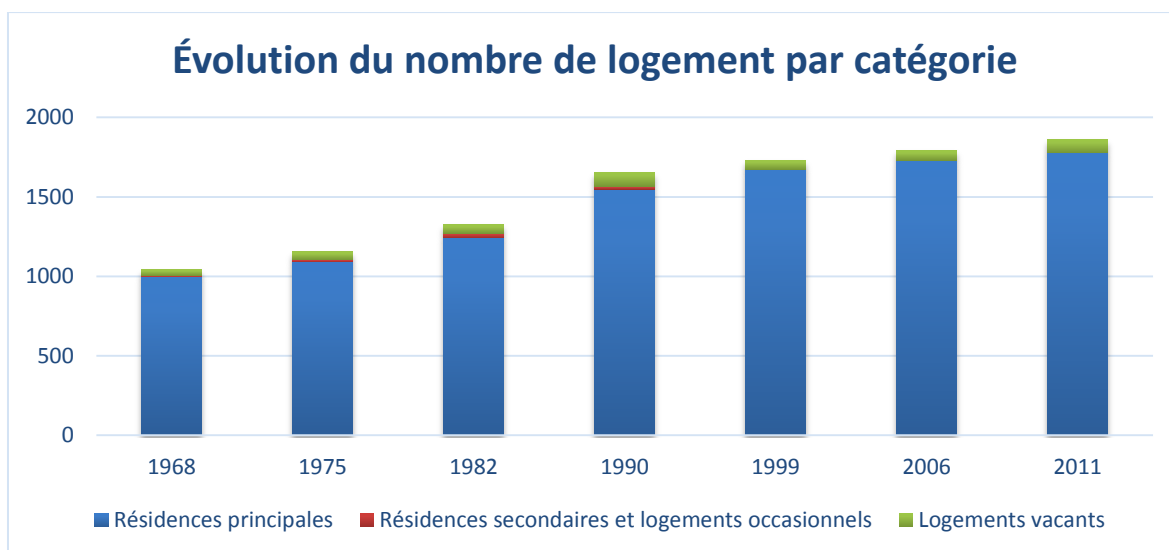
Au total, 158 logements sont nécessaires pour un maintien de la population à l'horizon 2030.

III. ANALYSE DE L'HABITAT

1. Evolution du parc

ÉVOLUTION DU PARC ENTRE 1968 ET 2011							
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Résidences principales	997	1 093	1 244	1 550	1 671	1 728	1 778
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	14	28	18	4	4	2
Logements vacants	36	47	53	87	55	58	80
Ensemble	1 044	1 154	1 325	1 655	1 730	1 790	1 860

	+110	+171	+330	+75	+60	+70
	+10,5%	+14,8%	+24,9%	+4,5%	+3,4%	+3,9%



La commune de Vimy enregistre une augmentation du nombre de logements depuis 1968. Depuis 1990, le rythme de construction ralenti et est de 9,7 logements par an sur la période 1990 à 2011. On constate que la construction ne suit pas l'évolution démographique qui sur cette période est en décroissance. Il s'agit du desserrement des ménages, la taille des ménages diminuant, il faut tout de même construire pour faire face aux familles monoparentales, divorcés, veufs...

Les plus fortes périodes de construction ont été les années 1968 à 1990 (+50,2%) soit 611 logements supplémentaires correspondant au phénomène de périurbanisation.

2. Composition du parc

	2011	%	2006	%
Ensemble	1 860	100	1 790	100
Résidences principales	1 778	95,6	1 728	96,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	0,1	4	0,2
Logements vacants	80	4,3	58	3,2

Maisons	1 787	96,1	1 747	97,6
Appartements	72	3,9	39	2,2

Source : Recensement de la population 2011 – Copyright INSEE

La commune de Vimy compte 1860 logements en 2011, composés essentiellement de maisons individuelles (96,1%) mais également de 72 appartements (soit 3,9%).

Parmi ces logements, on dénombre 1778 résidences principales en 2011. La part des logements vacants est relativement faible, représentant 4,3 % du parc (moyenne départementale : 6.2% en 2011). On retrouve seulement 2 résidences secondaires ou de logements occasionnels dans la commune soit 0,1% du parc.

Le taux d'appartement est relativement faible en comparaison au territoire intercommunal (6,4% pour la Communauté de communes). Cette différence s'explique par le fait qu'une commune rurale comme Vimy est essentiellement composée de maisons individuelles alors que la tendance est inverse pour les territoires plus urbains. Le taux régional d'appartements est donc élevé du fait du caractère très urbain du Nord-Pas-de-Calais, qui enregistre la densité de population la plus forte de France après l'Île-de-France.

3. Type d'occupation

Définition : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

	Vimy			CALL	NPDC
	Nombre	%	Nombre de personnes	%	%
Ensemble	1 778	100%	4 229	100%	100%
Propriétaires	1 349	75,9%	3 215	44,2%	56.2%
Locataires	390	21,9%	930	50,2%	41.6%
dont logement HLM loué vide	137	7,7%	332	22,8%	19.2%
Logés gratuitement	39	2,2%	84	5,6%	2.2%

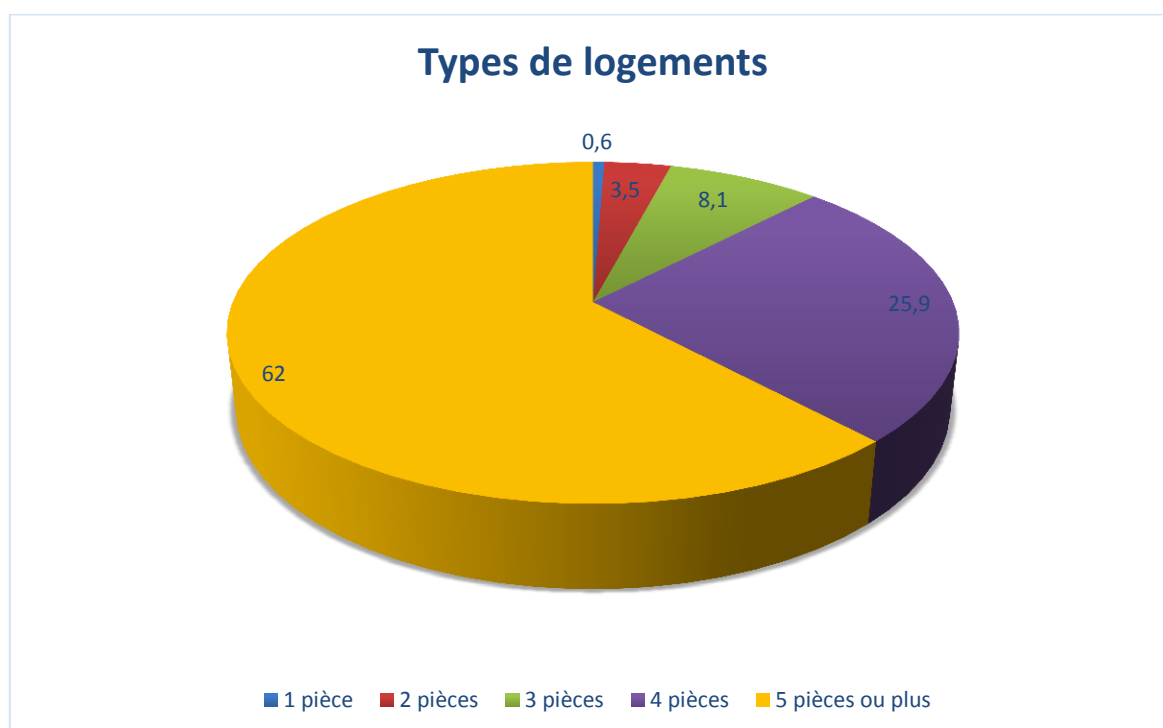
Source : Recensement de la population 2011 – Copyright INSEE

Sur 1778 résidences principales, 75,9% sont occupées par des propriétaires, soit un total de 3215 propriétaires sur la commune. 21,9% sont des locations, correspondant à 930 personnes. Parmi les locations, 7,7% sont des logements HLM.

La commune de Vimy a un taux de propriétaires plus élevé que celui de la Communauté (44,2%) et un taux beaucoup plus faible de locataires (50,2% pour la CALL contre 21,9% pour Vimy).

La commune dispose également de logements miniers sur son territoire.

4. Qualité des logements



Source : Recensement de la population 2011 – Copyright INSEE

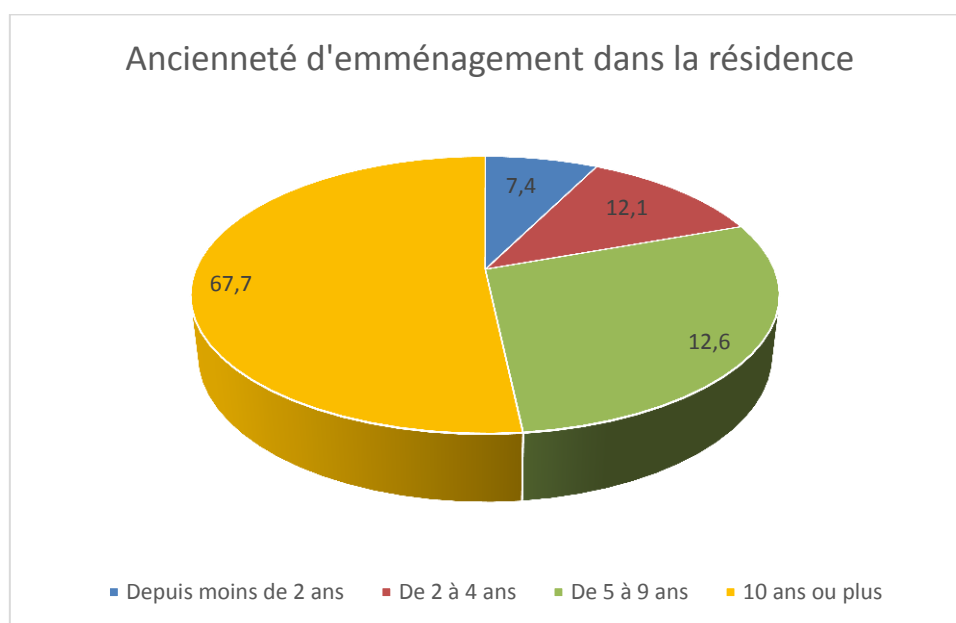
Les logements de grande taille (T4 et T5) sont les plus représentés (respectivement 25,9% et 62% soit 87,9% au total). Les logements de taille intermédiaire représentent (11,6% au total). Quant aux studios (T1), ils sont au nombre de 10 et représentent donc une part minime de logements : 0,6%. Le nombre moyen de pièces pour une résidence principale s'élève à 5.

	2011	%
Ensemble	1 778	100%
Salle de bain avec baignoire ou douche	1 743	98%
Chauffage central collectif	15	0,8%
Chauffage central individuel	1 298	73%
Chauffage individuel "tout électrique"	330	18,6%

Source : Recensement de la population 2011 – Copyright INSEE

98% de la population de Vimy possède une salle de bain avec baignoire ou douche, 73% de la population se chauffe au chauffage central individuel, contre 18,6% au chauffage tout électrique.

5. Rotation du parc



Source : Recensement de la population 2011 – Copyright INSEE

En 2011, 67,5% des ménages vivent depuis plus de 10 ans dans leur résidence principale. Un peu moins du quart des ménages (19,8%) vivent depuis moins de 4 ans dans leur résidence. A l'échelle du département, un peu plus d'un quart des ménages est installé depuis moins de 4 ans et 56% des ménages vivent depuis plus de 10 ans dans leur résidence principale. Les chiffres relevés pour la commune montrent un phénomène de migration résidentielle faible.

Enjeux démographiques

- Maintenir un équilibre des classes d'âges sur le territoire
- Pérenniser le fonctionnement des équipements au travers des fluctuations démographiques
- Eviter le vieillissement de la population par l'accueil de jeunes ménages

Enjeux habitats

- Continuer d'encourager l'accueil des jeunes habitants en favorisant leur arrivée par des produits adaptés
- Maintenir/développer l'offre de logements à destination des jeunes retraités ou des personnes âgées
- Adapter les services au phénomène de vieillissement de la population

IV. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

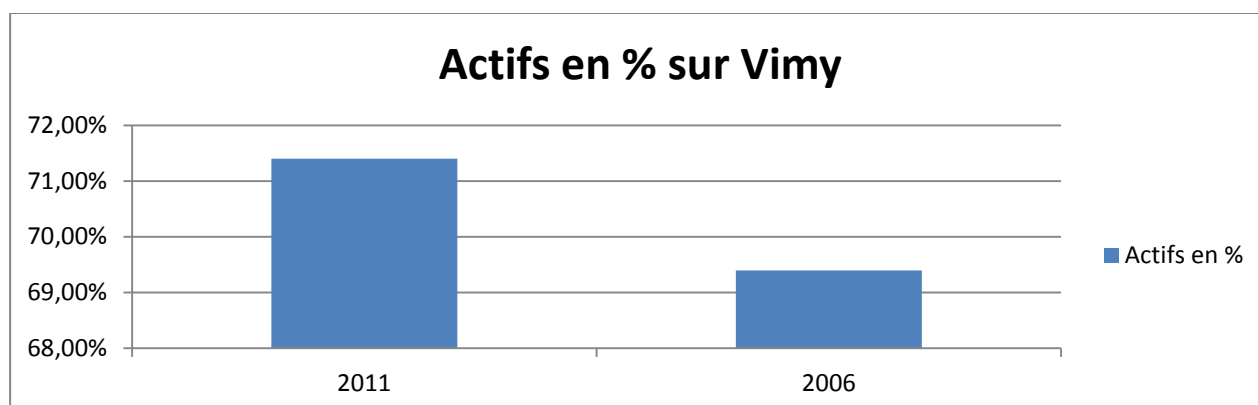
1. Profil socio- économique de la population

a. Population active

Définition : La population active correspond à la population de 15 à 64 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

	Vimy		CALL	NPDC	
	2011	2006	2011	2011	2006
Ensemble	2779	2995	156 280	2 636 299	2 626 306
Actifs en %	71,40%	69,40%	65,10%	68,4%	67%
Actifs ayant un emploi en %	64,40%	63,30%	51,80%	57,3%	57%
Chômeurs en %	6,90%	6,20%	13,30%	11,1%	9,9%

Inactifs en %	28,60%	30,60%	34,90%	31,6%	33%
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,50%	12,30%	10,00%	11%	12,5%
Retraités ou préretraités en %	12,50%	8,80%	9,00%	8,9%	7,5%
Autres inactifs en %	7,70%	9,50%	15,80%	11,6%	13%



Vimy compte 2779 personnes en âge de travailler (population de 15 à 64 ans), représentant 71,4% de, soit 6,3% de plus que celle de la CALL (65,1%) et 3% de plus que celle de la région (68,4%).

Parmi elle, 64,4% sont actifs ayant un emploi soit 1883 personnes au moment du recensement. La commune compte un pourcentage d'actifs plus important que la CALL ou la région Nord-Pas-de-Calais. Le taux de chômage des actifs (sans les étudiants...) est faible sur Vimy (6,9%) comparé aux échelles supérieures 13,3% pour la CALL et 11,1% pour la région.

De 2006 à 2011, le taux d'actifs a beaucoup augmenté sur la commune : il passe de 69,4% à 71,4%. Le taux d'inactifs est de 28,60% sur la commune contre 34,9% pour la CALL et 31,6% pour la région.

b. Chômage

Le taux de chômage sur la commune des 15 à 64 ans avec les étudiants compris est de 9,7%. Il est largement moins important que pour la CALL et la région Nord-Pas de Calais (20,4 pour la CALL et 16,2% pour la région).

Le contexte économique semble donc plus favorable aux habitants de Vimy qu'à l'ensemble des habitants du Nord-Pas de Calais.

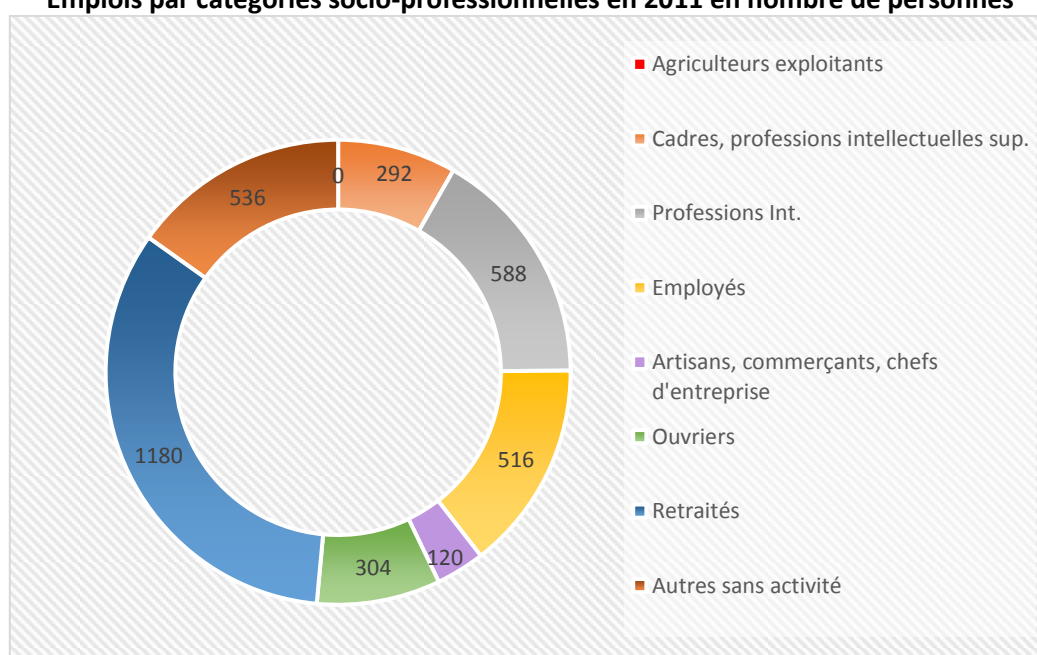
EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2011	2006
Nombre de chômeurs	192	185
Taux de chômage en %	9,7	8,9
Taux de chômage des hommes en %	9,5	8,0
Taux de chômage des femmes en %	9,9	10,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	47,9	50,8

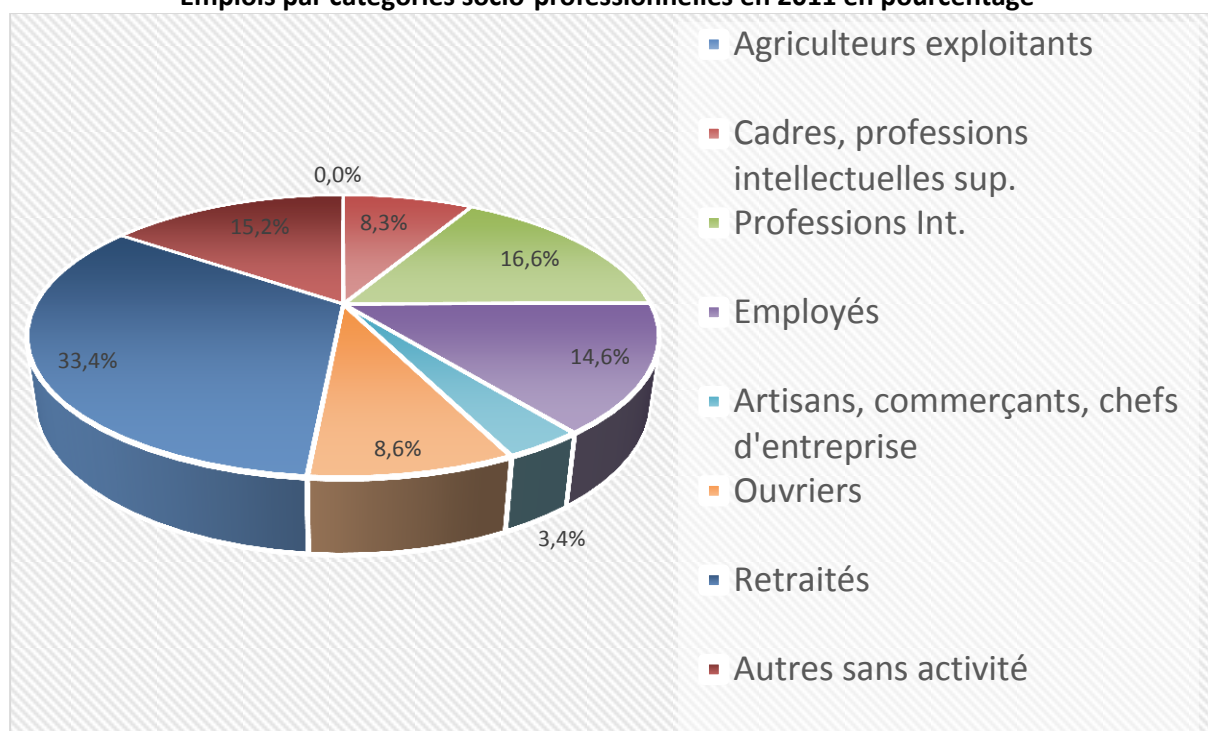
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

c. Formes d'emploi et catégories socio-professionnelles

Emplois par catégories socio-professionnelles en 2011 en nombre de personnes



Emplois par catégories socio-professionnelles en 2011 en pourcentage



33,4% de la population est retraité, 14,6% de la population active a pour statut celui d'employé, 8,6% celui d'ouvrier, 16,6 % de profession intermédiaire, 8,3 % de cadres, et 15,2% sont sans activité.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2011

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	1 799	100,0	16,5	47,1
Salariés	1 612	89,6	17,7	48,8
Non-salariés	187	10,4	5,3	32,1

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

La population active occupée de Vimy est quasi-exclusivement composée de salariés (89,6%).

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2011

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	823	5,6	783	30,3
15 à 24 ans	60	31,7	52	34,6
25 à 54 ans	637	2,7	634	29,0
55 à 64 ans	126	7,9	97	36,1

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Sur la commune de Vimy, la part des 25 à 54 ans étant actifs et ayant un emploi représente 1217 personnes soit 79,1% des actifs ayant un emploi. La part des jeunes 15 à 24 ans travaillant est assez faible, environ 7%.

En décembre 2012, on recense 634 salariés sur la commune, répartis en deux principaux secteurs d'activité : le commerce, transports et services divers (48,6%), et l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (29,3%).

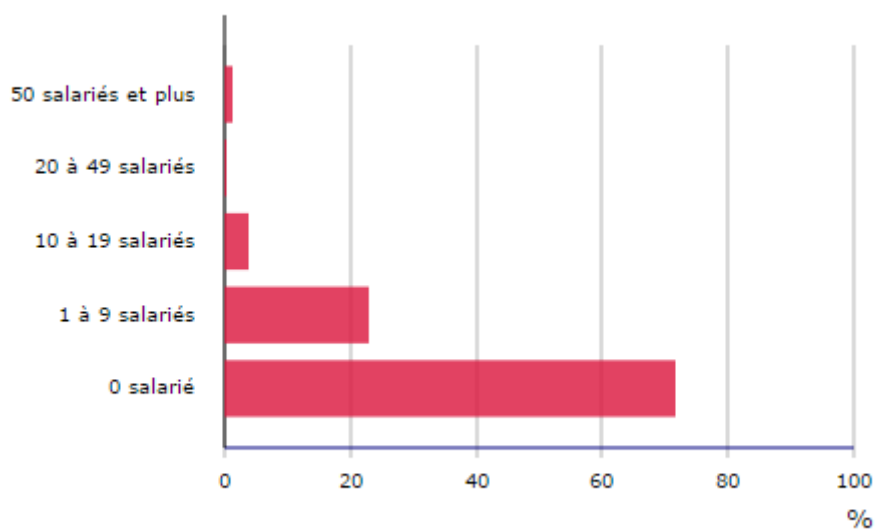
CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2012

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	634	100,0	162	118	22	134	198
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0,3	2	0	0	0	0
Industrie	52	8,2	16	14	22	0	0
Construction	86	13,6	26	60	0	0	0
Commerce, transports, services divers	308	48,6	77	33	0	0	198
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	49	7,7	30	19	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	186	29,3	41	11	0	134	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2012



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

2. Profil économique de la commune

a. Activités économiques en place et secteurs d'activité

Un établissement peut être défini comme « une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise ». L'établissement constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. Une entreprise peut être décomposée en plusieurs établissements.

Selon l'Insee, on recense 240 établissements actifs au 31/12/2012.

Les emplois sur la commune recouvrent plusieurs domaines d'activité :

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	240	100,0	172	55	9	1	3
Agriculture, sylviculture et pêche	17	7,1	16	1	0	0	0
Industrie	11	4,6	4	5	1	1	0
Construction	30	12,5	16	9	5	0	0
Commerce, transports, services divers	136	56,7	102	31	2	0	1
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	34	14,2	21	12	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	46	19,2	34	9	1	0	2

Champ : ensemble des activités.

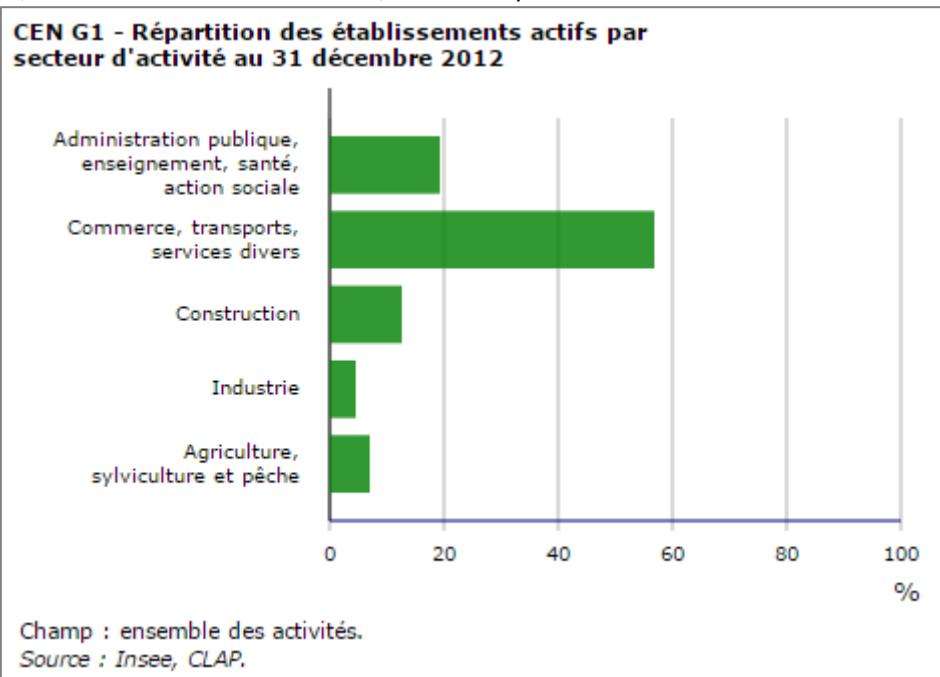
Source : Insee, CLAP.

D'après le tableau ci-dessus, la moitié des établissements actifs est composée de commerces et d'établissements chargés des transports et services divers (56,7%).

Le deuxième secteur d'activité le plus dynamique est celui de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, avec 46 établissements, soit 19,2%.

Les secteurs de l'industrie et de la construction sont les moins représentés avec respectivement 11 et 30 établissements.

D'autre part, sur 240 établissements actifs, 172 n'ont pas de salarié.



b. Emplois proposés

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	1 799	100,0	1 902	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	329	18,3	329	17,3
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	1 470	81,7	1 573	82,7
<i>située dans le département de résidence</i>	1 218	67,7	1 297	68,2
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	208	11,6	226	11,9
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	41	2,3	44	2,3
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	3	0,2	6	0,3

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

EMP T5 - Emploi et activité

	2011	2006
Nombre d'emplois dans la zone	965	965
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 799	1 902
Indicateur de concentration d'emploi	53,6	50,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,4	55,8

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

En 2011, 965 emplois sont recensés au sens de l'INSEE sur la commune dont 329 reviennent aux habitants de Vimy. L'indicateur de concentration d'emploi est assez faible : pour 1799 actifs et ayant un emploi résidant à Vimy, seulement 965 emplois sont proposés, soit de quoi satisfaire la moitié de la population active ayant un emploi. De plus, seules 329 personnes travaillent dans leur commune de résidence soit à peine 19% des actifs ayant un emploi.

3. Revenu fiscal moyen

REV T1 - Impôts sur le revenu des foyers fiscaux

	2011
Ensemble des foyers fiscaux	2 345
Revenu net déclaré (K Euros)	70 152
Revenu net déclaré moyen (Euros)	29 916
Impôt moyen (Euros)	2 090
Foyers fiscaux imposables	1 455
Proportion en %	62,0
Revenu net déclaré (K Euros)	59 587
Revenu net déclaré moyen (Euros)	40 953
Foyers fiscaux non imposables	890
Proportion en %	38,0
Revenu net déclaré (K Euros)	10 565
Revenu net déclaré moyen (Euros)	11 871

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques

	Nombre de foyers fiscaux	Revenus imposables de l'ensemble des foyers fiscaux (Keuros)	Revenu moyen mensuel	Nombre de foyers fiscaux imposables	Revenus imposables des foyers fiscaux imposables (Keuros)
Vimy 2011	2345	29 916	2090	1455	40 953
Région 2011	2 169 634	47 115 305	1 809	1 079 673	36 643 439

En 2011, sur les 2345 foyers fiscaux de la commune, 1455 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion équivalant à 62%. Le niveau de fiscalité de la commune se situe nettement au-dessus de la moyenne régionale dont presque la moitié (49.8%) des foyers est imposable. De plus, le l'impôt moyen est également supérieur à celui observable à l'échelle régionale : 2090€ contre 1809€ en Nord-Pas-de-Calais.

4. L'activité agricole

a. Diagnostic agricole

Ce diagnostic permet de mieux appréhender les enjeux agricoles sur le territoire communal. Ce travail a pour objectif dans un premier temps de présenter l'activité agricole de la manière la plus actualisée possible, au moment de la réalisation du document d'urbanisme, et dans un deuxième temps d'évaluer ses évolutions à court et moyen terme.

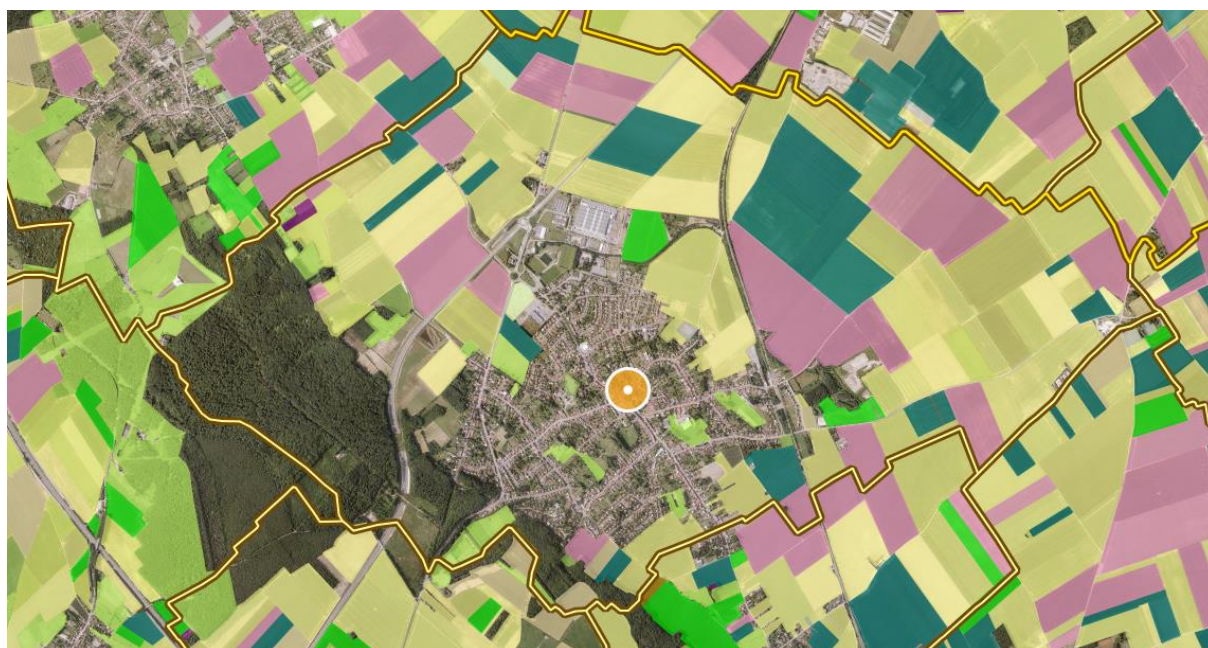
Ce diagnostic se découpe en plusieurs parties, la première est un état des lieux réalisé en 2014 des exploitations agricoles. La deuxième se trouve en dernière partie du rapport et traite des incidences du PLU sur l'agriculture.

Ce diagnostic intervient de manière plus approfondie depuis la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010, où une analyse des besoins agricoles est demandée :

« Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

b. Occupation des terres agricoles

Sur Vimy, les cultures sont essentiellement le maïs, le blé, l'orge, et les autres cultures industrielles. Quelques prairies permanentes sont également présentes.



	Prairies permanentes		Blé tendre
	Prairies temporaires		Maïs grain et ensilage
	Vergers		Orge
	Vignes		Autres céréales
	Fruits à coque		Colza
	Oliviers		Tournesol
	Autres cultures industrielles		Autres oléagineux
	Légumes-fleurs		Protéagineux
	Canne à sucre		Plantes à fibres
	Arboriculture		Semences
	Divers		Gel (Surfaces gelées sans production)
	Non disponible		Gel industriel
			Autres gels
			Riz
			Légumineuses à grains
			Fourrage
			Estives landes

Une concertation avec les agriculteurs a eu lieu en mairie dans le cadre de l'élaboration du PLU.

10 exploitants ont été enquêtés sur la commune.

Exploitant n°1 :

Cette exploitation sous forme d'EARL exerce une activité de polyculture et de vente directe, principalement de pommes de terre, oignons, betteraves, pois, blé... Les ventilateurs génèrent un périmètre de réciprocité de 25 mètres.

Elle a une vocation pérenne et des projets de développement sont signalés : création de plusieurs bâtiments de stockage.

L'exploitant cultive au total 195 ha, principalement sur la commune de Vimy.



Exploitation n°2 :

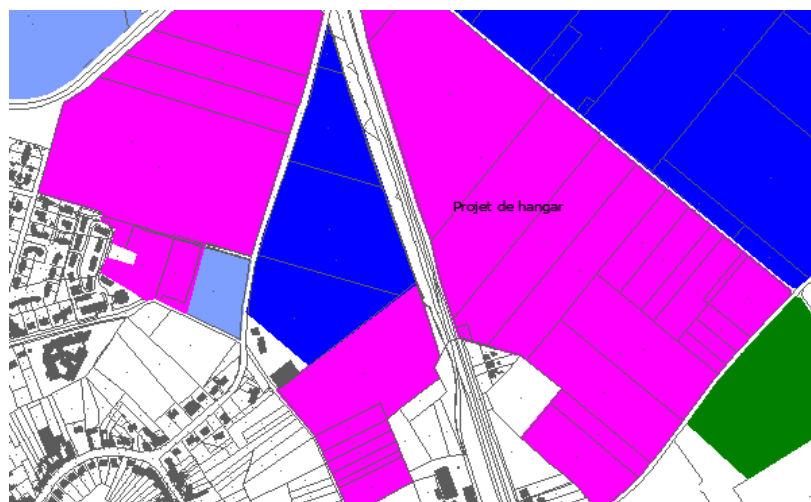
Il s'agit d'une entreprise individuelle, qui exerce une activité de polyculture et d'élevage (25/30 bovins). Elle est soumise au règlement sanitaire départemental. Une activité de vente directe est également signalée.

L'exploitant cultive au total 75 ha sur Vimy et Arleux. L'activité n'a pas de vocation pérenne (pas de repreneur).



Exploitant n°2 installation soumise au RSD

Un projet de hangar est signalé.



Exploitant n°3 :

Cet exploitant a son siège sur la commune de Thélus mais cultive quelques terres à Vimy. Il exerce une activité de polyculture, sur une superficie totale de 48 ha.

Il n'y a pas de projet signalé sur le territoire communal.

 Exploitant n°3 installation non classée

Exploitant n°4 :

Il s'agit d'une activité de polyculture et d'élevage soumise au règlement sanitaire départemental (10/20 vaches allaitantes). Il n'y a pas de projet spécifique signalé. L'exploitant cultive au total 40 ha.



 Exploitant n°4 installation soumise au RSD

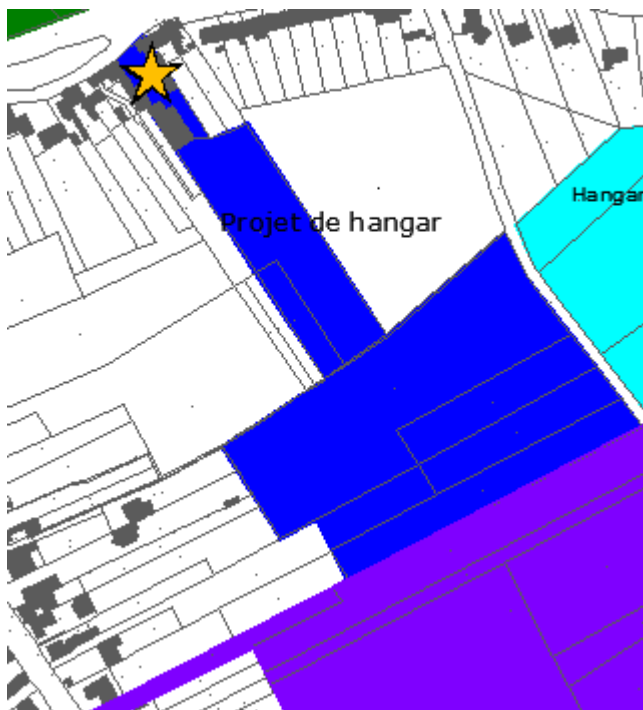
Exploitant n°5 :

Le siège de cette exploitation est situé sur la commune de Neuville-Saint-Vaast. Il s'agit d'une activité de polyculture dont la surface cultivée est d'environ 80 ha. Il n'y a pas de projet signalé sur Vimy.

 Exploitant n°5 installation non classée

Exploitation n°6 :

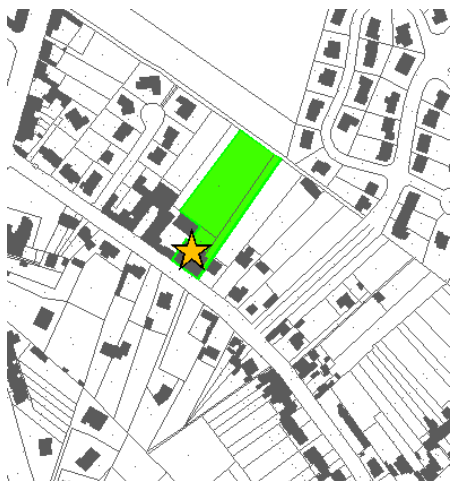
Le siège de cette exploitation est situé sur la commune de Bailleul-sire-Berthoult. Elle exerce une activité de polyculture, sur une surface d'environ 95 ha. un projet de hangar est signalé.



Exploitation n°7 :

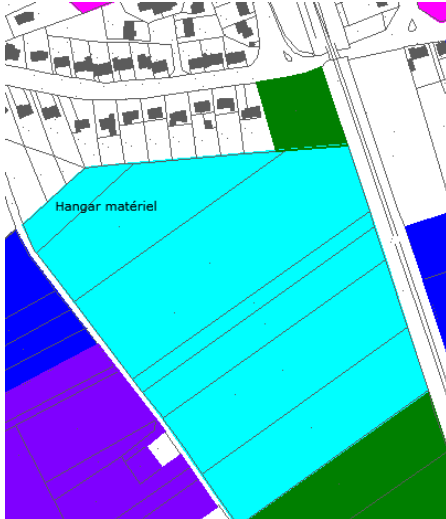
Le siège de cette activité est situé sur Vimy, mais des bâtiments sont également présents sur Roclincourt. Cette exploitation est soumise au RSD (35 vaches allaitantes environ). Le développement de l'exploitation serait réalisé prioritairement à Roclincourt.

La surface totale cultivée est de 100 ha environ, dont 40 ha sur Vimy. L'exploitation a une vocation pérenne.



Exploitant n°8 :

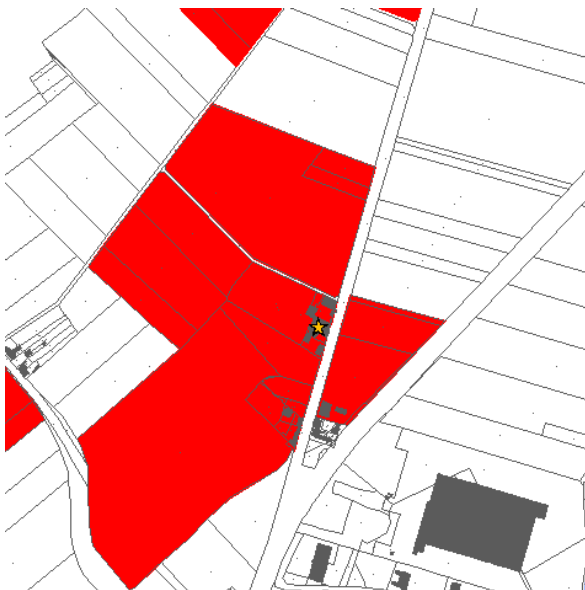
L'activité principale de cet exploitant est la polyculture. Il cultive environ 32 ha au total. Le siège n'est pas situé sur la commune. Un projet de hangar pour du matériel est signalé.



Exploitant n°9 :

Cet exploitant situé au hameau « la Chaudière » exerce une activité de maraîchage/polyculture/volailles et vaches allaitantes. L'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental. Il n'y a pas de projet d'extension pour l'instant.

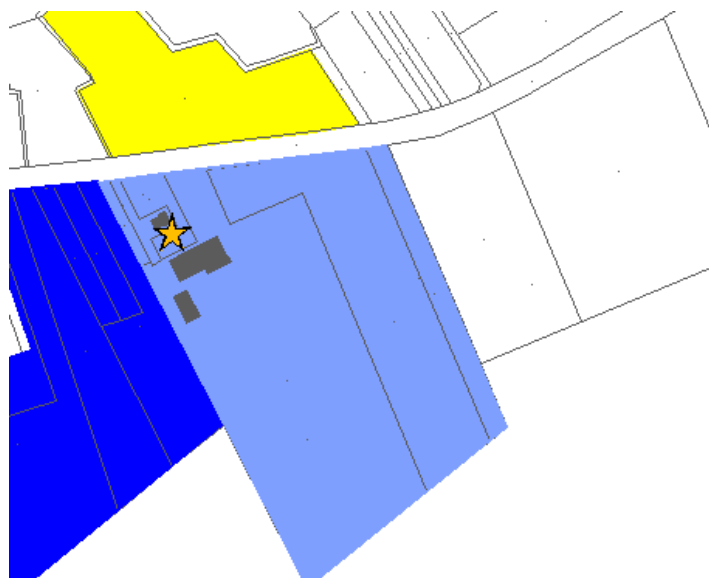
L'exploitation a une vocation pérenne. La surface totale cultivée est de 78 ha.



Exploitant n°10 :

Cet exploitant dispose de 2 corps de ferme, sur Vimy et Farbus, et exerce une activité de polyculture. Il cultive au total 93 ha sur Vimy/Farbus/Thélus.

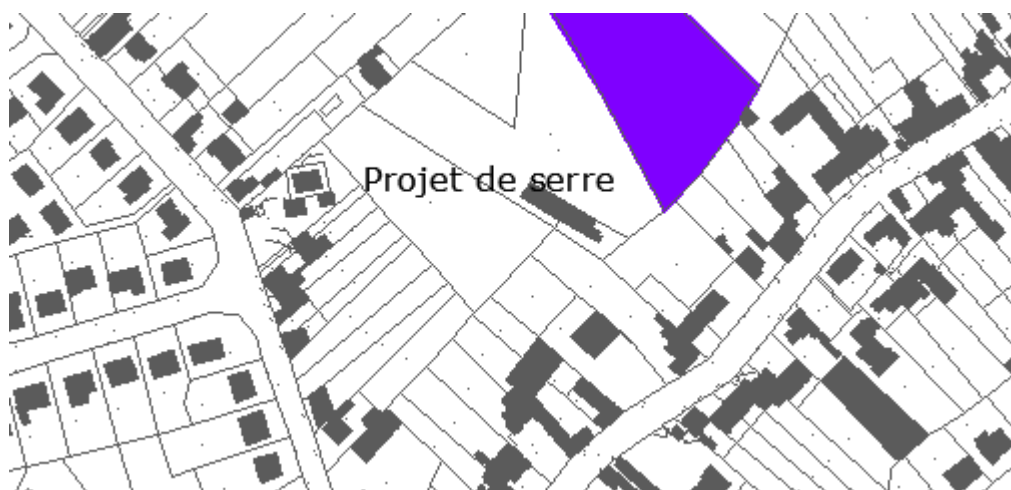
L'exploitation a une vocation pérenne, il n'y a pas de projet signalé pour l'instant.



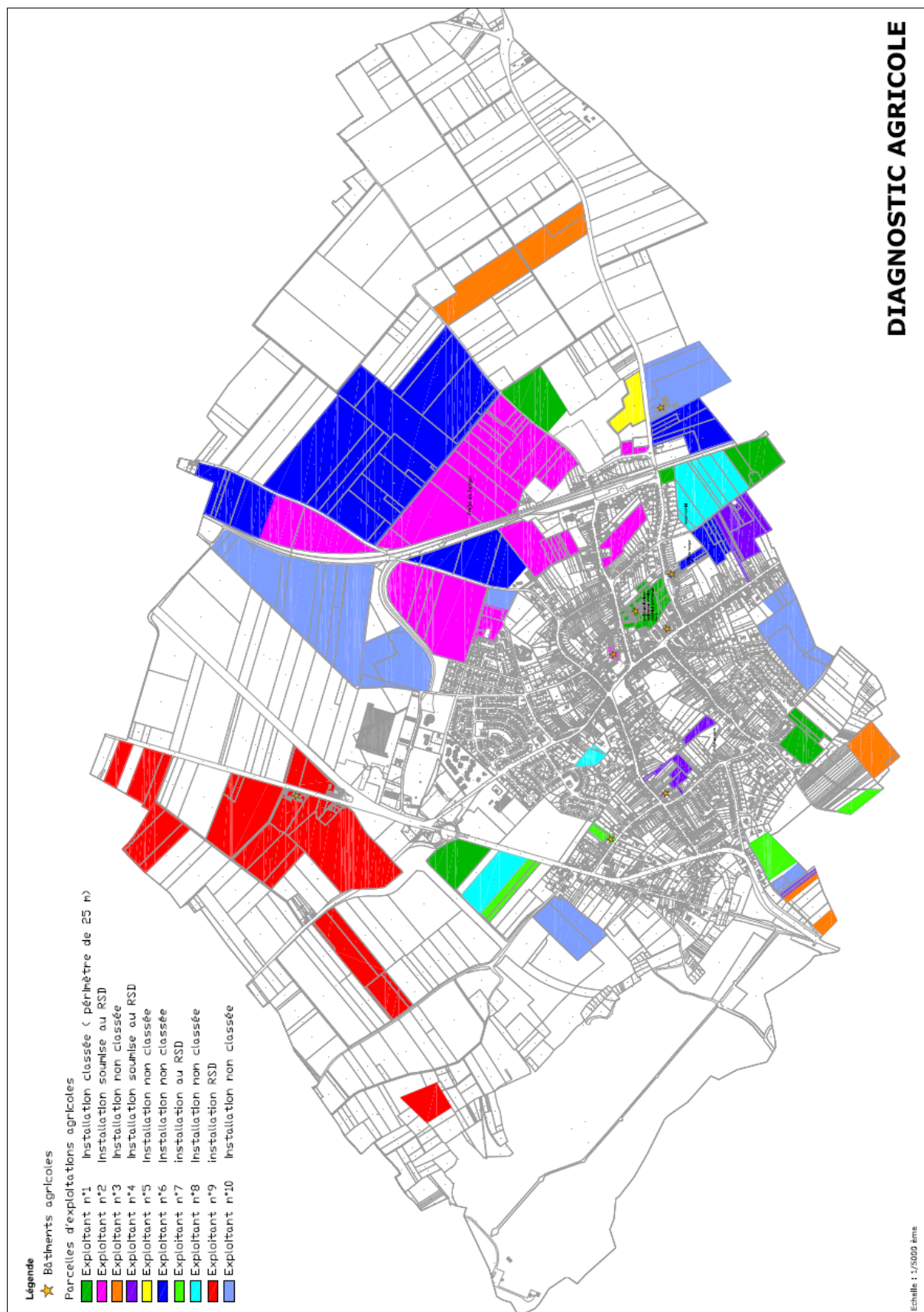
■ Exploitant n°10 Installation non classée

Autres projets signalés :

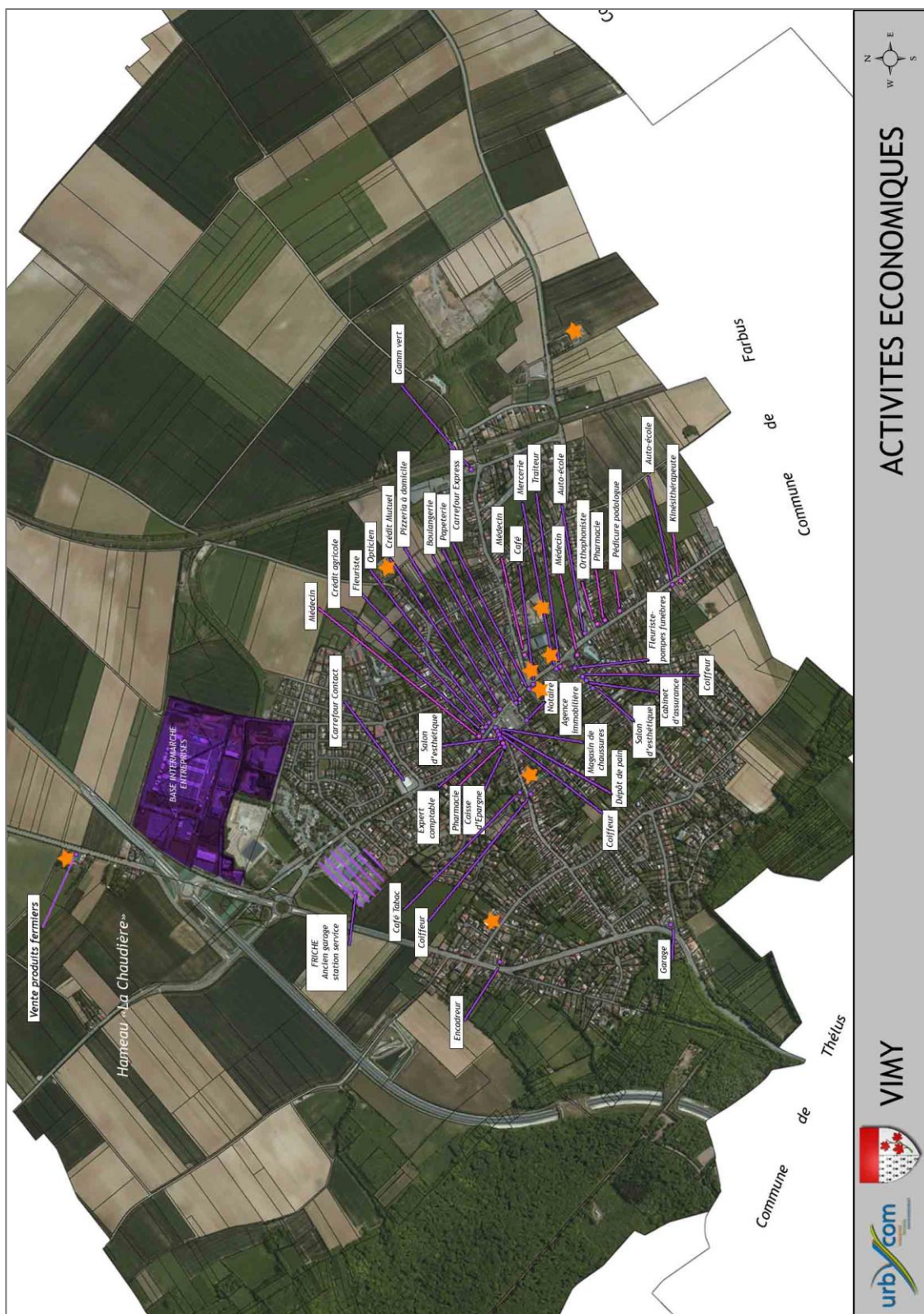
Un projet de serres pour une nouvelle activité de maraîchage est signalé.



Type d'enjeux	Enjeux à prendre en compte dans le PLU
Présence d'exploitation agricole classée	Quelques exploitations sont soumises au RSD. Certaines sont au cœur du tissu urbain : exploitant n°2, 4 et 7. L'enjeu majeur concerne l'exploitation n°1, avec les périmètres de réciprocité autour des ventilateurs à pommes de terre.
Foncier à enjeux	De manière générale, les terrains attenants doivent bénéficier d'un classement favorable pour l'exploitant. Les projets signalés doivent faire l'objet d'un classement en zone A.
Reconversion d'activités agricoles ou développement d'activités complémentaires	Il n'y a pas de reconversion, ni délocalisation signalée.
Autres	Le projet de serres pour du maraichage sera à intégrer au plan de zonage.

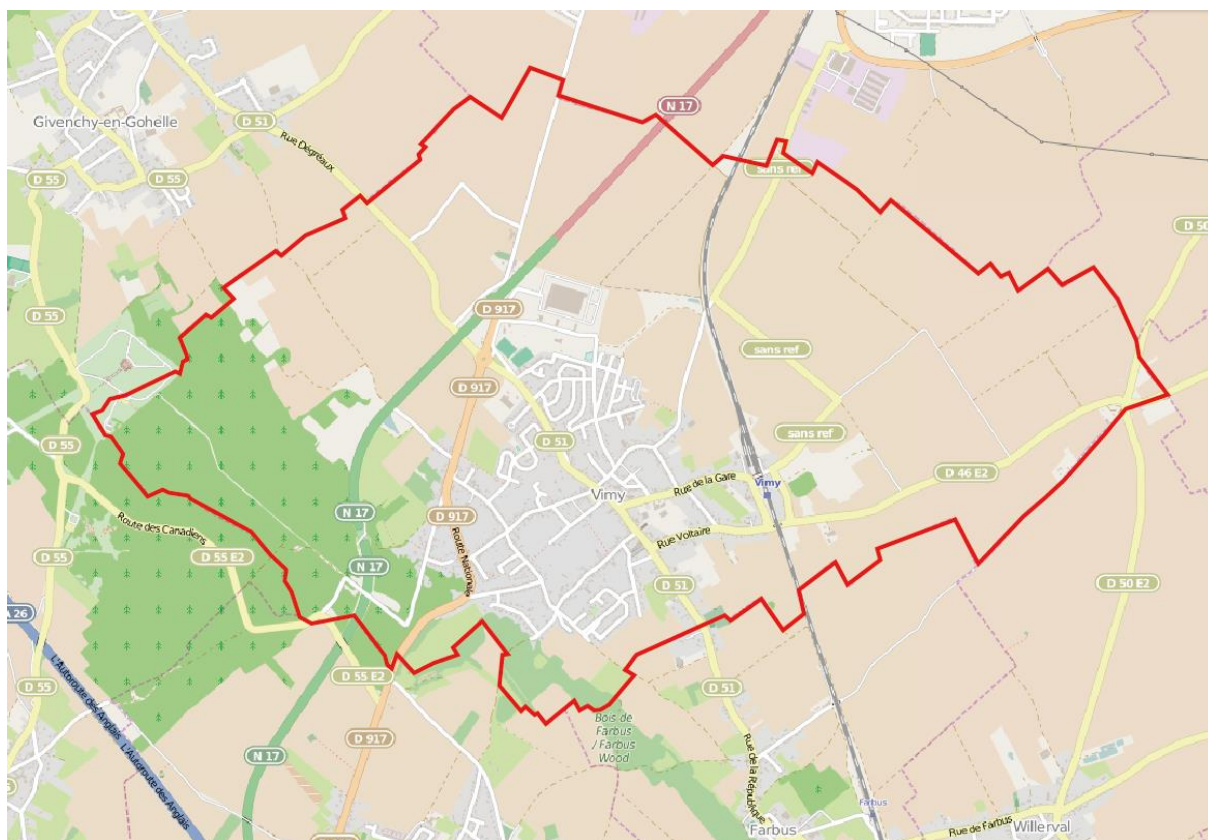


5. Synthèse : activités économiques



V. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

1. Réseau routier



Source : OpenStreetMap

La commune est principalement desservie par la route nationale 17 les routes départementales RD 917 et RD 51. Elle se trouve sur un axe lui permettant de relier Arras à Lens.

2. Stationnement

Depuis l'application de la loi ALUR, le rapport de présentation doit réaliser « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public ».

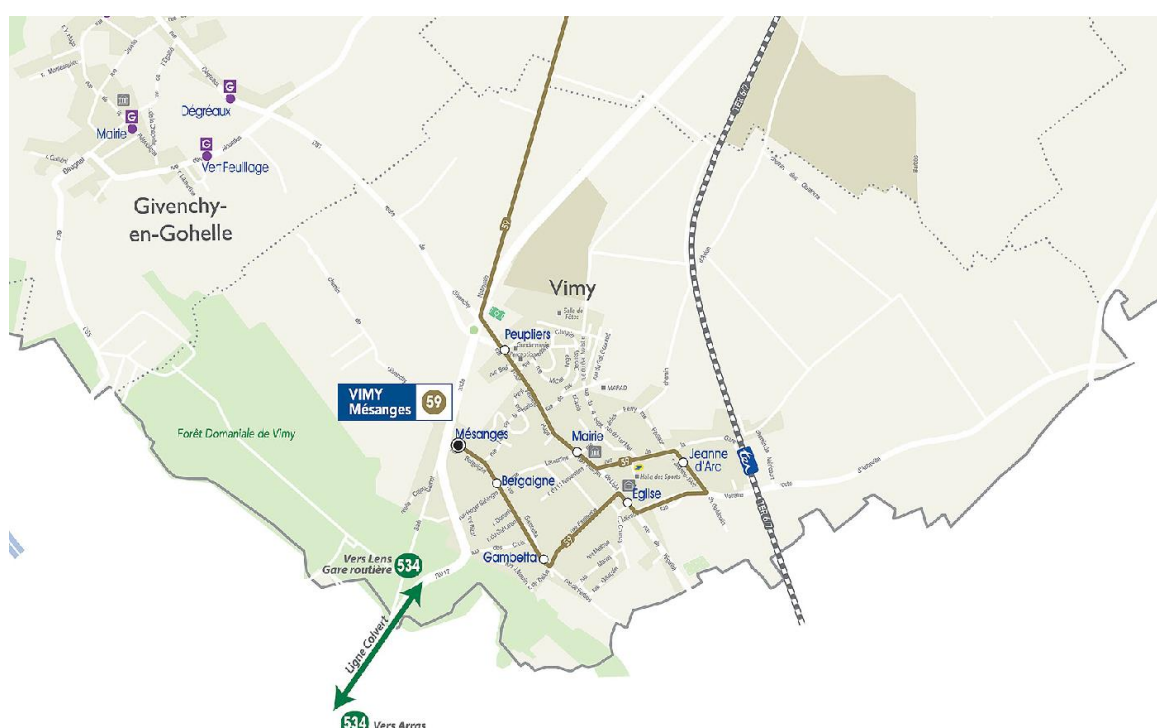
Sur l'ensemble du territoire, les espaces de stationnement sont répartis de manière relativement homogène sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune. Il s'agit le plus souvent de stationnement le long de la voirie. Il existe également un parking entre la mairie et la salle des fêtes, un parking réservé à l'EHPAD.

3. Transports collectifs

a. Bus

La commune de Vimy est desservie par le réseau de transports en commun TADAO, qui couvre un vaste territoire. Il est relié aux réseaux de transport en commun de Lens et d'Arras. La commune est desservie par la ligne 59 du réseau TADAO, s'arrêtant à 7 arrêts de bus sur la commune de Vimy. La commune est également concernée par la ligne de bus 534 du réseau Colvert permettant de rejoindre Arras.

Depuis septembre 2016, une nouvelle ligne a été mise en place (Allobus de la Mémoire). Cette ligne dessert une ligne de transport à la demande à vocation touristique qui dessert les lieux de mémoire du territoire. Son terminus est localisé au Mémorial Canadien.



b. Train

La commune de Vimy est également concernée par une ligne Arras-Lens en TER permettant de relier Arras en 9 minutes et Lens en 8 minutes. Il existe de nombreux TER s'arrêtant à Vimy.

Afin de renforcer l'intermodalité sur son territoire, le SMT AG a mis en place depuis 2012 une intégration tarifaire. Désormais, les titulaires d'un abonnement Tadao peuvent emprunter le TER au sein du ressort territorial du SMT AG avec leur abonnement de bus.



4. Covoiturage

Le covoiturage consiste en une utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun.

Avantage :

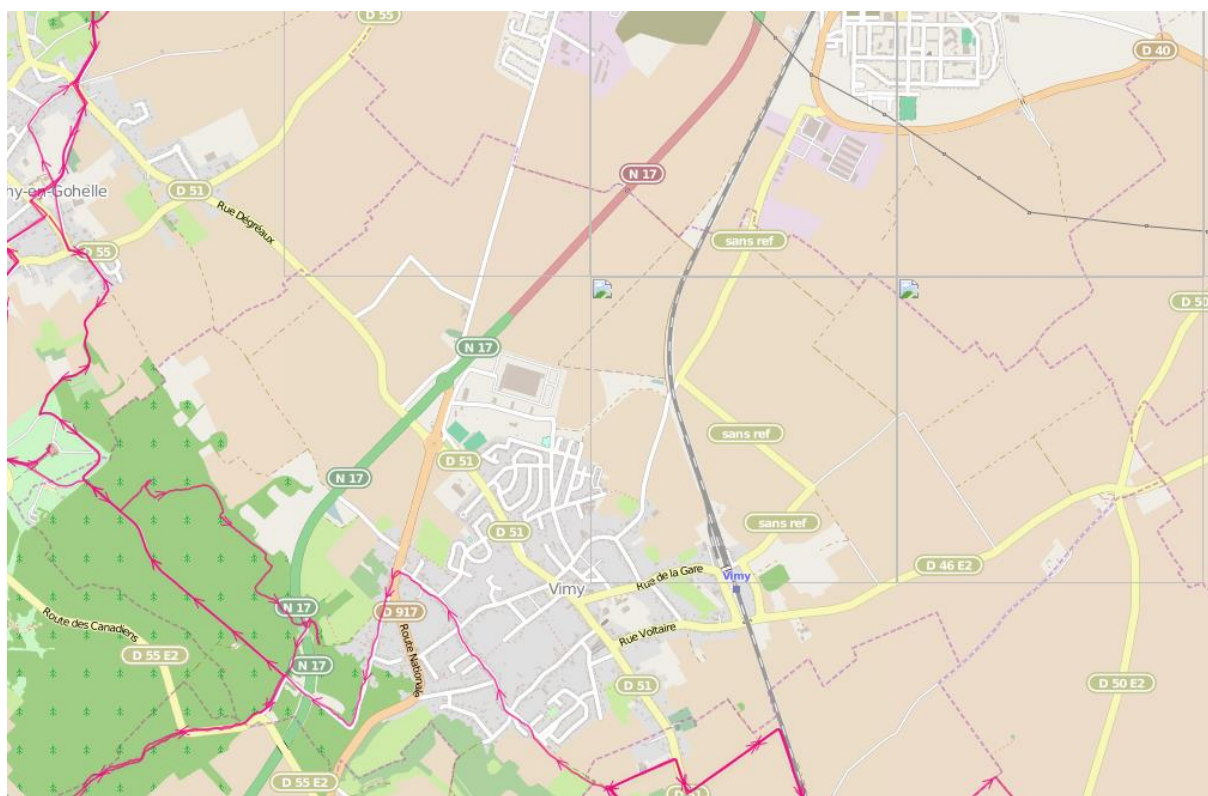
- Mutualisation des moyens : économies liées au partage des frais de transport (carburant),
- Moins de voitures sur la route : moins de bouchons et moins d'émissions de CO2.
- Renforcement du lien social.

Contraintes :

- Difficulté pour connecter les personnes ayant des trajets et horaires concordants.
- Moins de liberté (pas de prise en compte des trajets secondaires).

Une plate-forme de co-voiturage régionale va prochainement voir le jour. Elle est actuellement en phase de test. Elle est portée par le Syndicat Mixte Intermodal Régional des Transports (SMIRT).

5. Liaisons douces



Source : <http://www.tracegps.com/>

La commune est traversée par deux chemins de randonnées : le chemin des Thélus-Farbus-Vimy-le bois de Vimy, « Randonnée au départ de Thélus qui descend sur Farbus, traverse Vimy, remonte la crête de Vimy dans le bois et revient à Thélus ».

Un autre circuit, celui de la Vignette-Givenchy en Gohelle « Au départ de Givenchy-en-Gohelle ou Vimy, le sentier de la Vignette emmène le randonneur sur des chemins chargés d'histoire. Ce sentier doit son nom à la présence de la vigne, cultivée à Givenchy-en-Gohelle, à la sortie du village dans la

montée vers le Mémorial Canadien de Vimy. Celui-ci a été érigé en reconnaissance de l'intervention victorieuse de l'armée canadienne lors de la prise de la crête de Vimy en avril 1917. Sur son socle, les noms de 11 285 soldats canadiens sont inscrits. Les deux colonnes de ce majestueux monument, qui symbolisent les sacrifices consentis par La France et le Canada, surplombent la plaine du haut de leur 35m. »

De nombreuses connexions piétonnes sont également présentes sur le territoire communal, à préserver et à développer.



6. Déplacements domicile-travail

La commune appartient à la zone d'emploi de Lens-Hénin. Le temps des trajets domicile-travail sont relativement long : 25% des trajets dépassent les 30 minutes pour les résidents de la zone d'emploi et 15% dépassent les 40 minutes. Ainsi, près de la moitié des résidents de la zone d'emploi de Lens-Hénin effectuent un trajet domicile-travail long.

DURÉE DES TRAJETS SELON LES COMMUNES DE RÉSIDENCE ET DE TRAVAIL					
unité en %					
Zone d'emploi de résidence	Temps de trajet à partir des communes de résidence		Zone d'emploi de travail	Temps de trajet selon les communes de travail	
	Plus de 30 mn	Plus de 40 mn		Plus de 30 mn	Plus de 40 mn
Roubaix-Tourcoing	23	9	Roubaix-Tourcoing	27	14
Douais	30	20	Douais	24	14
Dunkerque	16	9	Dunkerque	17	9
Flandre-Lys	29	19	Flandre-Lys	18	12
Berck-Montreuil	14	8	Berck-Montreuil	11	6
Valenciennois	23	12	Valenciennois	24	12
Cambrésis	17	11	Cambrésis	12	7
Sambre-Avesnois	15	10	Sambre-Avesnois	12	8
Lille	26	9	Lille	34	18
Lens-Hénin	25	15	Lens-Hénin	23	13
Béthune-Bruay	27	16	Béthune-Bruay	19	9
Saint-Omer	16	12	Saint-Omer	14	9
Calais	18	10	Calais	15	8
Boulonnais	13	8	Boulonnais	11	6
Artois-Ternois	17	11	Artois-Ternois	21	14

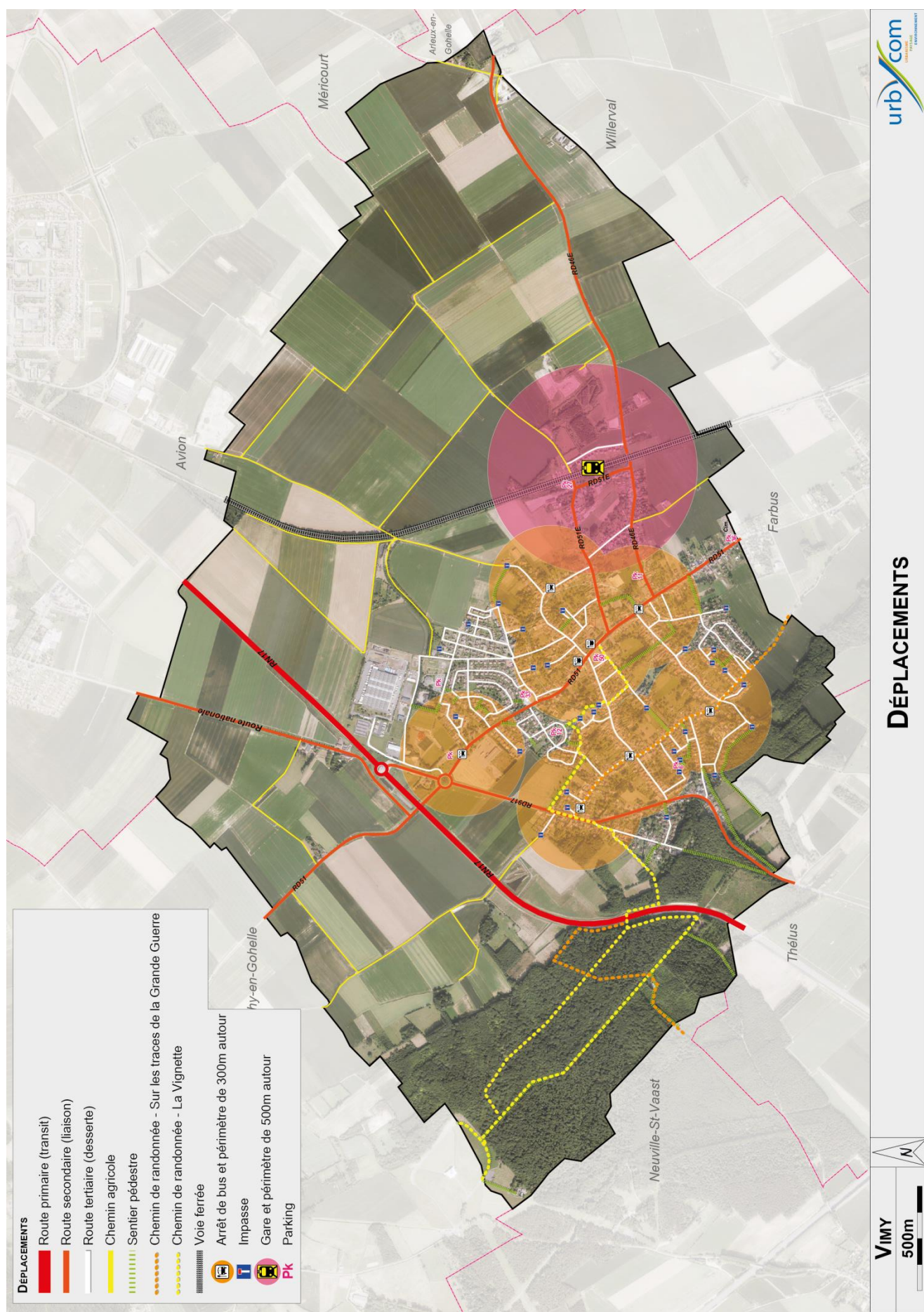
Source : Insee - DADS au 31/12/2004 ; Fichier des agents de l'État au 31/12/2004

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2011	%	2006	%
Ensemble	1 778	100,0	1 728	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	<i>1 416</i>	<i>79,6</i>	<i>1 425</i>	<i>82,5</i>
Au moins une voiture	1 599	89,9	1 545	89,4
<i>1 voiture</i>	<i>831</i>	<i>46,7</i>	<i>760</i>	<i>44,0</i>
<i>2 voitures ou plus</i>	<i>768</i>	<i>43,2</i>	<i>785</i>	<i>45,4</i>

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Sur la commune, 79,6 % des habitants possèdent au minimum une voiture. Parmi eux, 43,2% en possèdent 2 ou plus. Ces taux sont proches de ceux relevés à l'échelle de la Région.



VI. MORPHOLOGIE URBAINE

1. *Développement urbain*

La commune de Vimy est constituée d'une principale unité urbaine et de hameaux. L'urbanisation s'est effectuée le long des voies, rue Lamartine, rue Rouget de Lisle, rue Jules Ferry, rue Faidherbe. ..



L'urbanisation s'est poursuivie en comblant les cœurs d'îlots.





Dans les années 2000 la commune est contenue entre la voie SNCF ainsi que la route nationale N17. Le tissu urbain est dense et compact, avec néanmoins la présence de hameaux : la gueule d'ours (en continuité avec Willerval) la chaudière, et « les quatorze », en continuité avec Avion.



Des typologies ont été déterminées en tenant compte des caractéristiques architecturales des bâtiments et de l'implantation des bâtis par rapport à leur parcelle (taille du bâti, orientation...). La taille et la forme des parcelles peuvent également être révélatrices d'une certaine typo-morphologie, et leur analyse aura pu influencer sur leur classement dans telle ou telle catégorie.

On retrouve sur Vimy du :

- Tissu pavillonnaire,
- Tissu de bourg rural,
- Maisons en bande,
- Tissu d'équipement,
- Tissu mixte.

Les typologies les plus observées sont le tissu de bourg rural et le pavillonnaire dans la commune.

2. *Le tissu du centre- bourg*



Le tissu de centre bourg est dense, composé principalement de maisons individuelles que l'on peut classer en trois catégories différentes :

- Les maisons de type longères : caractérisées par un bâti implanté le plus souvent à l'alignement de la rue. La forme des parcelles est longue et étroite. Ces habitations possèdent souvent une cour le long du bâti et un jardin à l'arrière de la parcelle.



- Les maisons individuelle de type village : ces habitations sont longues, implantées à l'alignement et dont la façade principale donne sur la rue. Les parcelles de ce type de bâti sont de formes et de tailles variables mais comprennent le plus souvent un jardin, à l'arrière de la maison.



- Les corps de ferme : les parcelles comprennent plusieurs bâtiments, implantés le plus souvent en forme de U ou de L. Parmi ces bâtis se trouve une habitation et des dépendances liées ou anciennement liées à une activité agricole (hangar, grange...).



Le bourg ancien est très compact, et a une forte valeur identitaire, qu'il sera important de préserver.

Les toitures du tissu de bourg rural sont majoritairement revêtues de tuiles et sont généralement à deux pentes. Les façades sont en brique rouge ainsi que les encadrements et corniches. La hauteur des bâtiments varie entre R+combles et R+1+combles. Elle permet donc une meilleure luminosité, aussi bien à l'intérieur des habitations qu'à l'extérieur, dans les rues. De plus, les rues sont généralement larges et donnent une ambiance urbaine aérée et saine.

Parcellaire et densité :

Parcelles de 100 à 900 m².

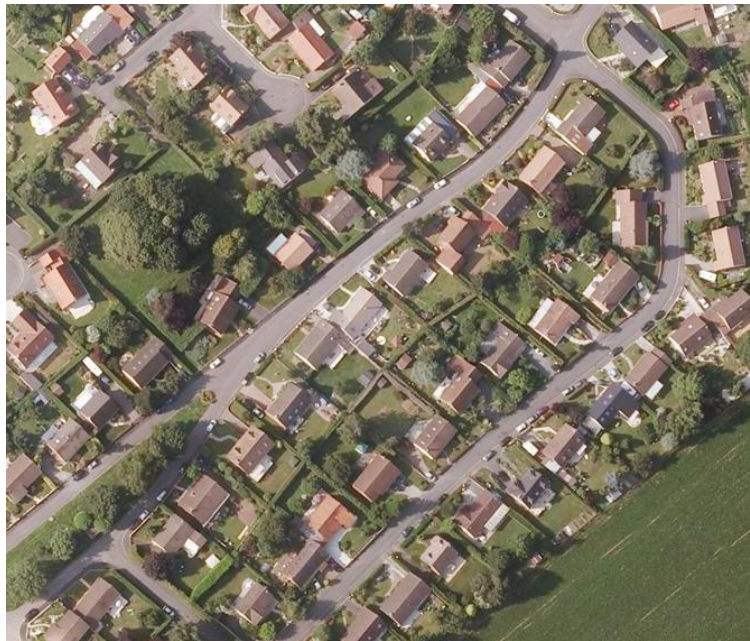
Environ 20-30 logements / ha.

3. *L'habitat pavillonnaire*

Le tissu pavillonnaire s'est développé plus récemment (à partir des années 1980) et de manière ponctuelle, par le comblement de dents creuses ou par une urbanisation linéaire, le long des axes routiers.

Les habitations se positionnent de façon isolée sur leur parcelle et ne présentent donc aucune mitoyenneté. Le retrait des bâtiments par rapport à la voirie est souvent le même, mais l'alignement des maisons les unes par rapport aux autres n'est pas systématique.

Lotissement pavillonnaire :



Parcellaire et densité :

Parcelles de 600 à 1600 m².

Environ 15 logements / ha.



4. *La cité minière*



Une cité minière est présente sur la commune, avec une typologie caractéristique de ce patrimoine : implantation en retrait, matériaux de type brique et tuile...

5. *Mode d'implantation du bâti et consommations d'énergie*

La mitoyenneté permet des économies d'énergie en limitant les façades exposées aux déperditions. L'absence de mitoyenneté sur la plupart des opérations récentes contribue à augmenter les consommations d'énergie.

Le positionnement des ouvertures présente une importance particulière. Orientées sud, comme c'est le cas généralement dans le tissu urbain, elles permettent de bénéficier d'apports solaires gratuits. La recherche de ces apports est peu prise en compte dans le bâti récent.

6. *Patrimoine architectural*

Sur la commune de Vimy on retrouve un patrimoine religieux important, l'église Saint-Martin, un calvaire, le mémorial canadien à proximité.

L'église Saint-Martin et le Calvaire



Le mémorial canadien



Ce monument représente l'hommage le plus impressionnant que le Canada a rendu à ceux de ses citoyens qui ont combattu et donné leur vie au cours de la Première Guerre mondiale, Points culminants stratégiques, offrant des vues imprenables sur le bassin minier, les collines de l'Artois qui furent à plusieurs reprises le cadre de violents et sanglants combats.

On retrouve également un patrimoine riche avec la briqueterie Mercier.

L'ancienne briqueterie Mercier

Vraisemblablement reconstruite après la première guerre mondiale, la briqueterie Mercier deviendra la Société Nouvelle des Etablissements Mercier. L'extraction d'argile était réalisée à proximité de la briqueterie. Celle-ci se compose d'un séchoir tunnel récupérant la chaleur du four. De type Hoffman à galeries parallèles, ce four était chauffé par une cinquantaine de chaudières à charbon. La briqueterie cesse ses activités vers 1992 et son matériel est en partie démantelé.

Sa production était de 10000 tonnes de briques flammées en 1986.

Aujourd'hui à son emplacement on retrouve un parc arboré.



VII. ANALYSE DE L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES

1. Services communaux

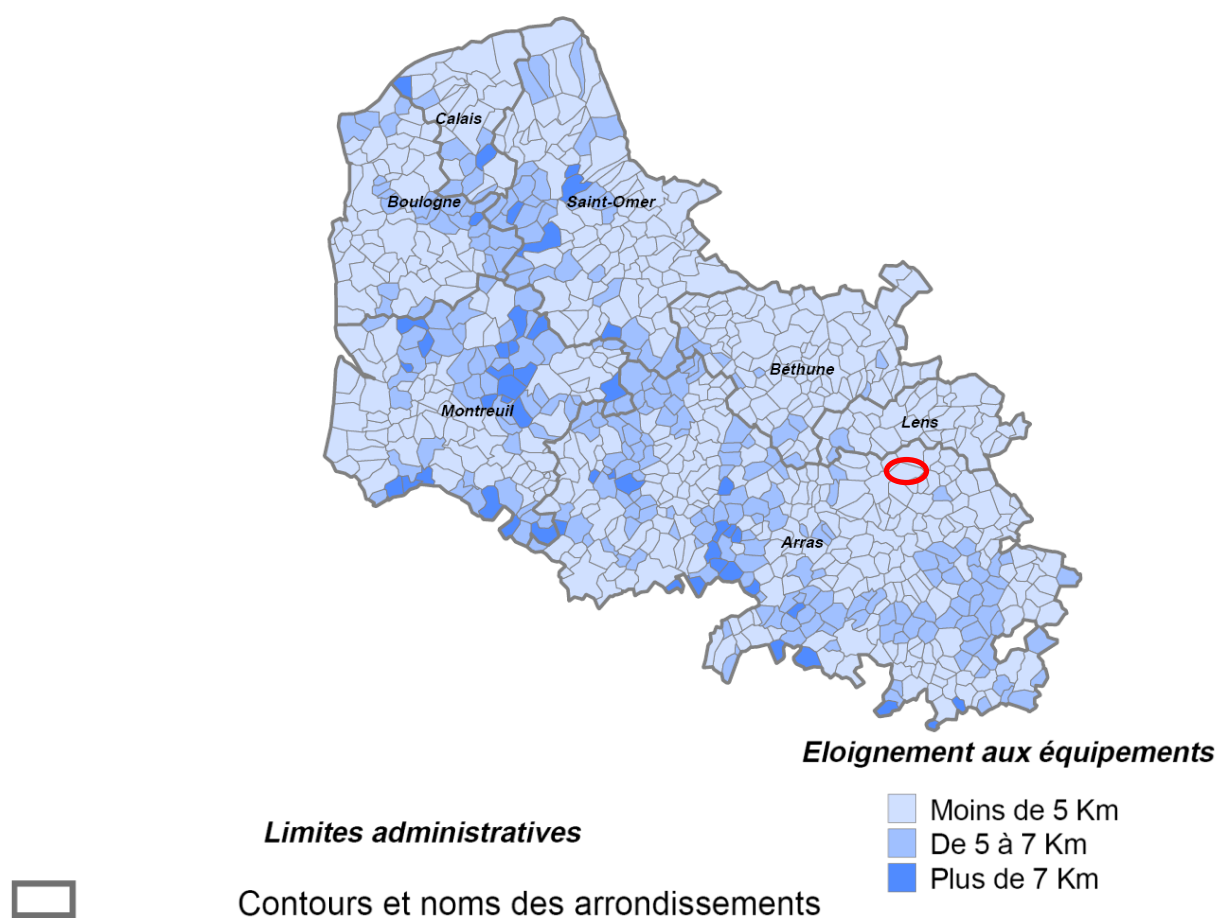
Vimy est une commune attractive bien pourvue en termes d'équipements, services, activités de proximité. L'éloignement moyen aux équipements et services est équivalent à moins de 5 km.

Voici le niveau d'éloignement par rapport aux équipements, produits et services pour Vimy (cf. cartes suivantes, source INSEE) :

Eloignement moyen des équipements (1998) :	<5 km
Eloignement moyen des produits et services (1998):	<5km

Remarque : Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national. L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Par contre, lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement aux équipements

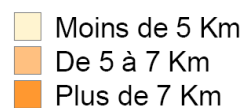


Source : inventaire communal 1998, INSEE

Eloignement aux services et produits



Eloignement aux produits et service



Limites administratives



Contours et noms des arrondissements

Source : inventaire communal 1998, INSEE

a. Services administratifs et action sociale

- Mairie,
- Gendarmerie,
- EHPAD,
- Crèche municipale,
- Bureau de poste...

b. Enseignement

La commune compte sur son territoire 4 établissements d'enseignement.

Les écoles maternelles à Vimy

- Ecole maternelle Pauline Kergomard

Les écoles primaires à Vimy

- Ecole primaire Jean de la Fontaine
- Ecole primaire privée Sainte-Thérèse
- Ecole primaire Jean Macé

Les collèges près de Vimy

- Collège Paul Langevin (Avion) à 3.5 km
- Collège Jean-Jacques Rousseau (Avion) à 3.8 km
- Collège Riaumont (Liévin) à 5.5 km
- Collège Descartes-Montaigne (Liévin) à 5.7 km
- Collège Paul Langevin (Sallaumines) à 5.9 km
- Collège Jean Vilar (Angres) à 5.9 km

Les lycées près de Vimy

- Lycée polyvalent Pablo Picasso (Avion) à 3.7 km
- Lycée Henri Darras (Liévin) à 5.4 km
- Lycée professionnel Darras (Liévin) à 5.4 km
- Lycée professionnel La Peupleraie (Sallaumines) à 5.9 km
- Lycée Condorcet (Lens) à 6.9 km
- Lycée polyvalent privé Saint-Paul (Lens) à 7.1 km

c. Culture et loisirs

La commune de Vimy compte sur son territoire des activités de loisirs, on retrouve :

- L'amicale Bouliste Vimy
- L'équitation, tourisme équestre
- Judo Ju Jitsu Club Vimynois
- Football US Vimy
- Vimy amicale Laïque
- Vimy Badminton Club...

d. Tourisme

La commune de Vimy compte deux chemins de randonnées qui la traversent: le chemin des Thélus-Farbus-Vimy-le bois de Vimy, « Randonnée au départ de Thélus qui descend sur Farbus, traverse Vimy, remonte la crête de Vimy dans le bois et revient à Thélus ».

Un autre circuit, celui de la Vignette-Givenchy en Gohelle « Au départ de Givenchy-en-Gohelle ou Vimy, le sentier de la Vignette emmène le randonneur sur des chemins chargés d'histoire. Ce sentier doit son nom à la présence de la vigne, cultivée à Givenchy-en-Gohelle, à la sortie du village dans la montée vers le Mémorial Canadien de Vimy. Celui-ci a été érigé en reconnaissance de l'intervention victorieuse de l'armée canadienne lors de la prise de la crête de Vimy en avril 1917. Sur son socle, les noms de 11 285 soldats canadiens sont inscrits. Les deux colonnes de ce majestueux monument, qui symbolisent les sacrifices consentis par La France et le Canada, surplombent la plaine du haut de leur 35m ».

Ces itinéraires piétons et cyclables permettent aux habitants de la commune et aux visiteurs occasionnels de profiter du patrimoine architectural et paysager de Vimy, car ils traversent à la fois le centre bourg et les pâtures ou espaces naturels présents sur la commune.

e. Commerces et entreprises

Sur la commune 19 commerces sont recensés en 2017 dont :

- 3 banques,
- 1 agence immobilière,
- 1 boucherie,
- 2 fleuristes,
- 1 magasin de vêtements,
- 1 pressing,
- 2 boulangeries,
- 3 coiffeurs,
- 2 supermarchés,
- 1 magasin de chaussures,
- 2 instituts de beauté....

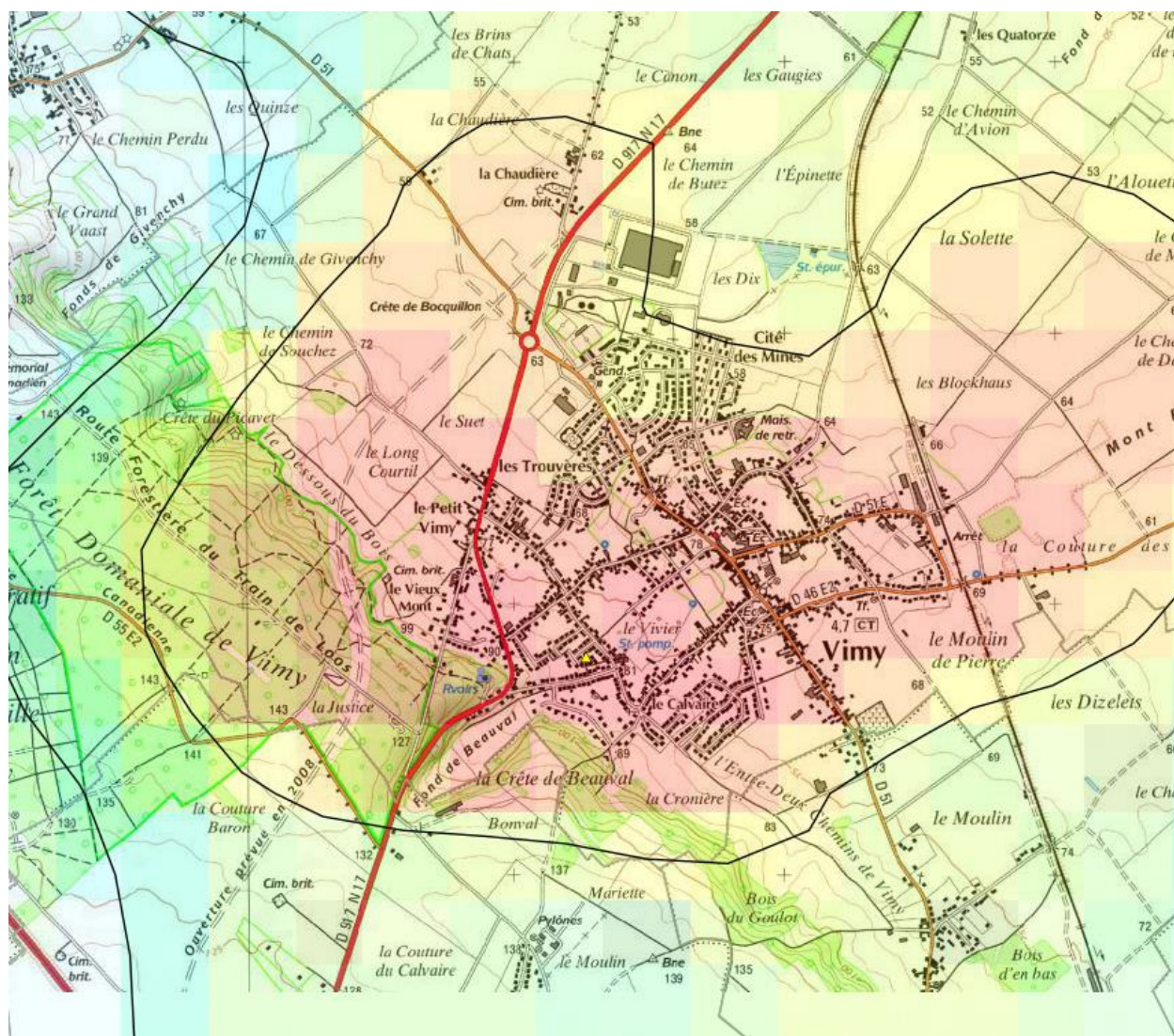
2. Réseaux collectifs

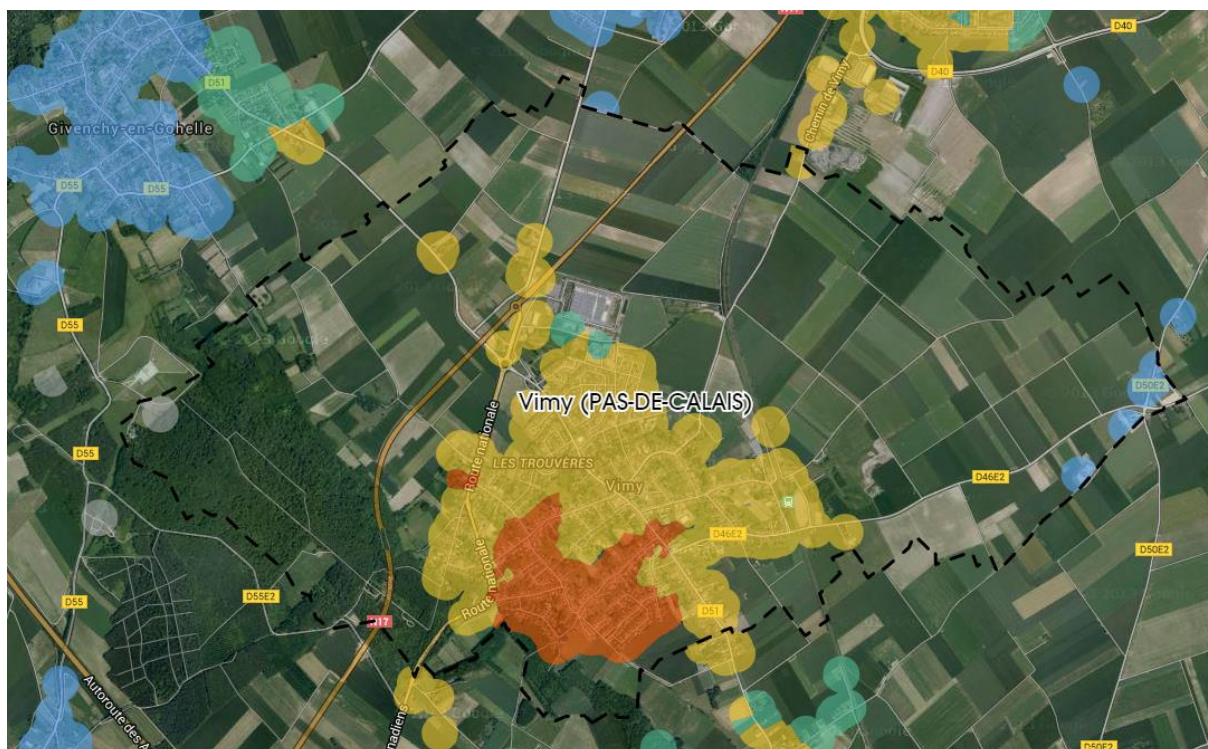
a. Réseau électricité

La commune n'est pas traversée par des lignes à haute tension.

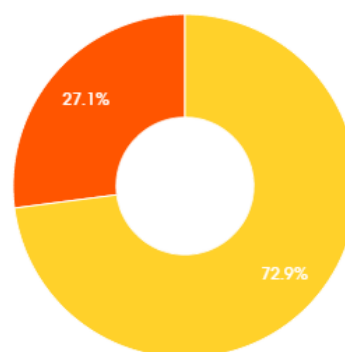
b. Couverture ADSL

La couverture ADSL de Vimy est très bonne, entre 2048 kbit/s et 100Mbit/s.





Vimy (PAS-DE-CALAIS)
Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

Attention : Ces données sont relativement imprécises :

- l'échelle communale ne permet pas de repérer les problèmes de couverture au niveau infracommunal, et estompe les couloirs de zone blanche fréquents autour des limites communales.

c. Transport de gaz

La commune est traversée par une canalisation de gaz sur la partie Est du territoire.



d. Eau potable

La commune intègre le réseau de Vimy, qui s'alimente elle-même. On retrouve deux périmètres de captages sur la commune, « le bout des fouques » et « le vivier ».

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	VIMY ▼
Réseau(x)	VIMY ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- VIMY
<input type="button" value="Bulletin précédent"/> <input type="button" value="Rechercher"/>	

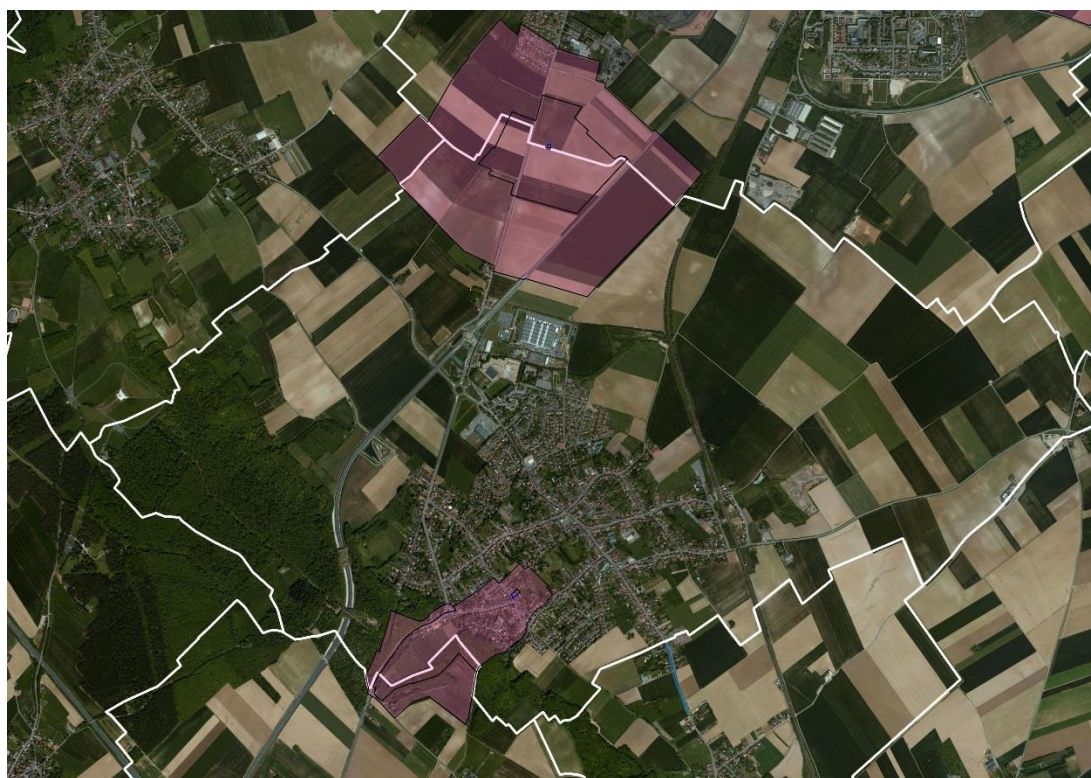
Informations générales	
Date du prélèvement	07/04/2015 08h46
Commune de prélèvement	VIMY
Installation	VIMY
Service public de distribution	COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN
Responsable de distribution	VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS
Maître d'ouvrage	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,45 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,47 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C *	651 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	1		
Saveur (qualitatif)	1		
Température de l'eau *	10,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,48 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,25 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Source : eaucourante.fr

Captage présent sur la commune, « le vivier » au sud et « le bout des fouques » au Nord.



e. Assainissement « eaux usées »

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la **directive relative aux «Eaux Résiduaire Urbaines» (ERU)**. Elle a été transcrite en droit français avec la **loi sur l'eau de 1992** puis modifiée en **loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006**. Cette loi figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

La LEMA impose aux communes d'assurer le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** (installation privée liée à une habitation qui traite les eaux usées, appelé également assainissement autonome ou individuel).

Les objectifs de cette loi sont tous d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA.

Il faut rappeler que le traitement des eaux usées domestiques est l'un des facteurs essentiels à la reconquête de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines du territoire, victimes notamment d'un apport trop important en nutriments azotés et phosphorés, ainsi qu'en matières organiques.

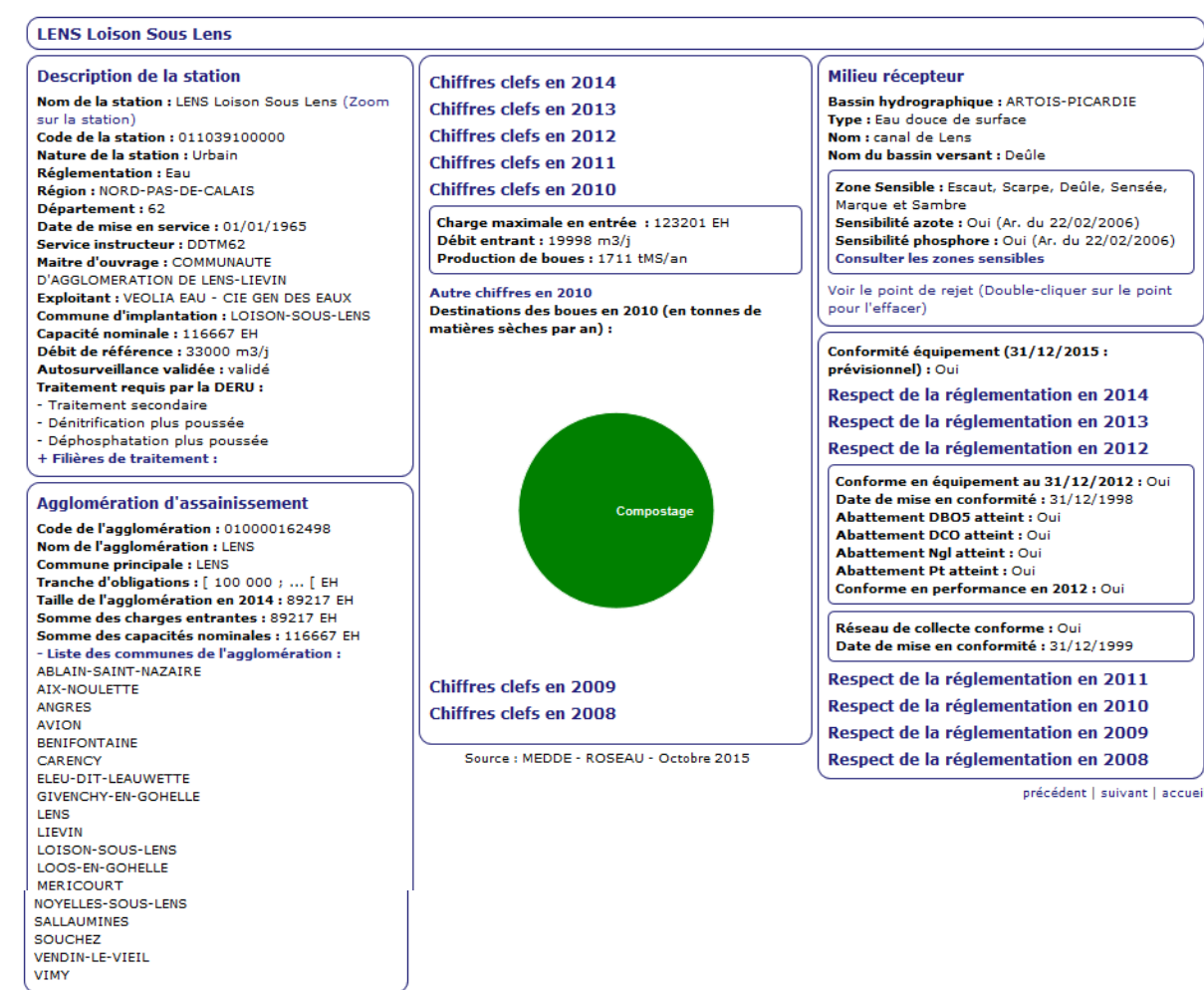
Malgré l'application progressive de cette réglementation, certaines communes ne disposent pas encore de réseau collectif et les secteurs zonés en non collectif n'ont pas encore entamé les

contrôles des installations individuelles. Le manque de moyens financiers est souvent mis en cause par les collectivités concernées.

Le SPANC est le **Service Public d'Assainissement Non Collectif**, il permet de contrôler, sur site, la conception, l'implantation et la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités, ainsi que la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes. **Dans le cas d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.** Le SPANC concerne tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

f. Assainissement collectif

Une partie des eaux usées communales sont traitées par la station d'épuration de Lens.



g. Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du

même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

h. Gestion des déchets

La commune faisant partie de la Communauté de Lens Liévin peut utiliser les déchèteries suivantes :

Les déchetteries:

Déchèterie Quadraparc :

Horaires d'été : du 1er avril au 31 octobre de 9h à 19h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Horaires d'hiver : du 1er novembre au 31 mars de 9h à 18h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Déchèterie de Sallaumines :

Horaires d'été : du 1er avril au 30 septembre de 9h à 19h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Horaires d'hiver : du 1er octobre au 31 mars de 9h à 18h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Déchèterie itinérante :

Déchèterie de proximité, elle tourne sur les différentes communes de la Communauté.

Horaires : de 13h à 19h.

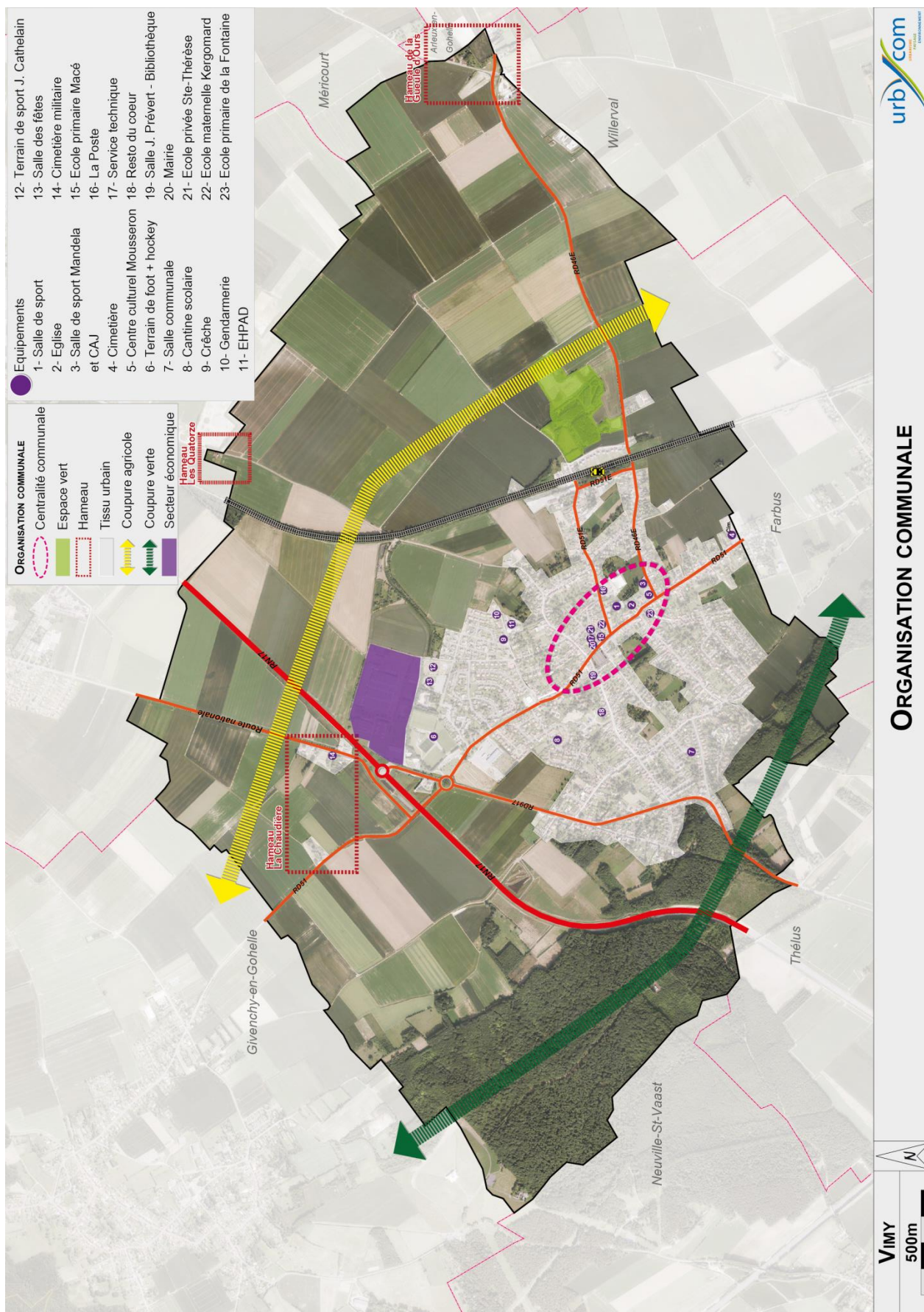
Où trouver la déchèterie itinérante :

- Ablain : 1er et 3ème vendredi
- Aix-Noulette : 1er et 3ème mardi
- Annay : 1er et 3ème vendredi
- Bouvigny-Boieffles : 1er et 3ème lundi
- Carency : 2ème et 4ème mercredi
- Estevelles : 1er et 3ème mardi
- Givenchy : 1er et 3ème jeudi
- Gouy-Servins : 2ème et 4ème lundi
- Harnes : 2ème et 4ème vendredi
- Hulluch : 2ème et 4ème mercredi
- Meurchin : 1er et 3ème jeudi
- Pont-à-Vendin : 2ème et 4ème jeudi
- Servins : 2ème et 4ème mardi

- Souchez : 1er et 3ème mercredi•
- Vendin-le-Vieil : 2ème et 4ème mardi
- Villers-au-Bois : 2ème et 4ème vendredi
- Vimy : 2ème et 4ème jeudi
- Wingles : 1er et 3ème mercredi

3. *Enjeux sur les équipements*

- Maintenir le niveau d'équipement pour conserver la vitalité et l'attractivité du territoire ;
- Maintenir les services de santé dans un contexte de vieillissement de la population ;
- Assurer la capacité de la STEP et de la ressource en eau en conformité avec le développement envisagé.



PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de la commune de Vimy : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes et servitudes, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver, de valoriser et de prendre en compte l'environnement local dans le Plan Local d'Urbanisme.

I. MILIEU PHYSIQUE

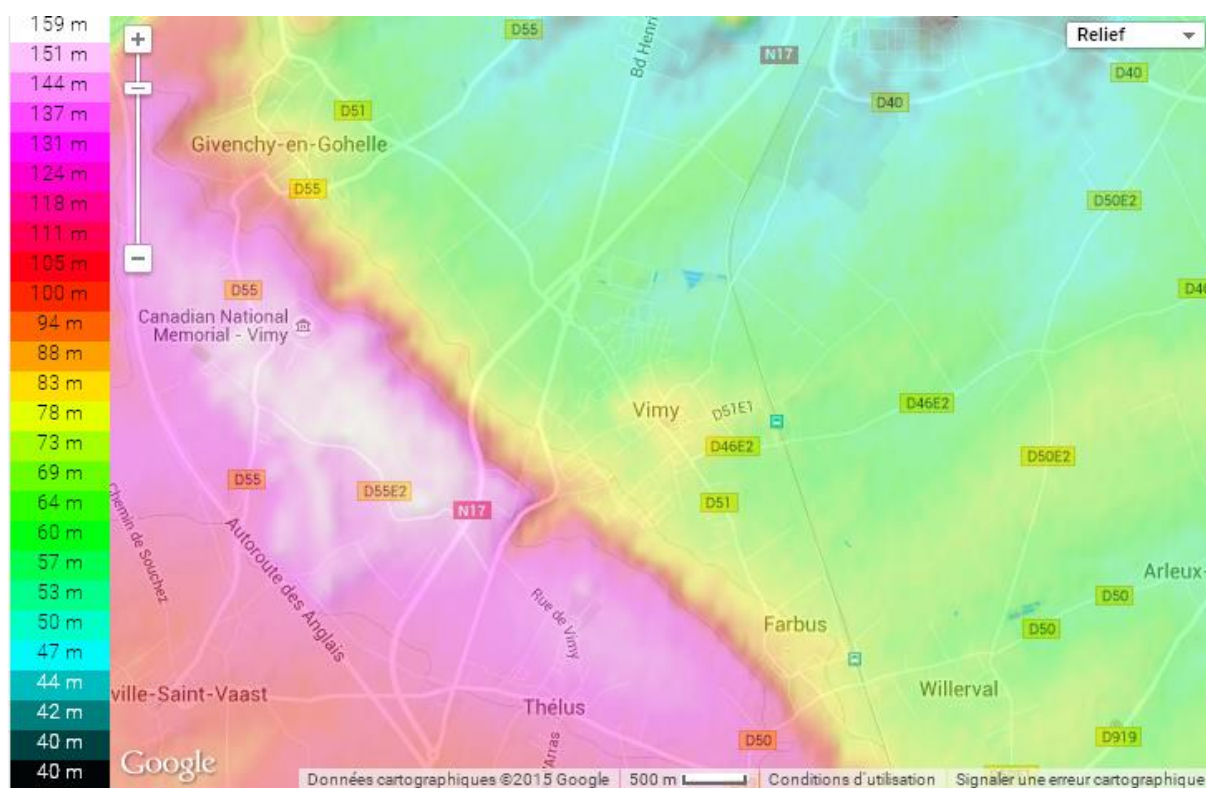
1. Géologie

a. Topographie

La commune de Vimy se situe aux pieds des premiers reliefs des collines de l'Artois. Au nord du territoire se dessine les prémices de la vallée de la Deûle par l'intermédiaire du canal de Lens.

Le territoire est relativement plat, en effet le relief varie de 50 à 130 mètres sur une distance de 3 kilomètres.

Figure 1: Topographie communale



Source : topographic-map

Prise en compte dans le PLU : L'écoulement des eaux de ruissellement est conditionné par la pente. Ce paramètre devra être pris en compte dans l'aménagement et la gestion des eaux pluviales : éviter les constructions en zone basse, en thalwegs, adapter les techniques de construction (rehausse des habitations)...

b. Couches géologiques

La reconnaissance géologique du site étudié repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème feuille n°26 d'Arras, et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, Banque de données du sous-sol).

Un premier aperçu d'après ces cartes géologiques indique que la zone est caractérisée par la présence de sable du Landénien et grès d'Ostricourt dans la majorité des parties actuellement urbanisées de la commune. La majorité du territoire est couvert de limon.

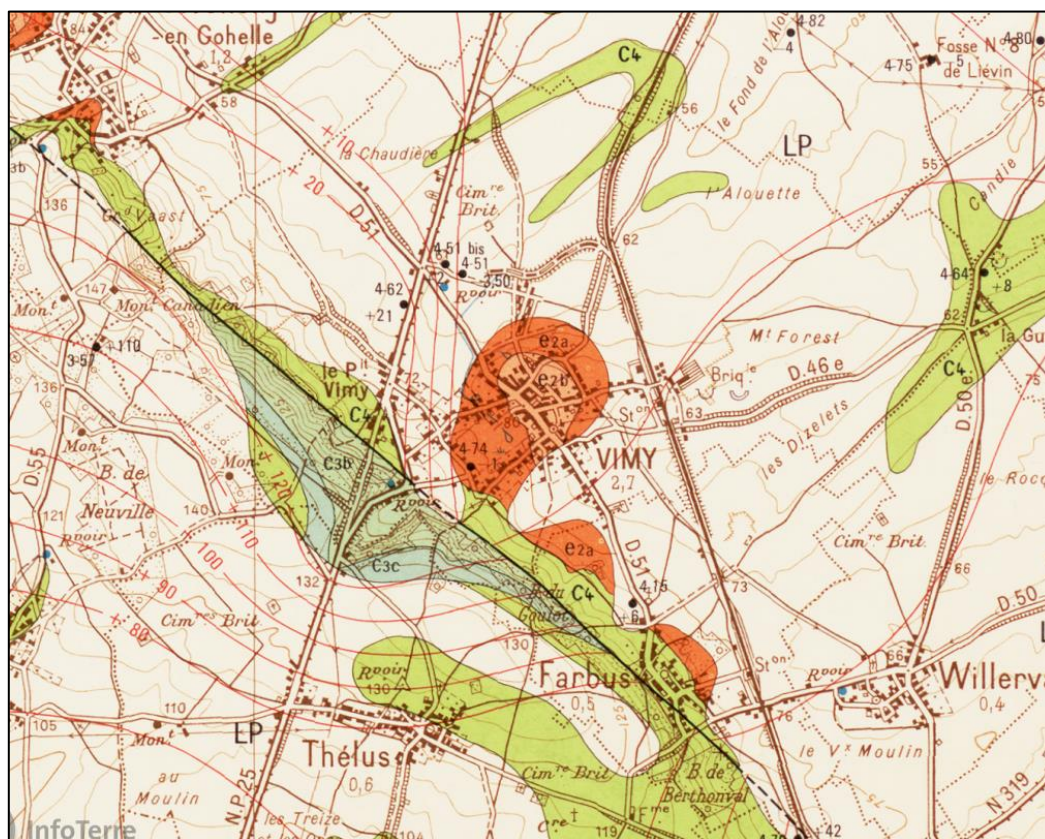


Figure 2: Carte géologique du territoire (source: BRGM)

Légende :

	Limon de lavage
	Limon pléistocène
	Landénien, Sables et grès d'Ostricourt
	Landénien inférieur, Sable, tuffeau et argile sableuse
	Sénonien, Craie à Micraster decipiens
	Turonien supérieur, Craie à Micraster leskei
	Turonien moyen, Marnes à Terebratulina rigida

On retrouve sur le relief du plateau vers la plaine les formations suivantes :

Limon Pléistocène : LP

Le limon pléistocène est bien représenté sur le territoire de la feuille Arras où il recouvre les plateaux.

Son épaisseur est très variable, - elle peut atteindre plusieurs mètres. La composition de ce limon argilo-sableux qui est un loess plus ou moins évolué, présente de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre.

On peut y distinguer souvent deux niveaux : au sommet la terre à briques, de couleur brune correspond à la partie décalcifiée.

Lorsqu'elle est pure, elle est exploitée, comme son nom l'indique, pour la confection des briques. A la base, l'erguson est de teinte plus claire; il est généralement plus sableux et renferme, lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granules de craie. Quand il recouvre les craies turonienne ou sénonienne, sa base, alors très argileuse, renferme fréquemment des silex plus ou moins brisés et provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure de la craie. Le limon enveloppant les silex est, dans ce cas, très argileux et rougeâtre. L'argile à silex sensu stricto, brune ou brun verdâtre et renfermant des silex entiers, est toujours de faible épaisseur et directement au contact de la craie. Elle tapisse souvent les parois des poches de dissolution.

Les Sables et Grès d'Ostricourt : e2b

Les affleurements de sables et grès du Landénien sont limités à des lambeaux aux allures capricieuses constituant souvent de petites buttes boisées (Camblain-l'Abbé, Villers-au-Bois). Ils sont fréquemment cachés sous les limons pléistocènes. Les Sables et grès d'Ostricourt peuvent se trouver effondrés dans les poches de dissolution formées à la surface de la craie. Les parois de la poche sont alors très souvent recouvertes d'une couche mince d'argile brune à silex intercalée entre la craie et les sables tertiaires.

On distingue deux faciès dans les Sables et grès d'Ostricourt :

1. *Landénien continental* (Sables du Quesnoy). Il est constitué par des sables blancs ou roux, souvent fins, avec des blocs de grès mamelonnés dans lesquels ont été trouvées des empreintes de feuilles (Sabalites primaeva). Les blocs de grès se trouvaient à l'origine à la partie supérieure des sables, mais, le plus souvent ils sont descendus, plus ou moins renversés et enveloppés de limon, dans les poches de la craie ou ont été déplacés par le ruissellement.
Les grès du Landénien ont été exploités autrefois activement pour pavés et empièvements.
2. *Landénien marin*. Ce sont des sables assez fins, glauconifères, gris vert qui, souvent, en raison de l'altération de la glauconie, prennent une coloration rousse. Il n'a pas été possible de figurer ces deux faciès sur cette feuille en raison de l'irrégularité du gisement des sables et grès continentaux.
Les sables et grès landéniens ont été exploités activement, mais la plupart des gisements figurant sur la présente feuille sont aujourd'hui abandonnés.

Le Landénien inférieur : e2a

Les couches de sols déposées au Landénien inférieur sont du sable, du tuffeau et de l'argile sableuse.

Le Landénien inférieur se présente soit à l'état d'argile plastique grise ou verdâtre, soit à l'état de sable fin glauconieux, ou de tuffeau. Ce niveau est bien représenté dans la région de Givenchy-en-Gohelle et Vimy où il est sablo-argileux.

L'épaisseur des sédiments du Landénien inférieur est variable et peut atteindre plusieurs mètres.

Craie blanche sénonienne : C4

L'ensemble de cette craie atteint une cinquantaine de mètres. A la partie supérieure, la craie est très blanche, très pure, fine et ne renferme pas de silex. Ce niveau représente vraisemblablement le Santonien bien que le fossile caractéristique (*Micraster cor anguinum*) n'ait pas été trouvé. La partie inférieure rapportée au Coniacien est mieux représentée dans la région. C'est la craie blanche à silex. Ces silex sont disséminés dans la masse ou disposés en lits ou encore plus rarement en filonnets. A côté de *Micraster decipiens* relativement fréquent et caractéristique de cet étage, on y trouve d'assez nombreux fossiles, en particulier des *Inoceramus* de grande taille (*I. involutus*, *I. latus*, *I. insulensis*).

Les bancs inférieurs de cette craie, plus gris, ou jaunâtres, légèrement glauconieux et plus résistants, ont été exploités comme pierre de taille, notamment dans des carrières souterraines de la région d'Arras.

Marnes à *Terebratulina rigida* : c3b

Ce sont des marnes crayeuses lourdes dont l'épaisseur moyenne dépasse quarante mètres dans la région. Elles sont, en raison de leur teinte parfois bleuâtre lorsqu'elles sont fraîches, désignées sous le nom de « bleus » par les mineurs. A l'affleurement, elles jaunissent ou brunissent légèrement. Elles renferment en assez grande abondance *Terebratulina rigida*. On y trouve également *Inoceramus brongniarti*. L'ensemble du Turonien moyen est constitué par une alternance de bancs marneux et de bancs crayeux assez durs, plus ou moins réguliers, qui dominent vers le sommet. Il existe souvent à la partie supérieure du Turonien moyen un niveau marneux à arborisations vertes. Ce niveau est bien visible dans la région de Vimy. Vers la base, au contraire, on constate souvent une augmentation des niveaux plus marneux et l'on passe insensiblement aux marnes ou « dièves » du Turonien inférieur. Ces terrains affleurent largement le long du dôme de l'Artois (région de Vimy—Souchez).

c. Pédologie

Des forages ont été réalisés à Vimy rue voltaire jusqu'à une profondeur de 50 mètres (forage n°00264X0142/F) et rue de la Couture du Hêtre jusque 10 mètres de profondeur (forage n°00264X0107/R1). Ces forages ont permis d'établir un profil de la géologie initiale.

Le forage n°00264X0142/F indique six couches pédologiques différentes :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0.3 m	REMBLAIS	
De 0.3 à 4.3 m	LIMONS BRUNS SABLEUX	
De 4.3 à 5.6 m	LIMONS BEIGES SABLEUX	
De 5.6 à 11.5 m	ARGILE GRISE	
De 11.5 à 43 m	CRAIE BLANCHE	
De 43 à 53 m	CRAIE BLANCHE ET RARES SILEX	

Source : BRGM

Le forage n°00264X0107/R1 indique le détail du sol de surface :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0.1 m	REMBLAI:	QUATERNAIRE
De 0.1 à 1.35 m	SUPERF: SILT, SABLEUX BRUN JAUNE	QUATERNAIRE
De 1.35 à 1.6 m	SUPERF: ROC/SILT, ARGILEUX BRUN JAUNE/CRAIE, EN-GRAIN/	QUATERNAIRE
De 1.6 à 1.9 m	SUPERF: ROC/SILT, ARGILEUX SABLEUX BRUN JAUNE A-SILEX/CRAIE, EN-GRAIN/	QUATERNAIRE
De 1.9 à 2.9 m	SUPERF: ROC/SILT, ARGILEUX BRUN JAUNE FONCE/CRAIE, EN-GRAIN/	QUATERNAIRE
De 2.9 à 4.4 m	SUPERF: SILT, SABLEUX ARGILEUX BRUN JAUNE	QUATERNAIRE
De 4.4 à 4.95 m	SUPERF: SILT, SABLEUX GRIS ARGILEUX BRUN JAUNE HUMIQUE	QUATERNAIRE
De 4.95 à 6 m	SUPERF: SILT, ARGILEUX GRIS BRUN A-VEGETAUX HUMIQUE A-SILEX	QUATERNAIRE
De 6 à 7 m	SUPERF: SILT, SABLEUX BRUN JAUNE CLAIR HUMIQUE	QUATERNAIRE
De 7 à 7.5 m	SUPERF: SILT, ARGILEUX BRUN NOIR	QUATERNAIRE
De 7.5 à 10 m	CRAIE, ALTERE GRIS JAUNE	SENONIEN

Prise en compte dans le PLU : Le sol du territoire communal est plutôt imperméable du fait de la présence des de la présence de limon et d'argile en surface.

Les projets limiteront l'imperméabilisation supplémentaire des sols et stockeront les eaux pluviales pour pouvoir les gérer à la parcelle ou les rejeter à débit limité dans le milieu naturel.

2. Ressource en eau

La commune de Vimy est soumise au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle.

a. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

SDAGE 2016-2021

Intitulé

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

<i>Orientation A-1</i>	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.
<i>Disposition A-1.2</i>	Améliorer l'assainissement non collectif La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale.
<i>Disposition A-1.3</i>	Améliorer les réseaux de collecte. Encourager les maîtres d'œuvre à installer des équipements qui améliorent le fonctionnement du réseau de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état.
<i>Orientation A-2</i>	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles

	d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).
<i>Disposition A-2.1</i>	Gérer les eaux pluviales. Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
<i>Disposition A-2.2</i>	Réaliser les zonages pluviaux. Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.
<i>Disposition A-3.1</i>	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
<i>Disposition A-4.1</i>	Limiter l'impact des réseaux de drainage. Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre.
<i>Disposition A-4.2</i>	Gérer les fossés. Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.
<i>Disposition A-4.3</i>	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage (ex : boisements).
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.
<i>Disposition A-5.1</i>	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.
<i>Disposition A-5.2</i>	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.
<i>Disposition A-5.3</i>	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire.
<i>Disposition A-6.1</i>	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.
<i>Disposition A-6.3</i>	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs.
<i>Disposition A-6.4</i>	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.
<i>Disposition A-7.3</i>	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau.

Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière.
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
<i>Disposition A-9.1</i>	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.
<i>Disposition A-9.2</i>	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.
<i>Disposition A-9.4</i>	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.
<i>Disposition A-10.1</i>	Améliorer la connaissance des micropolluants. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état.
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
<i>Disposition A-11.1</i>	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.
<i>Disposition A-11.2</i>	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations. Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.
<i>Disposition A-11.3</i>	Eviter d'utiliser des produits toxiques.
<i>Disposition A-11.4</i>	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.
<i>Disposition A-11.5</i>	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO.
<i>Disposition A-11.6</i>	Se prémunir contre les pollutions accidentelles.
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.

SDAGE 2016-2021

Intitulé

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.
<i>Disposition B-1.1</i>	Préserver les aires d'alimentation des captages. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages. situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en Carte 22.
<i>Disposition B-1.2</i>	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires.
<i>Disposition B-1.3</i>	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir.

<i>Disposition B-1.4</i>	<p>Etablir des contrats de ressources.</p> <p>Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources (A l'image du contrat de ressources Dunkerque/Houlle-Moulle et Guines/Calais) prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.</p>
<i>Disposition B-1.5</i>	<p>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.</p> <p>Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource.</p>
<i>Disposition B-1.6</i>	<p>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée.</p> <p>Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.</p>
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.
<i>Disposition B-2.1</i>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères.</p> <p>L'autorité administrative et les collectivités locales compétentes améliorent la connaissance et la gestion des aquifères afin de garantir une alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques superficiels dépendant du niveau de la nappe.</p>
<i>Disposition B-2.2</i>	<p>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.</p> <p>Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.</p> <p>En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.</p>
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau.
<i>Disposition B-3.1</i>	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères.
<i>Disposition B-4.1</i>	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable.
<i>Disposition B-5.1</i>	<p>Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution</p> <p>Les collectivités veillent à limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution en application du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 en réalisant</p>

	un diagnostic de leur patrimoine et un plan d'actions incluant des recherches de fuites et une programmation pluriannuelle du renouvellement des canalisations et équipements.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu C : Limiter les dommages liés aux inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés.
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant.
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1)

Orientation D-2	Limitier les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

SDAGE 2016-2021

Intitulé

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

b. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Marque-Deûle

Un SAGE est un document de planification opposable découlant de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne. Il vise à planifier et harmoniser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant hydrographique de la Marque et de la Deûle.

Le territoire concerné comprend 162 communes et s'étend sur 1 120 km², de la frontière belge au nord jusqu'au Douaisis et l'Arrageois au sud. Il s'agit des bassins versants les plus peuplés du bassin Artois-Picardie avec 1,5 millions d'habitants et une densité supérieure à 500 habitants au km².

Les cours d'eau présents sont largement artificialisés et ses deux nappes sont fortement sollicitées en raison d'une urbanisation importante. L'anthropisation induit des problématiques : quantitative pour la nappe du Carbonifère et qualitative pour la nappe de la Craie.

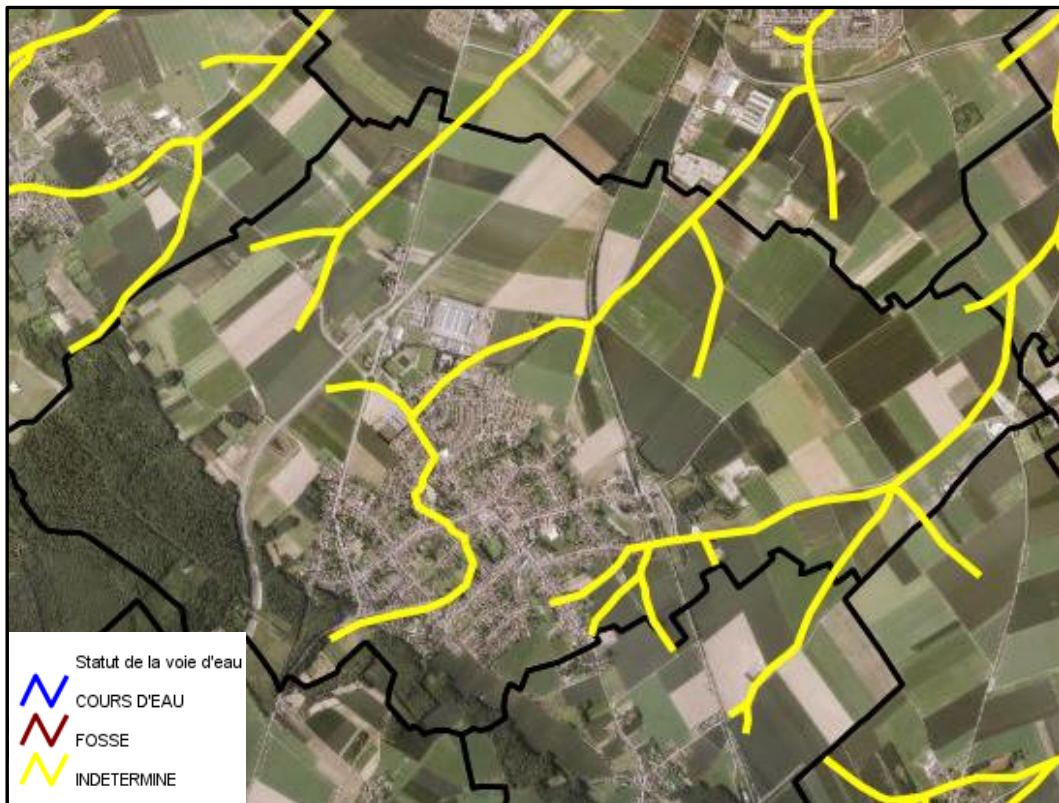
Le SAGE Marque-Deûle est en phase d'élaboration. Son état initial et son diagnostic ont été validés le 23 octobre 2012. Le scénario tendanciel a quant à lui été validé le 24 janvier 2014. La phase des scénarii contrastés a été validée le 20 avril 2015.

Thème	Constats et Enjeux
Gestion de la	Constats

ressource	<ul style="list-style-type: none"> - une nappe de la craie qualitativement dégradée mais abondante - une nappe calcaire à la situation inverse - une production d'eau limitée par les pollutions et non sécurisée par des ressources supplémentaires <p>Enjeux</p> <p><u>Préserver la qualité des nappes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire les pollutions à la source, développer les dispositifs de protection et recourir à des alternatives aux pesticides - sensibiliser les acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces verts et industriels sur l'impact de leurs activités <p><u>Sécuriser l'alimentation locale en eau potable:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - développer des interconnexions entre producteurs d'eau et des dispositifs de stockage - rechercher de nouvelles ressources
Reconquête et mise en valeur des milieux naturels	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cours d'eau très artificialisés et très pollués notamment en raison du passé industriel - une forte pression urbaine (assainissement) - une gestion hétérogène, voire absente pour l'ensemble du maillage hydraulique <p>Enjeux</p> <p><u>Améliorer la qualité des cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'émergence de gestionnaires de cours d'eau sur les secteurs orphelins - faire des plans de gestion, la norme - mettre en conformité les réseaux d'assainissement - limiter les obstacles à l'écoulement des rivières <p><u>Préserver les zones humides locales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les identifier, les qualifier et les protéger - sensibiliser les populations sur leurs fonctionnalités
Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - un territoire où le risque d'inondation est bien présent (ruissellement, débordement des cours d'eau) - changement climatique : une intensification des événements extrêmes à prévoir - des pollutions historiques à traiter (sédiments, sites et sols pollués) <p>Enjeux</p> <p><u>Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols par l'étalement urbain ; - entretenir les cours d'eau et préserver les zones humides pour leur rôle de zones d'expansion de crue - suivre l'évolution des affaissements miniers <p><u>Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - inciter à la requalification des friches industrielles - contrôler régulièrement les rejets industriels

	<u>Développer les filières de valorisation des sédiments</u>
Développement durable des usages de l'eau	<p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> - un potentiel fluvial important - un territoire marqué par la présence de l'eau, mais peu de mise en valeur - un dynamisme autour des activités de loisirs liées à l'eau <p>Enjeux</p> <p><u>Développer le transport fluvial commercial et de plaisance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien au projet du canal Seine-Nord - développer l'offre portuaire et préserver le foncier situé en bord des voies d'eau pour favoriser l'installation d'entreprises <p><u>Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en cohérence les voies douces et les trames vertes - intensifier le travail de sensibilisation et d'éducation des associations locales autour des cours d'eau et des zones humides

c. Réseau hydrographique



Source : Cartélie

Aucun cours d'eau n'est recensé sur le territoire communal, seules des zones préférentielles d'écoulement des eaux sont observées.

Prise en compte dans le PLU : La qualité du cours d'eau et du réseau hydrographique doit être préservée, les eaux pluviales et usées du territoire doivent être traitées qualitativement et quantitativement avant rejet.

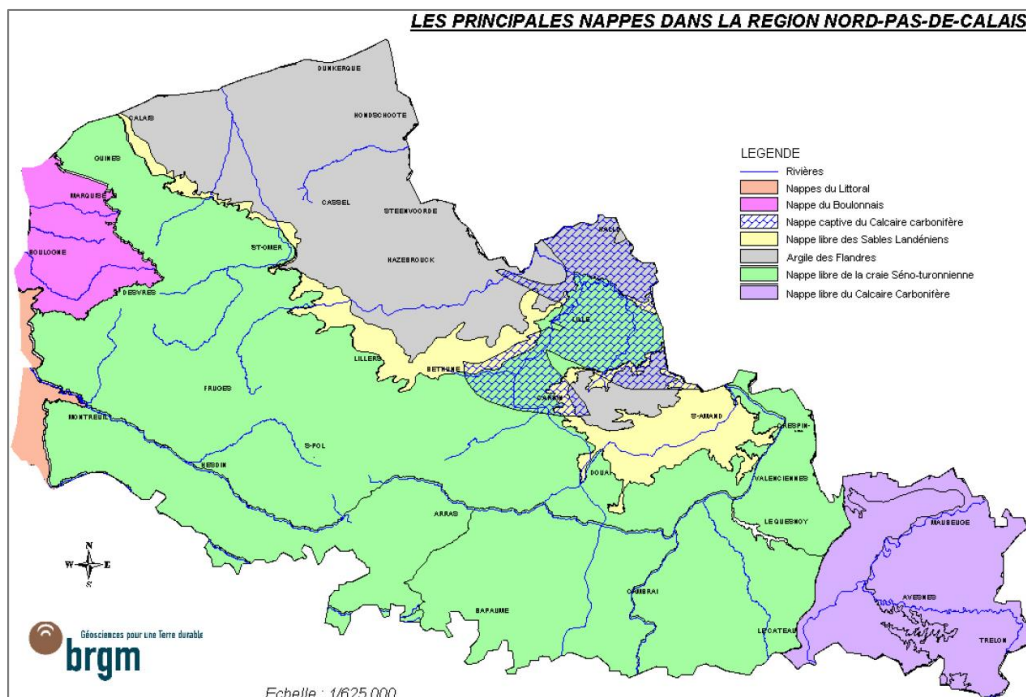
Les zones urbaines devront être implantées selon le zonage d'assainissement et les capacités de desserte du réseau.

Les eaux pluviales devront être stockées lorsqu'elles ne peuvent être infiltrées.

d. Zones Humides

Le SDAGE Artois Picardie ne recense aucune zone à dominante humide sur et à proximité du territoire communal.

e. Eaux souterraines



Les principales nappes souterraines d'eau sur le site d'étude sont la nappe captive du Calcaire carbonifère et la nappe libre de la craie Séno-turonienne.

Les principales nappes aquifères sont les suivantes :

- **celle qui existe à la base des limons** lorsqu'ils sont superposés à des formations imperméables (argile à silex). Le débit est généralement faible et les eaux de cette nappe superficielle sont susceptibles d'être contaminées et donc impropres à la consommation.
- **la nappe de la craie**, importante, principal réservoir aquifère de la région. L'eau circule dans les nombreuses fissures des craies sénoniennes et turoniennes. Elle est retenue en profondeur par les niveaux marneux imperméables du Turonien moyen ou par la craie elle-même lorsque celle-ci devient compacte en profondeur. Certaines régions apparaissent plus riches en eau en raison d'une plus grande fissuration. D'une manière générale, la craie est plus fissurée à proximité des zones d'affleurement, dans les vallées et vallons où l'on peut obtenir des débits importants de l'ordre de 200 m³/heure.
- **les bancs crayeux** intercalés dans les marnes du Turonien moyen peuvent recéler un réseau aquifère intéressant. Les débits sont généralement de l'ordre de 30 m³/heure.
- **les marnes cénomaniennes** peuvent, elles-aussi, être aquifères lorsqu'elles sont suffisamment crayeuses.

Selon le SDAGE Artois-Picardie, le territoire d'étude est concerné par la **masse d'eau souterraine 1006 craies des vallées de la Scarpe et de la Sensée** et la **masse d'eau souterraine 1018 des sables du Landénien d'Orchies**.

➤ **Masse d'eau souterraine de la Vallée de la Deûle (n°1003)**

Cette masse d'eau s'étend sous les régions de Lille et de Lens. Elle est limitée du nord à l'ouest par la limite de productivité de la nappe dans sa partie captive sous le recouvrement tertiaire des Flandres (limite au-delà de laquelle il n'y a plus de forage d'exploitation), de l'ouest au sud et du sud à l'est par les crêtes piézométriques la séparant des bassins versants de la Lys et de la Scarpe.

Cette masse d'eau comprend l'ensemble du bassin versant de la Deûle (Souchez et canal de la Deûle à partir de Lens) et de son affluent la Marque.

Elle est de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale avec des parties libres et captives associées, majoritairement libre. Du point de vue lithologique, l'aquifère est constitué par la craie du Sénonien et du Turonien supérieur, les marnes du Turonien moyen et inférieur ("dièves" bleues et vertes) constituant le mur du réservoir. L'ensemble des formations est d'âge crétacé.

La recharge en eau s'effectue selon trois modalités :

- La recharge pluviale effectuée par la pluie efficace (pluie s'infiltrant jusqu'à la nappe),
- La recharge par perte des cours d'eau,
- La communication hydraulique avec les aquifères (sables d'Ostricourt tertiaires).

Etats des eaux souterraines et objectif de qualité

Evaluation de la Qualité de la masse d'eau et caractéristiques :

	Masse d'eau 1003	Objectif d'atteinte du bon état
Etat qualitatif	Mauvais (pression nitrates et phytosanitaires)	2027
Etat quantitatif	Bon (mais sollicitation forte)	2015
Etat global	Mauvais	2027

Caractéristique de la masse d'eau souterraine (source : fiche SDAGE)

ETAT DE LA MASSE D'EAU					EVALUATION DU RISQUE		
QUANTITATIF	Etat initial en 2000				Tendance des pressions de captage à l'horizon 2015		Risque
	Nombre de points de mesure	Commentaire état	Degré de sollicitation	Commentaire sollicitation	Tendance générale	Commentaire	
	17	masse d'eau en équilibre	57%	très forte sollicitation	stabilité	stabilité de l'ensemble des prélèvements sur les 10 dernières années	à risque
CHIMIQUE	Nature du polluant	Nombre de points de mesure	Commentaire	Problème qualitatif sur plus de 20 % des points	Conditions en pression-vulnérabilité sur la ME		Risque pour le polluant
	nitrates	68	sur 68 points, 66 % sont à problème dont : - 41,2 % de concentration > 40 mg/l - 25 % de tendance à l'augmentation	oui	la répartition des points sur la masse d'eau représente moins de 80 % de la surface plus de 20 % de la surface est soumise à une forte pression nitrates (diffuse) et une forte vulnérabilité		à risque
	pesticides	25	sur 25 points, 16 % sont à problème	non	plus de 20 % de la surface est soumise à une forte pression en pesticides (diffuse) et une forte vulnérabilité		à risque
	Solvants chlorés	12	sur 12 points, 33,33 % sont à problème	oui	la répartition des points sur la masse d'eau représente moins de 80 % de la surface moins de 20 % de la surface présente les mêmes conditions en pression - vulnérabilité pour les solvants chlorés		pas de risque

La masse d'eau est sensible à la pollution créée par les nitrates et les phytosanitaires.

Prise en compte dans le PLU : Il est impératif de réserver les eaux souterraines est prioritaire afin d'atteindre le bon potentiel global des masses d'eau d'ici 2027. Pour cela les eaux infiltrées sur le territoire communal doivent être traitées préalablement à leur infiltration.

3. *Vulnérabilité de la ressource en eau*

a. Cadre réglementaire

La connaissance territoriale de l'enjeu plus ou moins fort que constituent les nappes souterraines est un élément important en termes d'aménagement du territoire et de gestion des eaux. Au-delà des constats de bonne ou mauvaise qualité des eaux souterraines, il est nécessaire d'appréhender leur vulnérabilité en termes de sensibilité à la pollution, pour comprendre et remédier à des situations passées, mais aussi prévenir des situations futures.

L'application de plusieurs directives européennes nécessite d'apprécier la vulnérabilité des nappes, en lui donnant, en l'occurrence, des significations différentes.

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe, aux pays membres, l'objectif d'atteindre « le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau » en 2015. La notion de vulnérabilité intrinsèque des nappes est l'un des outils de cette démarche.
- La Directive « Nitrates ».

La commune de Vimy est identifiée comme vulnérable au titre de la directive « Nitrates ».

Cette délimitation résulte de l'application de la directive européenne "Nitrates" qui a pour objectif de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle s'appuie sur une surveillance tous les 4 ans, des eaux superficielles et souterraines, qui détermine la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les 5èmes programmes d'action seront élaborés au cours de l'année 2013.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'inter-culture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

Par ailleurs, au niveau national, un plan « phytosanitaires » est en cours de mise en place, à la demande du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable, nécessitant de faire l'état des lieux de ce type de pollution et de définir la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de ces polluants.

b. Vulnérabilité communale

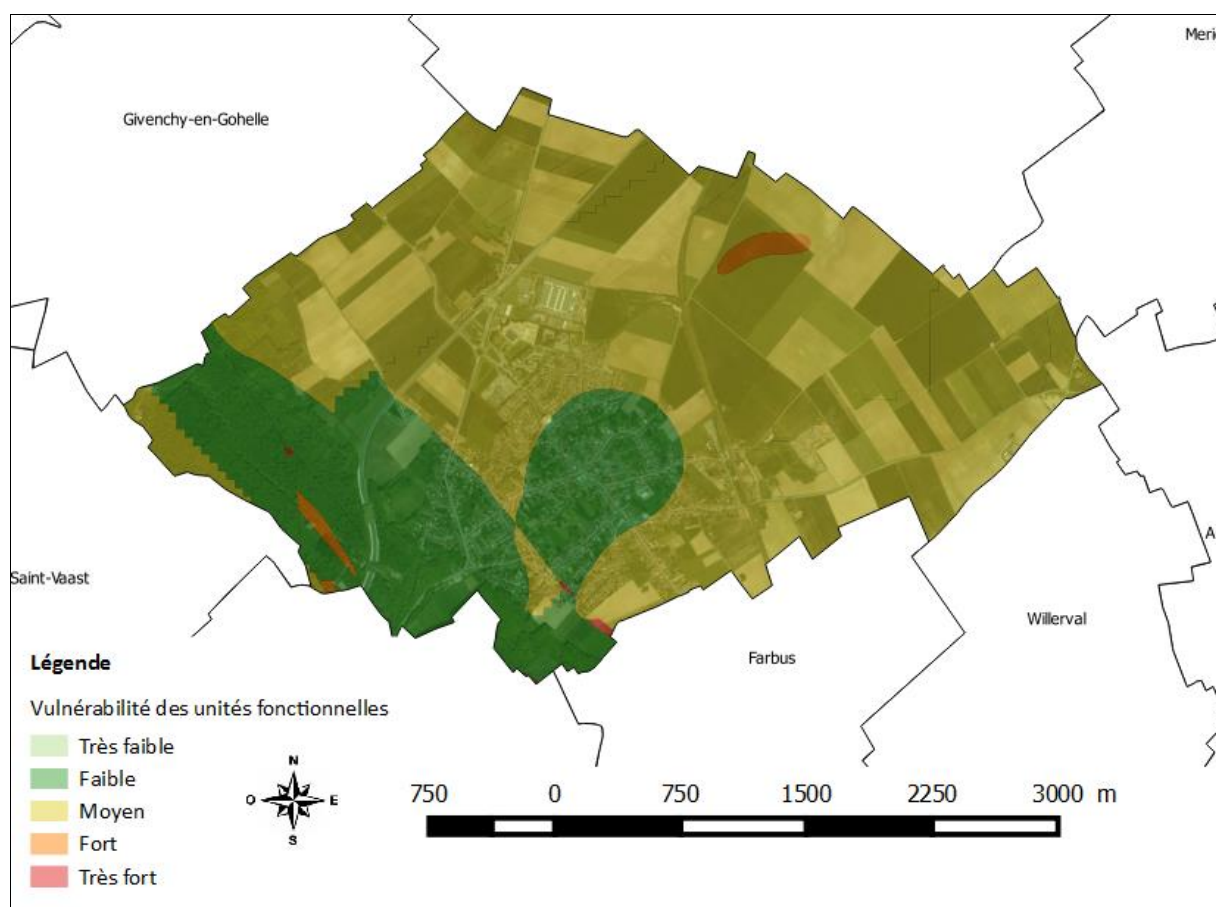


Figure 3: vulnérabilité de la masse d'eau souterraine

Source : Dreal Nord Pas-de-Calais

La vulnérabilité de la ressource en eau sur le territoire communal est faible voire très faible. Quelques secteurs très vulnérables sont recensés au sud du territoire.

Les zones urbanisées se situent dans les zones où la vulnérabilité de la masse d'eau souterraine est faible.

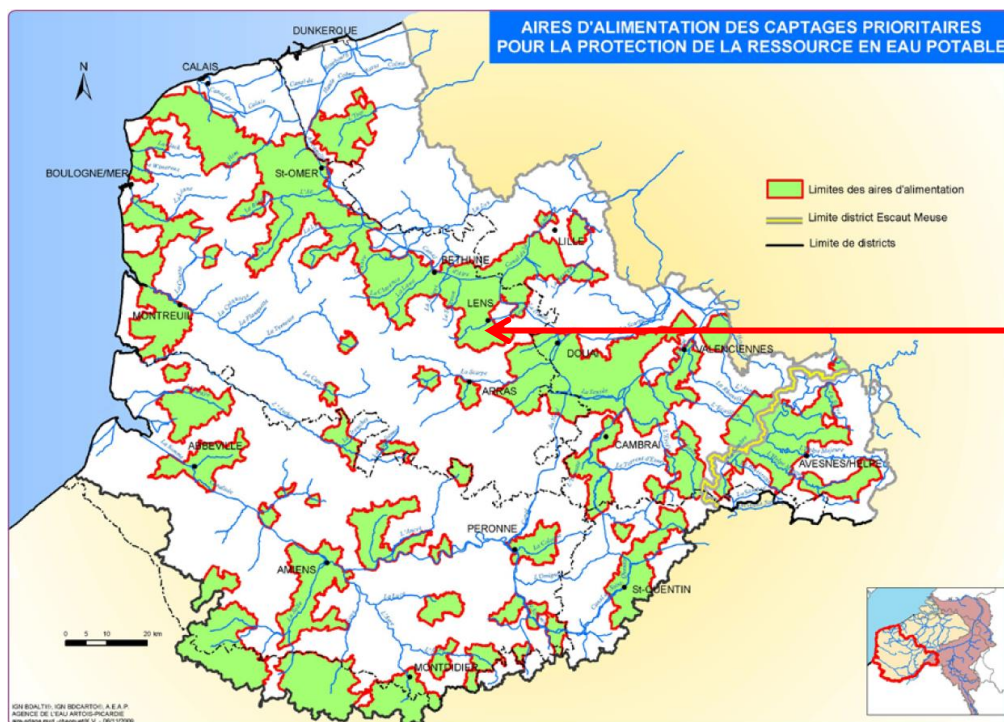
Prise en compte dans le PLU : Les eaux souterraines sont peu vulnérables sur le territoire communal. Les eaux rejetées devront, tout de même, être de bonne qualité afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau.

c. Captage d'eau

La commune se situe hors des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau.

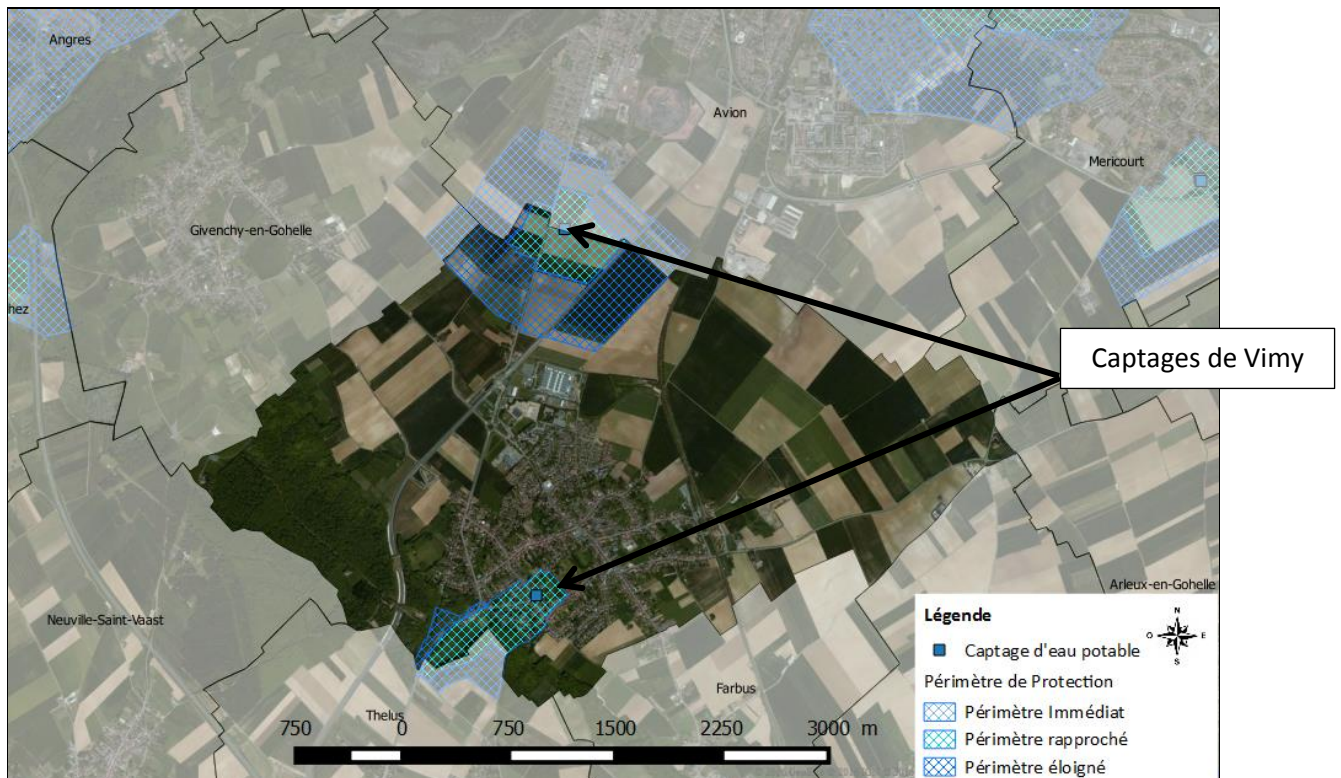
Néanmoins la réglementation agricole doit être respectée en appliquant les mesures imposées par la directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates et sa transposition en droit Français et sa transposition régionale.

Figure 4: captage d'eau prioritaire



La commune comprend **deux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection.**

Figure 5: Captage d'eau potable



Source : carto.geo-ide

Les captages fournissent un volume d'eau de 94 518 m³/an (données 2012 pour la station de pompage 00264X0116/F2) et de 245 428 m³/an (station 00264X0117/F3). L'eau potable est traitée et acheminée par les services de Véolia eau.

Un captage d'eau agricole (EARL Deblock Laurent) pompe de l'eau afin d'irriguer les champs à hauteur de 14 350 m³/an.

Prise en compte dans le PLU : Les eaux rejetées devront être de bonne qualité afin de préserver la qualité des eaux souterraines puisées pour l'alimentation en eau potable de la population. La réglementation de la DUP doit être respectée.

La ressource en eau doit être préservée, il est nécessaire d'en limiter la consommation et de promouvoir les économies d'eau auprès de la population (récupération des eaux pluviales, économie d'eau domestique...).

4. Synthèse

Caractéristiques communales	Enjeux à prendre en compte dans le PLU
Présence d'un captage d'eau potable sur le territoire	En raison de la présence d'un captage d'eau potable, les eaux rejetées sur le territoire communal devront être de bonne qualité.
Les sols sont imperméables	Le sol communal est imperméable. Afin de limiter le risque d'inondation en temps orageux, les eaux pluviales devront être stockées.
La pluviométrie est importante	La récupération d'eaux pluviales permet une consommation moins importante de la ressource en eau souterraine.

L'enjeu est la **préservation des eaux** (superficielles et souterraines) par la limitation des pollutions et le traitement des eaux.

II. CLIMATOLOGIE – ENERGIES RENOUVELABLES

Le climat influence certains paramètres physiques du territoire comme par exemple de façon directe les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains entraînant des risques d'inondation, ainsi que de façon indirecte les risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait et gonflement des argiles, ...

La région Nord-Pas-de-Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Le territoire communal est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestiques... Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine.

Les effets de la pollution atmosphérique sont:

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons...,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction...,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (Mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- Les transports

La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

- Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel

L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers.... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- Les processus industriels

Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La **Fédération ATMO** représente l'ensemble des 38 **associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA)**.

Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public.

Les conséquences de la pollution atmosphérique sur le climat ont incité l'Etat à prendre des mesures afin de préserver la qualité de l'air et le climat.

1. Documents supra-communaux

Depuis la **Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE)**, les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un **Plan Régional de la Qualité de l'Air**, de **Plans de Protection de l'Atmosphère** et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un **Plan de Déplacement Urbain (PDU)**.

Elle instaure une **procédure d'alerte**, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

Elle intègre les **principes de pollution et de nuisance** dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des **mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission**, instaure des **dispositions financières et fiscales** (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

18 décrets ont été pris en application de cette loi. Parmi les 18 décrets ont été pris en application de cette loi, on peut citer :

- Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.

- Décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, codifié dans les articles R221-9 à R221-14 du Code de l'Environnement.

- Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 à R221-8 et R223-1 à R223-4 du Code de l'Environnement.

- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret n° 97-432 du 29 avril 1997 relatif au Conseil national de l'air, codifié dans les articles D221-16 à D221-21 du Code de l'Environnement

a. Plan Régional pour la Qualité de l'Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais (PRQA) donne des orientations générales permettant de prévenir, de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations sont divisées en trois grands thèmes :

- Accroître les connaissances,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la prise de conscience sur la qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie.

Pour chacune des orientations développées, le plan propose une liste de mesures à mettre en place pour aller dans ce sens.

b. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional le 24 octobre 2012.

Pris en application de l'article L.222-1 du code de l'environnement, il définit les objectifs et orientations afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Pour la thématique de la qualité de l'air, le **SRCAE a remplacé le Plan Régional pour la Qualité de l'Air** approuvé le 5 avril 2001 par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais.

Il a mis à jour les orientations de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique.

c. Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2014, prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'Environnement, avions,...). Ce plan vise à amener les concentrations de polluants dans l'air sous les valeurs assurant le respect de la santé de la population du territoire.

Les 13 mesures réglementaires, qui constituent le cœur du plan, sont déclinées en arrêtés au fur et à mesure de sa mise en œuvre :

Actions réglementaires	Type de mesure	Objectif de la mesure
<i>Action 1</i>	Imposer des valeurs limites d'émissions aux installations fixes de chaufferies collectives et industrielles	Réduire les émissions des installations de combustion
<i>Action 2</i>	Limitier les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Réduction des émissions de polluants
<i>Action 3</i>	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Diminuer les émissions de polluants de particules
<i>Action 4</i>	Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets de chantiers	Diminuer les émissions de polluants de particules
<i>Action 5</i>	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissement, Administrations et Etablissements Scolaires	Réduction des émissions dues au trafic routier
<i>Action 6</i>	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 1000 salariés	Réduction des émissions dues au trafic routier
<i>Action 7</i>	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion	Réduction des émissions dues au trafic routier
<i>Action 8</i>	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme	Prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques
<i>Action 9</i>	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact	Réduire en amont l'impact des projets
<i>Action 10</i>	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA
<i>Action 11</i>	Améliorer la surveillance des émissions industrielles	Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA
<i>Action 12</i>	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires (Actions Certiphyto et Ecophyto)	Réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liés aux phytosanitaires
<i>Action 13</i>	Diminuer les émissions en cas de pic de pollution (procédure inter préfectorale d'information et d'alerte de la population)	Vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pollution

Des mesures d'accompagnement (8 mesures) sont aussi proposées afin d'accompagner les particuliers et les professionnels à réduire les émissions liées au transport, à la combustion par l'amélioration des connaissances et la diffusion de l'information. Quatre études sont menées sur le territoire afin de mieux appréhender les problématiques de pollution.

La commune de Vimy appartient à l'arrondissement d'Arras, mais appartient à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. Elle est rattachée au PPA de Lens-Béthune-Douai.

Les PPA infra-régionaux existants en Nord - Pas-de-Calais : le PPA de Lens-Béthune-Douai a été approuvé par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais le 10 novembre 2010. Les mesures concernent notamment le secteur du transport (personnes), le secteur résidentiel/tertiaire et le secteur industriel.

d. Plan Climat Energie Territorial Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Aucun PCET n'est encore élaboré pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

e. Plan de Déplacement Urbain

Les actions du Plan de Déplacement Urbain vise à sécuriser les axes, faciliter les déplacements et rendre plus accessibles les alternatives aux déplacements par véhicules personnels. Les actions sont les suivantes :

- **Transports de marchandises :**
 - Actions en faveur du stationnement des poids lourds,
 - Mise en œuvre d'une instance de concertation étroite avec les professionnels et leurs représentants,
 - Coordination intercommunale des réglementations et des politiques relatives au transport de marchandises, et aux livraisons.
- **Modes doux, environnement et observatoire :**
 - Promotion du mode vélo et de la marche à pied,
 - Elaboration d'une charte deux roues et diffusion,
 - Amélioration de l'accessibilité aux transports en commun,
 - Sensibilisation du public sur le bruit et la pollution de l'air,
 - Mise en place de Plan de Déplacements d'Entreprises,
 - Mise en place de flottes de véhicules propres,
 - Mise en place d'un observatoire des déplacements.
- **Transports (urbains, pôles d'échanges, TER, tarification) :**
 - Restructuration du réseau de transports urbains,
 - Etude TC d'axes structurants dont un TCSP sur l'axe Lens-Liévin-Hénin-Beaumont,
 - Etude et implantations de parc-relais,
 - Amélioration de la qualité de service du réseau urbain,
 - Développement de l'information aux points d'arrêts,
 - Aménagements de voirie et équipement pour l'amélioration de la vitesse et de la régularité des bus,
 - Développer la mono-exploitation du réseau urbain,
 - Développer l'offre ferroviaire sur Lens-Hénin-Beaumont-Libercourt et Lens-Don Sainghin,

- Poursuivre les programmes d'aménagement des gares de Lens et de Libercourt,
- Programme pluriannuel d'actions pour améliorer et renforcer les rabattements et les échanges sur les principales autres gares du PTU,
- Mise en place de titres de transports intermodaux et multimodaux,
- Liaisons à renforcer avec les territoires voisins,
- Mise en place d'une centrale de mobilité régionale.
- **Urbanisme et développement du territoire :**
 - Poursuite et renforcement du travail en commun entre le SCoT et le SMT,
 - Expertise des projets d'activité et d'urbanisation par les techniciens des déplacements.
- **Voirie et circulation :**
 - Schéma de circulation à l'échelle de l'agglomération,
 - Réalisation de plans de circulation intercommunaux,
 - Réalisation d'une charte commune pour la requalification des espaces publics déchargés de la circulation des voitures,
 - Hiérarchisation et traitements des points de dysfonctionnement,
 - Traitement des liaisons Nord-Sud,
 - Amélioration des contournements de centre-ville,
 - Traitement du jalonnement,
 - Renforcer la sécurité des usagers tous modes,
 - Mise en œuvre d'un plan de stationnement.

f. Les polluants atmosphériques

Les oxydes d'azote (NOx):

Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO₂) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile.

Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

L'ozone (O₃) :

Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose,...).

Le dioxyde de soufre (SO₂) :

Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourds, charbon, gasoil,...). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques qui contribuent aux pluies acides et à la dégradation de la pierre des constructions.

Les poussières en suspension (Ps) :

Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens,...) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération,...). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les «

grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulaire). Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures,...). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

g. Les risques et les seuils d'exposition

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Les **objectifs de qualité** pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications).

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de seuils :

- **De recommandation et d'information** : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé...
- **D'alerte** : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le Préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises...

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le Préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

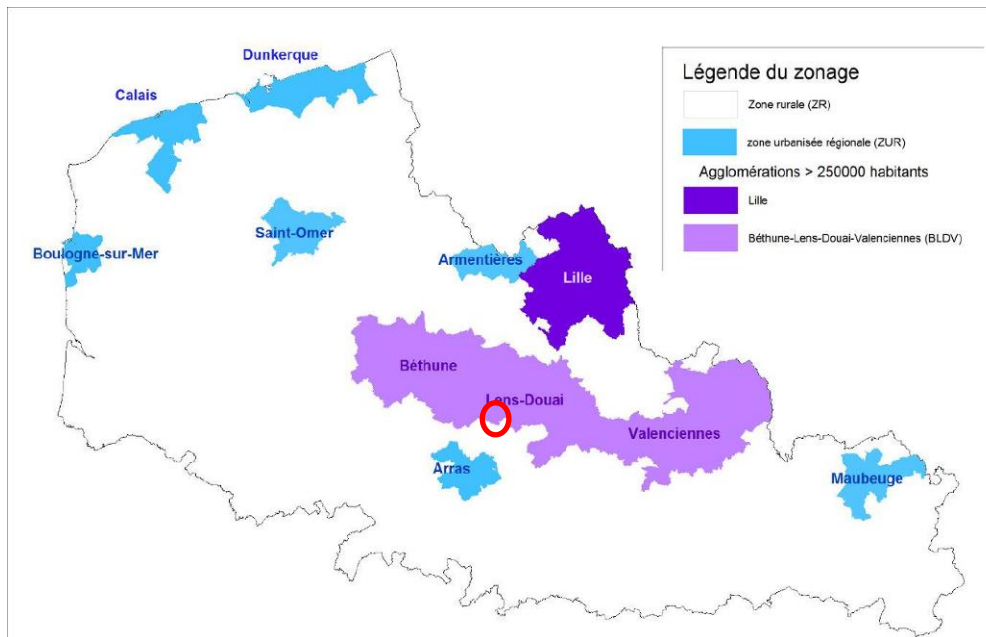
Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Niveau critique
Dioxyde d'azote (NO2)	<p>En moyenne annuelle : depuis le 01/01/10 : 40 µg/m³.</p> <p>En moyenne horaire : depuis le 01/01/10 : 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an.</p>	En moyenne annuelle : 40 µg/m³.	En moyenne horaire : 200 µg/m³.	<p>En moyenne horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► 400 µg/m³ dépassé sur 3 heures consécutives. ► 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain. 	
Dioxyde de soufre (SO2)	<p>En moyenne journalière : 125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an.</p> <p>En moyenne horaire : depuis le 01/01/05 : 350 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 24 heures par an.</p>	En moyenne annuelle : 50 µg/m³.	En moyenne horaire : 300 µg/m³.	En moyenne horaire sur 3 heures consécutives : 500 µg/m³.	En moyenne annuelle et hivernale (pour la protection de la végétation) : 20 µg/m³.
Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10)	<p>En moyenne annuelle : depuis le 01/01/05 : 40 µg/m³.</p> <p>En moyenne journalière : depuis le 01/01/2005 : 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an.</p>	En moyenne annuelle : 30 µg/m³.	En moyenne journalière : 50 µg/m³.	En moyenne journalière : 80 µg/m³.	

Source : Airparif

h. Les données locales

Afin d'identifier des zones dont les problématiques de qualité de l'air sont relativement homogènes, 4 zones administratives de surveillance (ZAS) sont définies en Nord - Pas-de-Calais:

- **la ZAS de Lille** (agglomération de Lille au sens INSEE, de plus de 250 000 habitants)
- **la ZAS de Béthune-Lens-Douai-Valenciennes** (regroupant le croissant urbanisé presque continu des agglomérations de Béthune, Lens-Douai et Valenciennes, de plus de 250 000 habitants)
- **la zone urbanisée régionale (ZUR)** correspondant au regroupement discontinu des agglomérations de 50 000 à 250 000 habitants (Dunkerque, Calais, Maubeuge, Arras, Armentières, Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer)
- **la zone rurale (ZR)**, constituée du reste du territoire.



Source : PSQA NPdC

La commune fait partie de la zone Béthune-Lens-Douai-Valenciennes (ZAS BLDV).

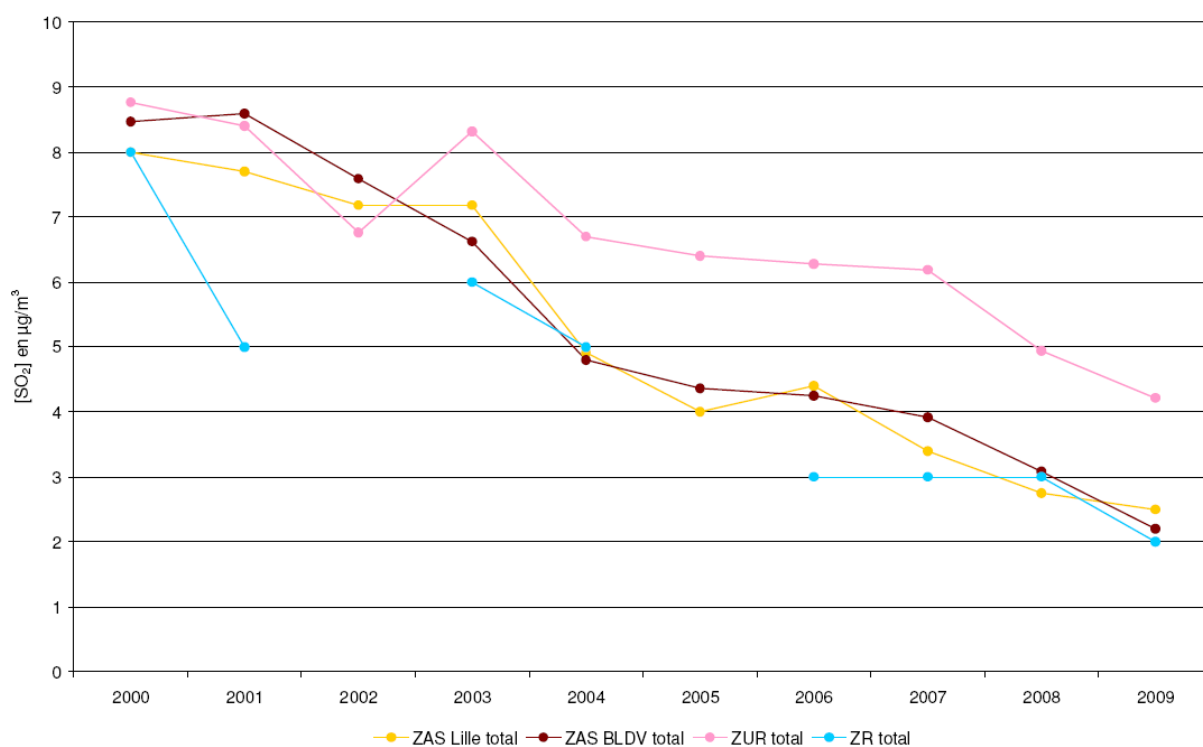
i. Le dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre est issu de l'exploitation de minerais soufrés, de la combustion du soufre ou de l'industrie pétrolière.

Les concentrations en dioxyde de soufre dans l'atmosphère sont en forte baisse depuis 10 ans dans le Nord-Pas-de-Calais.

Dans la Zone BLDV, elles ont baissé d'environ 75% entre 2000 et 2009 passant de 8,5 µg/m³ à 2µg/m³. Ces concentrations sont largement inférieures aux objectifs fixés au niveau national de 50µg/m³.

Evolution des concentrations moyennes annuelles en dioxyde de soufre



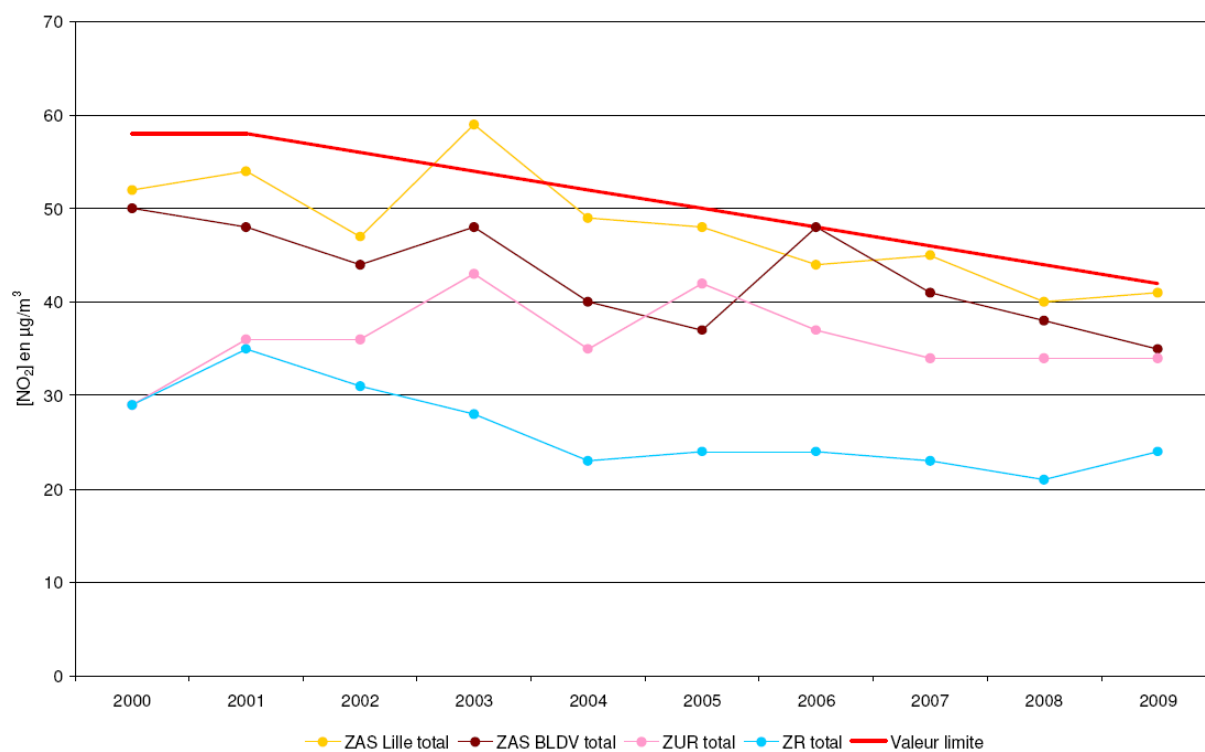
Source PSQA NPdC

ii. Dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture.

Les concentrations en dioxyde d'azote ont également baissé ces dix dernières années. Dans la Zone BLDV, les concentrations sont en dessous des objectifs réglementaires avec $50\mu\text{g}/\text{m}^3$ en 2009, pour un seuil fixé à $35\mu\text{g}/\text{m}^3$ par an.

Moyennes annuelles maximales en dioxyde d'azote



Source : PSQA NPdC

iii. Les PM10

Les particules (Particulate Matter) sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air. Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

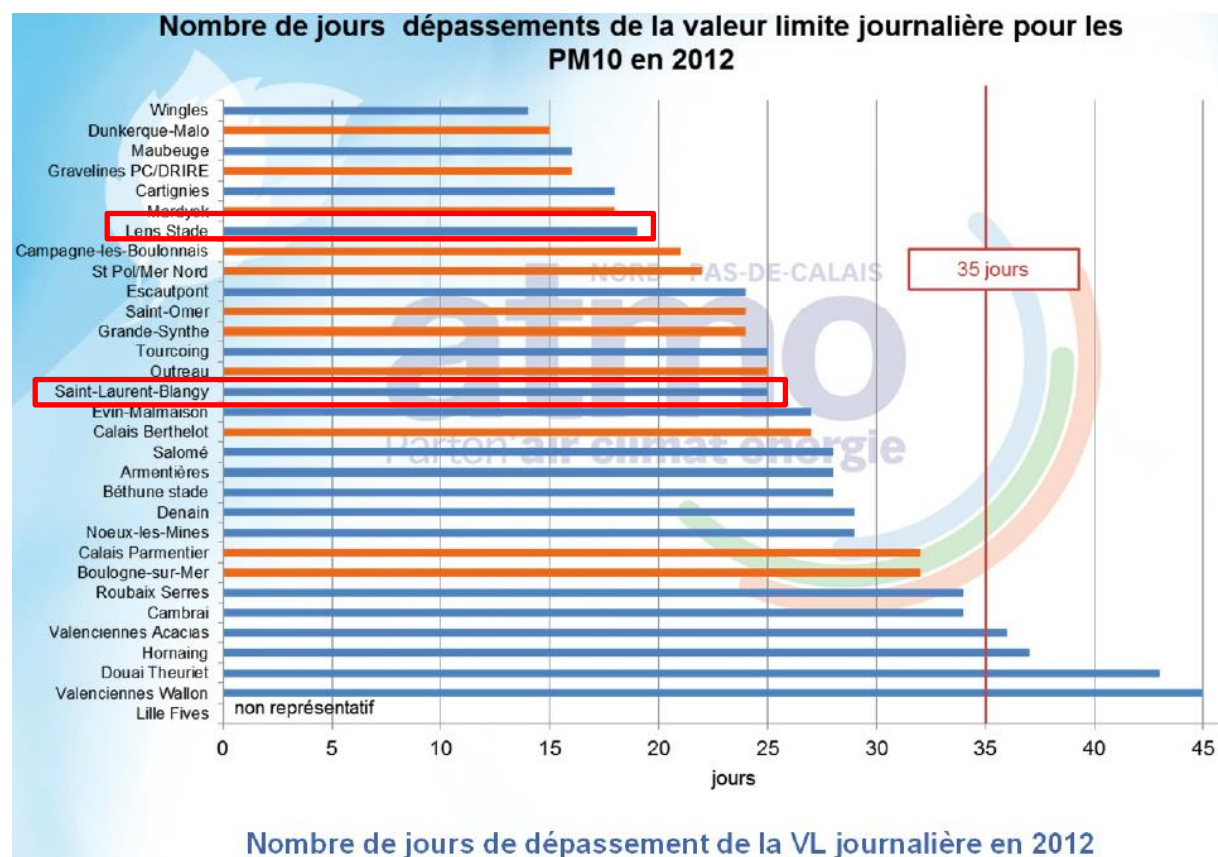
Dans toute la région, les concentrations moyennes annuelles en PM10 sont en dessous de la valeur limite de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Cependant, depuis 2007 les valeurs réglementaires journalières de concentration en poussières PM10 sont régulièrement dépassées.

A la station de Lens stade, on compte 19 jours où la valeur limite journalière pour les PM10 a été dépassée ($50\mu\text{g}/\text{m}^3$), ce qui est en dessous de la limite moyenne journalière.

Au sud la station de Saint-Laurent-Blangy dénombre 24 jours de dépassement de la limite journalière pour les PM10.

La France se trouve actuellement en contentieux européen du fait du non-respect des normes de concentration de PM10 dans le Nord-Pas-de Calais



Source : Présentation des enjeux du PPA du NPdC, commission milieux, 27/06/2013.

iv. Source de pollution

A Vimy les sources de pollution sont principalement les routes fréquentées (RN17). La présence d'un parc d'activités crée une fréquentation des poids lourds sur les axes communaux. Pour exemple on recense notamment la présence d'une plateforme logistique Intermarché qui engendre de nombreux flux de déplacements de poids lourds.

2. Energies Renouvelables disponibles

a. Energie thermique

D'après le **Plan Climat de la France**, mise en œuvre du Grenelle Environnement du 02 mars 2010, il faut s'attendre à un réchauffement supplémentaire d'au moins 2°C en moyenne d'ici à 2100, même si l'humanité parvient à réduire très fortement ses émissions de gaz à effet de serre.

Cette élévation des températures moyennes et extrêmes devra être prise en compte dans la construction et la rénovation du bâti. Des dispositifs performants devront être mis en place afin de limiter les écarts de température dans l'habitat en particulier lors de canicule ou de vague de froid.

Données régionales :

Les hivers et les étés sont doux dans la région. En effet, en hiver, les températures moyennes restent positives ainsi que la moyenne des températures minimales. La température annuelle moyenne est de 10.8°C et l'amplitude thermique moyenne est de 7.4°C.

LILLE (Nord)													
Altitude : 47 m		Latitude : 50°35'N		Longitude : 3°06'E									
	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	ANNEE
Températures en °C													
Minimale	1,2	1,3	3,6	5,4	9,0	11,7	13,8	13,6	11,2	8,1	4,5	1,9	7,1
Maximale	6,0	6,9	10,6	14,1	17,9	20,7	23,3	23,3	19,7	15,2	9,8	6,4	14,5
Moyenne	3,7	4,1	7,1	9,8	13,5	16,2	18,6	18,5	15,5	11,7	7,2	4,2	10,8
Nombre moyen de jours avec													
Tn <= -5°C	2,8	2,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	1,7	7,3
Tn <= 0°C	10,9	10,1	5,2	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	4,4	9,9	42,9
Tx <= 0°C	2,7	1,6	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	1,8	6,7
Tx >= 25°C	0,0	0,0	0,0	0,3	2,7	5,2	10,4	9,1	2,7	0,1	0,0	0,0	30,5
Tx >= 30°C	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	2,3	2,2	0,1	0,0	0,0	0,0	5,3
Tx >= 35°C	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2

Les températures apparaissent ainsi : les nombres de jours avec forte gelée (Tn <= -5°C), gelée (Tn <= 0°C), sans dégel (Tx <= 0°C), de chaleur (Tx >= 25°C), de forte chaleur (Tx >= 30°C), et de canicule (Tx >= 35°C).

Récupération d'énergie :

La « **chaleur de l'air** » ou **aérothermie** peut être utilisé comme **source d'énergie renouvelable**. Elle permet de récupérer la chaleur contenue dans l'air extérieur et de la restituer pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire grâce à une installation électrique (pompe à chaleur) utilisant 4 fois moins d'électricité qu'une installation de chauffage électrique « classique » : la chaleur est prélevée dans l'air extérieur puis restituée dans de l'air intérieur et permet de chauffer l'habitat. Cette technique est surtout utilisée pour les particuliers.

Les pompes à chaleur aérothermales peuvent fonctionner jusqu'à des températures très basses, mais dans ce cas avec une performance moindre : c'est pourquoi elles sont généralement préconisées en zones tempérées, ou alors associées à un appoint électrique ou en complément d'une chaudière.

Source : developpement-durable.gouv.fr

La récupération de la chaleur de l'air est possible dans notre région où la température annuelle moyenne est de 10,8 °C. Cette énergie n'est cependant pas suffisante et nécessitera un complément de chauffe.

b. Energie solaire

Données régionales :

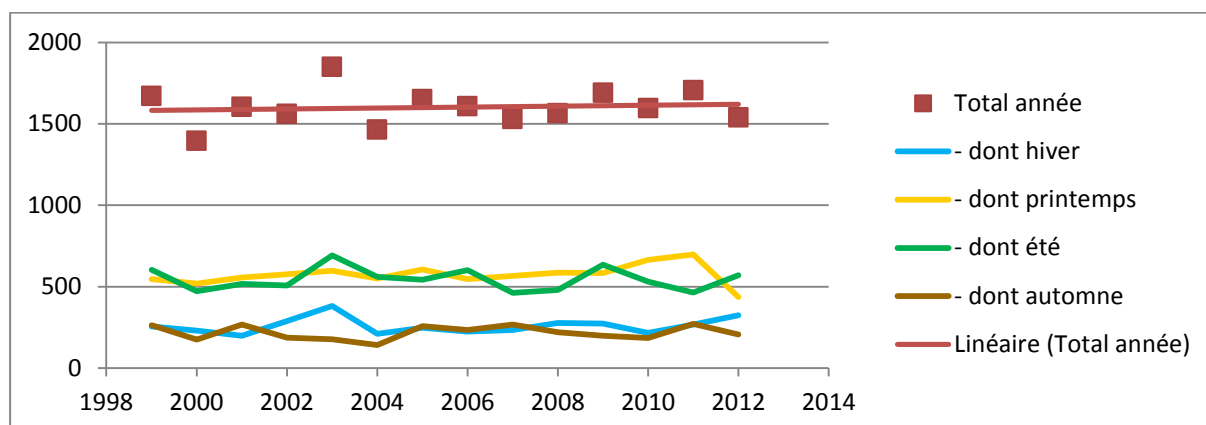
Les chiffres concernant l'ensoleillement sont calculés sur la période 1991-2010.

Pour l'ensoleillement apparaissent les nombres de jours sans soleil (ensoleillement nul) et bien ensoleillés (>=80%).

Pour les phénomènes apparaissent les nombres de jours de brouillard (visibilité <= 1000 mètres), d'orage (tonnerre audible), de grêle et de neige (à partir de quelques flocons).

LILLE (Nord)													
Altitude : 47 m		Latitude : 50°35'N		Longitude : 3°06'E									
	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	ANNEE
Ensoleillement en heures													
Durée mensuelle	62,0	80,5	118,4	171,9	196,6	202,1	216,4	204,2	148,5	113,9	66,0	48,0	1628,5
Nombre moyen de jours avec Ensoleillement nul	12,2	7,8	5,1	2,3	2,8	2,1	1,4	1,1	2,3	5,5	9,4	14,9	66,9
Nombre moyen de jours avec Brouillard	6,8	6,0	4,9	3,2	3,1	2,7	3,0	4,0	5,7	6,6	7,6	8,1	61,7
Orage	0,2	0,2	0,5	1,4	3,3	3,4	3,5	3,0	1,8	0,6	0,5	0,3	18,7
Grêle	0,3	0,4	0,8	0,9	0,3	0,4	0,1	0,2	0,0	0,1	0,2	0,3	4,0
Neige	4,9	4,4	2,7	1,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	3,0	17,7

Comme le montre les données ci-dessous, l'été et le printemps concentrent 70% de l'ensoleillement annuel.



Récupération d'énergie :

D'après la carte de Tecsol ci-dessous, Vimy perçoit une énergie solaire annuelle moyenne d'environ 3.0 à 3,2 kWh par m² par jour. Ainsi une surface d'un mètre carré perçoit en une année 1 096 kWh/m².



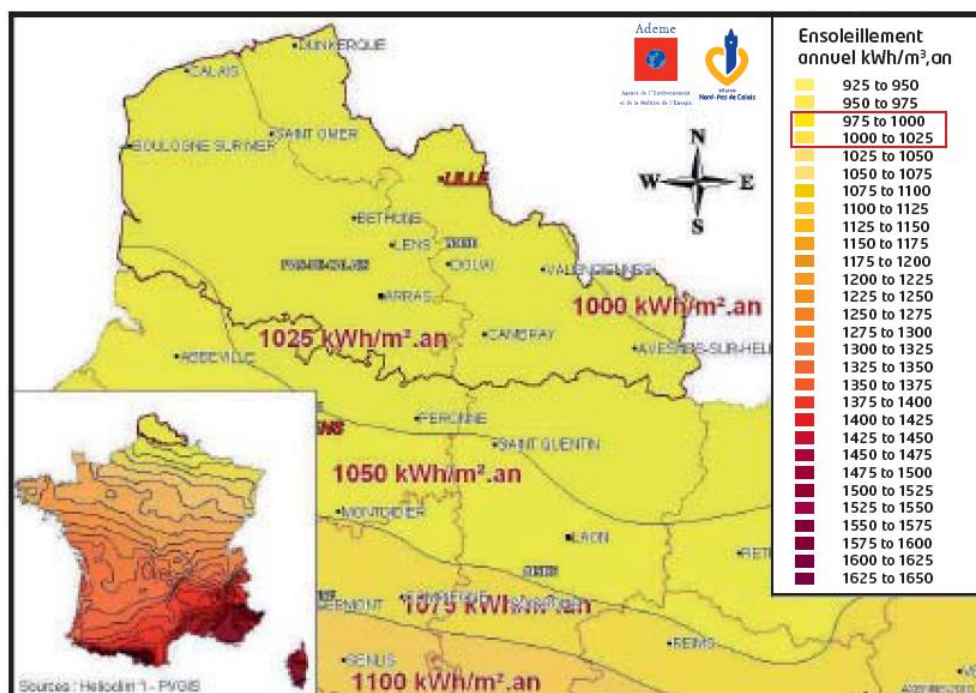
L'ensoleillement est une ressource d'énergie gratuite qui a l'avantage de ne produire aucune pollution.

Cette énergie peut être utilisée en période estivale, et le reste de l'année elle doit être complétée par des énergies d'appoint pour garantir le chauffage et la production d'eau chaude.

La consommation d'électricité d'un ménage français, couple avec 2 enfants, hors chauffage et eau chaude, étant en moyenne de 2 700 kWh/an, l'installation de panneaux solaires pourrait servir à couvrir leur consommation énergétique.

La construction et/ou la rénovation du bâti pourra être effectuée en évaluant le potentiel et la faisabilité technique et économique d'un dispositif photovoltaïque pour les futurs logements. Ce système de production à partir d'énergie solaire doit être intégré aux nouvelles constructions, afin de remplir un rôle crucial qui est la diminution des émissions de GES dues à la production d'énergie.

Dans le Nord Pas de Calais, l'ensoleillement, certes inférieur à la moyenne française, **permet son exploitation énergétique**, au moyen d'installations thermiques ou photovoltaïque.



Ensoleillement moyen annuel nord pas de calais, source helioclim1

L'énergie solaire est actuellement peu exploitée, principalement en raison :

- des conditions d'amortissements des installations, moins favorables que dans d'autres régions
- du niveau de vie moyen
- de l'absence d'outils de financement incitatifs.

Les atouts de la région pour exploiter ce potentiel sont principalement la surface importantes de toitures et la présence de terrains type zones commerciales et de friches etc.

Objectif régionaux de production solaire thermique : 550 GWh/ an produits en 2020.

Objectifs régionaux de production solaire photovoltaïque : 100 MWc sur maisons individuelles et 380 MWc sur autres toitures (immeubles, hôpitaux, bâtiments industriels, commerciaux et agricoles.

C. Vent

L'énergie éolienne est une source majeure de production d'énergie renouvelables électriques. Les éoliennes convertissent la force du vent en électricité. Cette source d'énergie est disponible dans le Nord-Pas-de-Calais.

Par arrêté du 25 juillet 2012, le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais a approuvé le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais. Ce Schéma synthétise les enjeux et les contraintes du territoire : éviter les zones naturelles, les points de vue paysagers...

Aucun plan de développement éolien n'a été élaboré sur le territoire des communautés d'agglomération de Lens-Liévin Hénin-Carvin.

Récupération d'énergie :

A l'échelle communale, le développement du petit éolien (petit éolien correspond à machines de puissance inférieure à 36 kW) et du moyen éolien (moyen éolien correspond aux machines produisant entre 36 kW et 350 kW) est possible.

Le développement de l'éolien urbain peut être autorisé sur le territoire communal.

Nous entendons par « éolien urbain » le montage et l'intégration en zone urbaine d'éoliennes dites « domestiques ». Ces éoliennes sont des nacelles de 2 ou 3 pales perchées sur des mâts de 11 à 35 mètres de hauteur. Ces éoliennes peuvent générer une puissance allant de 100 Watts à 250 kWatts suivant les modèles des constructeurs.

Pour ce type d'éolienne dans un contexte urbain, plusieurs paramètres sont à étudier avant sa mise en place. En milieu urbain, la direction du vent peut varier fortement compte tenu des couloirs et obstacles que forme le bâti. Il faut aussi savoir que la rotation d'une éolienne dépend de la vitesse du vent. Le tableau suivant indique la puissance annuelle d'une éolienne de 500W en fonction de la vitesse du vent en m/s :

Vitesse du vent en m/s	Puissance (W)
2.5	131
3	228
3.5	368
4	543
4.5	780
5	1069
5.5	1419
6	1848
6.5	2348
7	2935
7.5	3609

Source : nueva-energia.es

d. Hydroélectricité

La production d'hydroélectricité dans la région Nord-Pas-de-Calais ne peut reposer que sur des installations de type " fil de l'eau " (écluses de canaux, chutes d'eau ou parties non navigables).

Récupération d'énergie :

Le potentiel de récupération de cette énergie est faible.

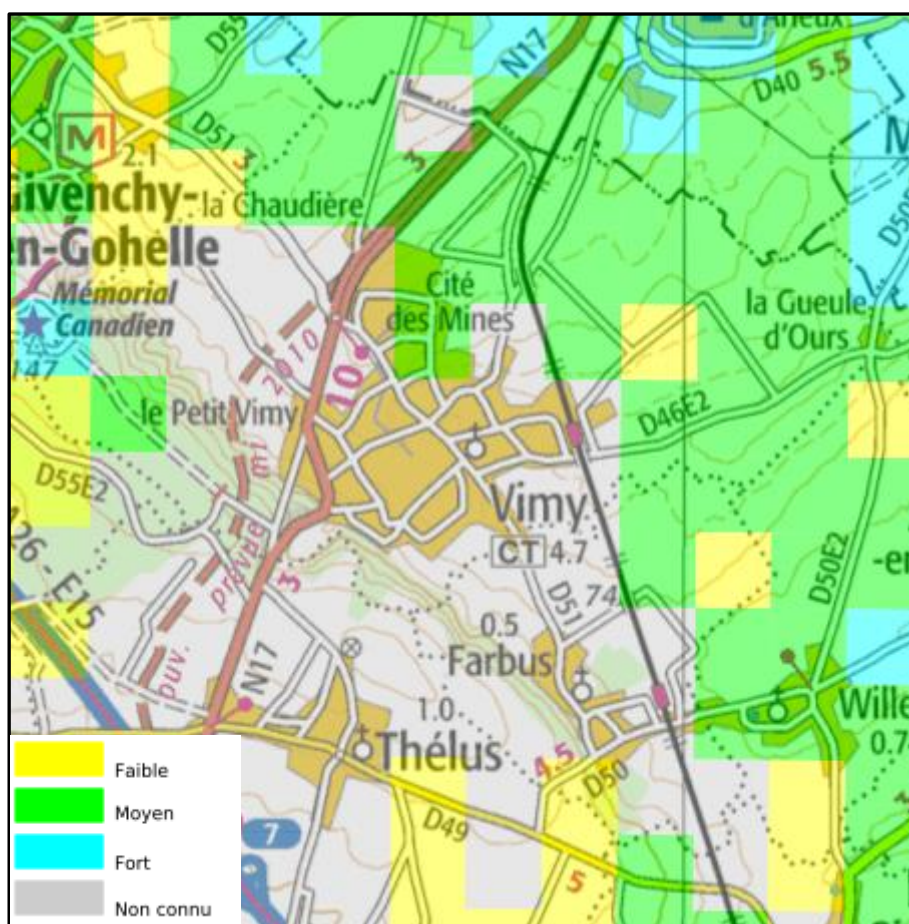
e. Géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur du sous-sol, elle s'effectue par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur. La chaleur récupérée est utilisée généralement pour chauffer les bâtiments de façon centralisée ou par le biais d'un réseau de chaleur. Elle peut s'effectuer :

- soit par le captage de la chaleur des nappes phréatiques,
- soit par le captage de la chaleur emmagasinée par le sol.

Données communales :

La ressource géothermique sur le territoire communal est présente et moyenne au nord du territoire.



Source : Geothermie-perspective.fr

f. *Energie issue de la biomasse*

La biomasse est l'ensemble de la matière organique. La source d'énergie de biomasse les plus courantes sont : le bois et le biogaz.

La région est pauvre en forêt, la filière bois est donc limitée.

Le biogaz est issu de la décomposition des déchets vivants (déchets vert). La dégradation des matières organiques entraîne une méthanisation (rejet de gaz). Il existe 4 secteurs favorables au développement de la méthanisation : déchets agricoles, industriels, déchets ménagers et boues urbaines.

Récupération d'énergie :

La récupération de cette énergie est difficile à estimer, elle doit faire l'objet d'étude au cas par cas auprès des installations agricoles, des stations d'épuration, des centres de gestion des déchets...

g. *Energies fatales*

Les énergies fatales sont issues des process (chaleur des fours, des chaudières de combustion...) ou des déchets (récupération des eaux usées chaudes, des incinérateurs, méthanisateurs...).

Cette récupération dépend principalement des activités menées sur le territoire (zones industrielles productrices), des besoins en énergie et des possibilités de raccordement.

Récupération d'énergie :

La récupération d'énergies fatales sur le territoire est limitée.

3. *Autre ressources naturelles disponibles*

La récupération des eaux pluviales es possible sur le territoire en raison de la quantité de précipitations annuelles.

Données :

Pour les précipitations apparaissent les nombres de jours de pluie significative ($R_r \Rightarrow 1 \text{ mm}$), pluie modérée ($R_r \Rightarrow 5 \text{ mm}$) et forte pluie ($R_r \Rightarrow 10 \text{ mm}$).

Le régime pluviométrique est de type A.E.P.H. (Automne – Eté – Printemps – Hivers).

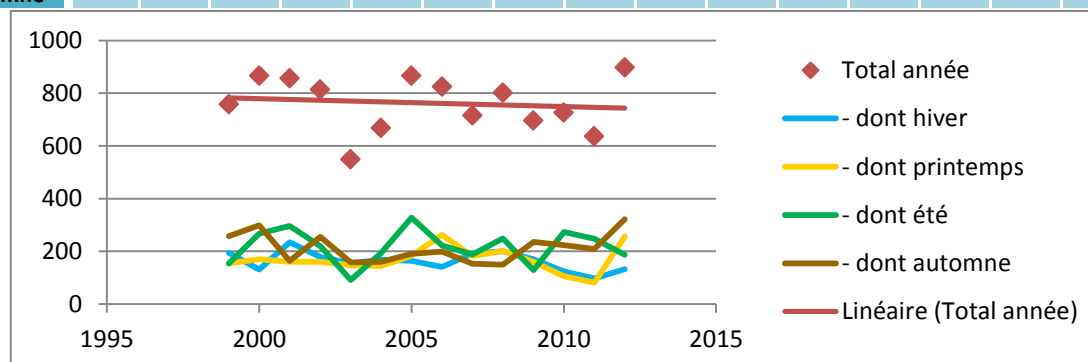
La hauteur totale de précipitation est de 741.4 mm par an, soit 62 mm par mois en moyenne.

Sur l'année, le nombre de jours de pluie est de 199.7 jours, soit 16.6 jours par mois en moyenne.

LILLE (Nord)													
Altitude : 47 m				Latitude : 50°35'N				Longitude : 3°06'E					
	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	ANNEE

Précipitations en mm													
Hauteur mensuelle en mm	60,3	47,4	58,3	50,7	64,0	64,6	68,4	62,5	61,6	65,9	70,0	67,7	741,4
Nombre moyen de jours avec													
Rr => 1 mm	11,7	9,6	11,4	10,1	10,6	10,0	9,8	9,2	10,1	11,0	12,6	11,3	127,4
Rr =>5 mm	4,5	3,7	4,4	3,5	4,6	4,5	4,3	4,0	4,2	5,2	5,0	4,9	52,8
Rr =>10 mm	1,4	0,7	1,2	1,1	1,7	2,0	2,2	1,8	1,8	1,8	1,9	1,9	19,5

Années	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	MOYENNE
Total année	898	637	727	696	802	716	825	866	669	550	814	857	867	759	763,1
- dont hiver	133	97	124	170	201	192	141	164	169	154	179	235	131	194	163,1
- dont printemps	257	82	106	161	202	182	263	183	145	147	160	161	170	154	169,5
- dont été	187	248	274	129	249	189	223	328	194	91	220	297	267	154	217,9
- dont automne	322	209	224	236	150	153	199	191	161	158	255	164	299	258	212,8



Le secteur climatique auquel appartient la commune est caractérisé par un été et un automne pluvieux.

Perspectives :

Le contexte pluviométrique constitue un paramètre intéressant pour la **récupération de l'eau de pluie** dans le cadre d'usages domestiques ou industriels, tels que l'arrosage des espaces verts et jardins, le nettoyage des extérieurs, les sanitaires, etc.

Ceci permettrait une économie, non négligeable de la ressource en eau à l'échelle communale et régionale de la ressource en eau potable souterraine.

De plus, ce système mis en place notamment par des particuliers mais aussi par des industries et des collectivités permettrait, en cas de forts orages, de stocker un volume d'eau non négligeable, évitant ainsi le débordement des infrastructures communale (égouts, station d'épuration,...), à l'instar des bassins de rétention.

La commune bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant, en particulier les eaux de toiture (selon l'Observatoire International de l'Eau, la valeur moyenne limite est de 600 mm/m²/an).

Il sera important de prendre en compte ces valeurs pour le dimensionnement des systèmes de récupération d'eau de pluie et du choix des matériaux utilisés pour les toitures.

Les conditions d'usage des eaux pluviales

En ce qui concerne les usages des eaux pluviales, il faut rappeler qu'il existe aujourd'hui une réglementation quant à l'utilisation de cette eau, notamment pour des usages en intérieur. **L'arrêté du 21 août 2008** définit les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en tenant compte des éventuels risques, notamment sanitaires.

L'usage de l'eau de pluie concerne donc essentiellement un usage d'eau ne nécessitant pas une qualité dite « potable » pour l'usage effectué. On peut citer les utilisations suivantes :

- nettoyage des véhicules et sols extérieurs,
- arrosage des espaces verts et jardins,
- alimentation des sanitaires,
- alimentation des lave-linge (en expérimentation).

Cette réglementation aborde également les usages industriels et collectifs de l'eau pluviale. Dans ces contextes, son usage est autorisé lorsque la qualité « potable » de l'eau n'est également pas nécessaire.

L'installation de ce système de récupération des eaux pluviales doit également répondre à cette même réglementation.

4. Synthèse

Caractéristiques du territoire	Enjeux à prendre en compte
Le développement de la récupération d'énergies renouvelables est possible sur le territoire communal.	Le potentiel de récupération d'énergie est bon sur le territoire communal
La qualité de l'air atmosphérique est globalement bonne mais variable	Des mesures de préservation de l'air atmosphérique sont à prendre

L'enjeu est de favoriser la récupération des énergies renouvelables telles que l'énergie solaire et éolienne chez les particuliers.

III. RISQUE NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, ALEAS ET NUISANCES

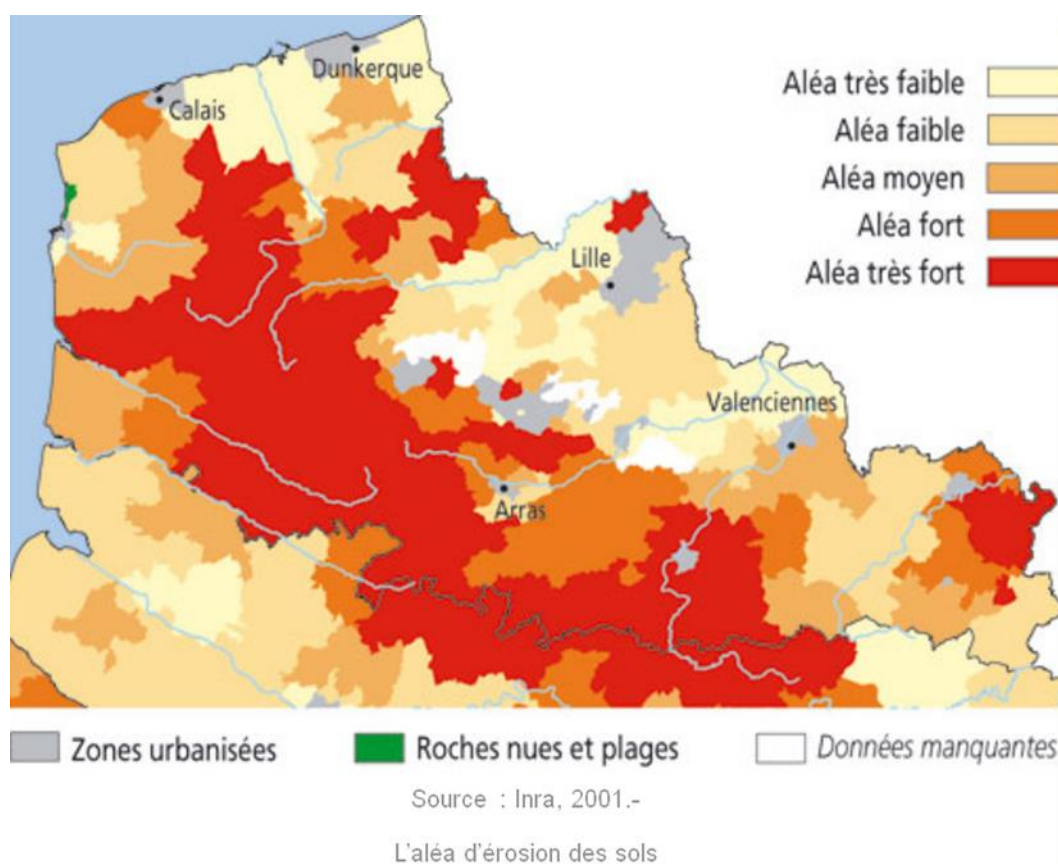
La commune de Vimy a connu deux catastrophes naturelles (dont une qui a touché toute la France en 1999).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) ou de Risques technologiques (PPRt) ne sont prescrits ou approuvés sur la commune.

1. *Risques naturels*

a. *Erosion des sols*



La commune de Vimy se situe en aléa fort concernant l'érosion des sols.

b. Risque d'inondation

La connaissance du risque Inondation s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées aux inondations dans le cadre des Atlas des Zones Inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

Elle s'appuie également sur les constatations faites par les services de l'État des Zones Inondées Constatées (ZIC) lors d'événements météorologiques exceptionnels.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

Aucun plan de prévention n'a été prescrit ou approuvé sur le territoire communal.

La commune est **recensée dans aucun Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)**.

Onze TRI ont été élaborés dans la région, ils apportent un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement de cours d'eau (9 TRI) et de submersion marine (2 TRI), pour trois scénarios :

- **événement fréquent** : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (c'est à dire que chaque année, l'événement a un risque sur 10 à 30 de se produire, pas que l'événement ne se produira qu'une fois tous les 10 à 30 ans),
- **événement moyen** : période de retour comprise entre 100 et 300 ans,
- **événement extrême** : période de retour supérieure à 1 000 ans.

Aucun événement d'inondation n'est recensé sur la commune de Vimy.

c. Plan de Gestion du Risques d'Inondation 2016-2021 (PGRI)

Bassin Artois-Picardie-District de l'Escaut et de la Sambre

Source : PGRI

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive «inondation». Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes: prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite «Grenelle 2»), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- ✓ Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel.
- ✓ Conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités. La stratégie nationale répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

La stratégie nationale poursuit ainsi 3 grands objectifs prioritaires :

1. Augmenter la sécurité des populations exposées,
2. Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages,
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Les principes d’actions mis en avant par la stratégie nationale **concernent avant tout l’aménagement et la gestion des territoires**, essentiels pour optimiser leur résilience, et ainsi assurer le maintien de leur compétitivité. Il s’agit de compléter la politique actuelle de gestion de l’aléa et de lutte contre les inondations par une **réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d’urbanisme et de développement**.

1. Les objectifs du PGRI

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Orientation 1	Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l’aménagement du territoire
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l’aménagement du territoire et d’inconstructibilité dans les zones les plus exposées.
Disposition 2	Orienter l’urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l’évolution des enjeux exposés dans les documents d’urbanisme
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l’urbanisme pour l’adaptation au risque des territoires urbains et des projets d’aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions
Orientation 2	Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l’incitation, l’appui technique et l’aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés
Disposition 4	Favoriser la mobilisation et l’accompagnement de l’ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation
Disposition 5	Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Orientation 3	Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
Disposition 6	Préserver et restaurer les zones naturelles d’expansion des crues
Disposition 7	Limiter et encadrer les projets d’endiguement en lit majeur
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition 9	Mettre en œuvre des plans de gestion et d’entretien raisonné des cours d’eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés
Orientation 4	Renforcer la cohérence entre politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine
Disposition 11	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d’évolution du trait de côte
Orientation 5	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d’inondation, d’érosion des sols et de coulées de boues
Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux

	projets d'aménagement urbains
Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre les programmes d'action adaptés dans les zones à risque
Orientation 6	Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux
Disposition 14	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales
Disposition 15	Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères
Disposition 16	Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Orientation 7	Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique
Disposition 17	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes
Disposition 18	Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour les différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation
Disposition 19	Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique
Disposition 20	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale
Disposition 21	Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles
Orientation 8	Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise
Disposition 22	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles
Disposition 23	Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire
Orientation 9	Capitaliser les informations suite aux inondations
Disposition 24	Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour
Disposition 25	Elargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires
Orientation 10	Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations.
Disposition 26	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation
Disposition 27	Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Orientation 11	Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise
Disposition 28	Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes
Disposition 29	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues
Disposition 30	Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés.
Orientation 12	Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités
Disposition 31	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
Disposition 32	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise
Orientation 13	Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation
Disposition 33	Favoriser le rétablissement individuel et social
Disposition 34	Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale
Disposition 35	Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Orientation 14	Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents
Disposition 36	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux
Disposition 37	Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires
Orientation 15	Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation
Disposition 38	Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrise d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation
Orientation 16	Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers
Disposition 39	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées
Disposition 40	Conforter la coopération internationale

2. Stratégie locale de la Haute-Deûle

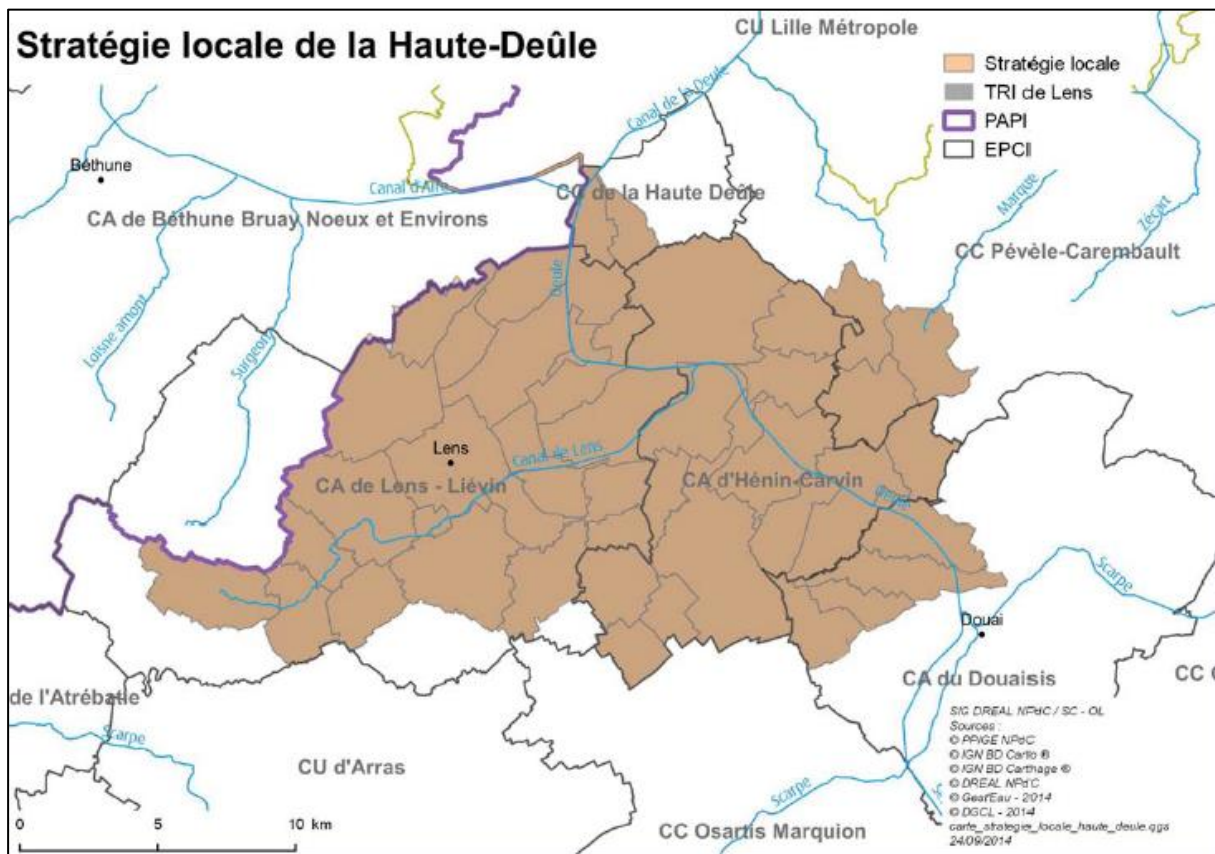


Figure 6: Territoire concerné par la stratégie locale de la Haute-Deûle (extrait du PGRI)

Le territoire se cale sur le Territoire à Risque d’Inondation de Lens.

Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité

- Renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme, poursuivre la réalisation de zonages pluviaux, et intégrer la réduction de la vulnérabilité dans les grands projets d'infrastructure situés en zone inondables [Orientations 1 ; 2].
- Poursuivre le travail d'élaboration des PPRI [Orientation 1].

Amélioration de la connaissance et culture du risque

- Conforter et homogénéiser la connaissance existante : réaliser une analyse globale de l'aléa débordement de cours d'eau tenant compte de l'évolution du territoire (artificialisation) ; améliorer la connaissance de l'état des digues et des risques de rupture sur les cours d'eau non domaniaux, améliorer ponctuellement la connaissance des aléas ruissellement [Orientation 7].
- Renforcer la communication sur le risque inondation et le fonctionnement hydraulique du territoire afin de favoriser l'intégration du risque inondation dans les différentes politiques et développer les solutions préventives [Orientation 10].

Gouvernance

- Déterminer les modalités de gouvernance de la Stratégie locale (Périmètre, structure porteuse), favorisant la solidarité amont-aval, la mobilisation locale et l'implication de l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation : État, collectivités, VNF, Mission bassin minier, intercommunalités maîtres d'ouvrages sur les cours d'eau [Orientation 14].

- Accompagner la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à FP, notamment la CAHC et la CALL, en application de la loi MAPAM [Orientation 15].
- Instaurer une gouvernance élargie pour tenir compte des relations avec les TRI de Lille, de Douai, les autres SAGE et la Belgique [Orientation 16].
- Instaurer une gouvernance coordonnant efficacement la gestion de l'ensemble des ouvrages hydrauliques et leurs automatisations [Orientations 14 ; 15].
- Concilier l'enjeu inondation et les autres usages du territoire: navigation, loisirs, aménagement [Orientation 14].

Maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

- Limiter l'imperméabilisation des sols en maîtrisant l'étalement urbain, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crue [Orientations 3 ; 5].
- Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'aménagements de maîtrise des écoulements (zones d'expansion des crues notamment), et entretenir l'ensemble des berges et cours d'eau (cours d'eau non domaniaux notamment) [Orientation 3].
- Poursuivre, renforcer et étendre les actions de maîtrise du ruissellement, en milieu urbain et en milieu rural [Orientation 5].
- Programmer des travaux de sécurisation des digues en mauvais état et des travaux d'optimisation des stations de relevage des eaux sur les secteurs identifiés comme vulnérables [Orientation 6].

Préparation à la gestion de crise et retour à la normale

- Instrumenter les bassins versants pour la surveillance et l'alerte [Orientation 11].
- Développer la préparation à la gestion de crise, par l'élaboration de plans communaux de sauvegarde, le cas échéant à l'échelle intercommunale, et par l'élaboration de protocoles concertés de gestion des flux en période de crue [Orientation 12].
- Consolider le travail de coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques et de leur automatisation, notamment en période de crise, et l'étendre au-delà du périmètre du bassin versant, en lien avec l'Etat et les Voies navigables de France [Orientations 12 ; 15 ; 16].

Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des inondations de la Haute Deûle sont :

1. De faire émerger une gouvernance de la gestion des risques d'inondation.
2. D'inciter à l'élaboration ou l'actualisation des Plans communaux de sauvegarde lorsque cela est nécessaire.

d. *Risque inondation par remontées de nappes*

Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation **«par remontée de nappe»**.

Les nappes phréatiques dites « libres » ne sont pas séparée du sol par une couche imperméable. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Le risque de remontée de nappe sur la commune :

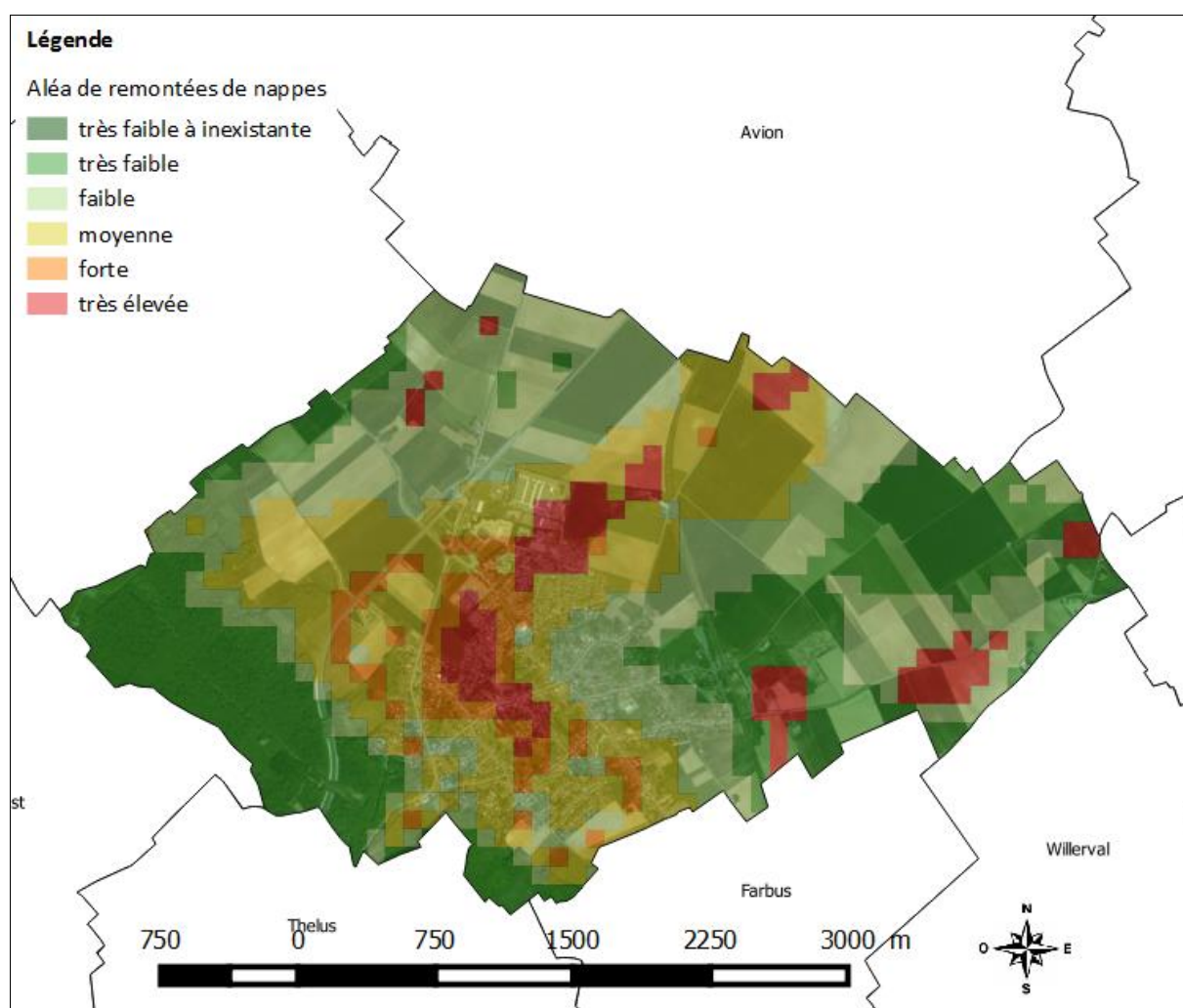


Figure 7: risque de remontées de nappes

La commune est soumise à un aléa fort de risque d'inondation par remontée de nappe phréatique avec par endroit une nappe phréatique sub-affleurante.

La partie urbanisée se situe en aléa moyen à très fort où la nappe est sub-affleurante.

Prise en compte dans le PLU :

On visera à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) ...

e. Risque de mouvement terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des

processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

Les paramètres naturels influençant ces aléas :

La géologie : les matériaux ont une influence déterminante sur le déclenchement et l'évolution de ces phénomènes. Ils doivent être favorables à la création et au développement de cavités. La nature des terrains surmontant les cavités conditionne également le développement en surface du mouvement.

L'hydrogéologie : la création de cavités naturelles dans le sous-sol est liée aux circulations d'eau qui entraînent des phénomènes d'érosion et d'altération dans les formations traversées. Dans les matériaux solubles tels que le calcaire, formation de réseaux karstiques ou le gypse, les écoulements souterrains d'eau dissolvent et entraînent les matériaux, formant ainsi une cavité.

Les paramètres anthropiques influençant ces aléas :

Ce sont généralement l'exploitation de matériaux du sous-sol dans les marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements.

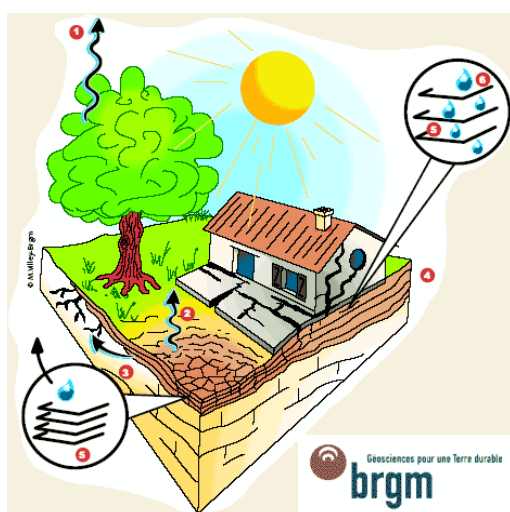
Le creusement de sapes de guerre pendant la Première Guerre Mondiale est également à l'origine de cavités, mal localisées pour la plupart du fait du contexte de leur création.

Aucun PPRn pour les mouvements de terrain n'est prescrit sur le territoire communal. Néanmoins un arrêté de catastrophe naturelle a été accordé lors de la tempête de 1999 pour toutes les communes de France.

f. Risque de retrait et gonflement des argiles

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau (c'est un silicate d'alumine hydraté). Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Légende du dessin :

- (1) Evapotranspiration
- (2) Evaporation
- (3) Absorption par les racines
- (4) Couches argileuses
- (5) Feuillettes argileux
- (6) Eau interstitielle

Schéma illustrant le fonctionnement de l'aléa retrait/gonflement des argiles



Représentation des dégâts liés au risque retrait gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire communal à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur l'ensemble de la commune.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

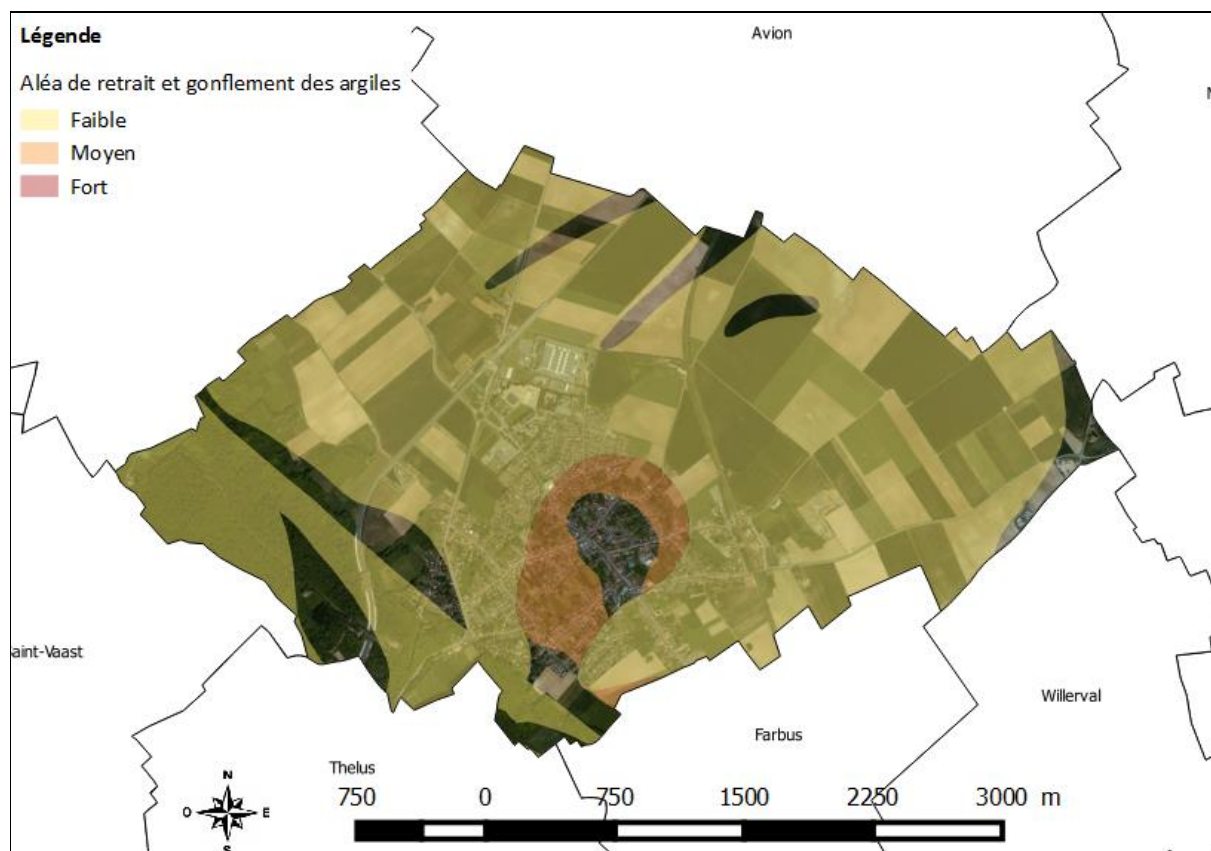
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. **L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.**

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. **Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.**

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée à minima, pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Figure 8: retrait et gonflement des argiles



Source : BRGM

La commune est soumise à un risque faible à moyen de gonflement et retrait des argiles. L'aléa concerne particulièrement le cœur communal.

Prise en compte dans le PLU :

Des techniques de construction précises doivent être mise en place dans les zones à fort aléa de retrait et gonflement des argiles. Cet aléa doit être signalé par le PLU.

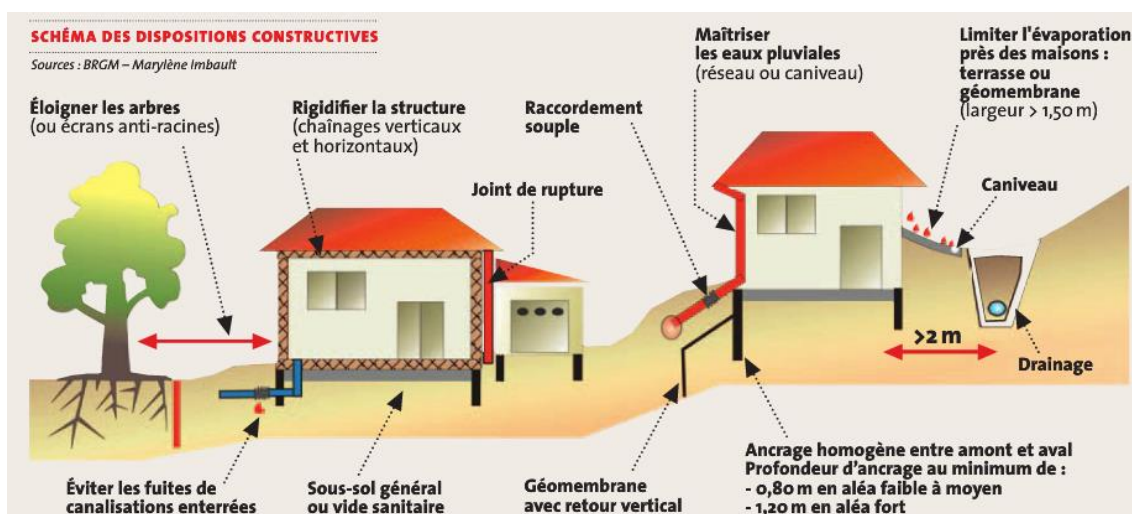


Figure 9: exemple de précautions à respecter lors de la construction

g. Cavités souterraines

Sept cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal :

Identifiant	Nom	Type
NPCAW0013346	VIMY	ouv militaire
NPCAW0017809	Rouget de Lisle	ouv militaire
NPCAW0017808	Ecole	ouv militaire
NPCAW0017807	Rue Jules Ferry	ouv militaire
NPCAW0017812	La Pointe	ouv militaire
NPCAW0017811	Rue de Givenchy	ouv militaire
NPCAW0017810	Brins de chats	ouv militaire

Seules trois cavités sont localisées.



Figure 10: localisation des cavités souterraines

Prise en compte dans le PLU :

Il appartient au pétitionnaire de prendre en compte ce risque lors des aménagements (dispositions nécessaires pour la construction voire évitement de la zone touchée par le risque) pour cela le PLU doit signaler l'aléa.

h. Risque sismique

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

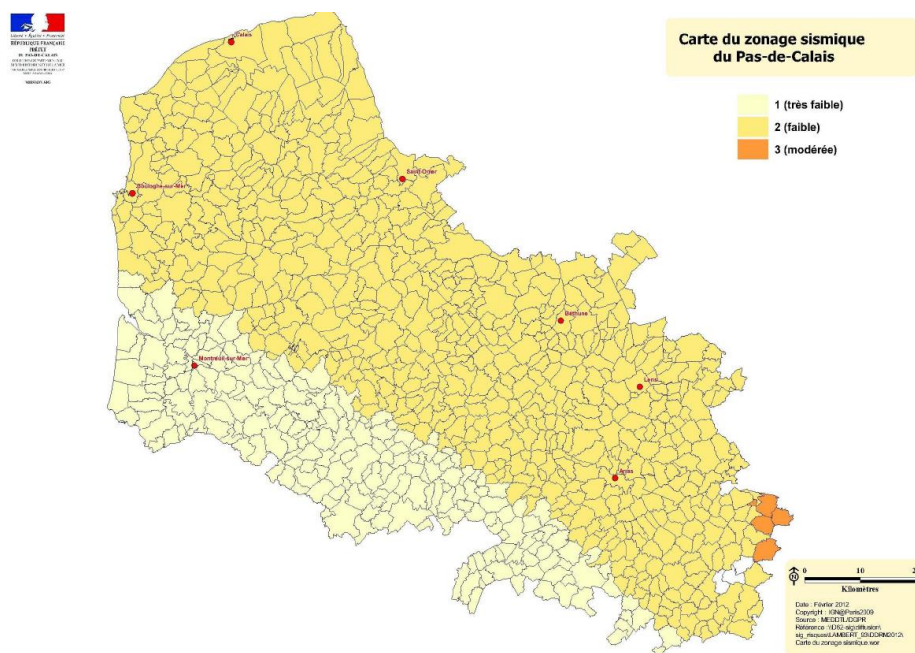
La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des **zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique** applicable aux bâtiments.

- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, **permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité** du territoire.



Source : DDRM 62

La commune est classée en zone de **sismicité 2 (aléa faible)**, des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR: DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter tout projet de construction en prévention du risque sismique.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3				PS-MI ¹ Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4				PS-MI ¹ Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5				CP-MI ² Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Remarque :

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

i. Risques Miniers

La commune de Vimy comprend des aléas miniers à proximité de la cité Vuillemin.

Les aléas miniers résiduels pris en compte pour la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sont les suivants :

- Gaz de mines,
- Fontis

Aucun PPRM n'est prescrit sur la commune de Vimy. Les puits de mines sont signalés, un aléa moyen de production de gaz de mines est signalé.

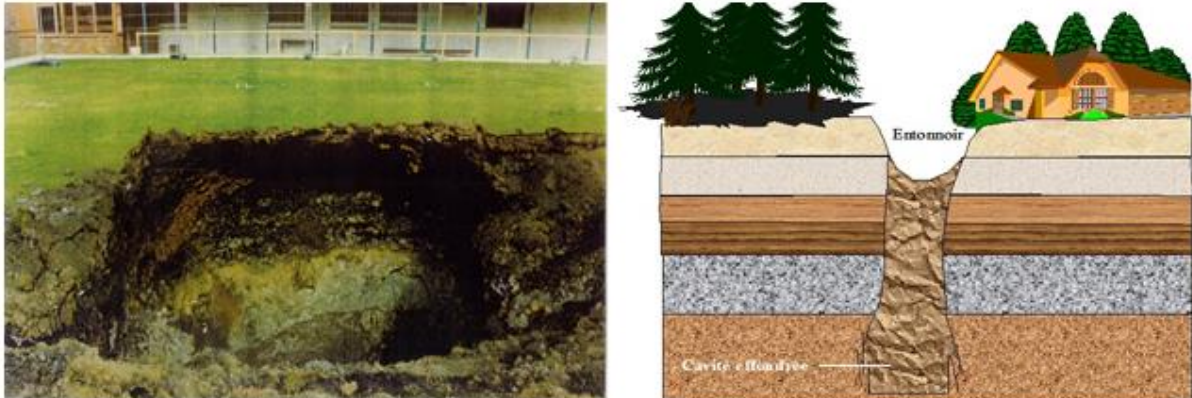


Figure 11: localisation du puit de mine

Présentation des risques :

➤ Effondrement localisé

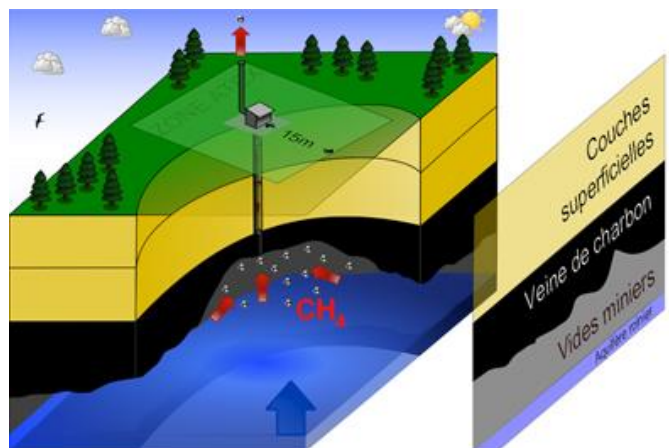
L'effondrement localisé, se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre ; il correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou de galerie.



Source : Geoderis BRGM

➤ Les gaz de mines

Le gaz de mine est produit par le charbon enfermé dans les anciennes mines. Le charbon se dégrade et produit du méthane. Ce gaz suite à la fermeture de la mine est soumis à la pression (voire surpression) de l'eau des nappes phréatiques. Afin de permettre son évacuation et limiter la surpression des dispositifs de décompression sont installés.



2. Risques technologiques

a. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

Deux installations classées sont recensées sur le territoire communal.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
ITM Entreprises (Intermarché)	62580	VIMY	Autorisation	Non Seveso
SOVIMO	62580	VIMY	Enregistrement	Non Seveso

b. Les risques majeurs

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO.

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée **directive Seveso II** qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

c. Le transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une **substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement**, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle **peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive**.

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Les principales conséquences engendrées par ce risques sont : l'incendie, le dégagement de nuage toxique, l'explosion, la pollution du sol et ou des eaux...

On peut observer **4 types d'effets**, qui peuvent être associés :

- **Les effets thermiques** sont liés à une **combustion** d'un produit inflammable ou à une **explosion**. Il en résulte des brûlures plus ou moins graves,
- **Les effets mécaniques** sont liés à une **surpression**, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Il en résulte des lésions aux tympans, poumons, etc.,
- **Les effets toxiques** résultent de **l'inhalation, de contact ou d'ingestion** d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, acides, etc.), suite à une fuite sur une

installation. Les effets peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux,

- **Les effets dus aux substances radioactives** sont liés aux **rayonnements ionisants** qui peuvent atteindre tous organes ou organismes vivants.

Le TMD regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

La commune est concernée par ce risque.

d. Engins de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Douai en fait partie.

Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

e. Sites et sols potentiellement pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée et que le site peut être potentiellement pollué. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

Aucun site pollué n'est recensé par la base de données BASOL. En revanche 14 sites ont accueillis des activités potentiellement polluantes. Ces activités sont listées ci-dessous :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
NPC6206950	ETS VICTOR MERCIER ET Cie	Briqueterie	Chemin Départemental n°46	c23.3, g47.30z	Ne sait pas
NPC6207834	Ventorella Oscar	pompe à essence	24 Rue Faidherbe	g47.30z	Activité terminée
NPC6206696	DABLAIN Georges (Ets)	Epicerie	1 Rue Faidherbe	g47.30z	Activité terminée
NPC6206646	LANCIAL Lucien (Ets)	Magasin de cycles	8 Rue Ferry Jules	g45.40z, g47.30z	Activité terminée
NPC6207059	VERMEULEM Osmont	Garage	3 bis Rue Gare (de la)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
NPC6206750	VAILLANT Thierry (Ets)	Brasserie	96 Rue Gare (de la)	c11.02, g47.30z	Activité terminée
NPC6206509	PLATEL (Ets) Anc. PLATEL-TRANQUILLE (Ets)	Atelier de mécanique	Rue Lamartine	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
NPC6206645	DALLAING (Ets)	Epicerie	Rue Lille (de)	g47.30z	Ne sait pas
NPC6207259	LEFEBVRE Dominique	DLI	Route nationale 50	v89.03z	Ne sait pas
NPC6206647	DABLAIN (Ets)	Epicerie	Route Nationale d'Arras à Lille	g47.30z	Ne sait pas
NPC6206671	DELATTRE Maxime (Ets)	Fabrique de briques	Route Nationale vers Mericourt	c23.3, g47.30z	Activité terminée
NPC6207038	SNAUWAERT Solange	Pompe à essence	Refuge du Grillon	g47.30z	Activité terminée
NPC6206925	FRESSIN	Pompe à essence	Rue Rouget De Lisle	g47.30z	Activité terminée
NPC6207909	S.A. Terrils	Terril 226 (Cavalier du 1 de Vimy	Cité Mines (des)	v89.04z	Activité terminée

Certains sites sont localisés comme l'illustre la carte suivante :



Figure 12: localisation des sites potentiellement pollués

f. Nuisances sonores

Le Préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour.
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des **normes d'isolation acoustique de façade à toute construction érigée**.

RN	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RN 17	38	450	40	800	3	100m	VIMY	
RN 17	40	800	41	800	2	250m	VIMY	

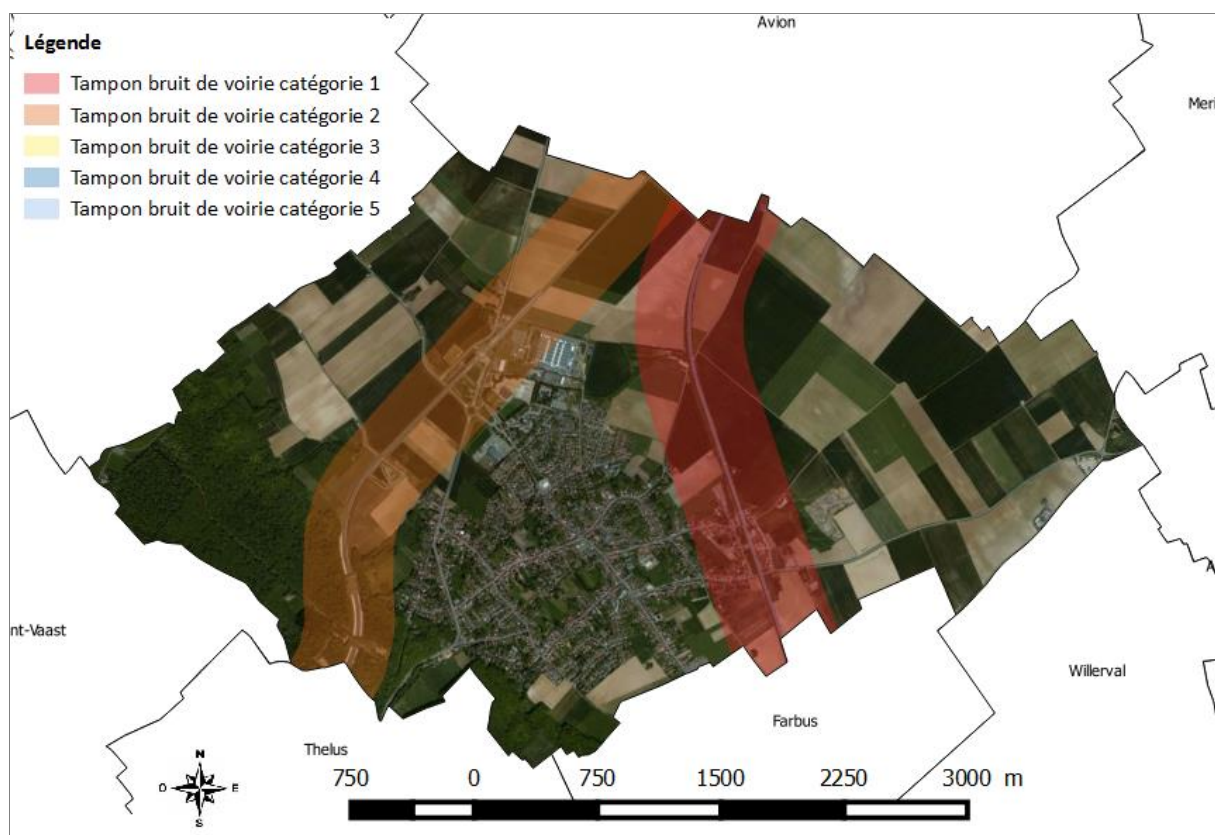


Figure 13: Voiries bruyantes (source : carmen)

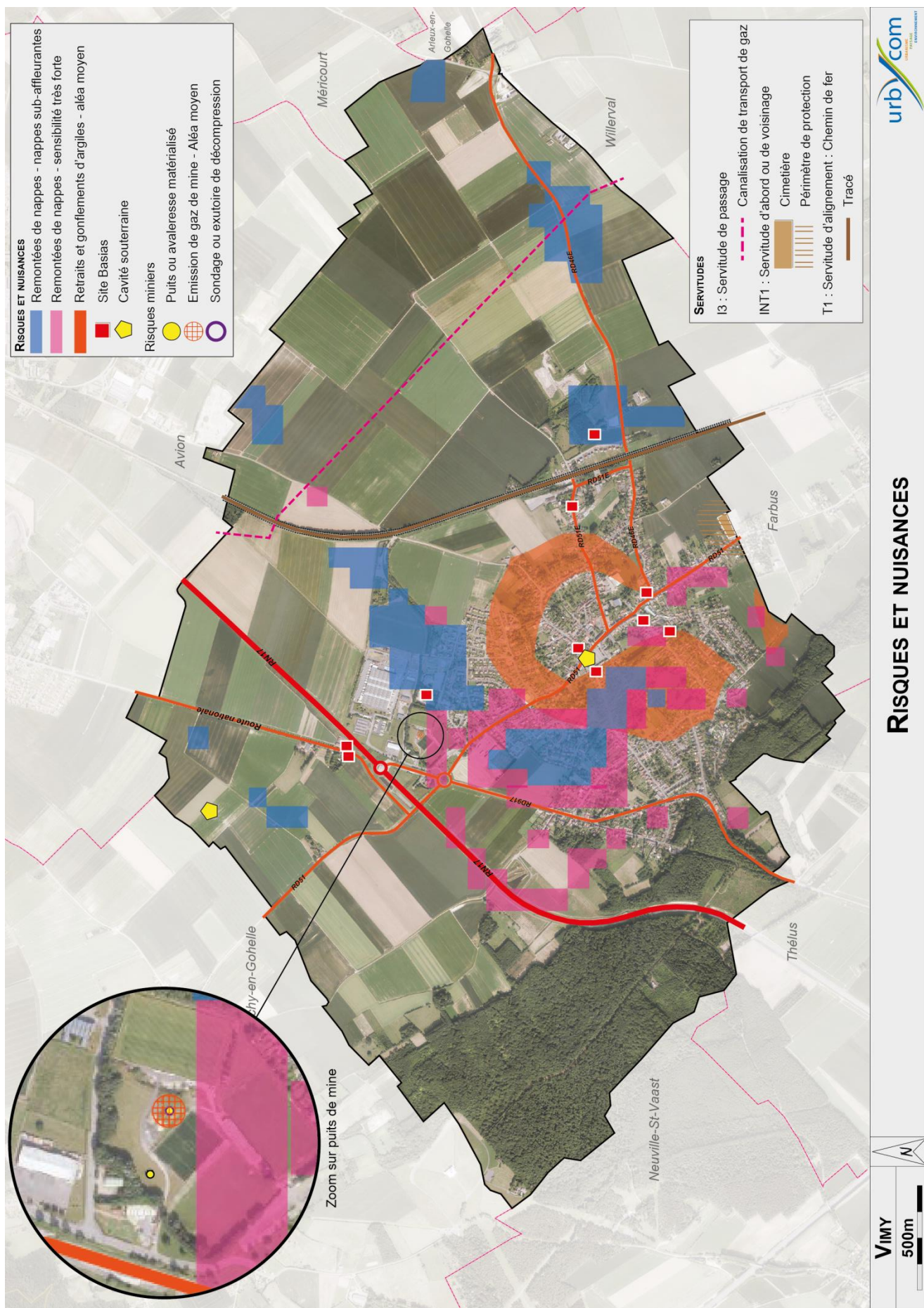
Une voie routière est classée bruyante la RN 17 et la voie ferrée est classée bruyante.

Les voiries bruyantes doivent être portées à la connaissance des porteurs de projet afin qu'ils isolent les bâtiments conformément à l'Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

3. Synthèse des risques, aléas et nuisances

Caractéristiques du territoire	Enjeux à prendre en compte
Les risques majeurs sur le territoire sont les aléas de retrait et gonflement des argiles et le risque d'inondation par remontées de nappes	Les risques devront être pris en compte afin de protéger la population.
La nuisance majeure à prendre en compte est la présence de voiries sources de bruit	Des mesures doivent être prises notamment lors de la construction de logements (sur élévation des habitations, renforcement des murs des logements...).

Les enjeux sont de préserver la population des risques naturels recensés au sein du territoire communal.



IV. ENTITES PAYSAGERES, NATURELLES ET PATRIMOINE

1. *Entité paysagère « Bassin minier »*

Source : Atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais.

La commune de Vimy se situe dans l'entité paysagère nommée Belvédères Artésiens et Vaux de la Scarpe et de la Sensée.

Ce grand paysage constitue une limite entre les grands plateaux Artésiens et Cambrésiens et les plaines très urbanisées du bassin minier. Ce paysage, excepté le fait qu'il constitue un paysage de transition, propose en effet une succession rapide d'ambiances différentes.

La vallée de la Scarpe livre différents visages. Rurale et paisible dans ses commencements à l'Ouest, elle ouvre une respiration verdoyante assez vaste tout de même pour se distinguer des plateaux du Sud.

Au cours des deux derniers siècles, l'industrie a su profiter du fleuve navigable à partir d'Arras et de ce positionnement géographique stratégique au carrefour du grand axe économique Nord-Sud et de celui Est-Ouest qu'est le proche bassin minier.

La vallée de la Sensée quant à elle a des foisonnements de végétation et une ambiance marécageuse tournée vers la pêche de loisir du côté d'Hamel ou de Palluel...

Val de Scarpe

Au sein du val de la Scarpe, sur 35 kilomètres environ, la rivière coule des eaux vives puis canalisées entre la source et l'approche de l'agglomération douaisienne. Trois grandes séquences découpent ce parcours. En amont d'Arras, la vallée est encore assez marquée, l'urbanisation villageoise et rurale s'égrène presque sans interruption entre le village de Berles-Monchel et la ville de Sainte-Catherine-les-Arras. Pourtant l'impression campagnarde domine encore avec quelques prairies plus ou moins bien entretenues et des boisements ponctuels. Une voie ferrée passe dans le fond de la vallée. Puis la Scarpe pénètre l'agglomération arrageoise, son cours est canalisé, ses rives connaissent actuellement et pour plusieurs décennies encore une mutation profonde.

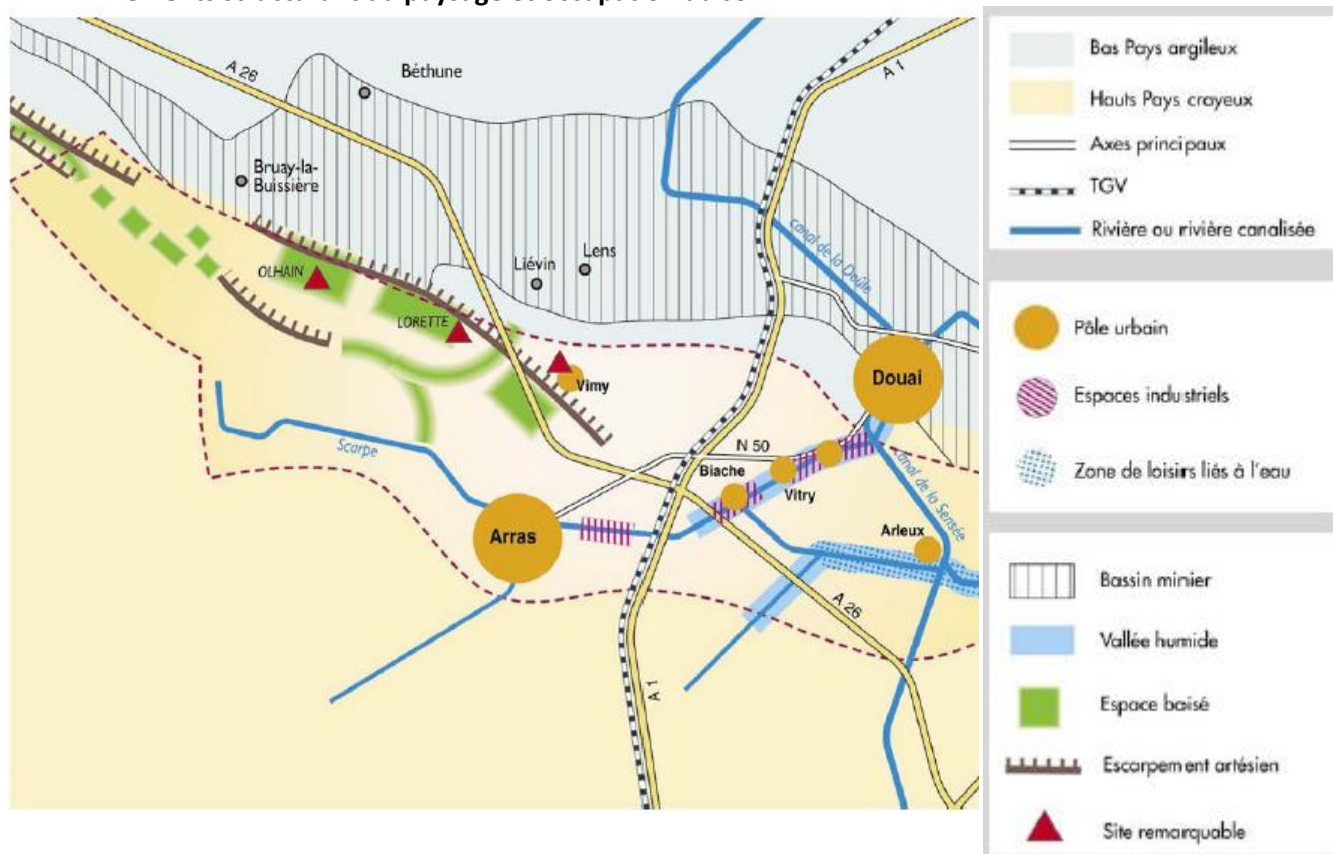
Il s'agit de reconquérir le fleuve pour reconstruire le dialogue avec la ville. Lors du développement industriel du XIX^{ème} et surtout du XX^{ème} siècle, la Scarpe a été «privatisée» pour des usages industriels.

Avec la désindustrialisation, l'agglomération se trouve devant un avenir possible : le retour de la Scarpe «dans» la ville (innombrables sont les images de l'ancien rivage d'Arras). Enfin, la Scarpe offre un visage et rural et industriel relativement étonnant.

Dans ce secteur, l'urbanisation est groupée au sein de villes et villages implantés dans la vallée. Entre ces noyaux d'urbanisation, où se trouvent de très nombreuses usines, la vallée rurale reprend ses droits avec ici et là quelques zones marécageuses. De part et d'autre des coteaux de la vallée - et dans le secteur de Vitry-en-Artois où le cours d'eau est entièrement artificiel - les paysages de labours reprennent le dessus.

Pour découvrir la vallée, il est possible d'en suivre le cours sur de nombreuses petites départementales aux paysages assez bucoliques. Dans la dernière partie de la Scarpe décrite ci-dessus, au Nord de Roeux, le carrefour autoroutier ainsi que la N50 offrent des vues sur ces paysages comme écrasés par le poids des infrastructures.

➤ Éléments structurant du paysage et occupation du sol



La commune de Vimy se situe en bordure de l'escarpement artésien à la rencontre des espaces industriels et urbanisés dans l'axe Arras-Lens et les zones rurales et escarpés typiques des plateaux Artésiens.

2. Fonctionnement écologique du paysage

Trois grands ensembles géologiques sont recensés sur le plateau artésien soit, par ordre d'âge, les dépôts superficiels (quaternaires), la couverture secondaire et tertiaire et, enfin, le socle paléozoïque (primaire) qui, en raison des recherches pétrolières et houillères, est relativement bien connu.

Le substrat crayeux du secondaire est recouvert par une épaisse (jusqu'à 10 m) couche de limons quaternaires résultant de l'accumulation de fines poussières éoliennes (loess). Ces dépôts proviennent essentiellement de la région Rhin-Meuse où d'énormes quantités de matériaux ont été soumises à l'action du vent et transportées sur de grandes distances. C'est pour cela que les versants occidentaux des vallées et vallons sont peu recouverts.

Les immenses surfaces recouvertes de limons sont surtout agricoles. En effet, ces limons recouvrant les plateaux et les pentes sont d'une grande fertilité. Le long des versants et des vallées exposés aux vents dominants, la craie apparaît.

L'opposition qui existe entre les « bonnes terres » exposées à l'Est et les « mauvaises terres » (« les blancs ») tournées vers l'Ouest résulte de conditions géomorphologiques et climatiques. Les terrains marneux du Turonien déterminent les zones les plus humides, le plus souvent occupées par des prairies ou des boisements.

Du point de vue de l'occupation des sols, ce grand paysage régional est un assemblage hétéroclite, unifié par 70% de champs et de cultures. Le patchwork est patent, tant sont nombreuses les différences entre la vallée de la Sensée et celle de la Scarpe, entre l'Ouest des belvédères et le centre très céréalier du grand paysage régional.

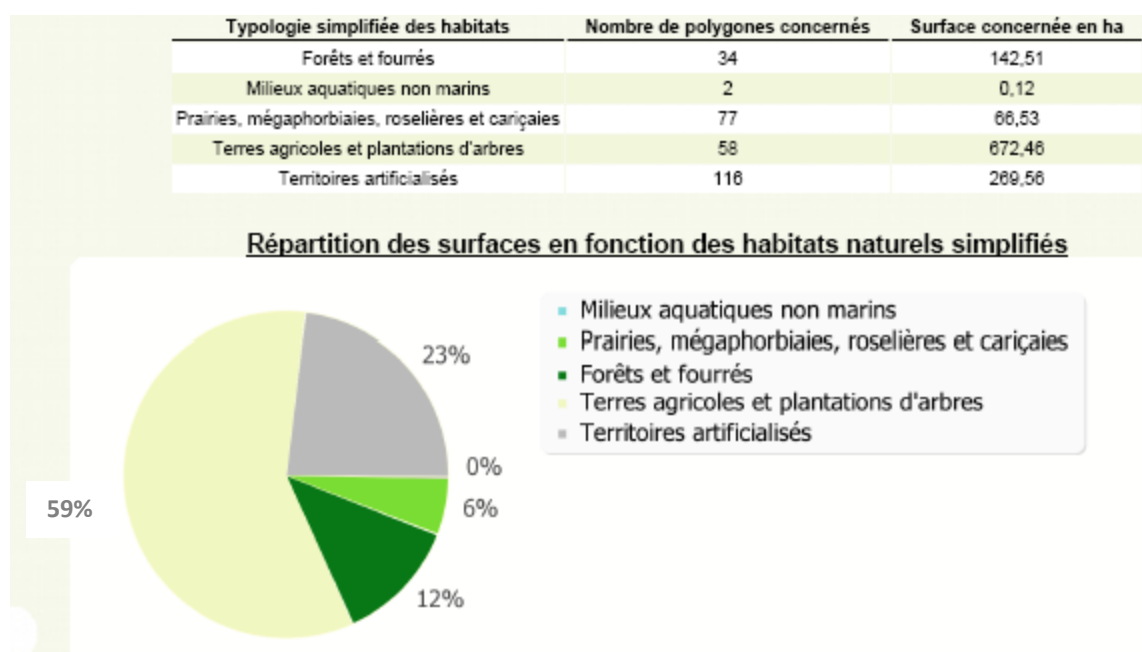
Sur des entités très différenciées sur le plan morphologique, les paysages de nature sont bien contrastés. En effet, les vaux de Scarpe et de Sensée sont largement défrichés et occupés par l'agriculture industrielle et, en complément, une urbanisation et une industrialisation denses et continues. À l'opposé, les belvédères artésiens, du fait d'une topographie particulièrement découpée et marquée, sont restés le domaine d'un paysage mieux préservé avec une mosaïque assez équilibrée entre des petits plateaux voués aux cultures ouvertes et des vallées ainsi que des escarpements occupés par des boisements, des prairies et une polyculture.

3. Entités naturelles et continuités écologiques à Vimy

a. Occupation du sol

Données fournies par Arch concernant l'occupation des sols :

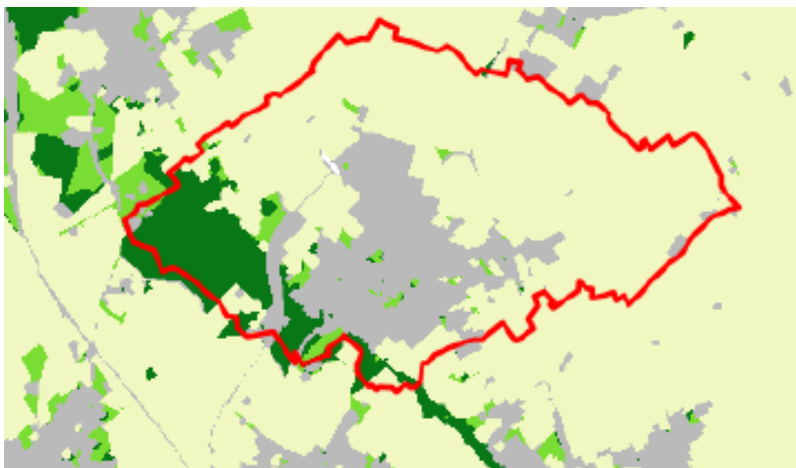
Le projet ARCH est un partenariat franco-britannique de cartographie transfrontalière des habitats naturels soutenu par l'Europe.



La majorité du territoire communal accueille des cultures agricoles : 59% du territoire. La partie urbanisée concerne 23% du territoire. Les zones naturelles Prairies, zones humides et forêts s'étendent sur 18% du territoire.

Les secteurs d'intérêt sont les zones semi-naturelles et naturelles le long du cours d'eau.

Figure 14: Répartition des habitats



Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord - Pas-de-Calais et du Kent. **L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.**

Les analyses menées permettraient de s'appuyer sur les technologies innovantes, notamment satellitaires, afin d'assurer la mise à jour.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. **Un des enjeux majeur est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.**

Le projet se compose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle du 1/10 000e

- **Le développement d'un outil en ligne** destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception des projets d'aménagement.

- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires, (en termes de coûts, de disponibilité, de services et de bénéfices par rapport à l'imagerie aérienne) afin de faciliter l'actualisation des données.

b. Enjeux écologique et patrimonial des habitats naturels présents sur le territoire communal

La hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas de Calais.

4 niveaux d'enjeu écologique et patrimonial pour hiérarchiser les habitats naturels :



enjeu écologique et patrimonial majeur

Habitat faiblement influencé par l'homme, inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore » (prioritaire ou non) et riche en espèces et végétations de grand intérêt patrimonial ou d'intérêt patrimonial secondaire.



enjeu écologique et patrimonial fort

Habitat modérément influencé par l'homme, inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore » (non ou très marginalement prioritaire) ou hébergeant typiquement des végétations ou des espèces d'intérêt patrimonial secondaire ou hébergeant occasionnellement des végétations ou des espèces de grand intérêt patrimonial.



enjeu écologique et patrimonial secondaire

Habitat souvent assez marqué par l'empreinte humaine, non inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore », mais hébergeant occasionnellement des végétations d'intérêt patrimonial secondaire.



enjeu écologique et patrimonial faible

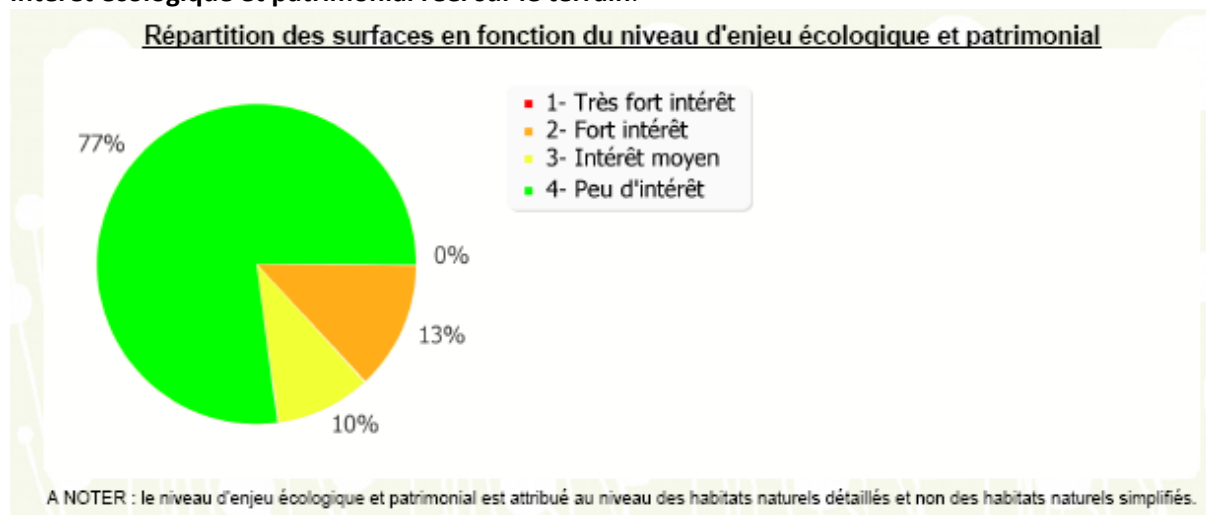
Habitat très marqué par l'empreinte humaine, non inscrit à la directive « Habitats-Faune-Flore » et n'hébergeant guère de végétations d'intérêt patrimonial.

La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des **critères** suivants :

- le **degré d'influence anthropique** du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- le **statut vis-à-vis de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore »** ;
- la **présence de végétations d'intérêt patrimonial** ;
- la **présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial**.

Évalué à l'échelle régionale, **ce niveau d'enjeu générique est appliqué uniformément à tous les polygones d'un même type d'habitat naturel de la typologie**. Il ne reflète pas la réalité de terrain de l'ensemble des polygones cartographiés. Cette approche implique une généralisation de l'information.

Afin de prendre en compte la présence effective d'habitats d'intérêt écologique et patrimonial, cela **nécessiterait la réalisation d'une étude complémentaire plus fine permettant de qualifier leur intérêt écologique et patrimonial réel sur le terrain**.



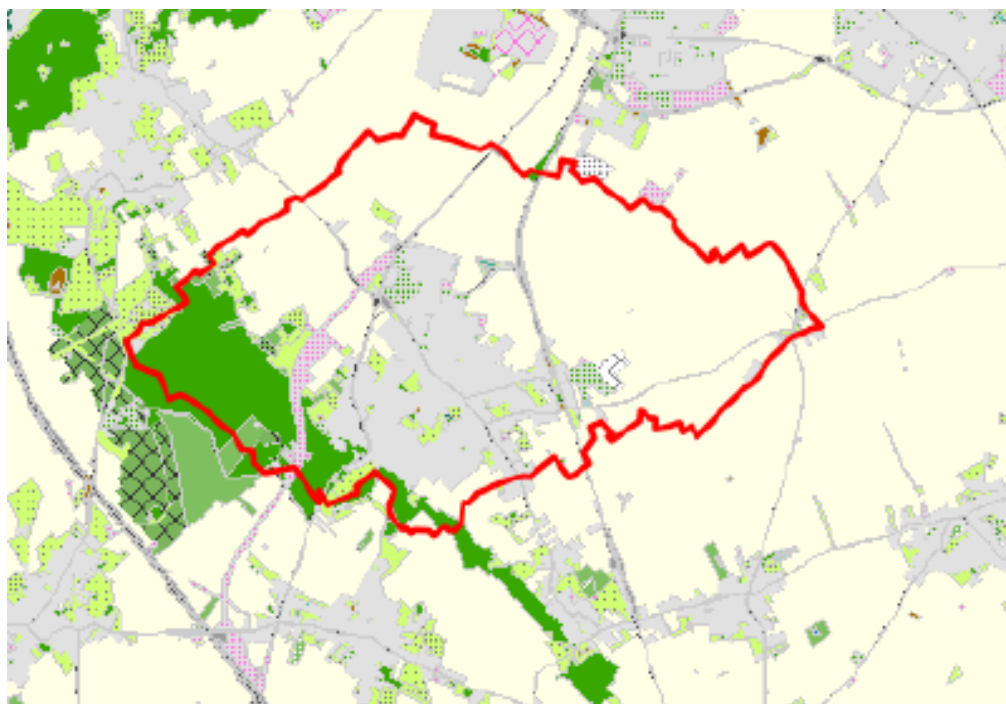
Une grande majorité du territoire communal accueille une biodiversité de faible intérêt: les habitats concernés sont les parties urbanisées de la commune et les champs agricoles qui ne permettent pas la pleine expression de la flore et la faune.

Intérêt très fort	Surface en hectare
Forêt riveraines, forêts et fourrés très humide	0,55
Total	0,55
Intérêt fort	Surface en hectare
Eaux douces	0,12
Lisières humides à grandes herbes, prairie à fourrage des plaines, prairies humides	9,14
Forêt caducifoliée	140,45
Total	149,71
Intérêt moyen	Surface en hectare
Prairies mésophiles, pâtures mésophiles	57,39
Fourrés	1,51
Plantations : peupliers, vergers et autres	14,73
carrières abandonnées, voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ou, friches, lagunes et réservoirs industriels, abords routiers, abords ferres	39,6
Total	113,23
Peu d'intérêt	Surface en hectare
Prairies améliorées, cultures, plantations de conifères	657,73
Parcs urbains et jardins, villes, villages et sites industriels, carrières en activité, réseau routier, réseau ferré	229,97
Total	887,70

Voici une cartographie des habitats naturels « détaillés » issue du projet ARCH qui permet de localiser les habitats à enjeu sur le territoire communal.

Les habitats d'intérêt sont les boisements et leurs alentours à l'ouest du territoire communal.

Figure 15: Localisation des habitats



Habitats naturels détaillés

11 - Mers et océans	37A - Lisières humides à grandes herbes
131 - Fleuves et rivières soumis à marées	37B - Prairies humides
132 - Estuaires	53 - Végétation de ceinture des bords des eaux
14 - Vasières et bancs de sable sans végétation	54 - Bas marais, tourbières de transition, sources
15 - Marais salés, prés salés, steppes salées	38 - Prairies mésophiles
161 - Plages de sable	381 - Pâtures mésophiles
162 - Dunes	382 - Prairies à fourrage des plaines
162A - Dunes avec fourrés, bosquets	41 - Forêt caducifoliée
16291 - Feuillus sur dune	41P - Forêt poldérienne
16292 - Conifères sur dune	44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
163 - Lettes dunaires humides	81 - Prairies améliorées
1631 - Mares de lettes dunaires	82 - Cultures
643 - Dunes paléo-côtières	822 - Bandes enherbées
171 - Plages de galets sans végétation	833 - Plantations indéterminées
175 - Plages de galets végétalisées	83P - Jeunes plantations
18 - Côtes rocheuses et falaises maritimes	83V - Vergers
2 - Milieux aquatiques non marins	8331 - Plantations de conifères
221 - Eaux douces	83321 - Plantations de peupliers
222 - Galets ou vasières non végétalisées	85 - Parcs urbains et grands jardins
223 - Communautés amphibies	86 - Villes, villages et sites industriels
224 - Végétation aquatique	863C - Carrières en activité
231 - Eaux saumâtres ou salées sans végétation	89 - Lagunes et réservoirs industriels
232 - Eaux saumâtres ou salées végétalisées	8641 - Carrières abandonnées
24 - Eaux courantes	8642A - Terrils nus
244 - Végétation immergée des rivières	8642B - Terrils boisés
245 - Dépôts d'alluvions fluviales limoneuses	8643 - Installations ferroviaires et autres espaces ouverts
311 - Landes humides	87 - Friches
312 - Landes sèches	991 - Réseaux routiers
318 - Fourrés	991A - Abords routiers
34 - Steppes et prairies calcaires sèches	992 - Réseaux ferrés
342 - Prairies à métaux lourds	992A - Abords de réseaux ferrés
35 - Prairies siliceuses sèches	

Les limites de l'approche :

- l'enjeu est surtout évalué vis-à-vis de la végétation et de la flore associée et **l'approche adoptée n'intègre aucun critère relatif à la faune** (la méthodologie étant encore en cours de définition) ni à la fonge. Néanmoins, la végétation, par son aspect intégrateur, rend compte de manière fiable de l'enjeu patrimonial et écologique de chacun des habitats.
- l'attribution d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial générique pour les habitats naturels **ignore l'enjeu que peuvent revêtir les habitats naturels dans leurs contextes locaux respectifs**.
- l'intérêt patrimonial imputable à chacune des composantes d'un même type d'habitat de la typologie n'est pas mis en évidence. Cela concerne essentiellement les haies (codées en 84.H) pour lesquelles on considère que les haies hautes et basses ont le même niveau d'enjeu. Or, celui-ci varie potentiellement selon qu'il s'agit d'une haie haute (enjeu théoriquement plus important, notamment au regard de la faune) ou d'une haie basse. En l'occurrence, cette généralisation est liée au niveau de précision de la typologie des habitats utilisée.
- Certains postes de légende ont souffert de leur définition large. Par exemple, les prairies humides (37.B) contiennent de nombreuses végétations et espèces de grand intérêt patrimonial, mais il n'était pas possible de les classer en niveau 1, compte tenu de la **présence majoritaire de prairies humides de bien moindre intérêt** et des problèmes liés à leur individualisation par la méthodologie de cartographie des habitats mise en œuvre dans le projet ARCH.

Elle constitue néanmoins une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du Nord-Pas de Calais.

c. Les outils de protection et d'inventaire sur le territoire communal

i. ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type 1 et de type 2.

Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant

Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....).

Un premier inventaire des Z.N.I.E.F.F. a été édité en 1988, il s'agit des «Z.N.I.E.F.F de première génération». Aujourd'hui, cet inventaire est en cours de réactualisation afin de passer aux « Z.N.I.E.F.F de deuxième génération».

Cette modernisation nationale a été lancée en 1996 afin :

- d'améliorer l'état des connaissances,
- harmonisation de la méthode de réalisation : homogénéisation des critères d'identification des ZNIEFF,
- faciliter la diffusion de leur contenu.

En 2004, près de 2000 ZNIEFF ont été modernisées et validées au plan national sur 3 régions (Limousin, Normandie, Champagne-Ardenne).

En région Nord Pas de Calais, ces zones sont en cours d'inventaire. Aucune donnée actualisée technique n'est disponible pour le moment. A terme, ces «Z.N.I.E.F.F de deuxième génération» remplaceront donc les « Z.N.I.E.F.F de première génération».

Une zone d'intérêt de type I est recensée sur le territoire de Vimy : Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme (identifiant de la ZNIEFF 310013754), elle est localisée en vert sur la carte ci-dessous.

Figure 16: ZNIEFF



Présentation des ZNIEFF ayant une emprise sur le territoire communal (source INPN):

Ce site présente un grand intérêt paysager avec ses nombreux boisements sur pente et aussi pour les points de vue qu'il offre sur la plaine de la Gohelle et le bassin minier.

La valeur socioculturelle est également remarquable avec la présence d'un vaste site commémoratif de la première guerre mondiale. Cette guerre a profondément marqué cette ZNIEFF : les coteaux et boisements ont été intensivement bombardés ; de nombreux trous de bombes et un important réseau de tranchées parsèment le site. Les bombardements ont fortement dénaturé les végétations originelles et des plantations de pins ont localement remplacé des forêts naturelles.

Ce site est composé d'un complexe de prairies et de vastes bois sur des substrats variés. Des buttes argilo-sableuses témoins datant du tertiaire reposent sur les affleurements crétacés. Les végétations sont ainsi très influencées par la géomorphologie du site. Ensemble remarquable par sa richesse biologique, le bois de l'Abîme (ou bois des Bruyères) repose notamment sur des terrains siliceux tertiaires du Landénien qui affleurent au niveau d'une frange étroite de la bordure septentrionale de l'Artois. Les couches affleurantes (marnes crayeuses, sables et grès du Landénien supérieur, sables argileux et argiles sableuses et craie blanche du Sénonien) permettent l'expression de plusieurs végétations originales. Ainsi une forêt hygrophile dominée par *Bouleau pubescent* et *Aulne glutineux* (relevant du *Sphagno - Alnion glutinosae*) possèdent une strate muscinale remarquable composée d'un tapis discontinu de sphaignes. Cet habitat est d'intérêt européen et est inscrit, à ce titre, à la directive "Habitats-Faune-Flore".

Au cœur de l'ancienne carrière, une autre forêt humide, rattachable aux forêts pionnières oligotrophiles hygrophiles du *Lonicero periclymeni - Betulion pubescentis* colonisée par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*). Ce boisement est remarquable car il abrite une importante population d'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), fougère menacée d'extinction et protégée dans la région. Elle

est menacée à moyen terme par l'assèchement progressif de la carrière. D'une manière plus globale, l'ensemble des boisements sur pente se développe sur des sols limoneux et crayeux avec des ourlets plus ou moins bien développés. Ces forêts déterminantes de ZNIEFF (*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae*, *Mercuriali perennis* - *Aceretum campestris*), semblent héberger peu d'espèces rares mais n'ayant pas fait l'objet d'études floristique et phytocénotique approfondies, ceci reste à confirmer. Situé au nord-ouest, un ancien carreau de fosse jouxte le bois de l'Abîme. Témoin de l'activité minière passée, le substrat schisteux favorise l'expression d'une flore et d'une végétation typiques de ce biotope.

Notons plus particulièrement la présence d'une Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*).

Cette ZNIEFF abrite ainsi 13 végétations et 24 taxons déterminants de ZNIEFF dont 8 protégés dans le Nord-Pas de Calais (*Danthonia decumbens*, *Lathyrus sylvestris*, *Osmunda regalis*, *Prunus mahaleb*, *Scirpus sylvaticus*, *Eryngium campestre*, *Juncus bulbosus* et *Trifolium medium*). La Pédiculaire des bois (*Pedicularis sylvatica*), mentionnée dans les années 1980, serait à rechercher car les opérations de restauration de son habitat pourraient permettre sa réapparition sur le site du bois de l'Abîme.

Cette ZNIEFF composée de la forêt domaniale et d'un coteau boisé accueille 4 espèces déterminantes de faune. La Bondrée apivore, inscrite en Annexe I de la Directive Oiseaux est nicheuse possible sur le site. Elle est commune mais localisée dans la région. En période de reproduction, la Bondrée apivore fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies). Une espèce déterminante de Chiroptères a été observée sur le site, la Pipistrelle de Nathusius, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats. L'espèce, inféodée aux milieux boisés, est classée quasi-menacée à l'échelle nationale. Elle est peu commune dans le Nord Pas-de-Calais.

ii. Natura 2000

La commune de Vimy n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 15 kilomètres au nord-est, il s'agit des pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe sur le territoire de Noyelles-Godault.

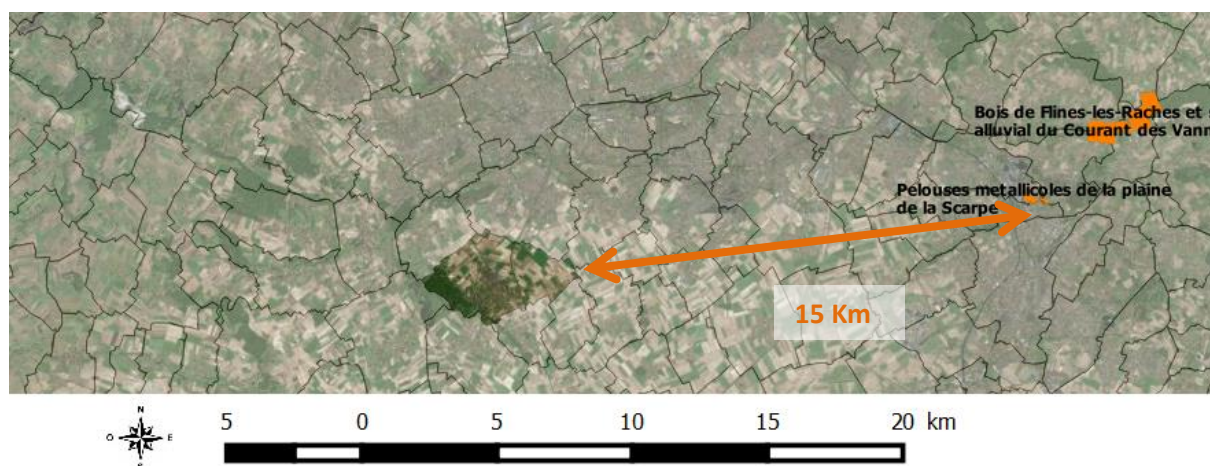


Figure 17: Localisation des sites Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un **réseau écologique européen cohérent** formé par les **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** en application respectivement de la **Directive Oiseaux** et de la **Directive Habitats**. Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

Au niveau français, le réseau « Natura 2000 » terrestre comprenait, en 2009, 1 706 sites couvrant un total de 6,82 millions d'ha, soit 12 % du territoire terrestre français. Parmi ces sites, 371 (soit 4,2 millions d'ha) constituent des zones de protections spéciales (ZPS) et 1 334 (4,6 millions d'ha) des sites d'importance communautaire (ZSC) au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (Source : <http://www.natura2000.fr>).

Des Documents d'objectifs (DOCOB) définissent de manière concertée des propositions de gestion des milieux et espèces. Ces documents sont rédigés ou en cours d'élaboration pour chaque site Natura 2000.

- La Zone de Conservation Spéciale « **Pelouses métallicoles de la vallée de la Scarpe** » se situe à environ 15 kilomètres.

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

✓ **Présentation du site**

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (*Armeria maritima subsp. halleri*), l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et le Silène (*Silene vulgaris subsp. humilis*), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc.

Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique [*Armerietum halleri subass. typicum*] ou dans leur variante à Arabette de Haller [*Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri*] peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindrie depuis une quinzaine d'années.

Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller [*Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris*], autre végétation "calaminaire" très localisée en France.

Classes d'habitats	Couverture
Pelouses sèches, Steppes	100%

✓ Vulnérabilité du site

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels.

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine.

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "broutage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathéraies pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.

d. Les continuités écologiques

i. Définition et objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'**ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit **bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger**. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui vise à (re)constituer un **réseau écologique cohérent**, à l'échelle du territoire national, **pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...** En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Même si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité : **qualité des eaux, production de bois énergie, production alimentaire, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.**

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020 (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope,

Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), **la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments (**corridors écologiques**) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être **linéaires, discontinus ou paysagers**.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité **constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Objectif de la trame verte et bleue

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

ii. Le SRCE du Nord Pas de Calais

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite «loi Grenelle 1» qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un **plan d'action stratégique** : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVb), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVb) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCoT et PLU) mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels.

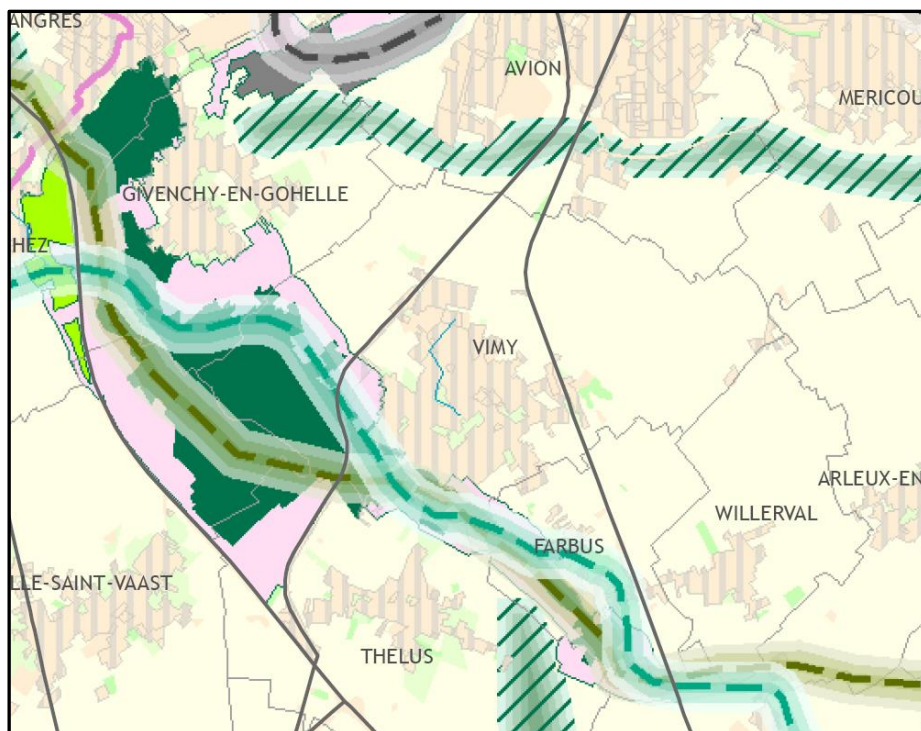


Figure 18: SRCE

Le bois de Vimy et ses alentours sont classés en tant que réservoirs de biodiversité forestiers et « autres milieux » (qui signalent ici les champs agricoles cernant le bois) et où des corridors écologiques potentiels forestiers et de prairies et bocages doivent être remis en bon état.

Légende :

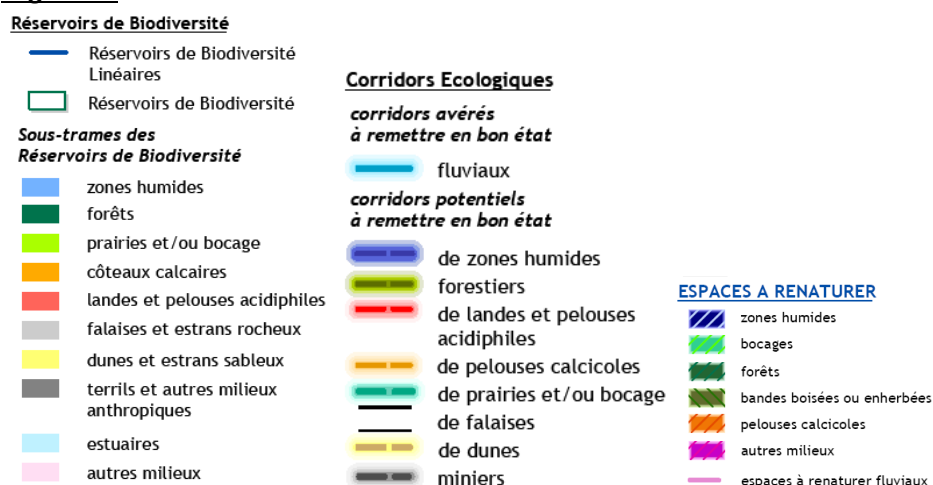


Figure 19: Eléments fragmentant



Les éléments fragmentant le milieu naturel sont les zones urbanisées des communes et les voiries en particulier la RN47 et la voie ferrée. Les gênes ou encore points de conflit se situent en zone de passage préférentiel de la biodiversité (au croisement des routes et des zones de corridors).

Légende :

HIERARCHISATION DES ELEMENTS FRAGMENTANTS

Espaces artificialisés

■ Obstacles Majeurs

Voies de communication

— Obstacles Majeurs

— Autres Obstacles Importants

ZONES ET POINTS DE CONFLIT

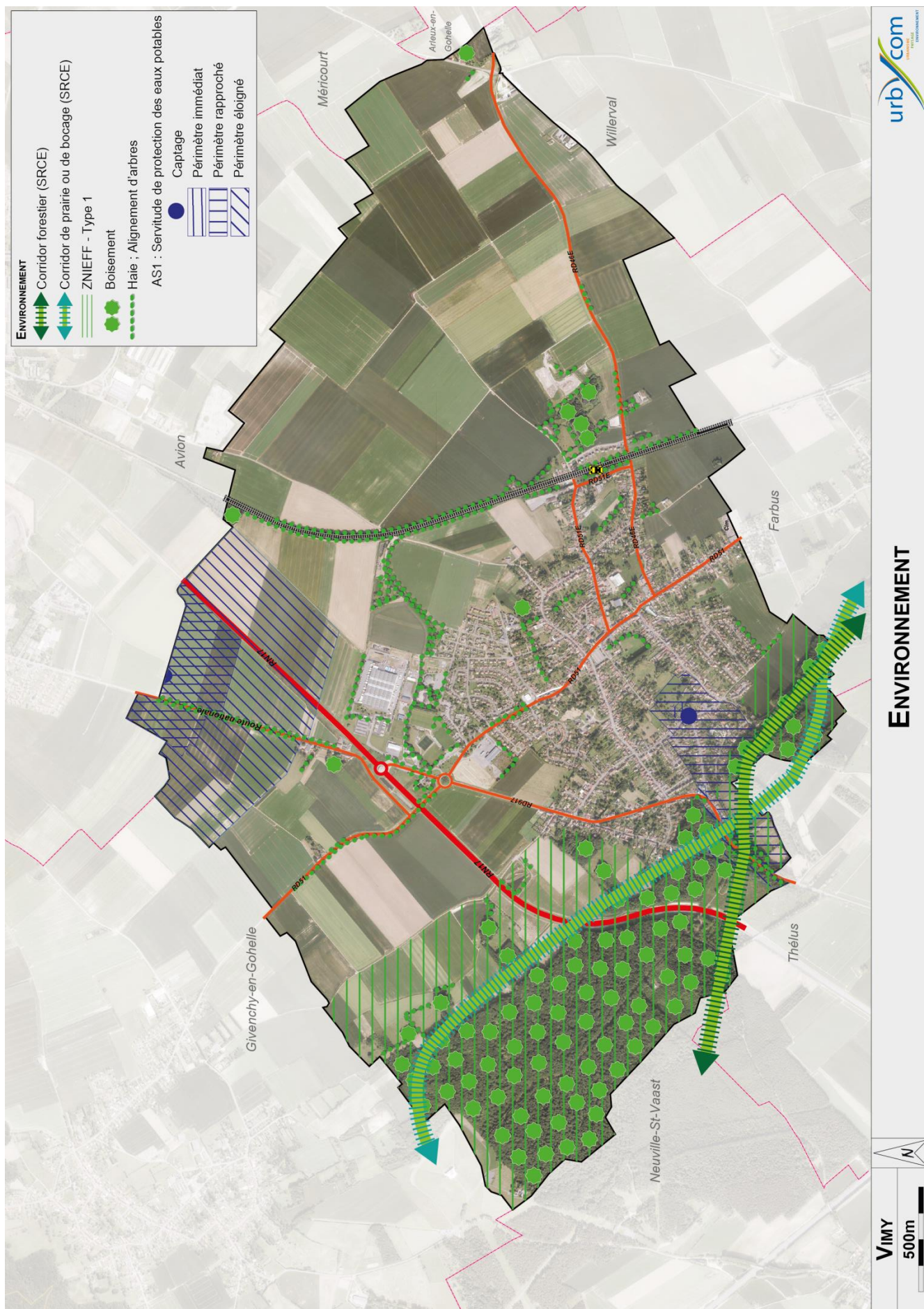
■ Zone de conflit aquatique
■ Chaque croisement entre un élément fragmentant et un Réservoir de Biodiversité est une **zone de conflit localisée**. De même, chaque croisement entre un élément fragmentant et un Corridor Ecologique est une **zone de conflit non-localisée**.
■ Zones de conflit entre les continuités écologiques terrestres et les éléments fragmentants de l'Occupation du Sol

Points de conflit à résorber entre les corridors écologiques fluviaux et les éléments fragmentants :

- points de conflit majeurs
- autres points de conflit importants (seuil > 0,60m et <2m)
- autres points de conflit importants (seuil < 0,60m)

4. Synthèse

Caractéristiques du territoire	Enjeux à prendre en compte dans le PLU
L'intérêt écologique du territoire communal repose sur la présence d'un boisement d'intérêt pour la biodiversité et de la couronne de champs agricoles qui sert de milieu tampon entre le boisement et les zones urbaines	Le sud-ouest du territoire communal doit être préservé, l'urbanisation doit être réalisée un maximum au sein des parties actuellement urbanisées (dents creuses ou cœur d'îlot).

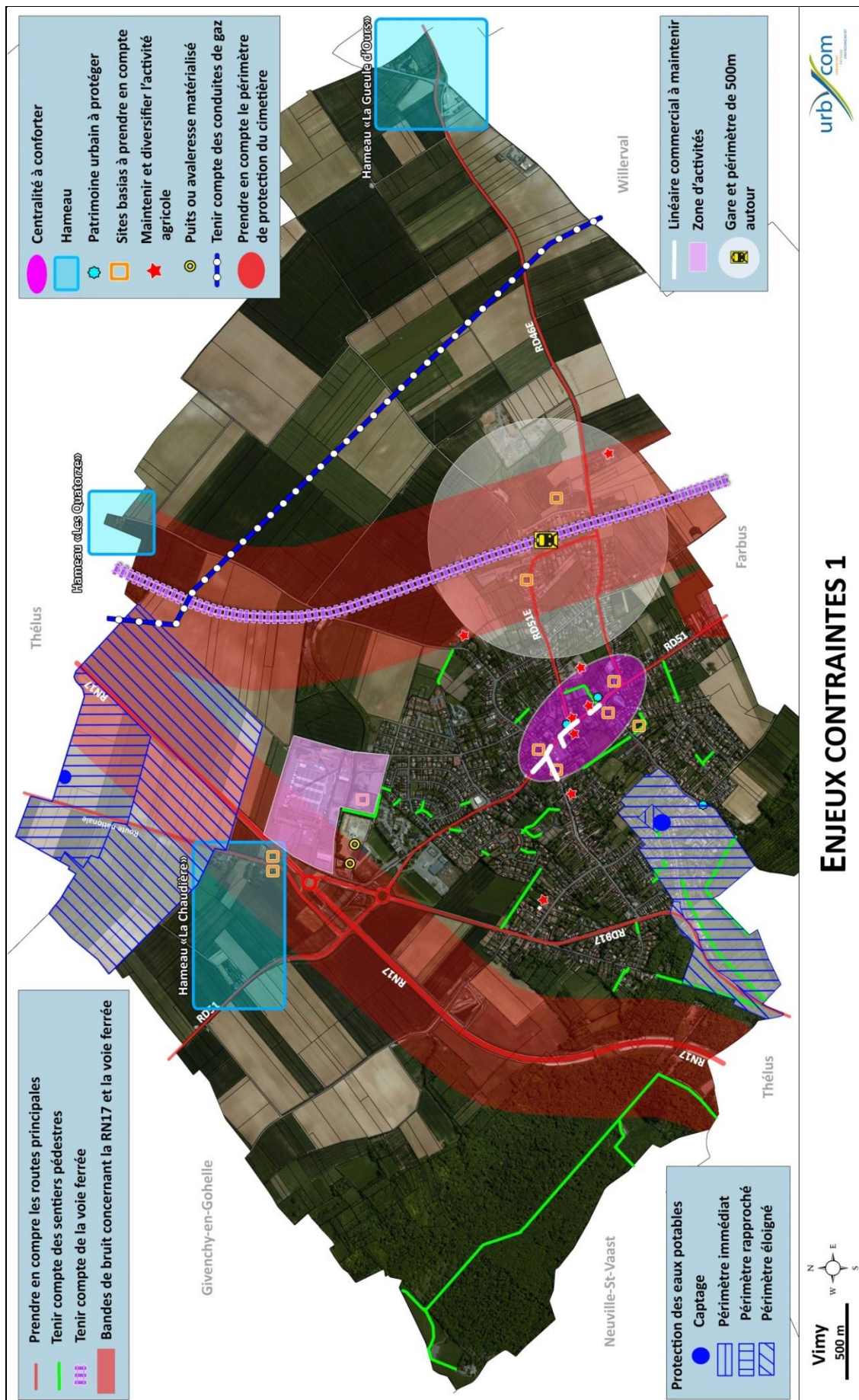


PARTIE III :

DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS

I. ENJEUX ET CONTRAINTES DU TERRITOIRE

Les cartes ci-dessous reprennent les enjeux et contraintes identifiées sur Vimy à l'issue du diagnostic.



II. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Le diagnostic de la commune fait apparaître des enjeux liés à son identité. L’affirmation d’un cadre de vie communal de qualité constitue le fondement de son attractivité.

Le tissu urbain principal présente des enjeux liés à l’arrivée de nouveaux habitants, la requalification d’espaces délaissés, la reconversion des friches, le développement et le maintien des activités économiques et commerciales, la protection de l’environnement et la prise en compte des risques.

Le tissu urbain bénéficie de nombreux atouts : présence de commerces, de services et d’équipements : le but du PLU est d’assurer un dynamisme tout en tenant compte des contraintes existantes sur le territoire.

1. Calcul du besoin en logements

Il s'agit de se donner les moyens d'un développement adapté à la commune, quantitativement (croissance démographique souhaitée et nombre de logements correspondants, et qualitativement (maîtrise du foncier et de la consommation de l'espace par une bonne localisation du développement, offre en logements adaptée aux besoins et à l'accueil d'une population diversifiée, et à l'identité communale afin d'assurer la mixité sociale sur le territoire).

Dès lors, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

La commune de Vimy souhaite renforcer la cohésion sociale sur son territoire, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, et en adaptant l'offre en logements aux évolutions sociodémographiques. Cela passe par la diversification de l'offre de logements. Elle souhaite également garantir un dynamisme sur son territoire, notamment par le maintien des équipements, des commerces, des services et de l'emploi.

Dans cette optique, la commune envisage une croissance démographique d'environ 3% à l'horizon 2030.

a. 1^{er} scénario : le maintien de la population de 2012

Il s'agit ici de calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire sur la durée de vie du PLU** (soit sur la période 2012-2030) pour que la commune **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement**.

La population de Vimy est de 4252 habitants en 2012.

La taille des ménages sur la commune est de **2,34** personnes. Elle est supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que l'écart va se maintenir d'ici 2030 (d'après l'INSEE pour la France : 2,08 en 2030). Celle sur Vimy pourra néanmoins être sensiblement plus élevée, car la commune présente un caractère de pôle secondaire plutôt rural, où la taille moyenne des ménages est plus élevée qu'en milieu urbain.

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2012-2030**.

Taille des ménages projetée en 2030 : **2,2**.

Avec cette taille des ménages en 2030, calculons le nombre de ménages de la commune de Vimy à nombre d'habitants constant :

Population des ménages en 2030 (Identique à 2012)	/ taille des ménages en 2030	= nombre de résidences principales nécessaires en 2030
4252	/ 2,2	= 1932

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2030 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2030	- Nombre de résidences principales en 2012	= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages
1932	1781	151

La vacance : le taux de vacance est faible sur la commune : 4,3 % en 2011, contre 7,1% sur l'ensemble du territoire de la CALL.

En imaginant que ce taux est reconduit en 2030, il y aurait 4% de logements vacants sur les 151 logements à créer, soit 7 logements en plus.

Au total, 158 logements sont nécessaires pour un maintien de la population à l'horizon 2030.

b. 2^{ème} scénario : répondre aux objectifs du PADD, soit une croissance de la population de 3% à l'horizon 2030

L'objectif inscrit au PADD est une croissance de 3% sur la période 2012-2030, soit une augmentation d'environ 130 habitants.

Avec une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes par foyer en 2030, calculons le nombre de ménages de la commune de Vimy avec une croissance de 3% :

Population des ménages en 2030 (+3%)	/ taille des ménages en 2030	= nombre de résidences principales nécessaires en 2030
4380	/ 2,2	= 1991

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2030 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour permettre une croissance de 2% :

Nombre de résidences principales en 2030	- Nombre de résidences principales en 2012	= nombre de logements nécessaires pour une croissance de 3%
1991	1781	=210

La vacance : le taux de vacance est faible sur la commune : 4,3 % en 2012, contre 7,1% sur l'ensemble du territoire de la CALL.

En imaginant que ce taux est reconduit en 2030, il y aurait 4% de logements vacants sur les 210 logements à créer, soit 9 logements en plus.

Au total, 220 logements environ sont nécessaires pour une croissance de 3% à l'horizon 2030.

c. Synthèse : nombre de logements à construire

<i>Pour une croissance de 3% sur la période 2012-2030</i>	
<i>Pour le desserrement de la population</i>	210
<i>Pour la vacance</i>	9
Total des logements à construire	219
Logements réalisés ou commencés depuis 2012	90
Logements restant à réaliser	129
Logements disponibles en trame urbaine	64 (détaillés ci-après)
Logements à prévoir en extension	65
Surface en extension	4, 3 ha (densité moyenne de 15 logements/ha)
Objectif inscrit au SCOT	Vimy fait partie des Collines de l'Artois, avec un objectif de 80 logements par an sur 2015-2020, et 100 logements par an sur 2020-2030.
Objectif inscrit au PLH	7 logements par an, soit 126 sur la durée de vie du PLU.

Ces logements seront à localiser en priorité au sein du tissu urbain existant, ou sous forme de renouvellement urbain, afin de limiter la consommation d'espace agricole, comme l'énonce le SCOT.

Dans le cadre d'une extension de la tache urbaine, les zones de développement devront être situées en continuité du tissu bâti existant et respecter les conclusions du diagnostic agricole élaboré sur le territoire.

2. Diagnostic foncier et capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Plusieurs sites potentiels ont été identifiés lors du diagnostic foncier :

Secteur de la gare : un cœur d'une superficie de 2,7 ha composé d'espace agricole et de jardins pourrait accueillir 40 logements potentiels. De même, le délaissé aux abords de la voie ferrée permettrait d'accueillir 12 logements sur une superficie de 0,8 ha.

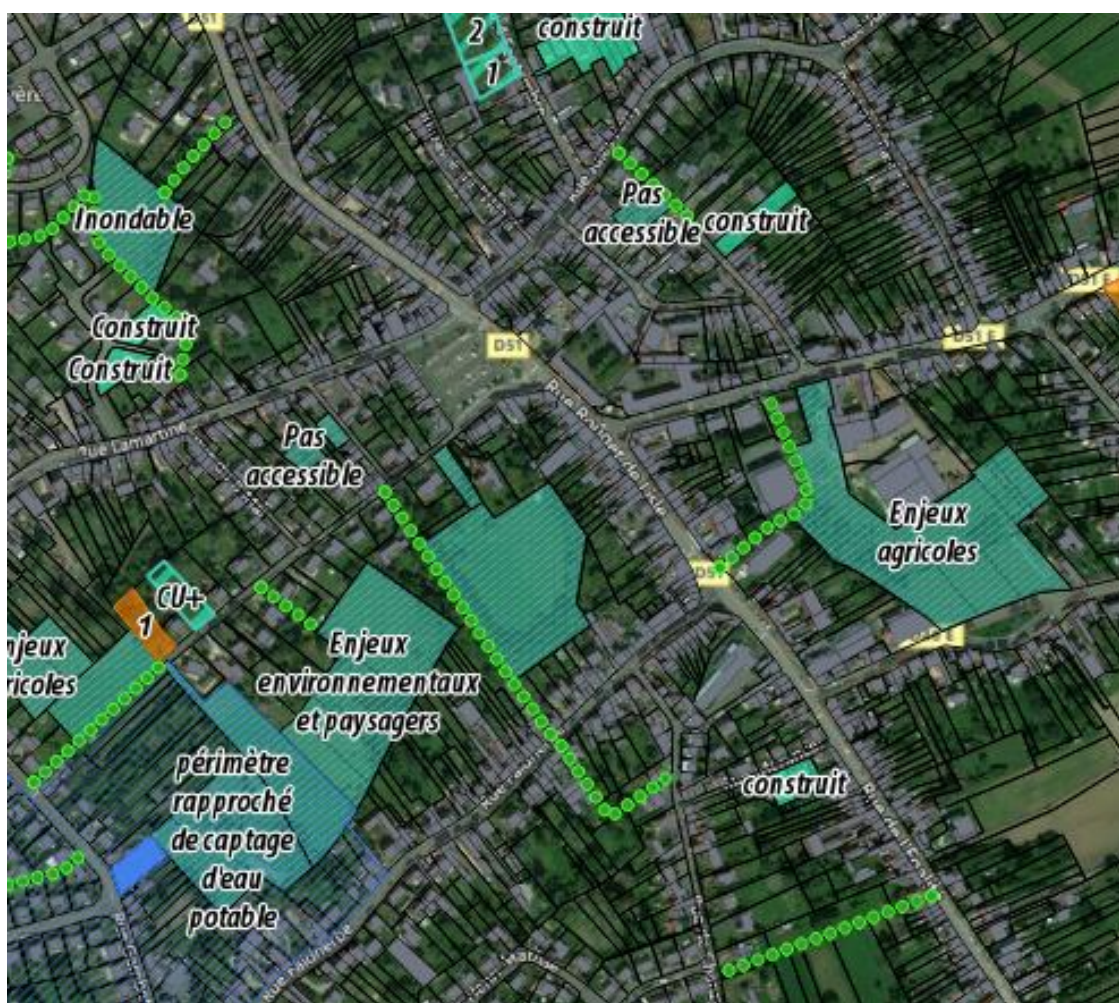
Les deux potentialités jusqu'à la voie ferrée sont également retenues. En revanche, cette dernière constituant une limite physique, l'urbanisation ne sera pas permise au-delà. Le terrain présentant un linéaire de 50 mètres n'est donc pas repris en trame urbaine.

L'ancienne Briquetterie est également un secteur en friche, qui pourra être reconverti en espace vert et de loisirs.



Au cœur du bourg, plusieurs espaces sont considérés comme non disponibles car contraints :

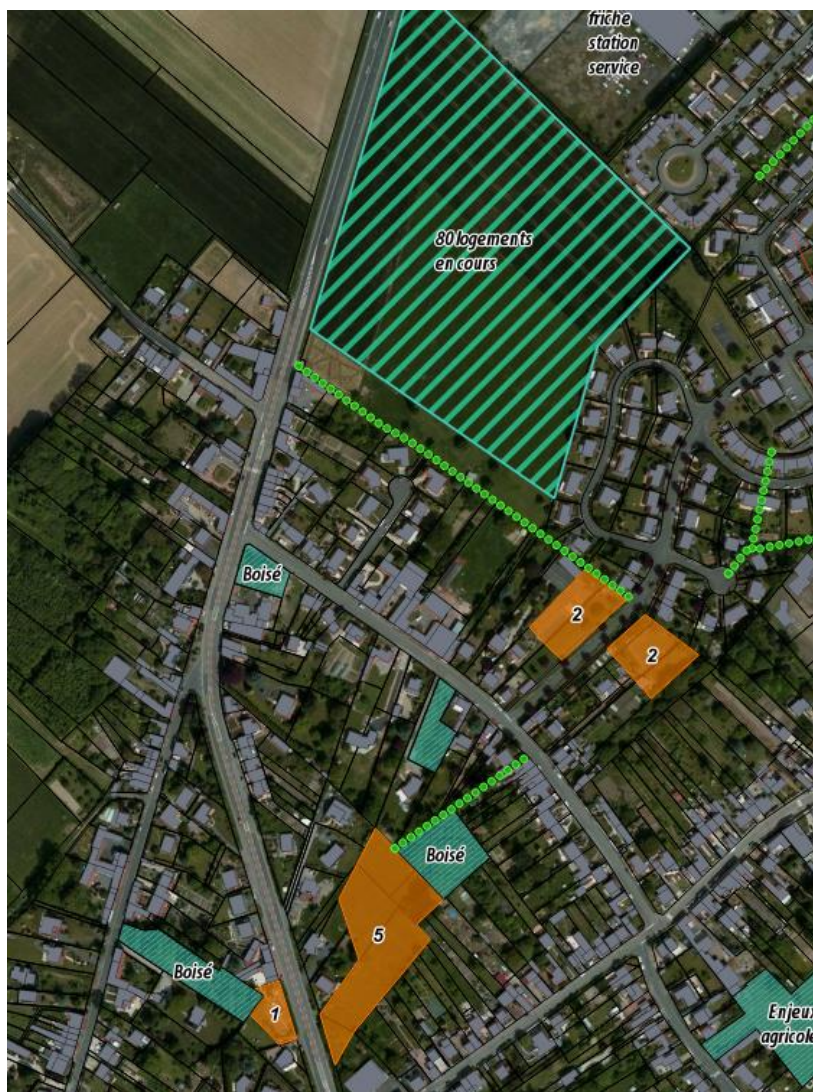
- **Enjeux agricoles** : les terrains autour de l'exploitation sont exclus, car des projets ont été signalés lors de la concertation avec les agriculteurs. L'objectif est de ne pas contraindre le développement de l'exploitation agricole.
- **Enjeux environnementaux et paysagers** : ces terrains sont grevés par plusieurs contraintes : captage d'eau potable, inondation par remontée de nappe, rôle d'espace tampon en cas d'inondation, difficultés d'accès, intérêt paysager avec la présence de cheminements doux, offrant un véritable poumon vert au cœur de la commune.
- Les autres terrains sont soit déjà construits, soit non accessibles.



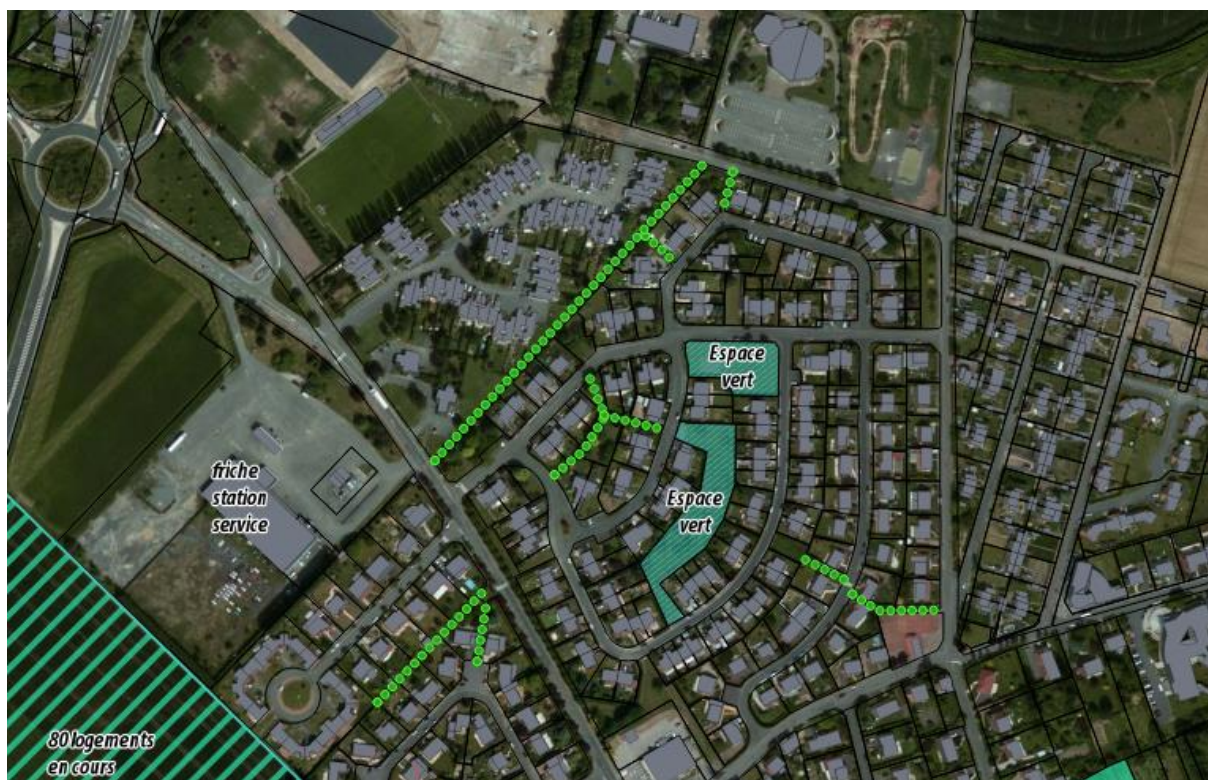
Pâtures et liaison douce au cœur du bourg



A l'ouest, le projet en cours de 80 logements est matérialisé. Plusieurs potentialités sont recensées dont un cœur d'îlot permettant d'accueillir au moins 5 logements. Il présente une surface de 0,7 ha. Les autres espaces sont non disponibles car occupés par des boisements ou des jardins.



Au nord du territoire, il n'y a pas d'espaces libres recensés, il s'agit d'espaces verts. En revanche, la friche de la station-service sera à reconvertir.



Friche de la station-service



Au total, 5 ha de disponibilités ont été identifiées dont :

-0,66 ha de jardins,

-0,6 ha de dents creuses,

-3,5 ha de cœurs d'îlot (rue de la gare et friche ferroviaire).

En prenant en compte une densité moyenne de 15 logements/ha pour les zones de plus d'1 ha et une construction tous les 20 mètres de linéaire, 67 logements potentiels sont identifiés dont 52 en cœur d'îlot.

Après application d'une rétention foncière de 20% sur les dents creuses, il reste 64 logements potentiels en trame urbaine.

Pour répondre aux besoins, il manque donc 65 logements en extension.

PARTIE 4 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont dégagées à partir de l'analyse des besoins, confrontés aux documents supracommunaux, elle-même issue du travail de diagnostic.

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables visent à assurer les objectifs généraux du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

1. La politique d'aménagement et d'urbanisme

Le projet urbain résulte de la confrontation entre objectif démographique et objectif en termes d'organisation communale.

D'un point de vue socio-démographique, le projet de la commune est une augmentation d'environ 3% de la population, soit une augmentation d'environ 130 habitants.

Pour ce faire, une production de logements en nombre suffisant et adaptée aux divers besoins est nécessaire. D'après les calculs énoncés ci-dessus, 220 logements sont nécessaires pour atteindre cet objectif.

Comme évoqué plus haut, des espaces libres et mutables ont été identifiés. La priorité communale est la reconquête de ces espaces avant de consommer des terres agricoles. **Néanmoins, un besoin de 65 logements en extension a été identifié. Un site d'extension a donc été choisi.**

Il présente une surface de 4,5 ha, soit 67 logements potentiels en appliquant les densités du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.



Les atouts du site choisi sont :

- Absence de contraintes environnementale
- Proximité immédiate du centre-ville et de la gare,
- Cohérence avec le tissu urbain existant et liaisonnement possible depuis le chemin Saint-Nazaire et la rue Jules Ferry.

Les contraintes sont :

- La consommation d'espace agricole.

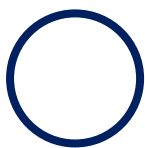
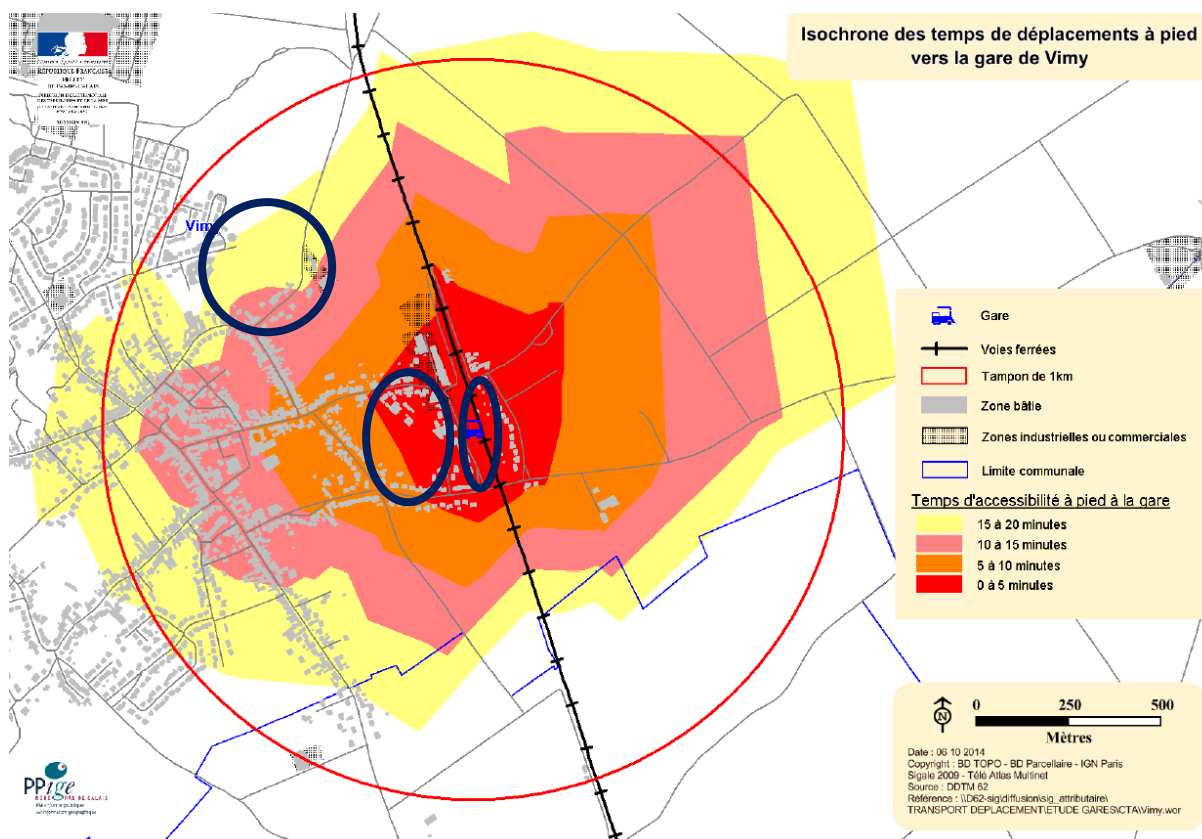
Un échéancier a été instauré dans les OAP pour échelonner la production de logements et ainsi éviter une croissance démographique soudaine trop importante. Ainsi, l'aménagement de la partie sud du site ne pourra débuter qu'après 2020.

Globalement, les préoccupations ayant guidé le projet d'habitat sont d'ordre :

- quantitatifs : produire le nombre de logements nécessaire,
- organisationnels : réintroduire une certaine mixité fonctionnelle dans la ville, et implanter des logements à côté d'équipements.
- écologiques et économes en foncier: l'urbanisation en cœur d'îlot est recherchée et la densité prévue respecte celle demandée par le SCOT. Les programmes de logements du SCOT seront également respectés.

Les trois secteurs de développement principaux (secteur de la gare, délaissé ferroviaire et espace en extension sont situés à proximité de la gare afin de favoriser la desserte en transport collectif) :

Ainsi, d'après la carte isochrone ci-dessous, le secteur de la gare et le délaissé ferroviaire sont situés entre 0 et 5 minutes à pied de la gare, et le secteur d'extension à 15-20 mn.



Secteurs de développement

A noter que le développement de l'habitat excentré est proscrit, afin d'éviter le grignotage des terres agricoles et l'extension démesurée des réseaux. Ainsi, les hameaux seront contenus dans leurs limites existantes. L'objectif est de créer un tissu urbain compact, qui viendrait conforter la centralité, marqué sur Vimy par la place, la rue Rouget de l'Isle et la rue Victor Hugo.

L'un des autres axes du PADD est de répondre aux objectifs de mixité sociale, pour favoriser la rotation dans le parc de logements mais également répondre aux exigences de la loi SRU. En effet, la commune est soumise à l'article 55 et doit donc disposer d'au moins 20% de logements sociaux.

40 sont actuellement en cours de réalisation dans le cadre du projet évoqué plus haut. Les logements du CCAS pourront également être conventionnés, soit 12 logements en plus à comptabiliser.

En outre, des objectifs de mixité seront intégrés dans les zones de développement :

- 100% de logements locatifs sociaux sur le délaissé ferroviaire, soit au moins 12 logements,
- 50% maximum sur le cœur d'îlot rue de la gare, soit 20 logements maximum,
- 50% maximum sur la zone d'extension, soit 34 logements maximum.

Au total, le PLU prévoit un objectif de réalisation de 66 logements sociaux sur les zones de développement.

La prise en compte des risques a également été intégrée au projet. Plusieurs risques ont été mis en évidence :

- Risque d'inondation par remontée de nappe, notamment au niveau du « Petit Vimy »,
- Risque faible à moyen de retrait et gonflement des argiles,
- Présence de cavités souterraines,
- Présence d'aléas miniers : deux puits de mine sont localisés au nord du territoire.
- Passage d'une canalisation de gaz sur la partie est,
- D'autres risques sont également recensés : engins de guerre, transport de marchandises dangereuses, risque sismique...
- Dépôt de munition.

Ces risques sont repris au PADD et également sur le plan de zonage pour ceux qui nécessitent des prescriptions. Les zones de développement sont situées à l'écart des secteurs à risque. Certaines zones concernées par des inondations par remontées de nappe ont été affectées en N (cf. diagnostic foncier). Les nouvelles constructions seront éloignées du dépôt de munition.

2. La politique de développement économique et de loisirs

La commune de Vimy est dynamique économiquement, avec de nombreuses zones d'activités, industrielles ou commerciales, dont l'objectif est d'assurer leur pérennité, mais de permettre aussi leur développement, de manière qualitative.

Le centre-ville est marqué par la présence de nombreux commerces. Une partie des linéaires commerciaux rue Rouget de L'Isle, rue Lamartine et rue Victor Hugo sont repris en « secteur de préservation de la diversité commerciale » sur le plan de zonage. En vertu de cet article, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en habitation est interdit.

De plus, le règlement du PLU permet la création de commerces et d'activités artisanales en zone U, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Une zone d'activité légère est présente au nord de la commune. L'enjeu du PLU est de maintenir une vitalité économique sur ce site, tout en assurant une intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement immédiat, certaines parcelles étant aujourd'hui libres.

Ce développement économique devra être poursuivi en profitant de l'effet vitrine de la RD937 et de la RN17 qui traversent le territoire.

En ce sens, deux zones de développement économique sont prévues au PLU, qui sont actuellement des espaces délaissés :

- Friche de l'ancienne station-service,
- Délaissé entre la RN17 et la RD917.

Ces zones sont destinées à des activités tertiaires (commerces, artisanat, bureau), et non industrielles. Elles doivent en effet être compatibles avec la proximité de l'habitat, et ne pas générer de nuisances.

Autre friche à enjeux, celle de l'ancienne Briquetterie. Elle sera destinée à un espace vert et de loisirs. Le site du Monument Canadien présente également un enjeu majeur, bénéficiant d'un rayonnement touristique régional voire national.

Il s'agit également d'améliorer l'accès aux communications numériques, notamment dans le cadre du développement économique.

3. La politique de transport et déplacement

L'objectif dans le cadre du projet est de s'appuyer sur le réseau de voiries existantes pour un développement cohérent. Les secteurs de développement seront liaisonnés à l'existant. Les impasses et l'enclavement de nouveaux secteurs d'urbanisation seront ainsi évités au maximum, l'objectif étant de créer à terme un réseau de liaisons (routières, piétonnes ou cyclistes) au sein de la partie urbanisée du village. Les secteurs d'extension permettent de répondre à cet objectif, en s'appuyant sur des axes existants et en évitant les impasses.

L'un des axes du PADD est d'intensifier l'urbanisation autour de la gare, mais aussi en identifiant des espaces mutables destinés à accueillir du logement. Cette intensification s'accompagnera d'une valorisation du pôle gare, afin là encore d'inciter la population à l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture. L'urbanisation du délaissé ferroviaire et du cœur d'ilot contribue à cet objectif.

Les liaisons piétonnes sont également un axe du projet politique de Vimy. Identifiées lors du diagnostic, elles seront pérennisées pour l'avenir et développer dans les zones d'aménagement futur, pour limiter le déplacement automobile et améliorer le cadre de vie. Elles constituent un enjeu majeur sur le territoire de Vimy, car nombreuses et permettant de rejoindre rapidement le centre-ville et les équipements. Leur préservation contribue également au maintien du cadre de vie et du paysage. Un outil de protection règlementaire a été inscrit sur le plan de zonage afin d'assurer leur protection.

Les chemins de randonnées sont également à prendre en compte : le chemin de « Thélus-Farbus-Vimy-le bois de Vimy » et un autre circuit, celui de la « Vignette-Givenchy en Gohelle ». Ces chemins de randonnées permettent de relier le tissu urbain à la forêt domaniale et au monument Canadien, situé sur la commune limitrophe de Givenchy-en-Gohelle.

4. La politique de préservation du paysage

La commune est concernée par une coupure agricole très marquée à l'est, symbolisée par la voie ferrée. Elle est essentiellement composée d'espace agricole et de très peu de boisements ou de linéaire de haies. Par conséquent, les perspectives devront être conservées sur cet espace, notamment en assurant une intégration paysagère des bâtiments agricoles.

De même, les perspectives devront être conservées sur le monument canadien et sur le bassin minier.

Afin de maintenir un cadre de vie agréable au sein du tissu urbain, mais également de prendre en compte le risque d'inondation en maintenant des espaces tampons, certains ilots verts ou pâtures seront conservés. Ces espaces seront affectés en zone naturelle afin d'assurer leur préservation.

Au niveau du patrimoine, plusieurs éléments sont préservés au titre de l'article L.151-19 du CU :

- Presbytère,
- Monument aux morts,
- Calvaire,
- Ecole Jean Macé,
- Ecole Pauline Kergomard,
- Plusieurs maisons de maître et jardins adjacents.

La cité minière fait également l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du CU.

5. La politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques

Sur Vimy, la majorité des enjeux environnementaux sont situés au sud du territoire. L'ensemble des milieux écologiques d'intérêt répertoriés, est protégé au sein du PADD : ZNIEFF, forêt domaniale... Cela ne signifie pas la sanctuarisation des lieux, mais une adaptation des usages au niveau de protection souhaité, selon les caractéristiques de chaque site. Ainsi, un STECAL a été défini pour le monument canadien, afin de permettre des aménagements liés au tourisme de mémoire et au développement touristique du site.

Le projet insiste en outre sur la mise en place de conditions d'un développement des énergies renouvelables.

De manière plus indirecte, le PADD permet la protection de l'environnement par plusieurs autres décisions de projet prises :

Par exemple, le choix d'un tissu urbain compact participe de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, et de l'imperméabilisation des sols, ainsi que des pollutions liées aux déplacements automobiles.

La localisation et le choix des projets - et notamment des logements - découlent d'un ensemble de considérations parmi lesquelles la recherche :

- de l'impact minimal sur les paysages et les milieux naturels,
- du moindre impact pour l'activité agricole.

Les projets incitant aux déplacements doux vont également en ce sens.

La protection de la ressource en eau est un autre enjeu de l'aménagement, en ce sens l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée. Le projet tient également compte des périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

6. Prise en compte de l'environnement au sein du PADD

Les domaines d'action sont regroupés par grandes thématiques.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Traduction dans le PADD
Ressources naturelles	<p>☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels</p>	<p>Principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces, de nombreux projets sont envisagés en renouvellement urbain,</p> <p>Protection des espaces naturels remarquables (forêt domaniale...),</p> <p>Préservation des corridors biologiques au sud du territoire</p> <p>Protection des principaux espaces verts de la commune et des pâtures vertes au cœur du bourg</p>
	<p>☞ Réseau hydrographique et zones humides</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>Gestion et traitement des eaux à la parcelle</p>
	<p>☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)</p>	<p>Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines par la protection des captages d'eau potable</p> <p>Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement ou de construction</p>
	<p>☞ Entités naturelles et continuités écologiques</p>	<p>La préservation des entités paysagères identitaires : forêt domaniale, cheminements doux</p> <p>La préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes</p>

Grandes thématiques	Sous thématiques	Traduction dans le PADD
		<p>Renforcement des liaisons végétales entre les cœurs de nature</p> <p>Les projets sont principalement du renouvellement urbain et permettent le développement urbain tout en évitant la consommation d'espace agricole ou naturel</p>
Cadre de vie, paysage et patrimoine	👉 Paysage naturel et de campagne	Préservation des perspectives
	👉 Patrimoine urbain et historique	La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable : cité minière, éléments ponctuels remarquables
	👉 Accès à la nature, espaces vert	<p>Développer le caractère verdoyant de la ville sans nuire à sa nécessaire densité,</p> <p>Protéger les espaces verts et les pâtures</p>
Risques, nuisances et pollutions	👉 Risques naturels	Eviter l'exposition des personnes et des biens aux risques
	👉 Risques technologiques	<p>Prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aléas miniers - la présence de cavités - les sites et sols pollués - le dépôt de munition, - les nuisances sonores...
	👉 Nuisances	Prévoir des mesures permettant de réduire les nuisances au sein des zones d'habitats futures (ex : isolation phonique)
	👉 Qualité de l'air	Préservation de la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques

Grandes thématiques	Sous thématiques	Traduction dans le PADD
		Maintenir et conforter l'offre commerciale, artisanale et de service du centre-ville et privilégier une urbanisation au centre de la commune afin de limiter les déplacements par véhicules motorisés et l'émissions de gaz
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine	Développer l'urbanisation à proximité du centre-bourg et des équipements S'appuyer sur la desserte en transports en commun pour le développement de la ville,
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques ☞ Développement des énergies renouvelables	Permettre les démarches haute qualité environnementale et énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux	Conforter la place du piéton et favoriser la perméabilité du tissu urbain pour inciter aux déplacements doux Eviter au maximum les déplacements automobiles par le renforcement du tissu urbain permettant les relations inter quartiers dans la continuité directe du bâti existant Maintenir la part importante de déplacement par transports modaux
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable	Garantir l'approvisionnement en eau potable.
	☞ Collecte et traitement des eaux usées	Faciliter le traitement des eaux usées.
	☞ Gestion des déchets	Faciliter et améliorer la collecte des déchets.

7. *Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*

a. Consommation d'espace entre 2000 et 2014

Le code de l'Urbanisme précise que le PLU doit apporter des justifications des «objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

Le projet de Vimy vise une limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les espaces agricoles présents seront repris en espace à vocation agricole, et de même pour tous les espaces verts, boisements, milieux sensibles repris en zone naturelle.

Une grande partie des surfaces à urbaniser ont été supprimées par rapport au POS. Par conséquent, une réduction de la consommation d'espace est envisagée par la commune.

D'après l'analyse de la consommation d'espace effectuée entre 2000 et 2014, environ 12,4 hectares ont été consommés, 7,2 ha pour l'habitat et 5,2 ha pour l'économie et les équipements.

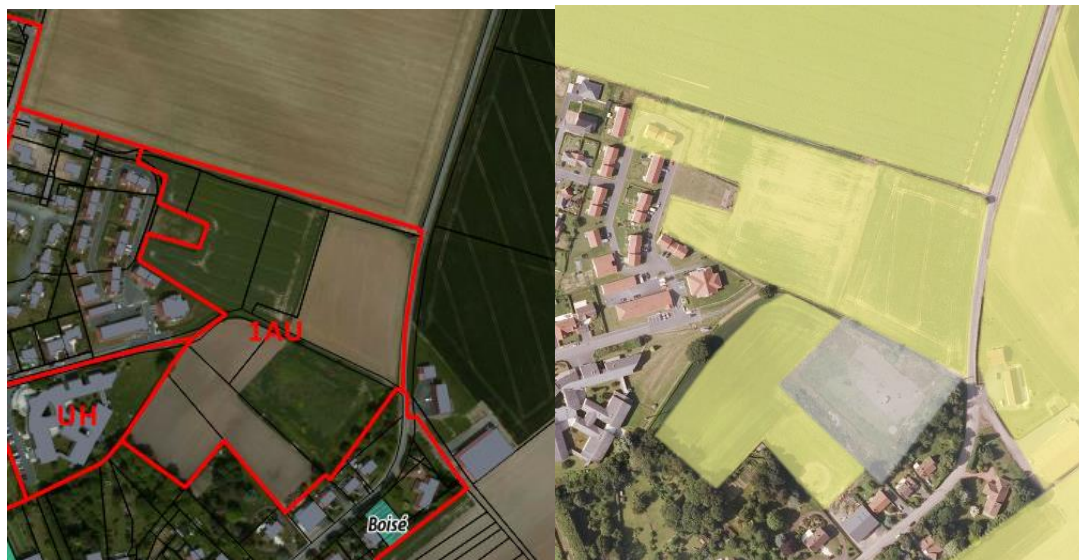
En outre, 4,76 ha ont été déboisés et 3,48 ha reboisés.

A cela, il faudra ajouter l'opération en cours de réalisation, qui entrainera la consommation de 6 ha environ.



b. Incidence du PLU sur la consommation d'espace agricole

i. Zone d'extension mixte entre la rue Ferry et la rue de Saint-Nazaire



D'après le registre parcellaire graphique de 2012 issu de Géoportail, l'intégralité de la zone d'extension est occupée par des espaces agricoles, soit 4,5 ha.



Par rapport aux données issues de la concertation avec le monde agricole, les exploitants impactés sont le n°2 et le n°10. Les autres exploitants ne sont pas connus. Une partie des terrains est une propriété communale.

L'exploitant n°2 a signalé lors du diagnostic que son exploitation n'avait pas de vocation pérenne. Il cultive au total 75 ha sur Vimy et Arleux-en-Gohelle. L'urbanisation de la zone aurait un impact de 1,5 ha sur ses terres.

L'exploitant n°10 dispose au total de 93 ha sur Vimy, Farbus et Thélus, et son exploitation a une vocation pérenne. L'urbanisation de la zone aurait un impact de 1 ha sur ses terres.

ii. Cœur d'îlot rue de la gare et délaissé ferroviaire



D'après le registre parcellaire graphique de 2012 issu de Géoportail, l'urbanisation du cœur d'îlot engendrerait la consommation d'environ 2 ha d'espace réellement agricole, l'autre partie du site étant occupée par des jardins.

Le délaissé ferroviaire étant une friche, son urbanisation n'a pas d'impact sur l'agriculture.

Par rapport aux données issues du diagnostic avec le monde agricole, il s'avère qu'un seul exploitant est impacté, l'exploitant n°2.

iii. Zones à vocation économique

Toujours selon les données Géoportail, seule une partie de la zone sud est occupée par des espaces agricoles, le reste étant occupé par des friches. Cela représente une surface de 2 ha.

L'exploitant concerné n'a pas été identifié lors de la concertation avec le monde agricole.



En conclusion, l'exploitant n°2 est impacté sur 3,5 ha, soit 4,5% de ses terres, et l'exploitant n°10 de 1ha, soit, 0,9% de ses terres.

iv. Evolution des surfaces POS/PLU

Les surfaces entre POS et PLU sont ainsi modifiées :

	Ancien POS (ha)			PLU (ha)			
Zones U	UB	41.8	194.2	UA	102.16	222.83	+28.63
	UBa	7.8		UB	86.24		
	UD	87.60		UBc	1.76		
	UDa	12.3		UBd	1.24		
	UE	23.9		UBm	3.78		
	UH	13.4		UE	15.06		
	UI	3.8		UH	12.59		
	UJ	3.6					
Zones AU	20NA	5	12.95	1AU	7.21	13.85	+0.9
	30NA	0.9		1AUE	6.64		
	30NAb	7.05					
Zone A	10NC	485.1	487.7	A	507.95	508.35	+20.65
	20NC	2.6					
Zones N	20ND	405.8	410.3	N	377.38	387.97	-22.33
				NI	3.37		
	30ND	4.5		Np	7.22		
TOTAL	1105.15			1133			

La zone U a augmenté de 29 ha, la zone AU a augmenté de 0,9 ha, la zone agricole a augmenté de 20 ha et la zone naturelle a diminué de 22 ha.

Les limites territoriales ont évolué entre les deux documents.

II. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le présent chapitre permet de justifier les choix qui ont été retenus dans les orientations d'aménagement, ainsi que sur leur environnement proche.

Ces orientations ont été établies en vue de garantir un minimum de qualité à cette zone, sur des thématiques telles que l'environnement, les paysages, les entrées de villes, le patrimoine, l'insalubrité, le renouvellement urbain ou encore le développement de la commune.

Nous rappellerons ci-dessous les objectifs principaux des aménagements définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les différentes opérations peuvent être réalisées sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, au fur à mesure de la réalisation des réseaux.

1. Cœur d'îlot rue de la gare

Le site d'étude dédié à l'habitat se situe à l'est du tissu urbain communal de Vimy. Il représente une surface d'environ 2,7 Ha.

Le projet investit en profondeur un espace libre d'urbanisation. Actuellement cet espace est occupé par des pâtures et des espaces cultivés. Il est accessible depuis la rue de la Gare au nord via deux perméabilités existantes.

Le nord de la zone est bordé par la rue de la Gare et par des fonds de jardins d'habitations implantées le long de cet axe routier. L'ouest, l'est et le sud sont limités par les fonds de jardins des habitations implantées le long des rues J. d'Arc (ouest), Voltaire (sud) et de la Gare (est). Un espace vert borde également le sud-ouest de la zone d'étude.

La gare de Vimy se situe à quelques centaines de mètres à l'est de la zone d'étude et le centre-ville à quelques centaines de mètres à l'ouest.

L'habitat existant aux alentours se compose principalement de constructions mitoyennes par deux ou non et de pavillons. Un poste électrique est implanté le long de la rue de la gare au niveau d'un des accès actuel à la zone.

Ce secteur présente un contexte résidentiel qu'il conviendra de prendre en compte afin d'intégrer le projet dans cet environnement. De plus, l'investissement en profondeur d'espaces non urbanisés permet de densifier un secteur communal proche du centre-ville.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement et de programmation. Les objectifs sont regroupés par thème :

Paysage et Environnement :

*Objectif d'intégration à l'environnement.

*Objectif d'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères.

- *Objectif de gestion des eaux par infiltration à la parcelle.
- *Objectif de mise en valeur de l'axe de déplacement, via un traitement paysager, permettant de rendre agréable la traversée du site.

Urbain

- *Objectif de renforcement de la centralité.
- *Objectif de mixité sociale et de diversification des logements.
- *Objectif de connexion aux équipements afin d'en faciliter l'accès pour tous.
- *Objectif de densification urbaine via un aménagement en profondeur.
- *Objectif de répartition des typologies permettant un aménagement cohérent.
- *Objectif de prise en compte dans les aménagements des contraintes (poste électrique).

Déplacements

- *Objectif d'intégration et de bouclage viaire afin d'éviter les voies en impasse et de fluidifier et répartir les déplacements.
- *Objectif de sécurisation des intersections routières afin de rendre sûrs les déplacements de chacun.
- *Objectif de liaisonnement doux du projet avec son environnement afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.
- *Objectif de mise en place d'une trame « douce » dans le projet afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.

2. Zone d'extension entre la rue Ferry et la rue de St-Nazaire

Le site d'étude dédié à l'habitat se divise en deux secteurs (A et B) de part et d'autre de la rue St-Nazaire (chemin agricole). Ces zones de développement viennent en complément et dans le prolongement de zones récemment aménagées soit pour une urbanisation à vocation résidentielle soit à vocation d'équipement (Gendarmerie). Elles prennent place à l'est du tissu communal.

Le secteur proche comprend des équipements tels qu'une gendarmerie, une crèche, une MAPAD, ainsi que des habitations récentes ou non.

La zone A représente une surface d'environ 2,5 Ha et la zone B environ 2 Ha.

Le projet investit des espaces libres d'urbanisation actuellement occupés par des friches végétalisées et des espaces cultivés.

Ces espaces sont accessibles depuis la rue Ferry à l'est et depuis la rue St-Nazaire les séparant (chemin agricole).

La zone A est bordée à l'ouest par des habitations récentes, un espace public et une gendarmerie, au nord par des espaces cultivés, à l'est par la rue Ferry et au sud par la rue St-Nazaire.

La zone B est bordée au sud et à l'est par des habitations de la rue Ferry, à l'ouest par une MAPAD et au nord par la rue St-Nazaire.

Un arrêt de bus se situe à proximité du secteur de développement.

L'habitat existant aux alentours se compose principalement de constructions de pavillons et d'habitat ancien mixte.

Ce secteur présente un contexte résidentiel, agricole et d'équipement qu'il conviendra de prendre en compte afin d'intégrer le projet dans cet environnement. De plus, l'investissement de ces espaces non urbanisés permet de densifier un secteur communal équipé.

Un espace vert tampon sera à créer entre la zone et les riverains de la rue Jules Ferry afin de limiter les nuisances.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement et de programmation.

Les objectifs sont regroupés par thème :

Paysage et Environnement :

*Objectif d'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères.

*Objectif de gestion des eaux par infiltration à la parcelle.

*Objectif de mise en valeur de l'axe de déplacement, via un traitement paysager, permettant de rendre agréable la traversée du site.

Urbain

*Objectif de connexion aux équipements afin d'en faciliter l'accès pour tous.

*Objectif d'intégration architecturale.

*Objectif de mixité sociale et de diversification des logements.

*Objectif de densification urbaine via un aménagement en profondeur.

*Objectif de prise en compte dans les aménagements des risques liés aux retraits et gonflements des argiles.

*Objectif de maîtrise de l'urbanisation avec une programmation d'aménagement dans le temps.

Déplacements

- *Objectif d'intégration et de bouclage viaire afin d'éviter les voies en impasse et de fluidifier et répartir les déplacements.
- *Objectif de sécurisation des intersections routières afin de rendre sûrs les déplacements de chacun.
- *Objectif de liaisonnement doux du projet avec son environnement afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.
- *Objectif de mise en place d'une trame « douce » dans le projet afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.
- *Objectif d'adaptation des réseaux viaires en place afin de supporter les nouveaux flux.

3. *Délaissé ferroviaire*

Le site d'étude dédié à l'habitat collectif social se situe à l'est du tissu urbain communal de Vimy. Il représente une surface d'environ 0,8 Ha.

Le projet investit les franges de la voie ferrée libres d'urbanisation. Actuellement cet espace est occupé par des boisements, des et des espaces bitumés.

Il est accessible depuis la rue de la Gare qui le borde sur toute sa frange ouest.

Le nord de la zone est bordé par un parking existant d'environ 27 places. L'ouest est bordé par la rue de la Gare, l'est est bordé par la voie ferrée et le sud par la RD46E2.

La gare de Vimy se situe à quelques dizaines de mètres au nord de la zone d'étude et le centre-ville à quelques centaines de mètres à l'ouest.

L'habitat existant aux alentours se compose principalement de constructions mitoyennes par deux ou non et de pavillons.

Ce secteur présente un contexte résidentiel qu'il conviendra de prendre en compte afin d'intégrer le projet dans cet environnement. De plus, l'investissement de ce secteur proche des équipements de transport et du centre-ville est en cohérence avec un développement urbain adapté.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement et de programmation. Les objectifs sont regroupés par thème :

Paysage et Environnement :

- *Objectif de gestion d'éventuelles nuisances et de paysage.

- *Objectif d'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères.

- *Objectif de gestion des eaux par infiltration à la parcelle.

Urbain

- *Objectif de diversification des logements.

- *Objectif de connexion aux équipements afin d'en faciliter l'accès pour tous.

- *Objectif d'intégration architecturale.

- *Objectif de développement de petites typologies d'appartement adaptées à la population.

- *Objectif de prise en compte dans les aménagements des nuisances sonores et visuelles.

- *Objectif d'implantation des habitations en alternance permettant de limiter l'effet d'écrasement.

- *Objectif de densification en lien avec l'offre de transport en commun.

- *Objectif de respect des servitudes existantes.

- *Objectif d'intégration des espaces de stationnement.

Déplacements

- *Objectif de sécurisation des intersections routières afin de rendre sûrs les déplacements de chacun.

- *Objectif de liaisonnement doux du projet avec son environnement afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.

- *Objectif de mise en place d'une trame « douce » dans le projet afin de faciliter et fluidifier les échanges inter-quartiers.

- *Objectif de déplacement doux continue.

4. Zones économiques – RN17 et RD917.

Les sites d'étude dédiés aux activités économiques se situent à l'ouest du tissu urbain communal de Vimy. Ils représentent une surface d'environ 6,1 Ha (Zone A = 0,9Ha ; Zone B = 5,2Ha) et s'implantent en entrée de commune à proximité d'espaces déjà dédiés à l'activité économique et des espaces d'équipements.

La zone A investit un délaissé végétalisé (arbres, herbes, arbustes) compris entre la RN17 et la RD917. Le sud de cette zone est occupé par un terrain et un bâtiment à usage d'activité économique : EARL Des Maraichers.

La zone B investit un espace en friche d'une ancienne station-service, ainsi que des espaces agricoles. Elle est bordée à l'ouest par la RD917, au nord par la RD51 et au sud-est et au sud par des espaces résidentiels et un projet en cours d'habitat.

La desserte des deux zones de développement économique est aisée par la présence d'un maillage de RD bien développé : RN17, RD51, RD917. La zone A est accessible depuis la RN17 et la RD917. La zone B l'est depuis la RD51 et la RD917.

De plus, un projet de parking est en cours de réflexion à proximité de ces zones : au niveau du délaissé près du carrefour giratoire entre la RD51 et la RD917.

L'habitat existant aux alentours de la zone B se compose principalement de constructions mitoyennes de plain-pied et de pavillons.

Ce secteur d'entrée de ville présente un contexte mixte (résidentiel, économique, équipement) qu'il conviendra de prendre en compte afin d'intégrer le projet dans cet environnement. De plus, l'investissement de ce secteur proche des réseaux de transport et des activités économiques est en cohérence avec un développement urbain adapté et une bonne visibilité des activités.

Voici les objectifs poursuivis lors la création des orientations d'aménagement et de programmation. Les objectifs sont regroupés par thème :

Paysage et Environnement :

- *Objectif de gestion des nuisances et de paysage.
- *Objectif d'intégration paysagère du projet dans son environnement via la création et ou le confortement de franges paysagères.
- *Objectif de traitement qualitatif de la façade des RD51, RN17, RD917, d'intégration et de qualité.
- *Objectif de gestion des eaux par infiltration à la parcelle.
- *Objectif de mise en valeur de l'axe de déplacement, via un traitement paysager, permettant de rendre agréable la traversée du site.
- *Objectif d'intégration du projet via le maintien et le renforcement de la trame paysagère existante afin de conserver la cohérence paysagère.

Urbain

- *Objectif de mise en valeur de l'entrée de ville afin de proposer un cadre de vie agréable aux usagers.
- *Objectif d'intégration architecturale des constructions via la limitation et la répartition des volumes.
- *Objectif de création de reculs d'implantation des constructions par rapport aux RD51, RD917 et RN17 afin de limiter l'effet d'écrasement.
- *Objectif d'intégration architecturale via la valorisation des façades des bâtiments visibles depuis l'espace public.

*Objectif de prise en compte dans les aménagements des risques et nuisances (bruit, pollution, inondation,...).

Déplacements

*Objectif de sécurisation des intersections routières afin de rendre sûrs les déplacements de chacun.

*Objectif de gestion de la sécurité sur les RD917, RD51 et RN17 afin de rendre la route sûre pour tous.

*Objectif de desserte adaptée et sécurisée des zones d'étude.

III. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DES SOLS

L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour ce faire, le territoire de la commune de Vimy est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

1. Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée de la commune ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

Au préalable, le zonage est actualisé (changements de dénominations par exemple, ou actualisation à l'occupation du sol actuelle effective).

a. Zones urbaines

Conformément à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.

Définir forme et une profondeur de la zone urbaine

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes au sein du tissu urbain, et les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées, sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques, ...).

Le principe de définition de la zone urbaine U se base sur les limites de l'enveloppe urbaine du PLU. C'est-à-dire que la profondeur est principalement basée sur les limites de la zone urbaine actuelle. Les profondeurs de la zone urbaine permettent de répondre à une utilisation optimale des parcelles des administrés (possibilités de construire des bâtiments annexes par exemple), sans pour autant permettre les secondes rangées d'urbanisation.

Le principe de lutte contre l'étalement urbain a été appliqué partout sur le territoire : la limite de la zone U s'arrête à la dernière habitation existante.

Rappelons que le découpage de la zone urbaine n'est pas lié aux limites de parcelles. Une parcelle peut être en partie en U et en partie en N ou A (le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie non classée en zone U.

Parfois, il n'y a pas de limites dessinées, du fait de conurbations avec les villes voisines.

L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité.

Les terrains apparaissant nus au cadastre au sein de la zone urbaine relèvent de trois catégories :

- il peut s'agir de projets en cours ou finalisés mais n'apparaissant pas encore au cadastre,
- ou de dents creuses (pas de projet connu actuellement mais terrain inséré au sein du tissu urbain),
- ou de terrains correspondant à des espaces publics, ou attenants à une activité.

Les projets en cours et les principales dents creuses sont repris dans la partie « diagnostic foncier ».

Délimiter les zones urbaines selon leurs usages et caractéristiques

Les zones urbaines sont affectées à différentes vocations :

- mixtes (habitat, équipement, activité) : UA, UB, UBc, UBd, UB,
- économie : UE,
- équipements : UH.

i. Les zones urbaines mixtes

Le tissu urbain mixte a été décomposé en quatre zones :

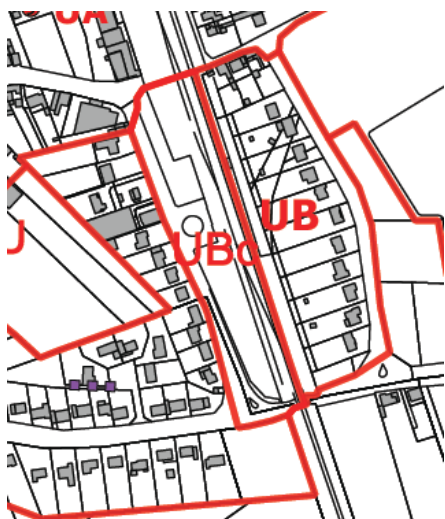
-La zone UA correspond au centre-ville. Il s'agit du secteur le plus dense de la commune, où les constructions sont implantées à l'alignement, et présentent des hauteurs importantes. Il s'agit également du secteur où se situe la majeure partie des commerces.

-la zone UB correspond à une zone urbaine de moyenne densité reprenant essentiellement les extensions périphériques sous forme de lotissements, avec des constructions moins denses, en retrait, et d'une hauteur moins importante.

Cette zone est scindée en plusieurs sous-secteurs :

- **UBc, qui reprend périmètre du délaissé ferroviaire**

Cette zone desservie par les réseaux est reprise en UBc, où la hauteur est autorisée jusqu'à R+2+combles sans limite au faitage. L'aménagement de cette zone devra respecter les OAP.



- UBd, qui reprend le dépôt de munition.



Dans cette zone, seules sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés au dépôt de munition.

-la zone UBm, qui reprend la cité minière. Elle fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Il n'y est pas permis les démolitions (sauf autorisation de la commune), uniquement les améliorations et les nouvelles constructions à condition qu'elles soient intégrées et respectent les dispositions du règlement du PLU inhérentes à l'aspect extérieur des constructions.



ii. Les zones urbaines non mixtes

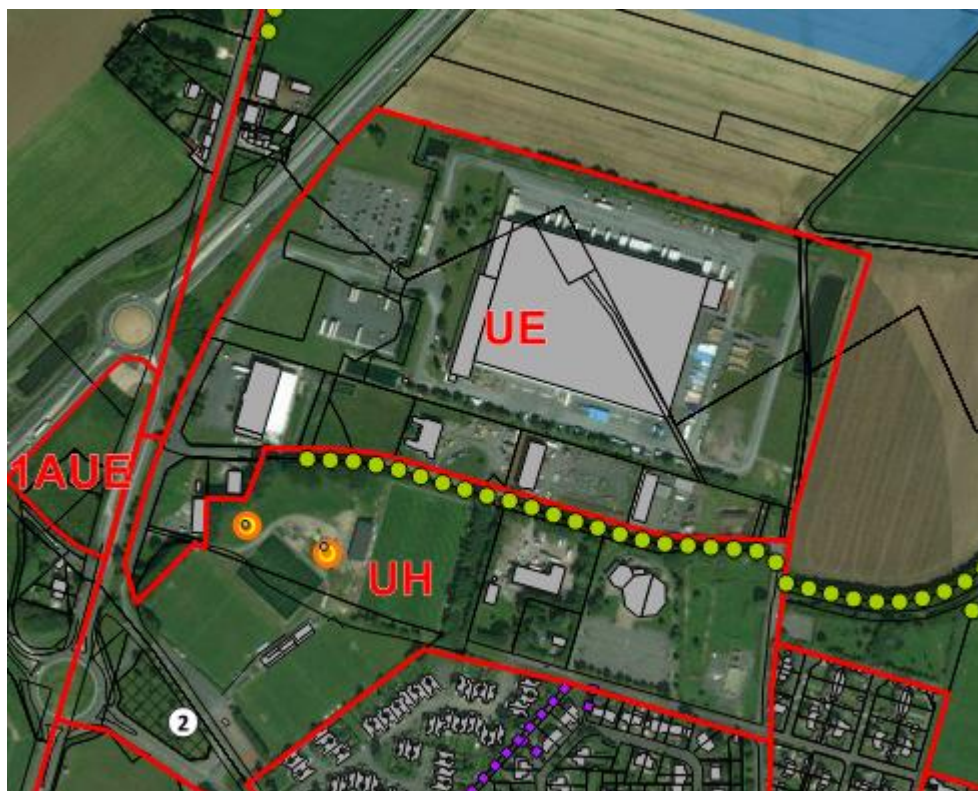
- activités économiques,
- équipements.

Les zones à vocation économique sont des zones économiques déjà présentes sur les communes destinées à regrouper les activités économiques admissibles au voisinage des quartiers d'habitation.

Elles permettent de pérenniser les activités économiques au sein de la commune, tout en anticipant de futures.

La zone UE: Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économique destinée aux activités commerciales, artisanales, industriel , entrepôts, bureaux et équipements d'intérêt collectif. Cette zone est presque totalement investie.

La zone UH : elle reprend la salle des fêtes, le terrain de sport, le projet de parking. Elle est réservée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif.



b. Zones à urbaniser

L'article R.151-20 prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, dites "zones AU", "*les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation*".

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : si la voirie et les réseaux de capacité suffisante existent à la périphérie, la zone AU, appelée dès lors 1AU, peut être ouverte à l'urbanisation dès sa création ; s'ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure (après aménagement ou renforcement des équipements) et sera subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Définir les zones à urbaniser selon leurs usages et caractéristiques

Les zones et secteurs à urbaniser sont affectés à différentes vocations :

- mixtes (habitat, équipement, activité) : 1AU, elles répondent au principe de diversité des fonctions urbaines,
- Réservées aux activités économiques : 1AUE.

Délimiter les zones à urbaniser mixte

Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation à court et moyen terme. Elles correspondent au secteur de potentiel de développement urbain mixte à dominante habitat. Elles sont prévues pour répondre aux besoins de développement résidentiel de la commune (définis par ailleurs au chapitre « besoins » et dans le PADD).

En effet, elles viennent en complément du potentiel de renouvellement urbain dans le cadre de la production du nombre de logements nécessaires à l'objectif démographique, tout en permettant d'assurer d'autres objectifs : maillage de la ville, multifonctionnalité, etc.

Le choix de la localisation et du périmètre des zones 1AU s'est effectué en fonction des contraintes, risques, servitudes de la commune (cf. justifications du PADD) et des besoins (dimensionnement par rapport au nombre de logements nécessaires : cf. partie enjeux et besoins).

Les limites de la zone AU poursuivent plusieurs objectifs :

- Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins de la commune, notamment démographiques (niveau de population, équilibre...), mais aussi de mobilité, de sécurité, etc.
- Implanter les zones de développement dans un objectif de renforcement de l'unité du tissu urbain existant.
- Reconvertir les espaces en friches ou les cœurs d'îlot,
- Intensifier les espaces autour de la gare,
- Privilégier l'aménagement, en compacité du tissu urbain existant.
- Avoir un découpage permettant un aménagement cohérent.

- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire et doux, indispensable à l'accompagnement de la création de nouveaux quartiers.
- Bénéficier de l'existence et de la capacité suffisante de la voirie et des réseaux à proximité.
- Respecter le PLH et le SCOT.
- Privilégier le développement sur des espaces non agricoles et naturels, ou espaces agricoles enclavés et éviter ainsi l'émiettement des terres agricoles.
- Prendre en compte les contraintes et enjeux inhérents aux sites.

Les zones à urbaniser sont justifiées dans la partie « justification des orientations d'aménagement et de programmation. **Elles reprennent le cœur d'îlot rue de la gare et la zone d'extension.**

Délimiter les zones à urbaniser à vocation économique

Ces zones font l'objet d'orientations d'aménagement pour assurer un traitement qualitatif de la zone, notamment un traitement paysager par rapport à la RD 917 (voir justifications des orientations d'aménagement).

c. Zones agricoles

La zone agricole, dite "zone A", intègre *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole"* (article R.151-22 du code de l'urbanisme).

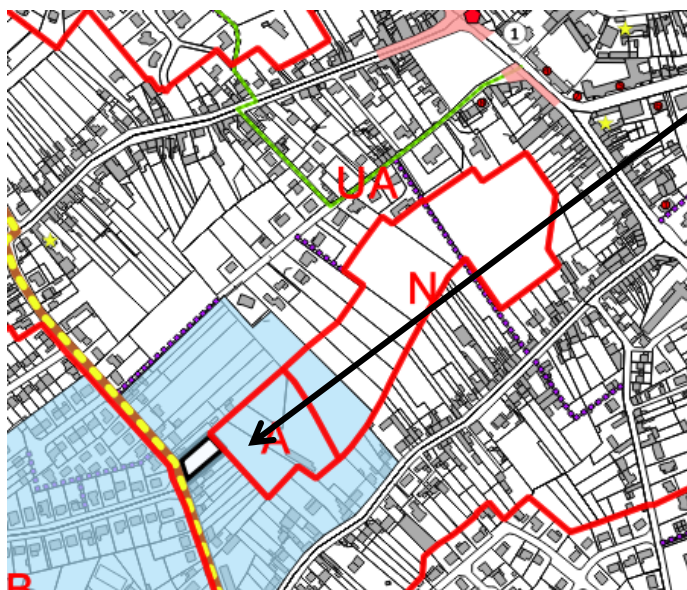
La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole qui sont seules autorisées en zone A.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

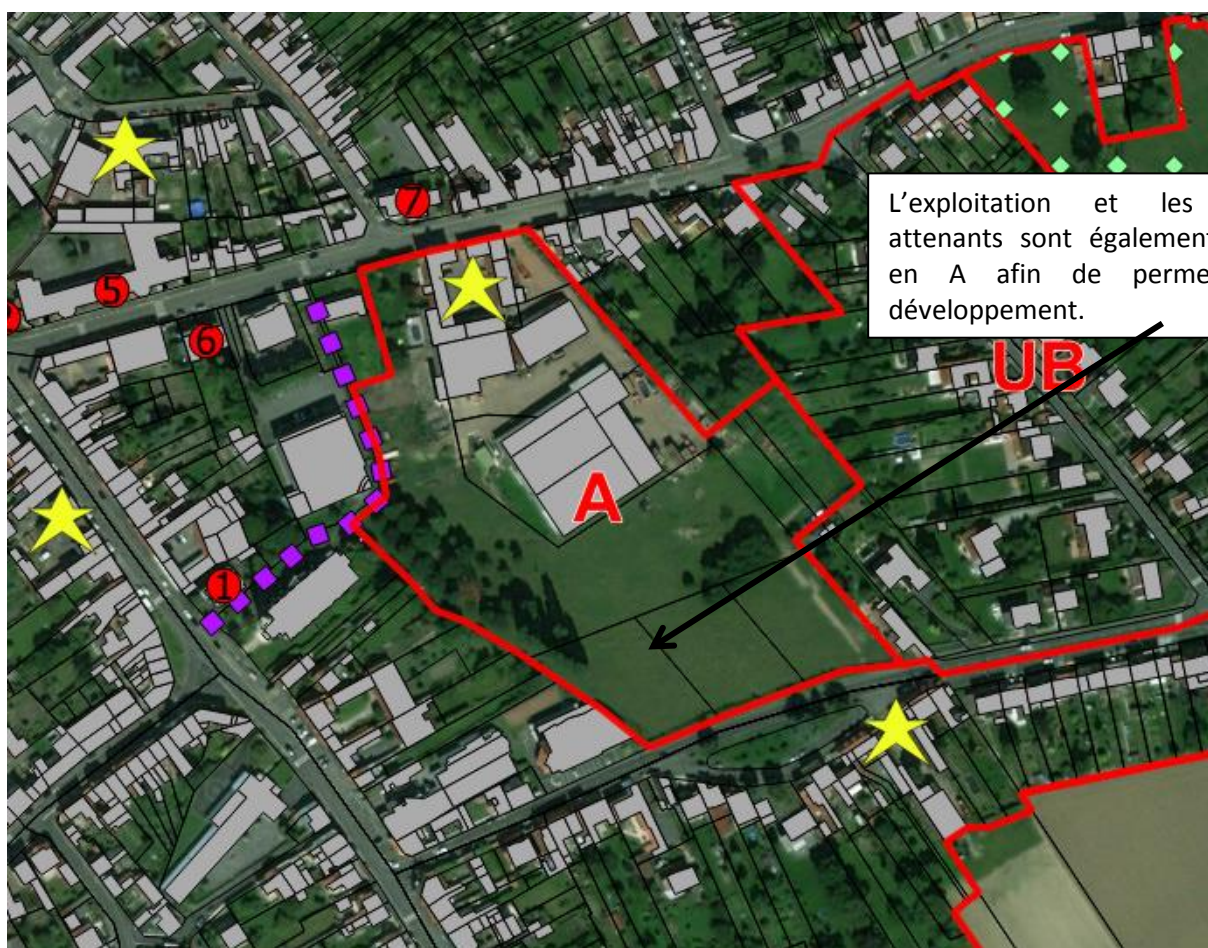
Les objectifs de cette classification visent à :

- Prendre en compte les exploitations agricoles encore en activité sur la commune,
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.

La plaine agricole à l'est est affectée en zone agricole. Au sein de la trame urbaine, certaines parcelles sont classées en A afin de permettre le développement d'activités agricoles.

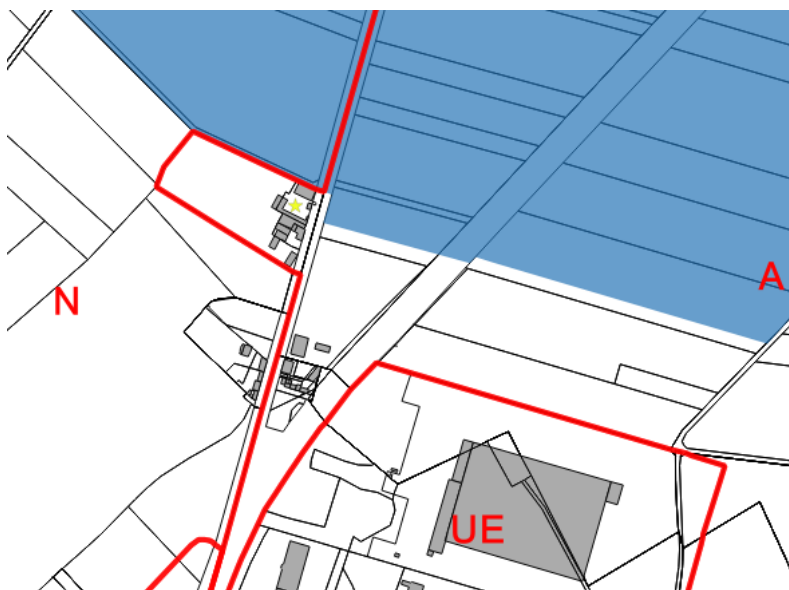


Un projet de serres est identifié sur ces parcelles, affectées par conséquent en zone A.



L'exploitation et les terrains attenants sont également affectés en A afin de permettre son développement.

Le long du Boulevard Henri Martel, l'exploitation agricole et les terrains attenants sont affectés en A pour permettre le développement de l'exploitation.



La zone agricole comprend également des constructions d'habitation isolées, notamment les hameaux la Gueule d'Ours, la Chaudière, et les Quatorze. Le code de l'urbanisme autorise dans la zone A, les constructions, installations, extensions ou annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles soient encadrées et intégrées dans l'environnement.

d. Zones naturelles

En vertu de l'article R.151-24, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". *"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir des risques et notamment des zones d'expansion de crue »*.

La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages. Elle est en principe inconstructible sauf exceptions.

Délimiter la zone naturelle stricte

La zone N se justifie par la nécessité de préserver la trame naturelle et paysagère.

Les objectifs de ce classement visent à :

- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Préserver les espaces naturels et les paysages.
- Protéger la biodiversité et les milieux humides.
- Conforter les corridors écologiques majeurs.
- Préserver les milieux humides.

- Eviter l'imperméabilisation excessive, et donc de prendre en compte le risque inondation,
- Préserver les espaces de respiration au sein du tissu urbain existant.

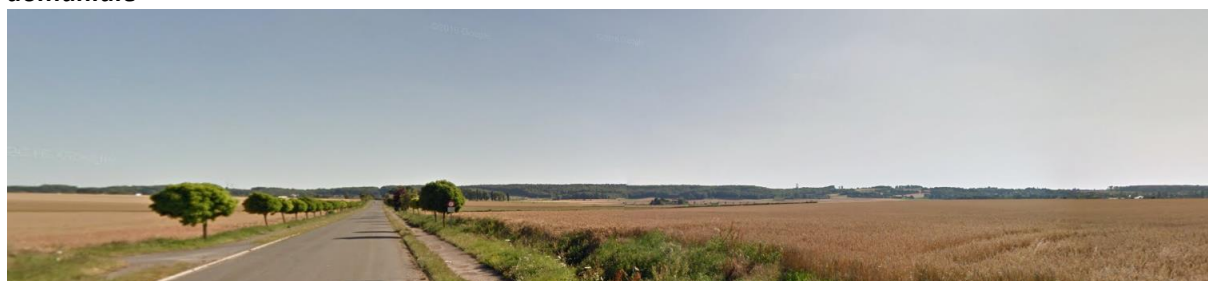
Les limites de cette zone se basent sur la délimitation des entités naturelles d'intérêt, des zones ayant un caractère hydrophile, des espaces boisés, des espaces de parc urbain.

La prise en compte de la forêt domaniale et de la ZNIEFF de type 1 : elles sont affectées en zone naturelle.



Le périmètre de la zone N a été élargi afin de préserver les perspectives sur le monument canadien et le bassin minier, conformément aux orientations du PADD. Comme vu plus haut, l'exploitation agricole et ses terrains attenants sont classés en zone agricole.

Perspective à préserver depuis le boulevard Henri Martel sur le Monument Canadien et la forêt domaniale



Un STECAL, secteur « NI », a été délimité afin de permettre les aménagements, constructions et installations liés à l'activité touristique du Mémorial Canadien. L'emprise au sol des futures constructions est limitée à 5% de la surface totale du STECAL. Des constructions et des aménagements occupent déjà en partie le site : sanitaire, stationnement...



Un secteur Np a également été déterminé, qui reprend une partie des espaces en friche de la Briquetterie. L'objectif est de transformer ce site en espace vert et de loisirs. Dans ce secteur, sont autorisés les aménagements légers liés aux activités sportives et de loisirs, et les constructions et installations qui y sont liées. Le règlement limite l'emprise au sol des constructions à 2% de la superficie totale du secteur.



Les pâtures à enjeux au cœur du bourg sont également reprises en zone naturelle. Elles sont en effet soumises à des risques d'inondation par remontée de nappe et difficilement accessibles. En outre, elles présentent un intérêt paysager, en offrant un espace de respiration au cœur du tissu urbain.



e. *Prise en compte des risques*

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Le code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles...". Dans cette logique il prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Les aléas miniers

Les aléas miniers ont été repérés sous forme de trame sur le zonage, lequel renvoie aux dispositions réglementaires du PLU.

Aucun PPRM n'est prescrit sur la commune de Vimy. Les puits de mines sont signalés, un aléa moyen de production de gaz de mines est signalé.

Les deux puits de mines et leur périmètre d'inconstructibilité sont repris sur le plan de zonage.



Les cavités souterraines

Les cavités connues sont repérées au plan de zonage. Elles sont assorties de recommandations pour le pétitionnaire en cas de projet sur ces zones d'aléas (études de sol, aménagement spécifique...).

Les autres risques

Les autres risques ont uniquement été rappelés sous forme d'informations sur le zonage. Ils peuvent être assortis de recommandations également.

Risques et projets

Les zones à urbaniser ont été localisées en dehors de ces risques, excepté une cavité sur la zone 1AU qui devra être prise en compte.

Les constructions et installations, outre le règlement du PLU, peuvent faire l'objet de conditions réglementaires spécifiques supplémentaires si nécessaires au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

f. Emplacements réservés

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme dispose que :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

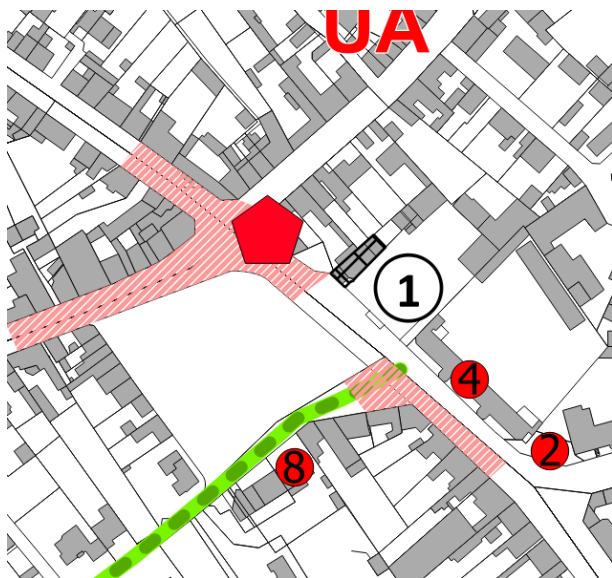
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

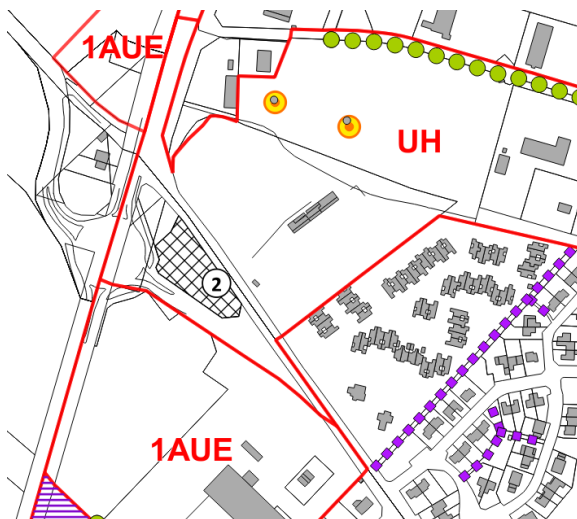
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Ainsi, des emplacements réservés ont été repris sur le document graphique :

Emplacement réservé n°1 : il a pour objectif la réalisation d'un équipement public sur une superficie d'environ 0,02 ha. La nature de l'équipement public n'est pas encore définie.



Emplacement réservé n°2 : création d'un parking, afin de prévoir un stationnement suffisant auprès des équipements publics, à proximité immédiate du parking et des terrains de sport.



g. Protection des éléments de patrimoine remarquables

L'article L.151-19 du CU dispose que le règlement peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Il s'agit au préalable d'encadrer la démolition de ces éléments. Le règlement prévoit ainsi que « tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti remarquable à protéger doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (...) ou d'un permis de démolir ».

Le code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que « le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites ».

Ainsi, l'autorité compétente peut s'opposer à la démolition en invoquant cet article ou imposer l'observation de prescriptions spéciales. La motivation de la décision peut se fonder sur les caractéristiques du bien protégé ou sur l'impact sur le paysage urbain suite à sa disparition.

Outre l'encadrement de la démolition, le PLU prévoit des prescriptions visant à assurer la protection des éléments de patrimoine identifié.

Les éléments de patrimoine protégés sur Vimy sont :

- La cité minière,
- Des éléments d'intérêt patrimonial ponctuels.

i. La cité minière



Une cité minière est présente sur la commune, avec une typologie caractéristique de ce patrimoine : implantation en retrait, matériaux de type brique et tuile... Sans réglementation adaptée depuis ces dernières années, les matériaux se sont diversifiés dans la cité (enduits, clôtures différentes, extensions non intégrées...

L'objectif est d'aider ce quartier à retrouver une valeur patrimoniale et conserver le caractère patrimonial restant.

L'intégralité de la cité est reprise en secteur à protéger, sous forme du secteur UBm.

Des prescriptions ont été édictées :

Article 2 :

- *Dans le respect des prescriptions édictées à l'article 10 et de la règle qui précède, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger, ainsi que les annexes.*
- *La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.*
- *Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.*

L'objectif de cette règle est d'éviter la démolition de l'habitat minier. Elle concerne les constructions principales.

Article 5 :

L'implantation des constructions devra respecter le rythme des constructions au sein de l'ensemble bâti dans lequel elles s'inséreront : implantation sur une limite séparative et conservation du rythme du front bâti.

Les annexes et extensions devront être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Ce retrait peut être ramené à 1 mètre pour celles dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faitage.

Les reconstructions après démolition devront respecter l'implantation initiale de la construction.

L'objectif de cette règle est de conserver le rythme d'implantation des constructions, afin de maintenir une harmonie urbaine.

Article 9 :

En sus, dans le secteur UBm, la hauteur des nouvelles constructions doit s'ajuster à celle des bâtiments environnants (bâtiments mitoyens et en vis-à-vis). La continuité des rives et des toitures est à assurer.

Là encore, l'objectif est de conserver une harmonie urbaine en termes de hauteur au sein du périmètre de la cité.

Article 11 :

Le long des voies, les façades devront respecter, par leur composition, la trame ancienne donnée par les façades voisines, à la fois en horizontalité (hauteur des niveaux), et en verticalité (rythme des façades et de leur percements).

En façade, les matériaux devront être de type brique dans les tons bruns à rouge. Les modénatures et éléments d'ornementation devront être conservés. L'enduit est interdit.

En toiture, les matériaux devront être de type tuile dans les tons bruns à rouge. Les toitures devront être à deux pans. Les toitures terrasses sont admises pour les extensions et les annexes.

Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être semblables aux matériaux d'origine. Les modénatures et éléments d'ornementation doivent être conservés.

L'objectif est de conserver une architecture et un aspect traditionnel de la cité, en évitant l'utilisation de matériaux dénaturant le caractère patrimonial : enduit, tuiles vernissées...

ii. Les éléments de patrimoine ponctuels

Plusieurs éléments sont protégés au même titre que la cité minière :

- Presbytère,
- Monument aux morts,
- Calvaire,
- Ecole Jean Macé,
- Ecole Pauline Kergomard,
- Maisons de Maître.

Elément de patrimoine n°1 (presbytère) et n°2 (monument aux morts)



Elément de patrimoine n°3 (calvaire) et n°4 (école Jean Macé)



Elément de patrimoine n°5 (école Pauline Kergomard) et N°6 (bâti remarquable)



Elément n°7 (bâti remarquable) et n°8 (maison de Maître)



Elément n°9 : maison de Maître et jardin attenant : la construction n'est pas visible du domaine public.



La réglementation inhérente à cette protection est similaire à celle des cités minières : permis de démolir, conservation de l'aspect patrimonial des constructions, de leur implantation...

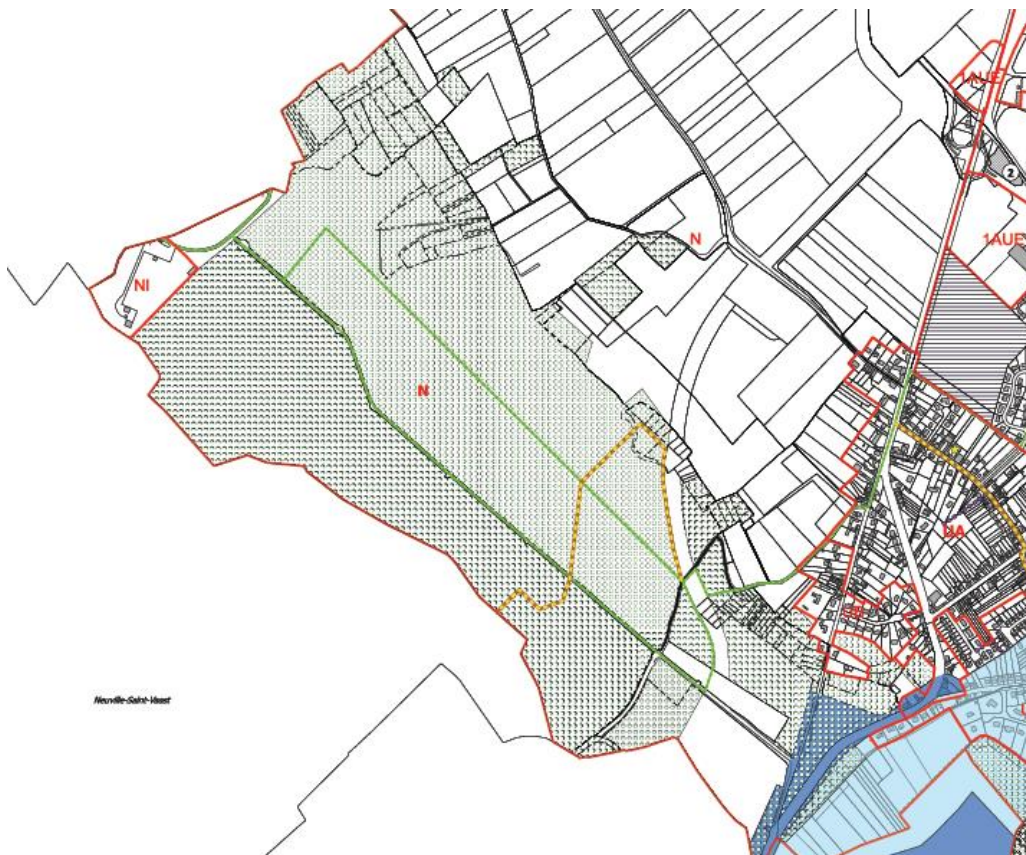
h. *Le patrimoine naturel*

Des linéaires d'arbres et de haies sont protégés sur la commune. Ils correspondent à ceux repris sur le PADD. Leur arrachage est soumis à déclaration préalable, et tout élément arraché devra être replanté.

i. Espace boisé classé

Le zonage inscrit des boisements en espace boisé à protéger, au sens de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Ce classement permet une protection stricte : interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et autres. Les coupes d'arbres sont soumises à autorisation préalable. La forêt domaniale dans son ensemble est reprise en espace boisé classé.



j. Les chemins à préserver

L'article L.151-38 déclare que le règlement peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. »

A ce titre, les cheminements doux qui maillent la commune ont été repris sur le document graphique et leur continuité devra être préservée.

Les chemins de randonnées sont également préservés au plan de zonage.

k. La préservation de la diversité commerciale en centre -ville

L'un des axes du PADD est de promouvoir la diversité commerciale en centre-ville. Afin de traduire réglementairement cet outil, l'article L.151-16 du code l'urbanisme a été utilisé. Il précise que le règlement « peut identifier et délimiter les quartiers, ilots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. » Ainsi, le plan de zonage reprend les voies où sont situés la plupart des commerces.

Ainsi, le règlement du PLU interdit pour ces secteurs « le changement de destination des bâtiments à usage d'activité commerciale situés en rez-de-chaussée, dans les rues identifiées au plan de zonage. »



l. Identification des exploitations agricoles

A titre informatif, les exploitations agricoles en activité au moment de l'approbation du PLU sont localisées sur le plan de zonage, en fonction du diagnostic agricole.

IV. JUSTIFICATIONS DES LIMITES ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL

1. *Dispositions générales*

Le règlement du PLU fixe des règles des constructibilités affectées à chacune des zones du zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

Se superposent aux dispositions du présent règlement entre autres les dispositions ci-après du code de l'urbanisme :

1°/ Certaines règles du règlement national d'urbanisme ont un caractère d'ordre public, et restent opposables à toute demande d'occupation du sol. Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

-à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;

-à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;

-à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-26) ;

-à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27). Le caractère d'ordre public de cet article est relatif puisqu'il ne s'applique pas en présence d'une ZPPAUP, d'une AMVAP, ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme ne sont applicables qu'au stade de la délivrance des autorisations d'occupation du sol, mais font obstacle à la délivrance d'autorisations régulières au regard des seules dispositions du document local d'urbanisme.

2°/ L'article L.102-13 qui permet d'opposer le sursis à statuer :

« Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 424-1, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'Etat et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

II- Prévalent sur les dispositions du P.L.U. :

1°/ Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s) et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du P.L.U.

2°/ Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, (article L.442-9 du code de l'urbanisme). Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager si à cette date le lotissement est couvert par un PLU. L'article L.442-10 du code de l'urbanisme prévoit que les documents du lotissement peuvent être modifiés par l'autorité compétente, après accord de la majorité qualifiée des colotis.

3°/ Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme), à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

4°/ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de 10 ans (article L.111-15 du code de l'urbanisme), sauf si le PLU en dispose autrement.

5°/Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. »

III- Se conjuguent avec les dispositions du P.L.U. :

1°/ Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, règlement de construction, règlement sanitaire départemental...

2°/ Les dispositions des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement sur le bruit, et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 août 1999 et 14 novembre 2001...

2. Conditions d'occupation et d'utilisation du sol : article 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

a. Les zones U et AU

Répondre à la diversité

La zone U et la zone AU sont des zones diversifiées et mixtes. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics que des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur, et de répondre au principe de diversité des fonctions urbaines inscrit au code de l'Urbanisme.

Avoir des utilisations et occupations compatibles

Il est évident de soumettre à conditions les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les établissements à destination d'activité industrielle ou l'activité agricole.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU est donc autorisée sous réserve de ne pas aggraver les nuisances et de satisfaire la réglementation les concernant.

De même, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte des zones et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Par exemple, l'article U2 autorise sous conditions :

-Les établissements à usage d'activités classés ou non pour la protection de l'environnement uniquement soumis à déclaration dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les

concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services.

-L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités existants, comportant ou non des installations classées dans la mesure où compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone.

-L'extension, la création ou la transformation de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installations liés à l'activité agricole, existants au moment de l'approbation du PLU.

Ces dispositions permettent de répondre au principe de mixité fonctionnelle, tout en préservant les habitants des nuisances.

Certaines parties du territoire restent réservées à des occupations du sol plus spécifiques : la zone UE réservée aux activités économiques, la zone UH réservée aux équipements...

Maintenir le cadre de vie

Les zones mixtes doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits ; ils sont autorisés en zone urbaine seulement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Prendre en compte les risques

Plusieurs types de risque ont été pris en compte dans le règlement du PLU : puits de mine, cavités souterraines, inondations par remontées de nappe...

b. *La zone agricole*

La rédaction des articles 1 et 2 de la zone agricole est issue des propositions de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Pas-de-Calais.

Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments

d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ainsi, les bâtiments destinés à abriter le matériel, la production ou les animaux (hangars, granges, étables, porcheries, poulaillers...) sont autorisés.

Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, les conditions au changement de destination des bâtiments agricoles ouvrent plusieurs possibilités : vers de l'habitation, y compris des logements pour étudiant, vers des activités touristiques ou de loisirs, ou vers des activités.

Les hangars de CUMA sont également autorisés, ainsi que les annexes et les extensions des habitations existantes dans la zone, mais dans un périmètre de maximum 70 mètres par rapport à la construction principale. De plus, les annexes des bâtiments d'habitation sont limitées à 30m² d'emprise au sol et les extensions à 50 m², sur l'unité foncière de la construction principale.

De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont expressément autorisées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation agricole de la zone.

c. La zone naturelle

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. En zone N ; toute construction est interdite à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2, c'est-à-dire :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.
- Les extensions et annexes des habitations isolées en zone naturelle (hameau La Chaudière et l'Auberge, la Gueule d'Ours...), en respectant les mêmes règles qu'en zone A.

Deux STECAL ont été créés, comme susmentionné. Conformément au code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme y sont très restrictives pour ne pas porter atteinte au caractère paysager de la zone.

Dans le secteur Np, qui correspond à la friche de la Briquetterie, seuls sont autorisés les aménagements légers liés aux activités sportives et de loisirs, et les constructions et installations qui y sont liées. L'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 2% de la superficie totale du secteur, et la hauteur limitée à 7 mètres au faitage.

Dans le secteur NI, seules sont autorisées les constructions et installations liées au tourisme de mémoire. L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5% de la superficie totale du secteur, et la hauteur limitée à 7 mètres.

3. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Un accès d'au moins 4 mètres est imposé. Il est également précisé que :

- les voies publiques ou ouvertes à la circulation générale devront présenter une largeur d'au moins 8 mètres,
- les voies privées devront présenter une largeur d'au moins 6 mètres, et de 8 mètres lorsqu'elles desservent plus de 5 logements.

Par ailleurs, il est imposé d'aménager dans leur partie terminale les voies en impasse, afin d'assurer notamment la sécurité incendie.

Les groupes de garages de plus de 2 unités doivent comporter une seule sortie sur la voie publique, pour des raisons paysagères mais également de sécurité routière.

4. Desserte des terrains par les réseaux

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ. Il est également recommandé de récupérer les eaux pluviales.

Au niveau de la distribution électrique, téléphonique et de télédistribution, les branchements devront être enterrés. Par ailleurs, afin de garantir un environnement urbain harmonieux, il est recommandé de substituer dès que possible une antenne collective aux antennes individuelles.

5. Implantations et densités : les articles 5, 6, 7,8

La combinaison de ces articles détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain,

de la forme urbaine et de la composition du bâti.

Dans la zone mixte, les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

Au niveau de la zone UA, plus dense un retrait identique à l'une des constructions voisines est imposé. En l'absence de construction voisine, c'est un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie qui s'applique.

Au niveau de la zone UB, le même principe est appliqué. **Dans le secteur UBm**, afin de conserver les caractéristiques de la cité minière, il est précisé que les constructions doivent s'implanter avec un recul similaire à celui de la construction voisine.

Les annexes, extensions devront assurer la continuité ou le rythme du front bâti. En l'absence d'une telle continuité ou d'un tel rythme, l'implantation d'un bâtiment par rapport à la limite d'emprise de la voie devra assurer son raccordement harmonieux avec les bâtiments en bon état implantés sur les terrains contigus.

Au niveau de la zone AU: les constructions doivent s'implanter avec un retrait d'au moins 5 mètres, afin de permettre de stationner au moins un véhicule sur la parcelle.

A l'article 6, il est laissé la possibilité aux constructions de s'implanter soit sur les limites séparatives de la parcelle soit en retrait de ces limites.

Afin de conserver un front bâti homogène, la règle suivante a été inscrite sur les zones UA et UB : les constructions doivent être implantées en limite séparative à l'autre sur les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 8 mètres.

Les constructions doivent être implantées le long d'au moins une limite séparative sur les parcelles d'une largeur supérieure à 8 mètres mais inférieure à 14 mètres.

En cas de retrait, la règle du H/2 avec une distance minimum de 3 mètres est à respecter. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi la règle suivante a été ajoutée : les annexes et extensions dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faitage pourront s'implanter à 1 mètre de la limite séparative.

En ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 20 mètres à compter de la limite de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal. En dehors de cette bande, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants, l'adossement à un bâtiment existant et la construction de petits bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faitage.

Les diverses implantations permettent l'éventuelle diversification des produits et typologies. Elles répondent à la morphologie urbaine de chaque zone : densité dans la zone UA, moindre densité dans la zone UB, implantation caractéristique des cités minières dans le secteur UBm.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, entre deux bâtiments non contigus doit être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Favoriser la densité : l'emprise au sol maximale est fixée selon les ambiances urbaines de chaque zone :

- En UA : 60%
- En UB : 50%

En 1AU : 50% d'emprise au sol.

Fixer des hauteurs maximales des constructions afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant. Là encore, la hauteur maximale correspond à l'ambiance urbaine de chaque zone.

En zone agricole, les bâtiments agricoles sont limités à 15 mètres de hauteur et les constructions à usage d'habitation à 10 mètres, afin de limiter les impacts sur le paysage.

La réglementation sur les hauteurs est plus souple dans les zones économiques et dans la zone d'équipement d'intérêt collectif.

Assurer la sécurité routière : les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie ; plus la voie supporte un trafic important, plus le recul minimal est élevé. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

6. *Aspects architecturaux et paysagers : les articles 10 et 12*

La philosophie de la rédaction de l'article 10 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maîtres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, comme par exemple les parpaings, interdictions des bâtiments annexes réalisés avec des moyens de fortune ;
- Assurer la protection du patrimoine urbain : l'article contient un ensemble de règle visant à la conservation du patrimoine minier et de l'harmonie urbaine.
- Prendre en compte les matériaux durables : le règlement incite à l'utilisation de matériaux durables et ne contrarie pas l'article L.111-16 du code de l'Urbanisme, hormis pour le patrimoine minier.
- Masquer les installations nuisibles pour le paysage communal : obligation de placer les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage et de service ainsi que les installations similaires en des lieux peu visibles des voies publiques, ou le cas échéant, obligation de les masquer par des écrans de verdure.
- Gérer les transitions entre l'espace urbain et l'espace agricole, par l'obligation de traiter les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone en espace vert, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.
- Traiter en espace vert ou jardin les espaces libres de constructions.
- Imposer l'utilisation d'essence régionale,
- Imposer des stationnements perméables,
- Les opérations d'aménagement de plus ou égales à 0,5 hectare doivent comporter au moins 10% de leur surface traités en espaces verts communs, répartis en harmonie sur la totalité de la surface du projet : l'objectif est de maintenir les continuités écologiques et de végétaliser les espaces pour une meilleure intégration dans l'environnement immédiat.

7. Stationnement : l'article 11

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation la réalisation de place de stationnement automobile par logement dans les zones U et AU. Des places visiteurs sont également imposées dans le cadre d'opération d'aménagement. Le règlement impose également la création de place de stationnement dans le cadre d'un changement de destination.

Conformément au code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

8. Articles issus du Grenelle 2 : 13 et 14

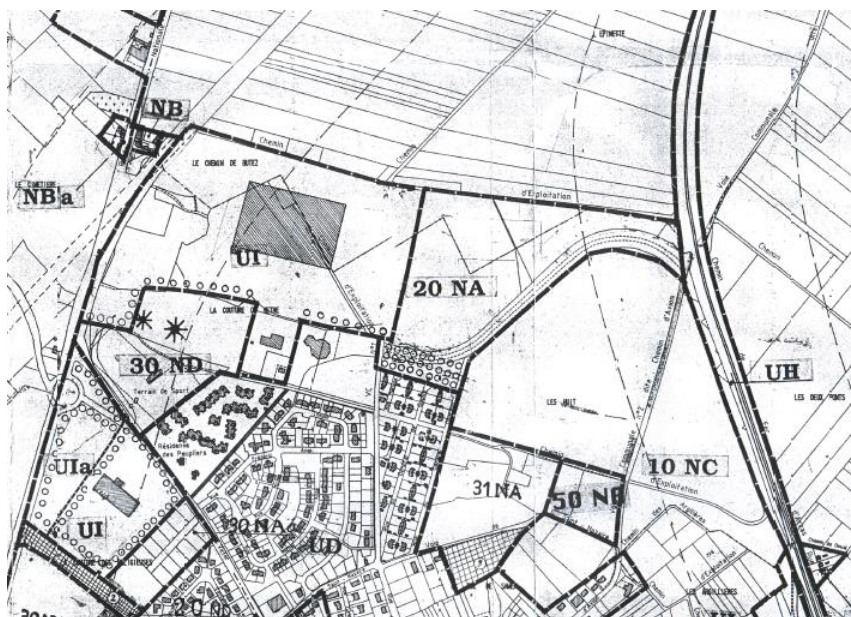
Le code de l'Urbanisme dispose désormais que le PLU peut (extraits) :

«Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

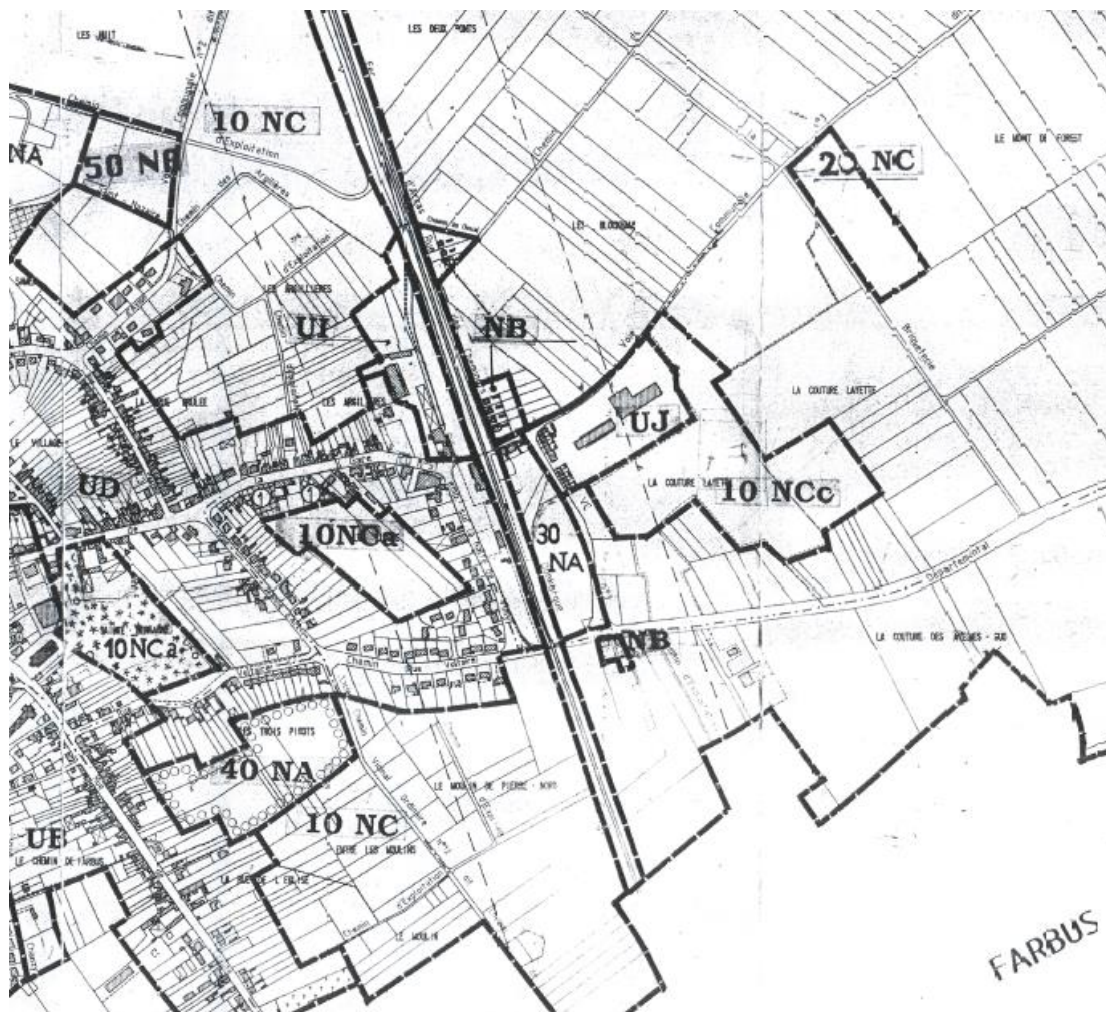
Le règlement précise ainsi dans son article 13 qu'il est recommandé que les constructions respectent la réglementation thermique en vigueur.

L'article 14 impose également de prévoir des fourreaux pour la fibre optique lors de la création de voirie nouvelle.

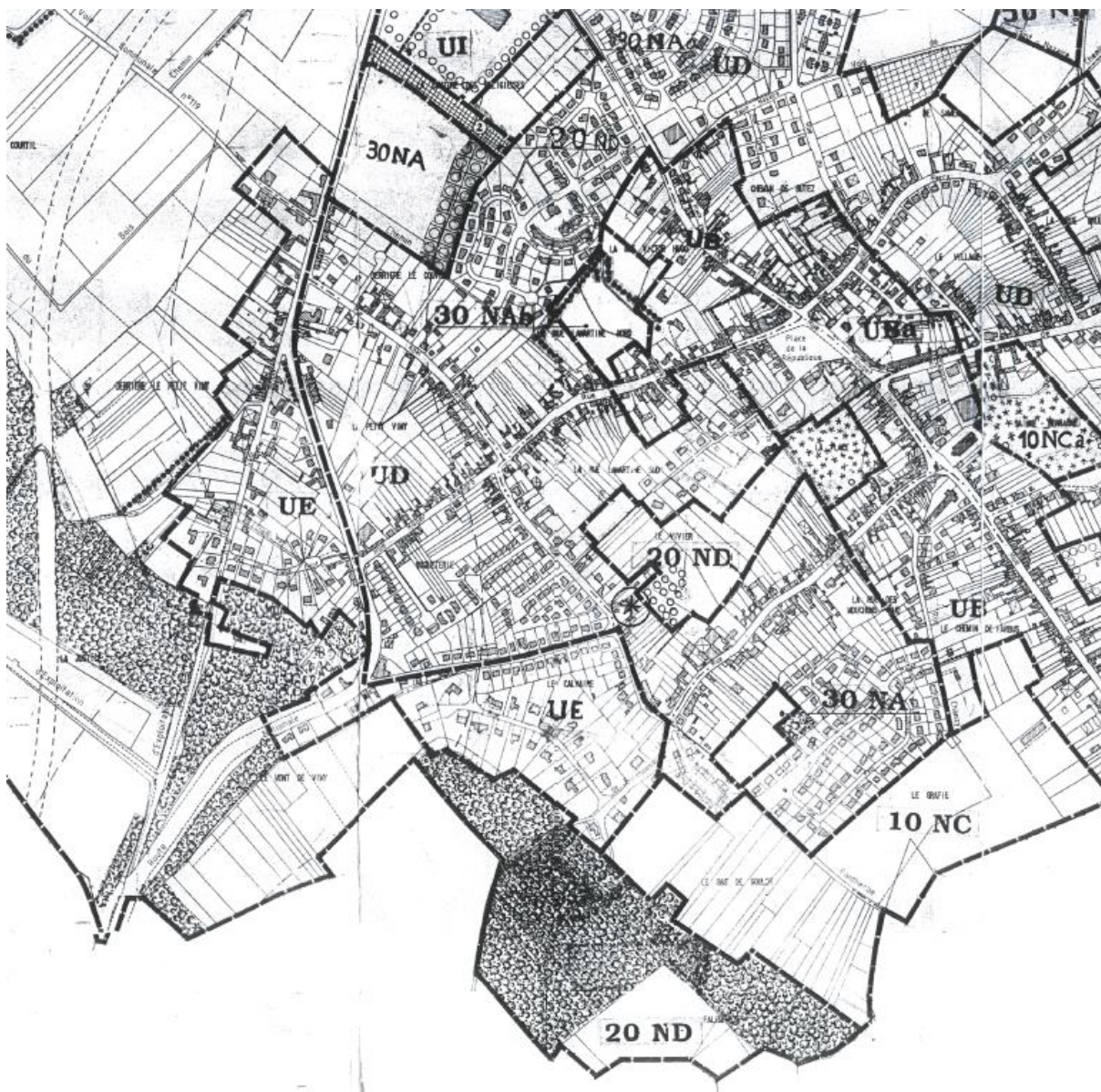
La zone 20 NA a été réaffectée en zone agricole. La cité minière est reprise dans un secteur UBm. La zone 30ND, aujourd'hui dédiée aux équipements, est transformée en UH.



La zone de la Briquetterie est affectée en Np. La zone 40 NA est supprimée et réaffectée en zone agricole. Le cœur d'îlot de la gare est repris en 1AU.



Les pâtures sont maintenues en zone naturelle. De manière générale, les zones 30 NA désormais construites sont reprises en UA ou UB.



Le découpage entre les zones UB, UD, UE a été revu pour respecter le plus possible la typologie du bâti.

Les outils ont également été revus : mise à jour des emplacements réservés, protection des chemins, des cavaliers et des cités minières, reprise des exploitations agricoles et des risques sur le zonage...

2. Sur le règlement

- Articles 1 et 2 : Les occupations et installations ont été revues selon chaque zone. En zone agricole, les occupations et utilisations du sol autorisées sont plus nombreuses pour permettre la diversification des activités agricoles.
- Article 3 : les largeurs d'accès et de voiries sont réglementées.
- Article 4 : la rédaction de l'article 4 a été actualisée.

- Article 5 : Cet article n'existe plus, il a été supprimé par la loi ALUR. Les articles du règlement voient donc leur numéro décalé.
Ainsi, toutes les règles relatives aux superficies minimales de parcelles constructibles ou de largeur minimale de façade sur voie sont supprimées, car illégales au regard des nouvelles législations.
- Ancien Article 6 devenu article 5 : des dispositions visant à assouplir l'application des règles ont été insérées. Ainsi, les travaux visant à étendre, améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions de l'article 6 pourront être réalisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.
De même, des dispositions plus souples ont été édictées pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Des règles spécifiques ont été édictées pour la cité minière, afin de maintenir les implantations existantes.
- Ancien Article 7 devenu article 6 : des dispositions plus souples ont été adoptées pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation.
De même qu'à l'article 6, les dispositions sont assouplies pour les bâtiments existants.
- Ancien article 8 devenu article 7 : La règle a été simplifiée.
- Ancien article 9 devenu article 8 : l'emprise au sol a été revue pour la zone U, pour favoriser la densification sur le territoire.
- Ancien article 10 devenu article 9 : les règles de hauteur ont été revues en fonction de la typologie du bâti.
- Ancien article 11 devenu article 10 : les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions ont été assouplies, afin d'ouvrir le règlement à des projets contemporains et innovants, tout en s'intégrant dans l'environnement de la commune. De même, l'utilisation de matériaux durables est favorisée.
- Les règles sont plus strictes dans la cité minière, pour assurer la conservation du patrimoine.
En zone agricole, les règles ont été étoffées par rapport au règlement de l'ancien document d'urbanisme, afin de mieux contrôler les impacts des bâtiments agricole sur le paysage urbain.
- Ancien article 12 : les règles relatives au stationnement ont été revues, en tenant notamment compte du changement de destination et de la division de logements. Les stationnements perméables sont imposés pour limiter le risque d'inondation.
- Ancien article 13 : L'article 13 impose désormais un traitement des marges de recul par rapport aux voiries et limites de zone ainsi qu'autour des dépôts visibles depuis la voie publique, les cheminements et espaces libres communs. Les essences régionales sont imposées, et une liste jointe en annexe du règlement.
Des dispositions pour la protection du patrimoine naturel identifié sur le plan de zonage sont ajoutées.
- Ancien article 14 : le COS est supprimé par la loi ALUR pour favoriser la densité.

-Article 15 et 16 (devenus 13 et 14) : ils sont ajoutés, par rapport aux évolutions législatives.

VI. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. *Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU*

Les objectifs généraux du droit de l'urbanisme sont énoncés à l'article L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau,

du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PLU de Vimy contribue à atteindre ces principes, notamment:

- En autorisant un développement urbain de la commune adapté, et progressif.
- En permettant un développement urbain axé sur une politique de renouvellement urbain et de requalification des friches.
- En favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, par un règlement adapté, et par la projection de nouveaux équipements, mais aussi grâce à un développement urbain permettant de pérenniser les structures.
- En préservant les milieux écologiques d'intérêt et les éléments de corridors.
- En mettant en valeur les entités paysagères et patrimoniales.
- En souhaitant améliorer l'organisation urbaine, les espaces publics, et conforter les espaces de respiration du tissu urbain.
- En prenant en compte les risques.
- En ayant la volonté de pérenniser les activités économiques.
- En préservant les exploitations agricoles en activité.
- En prenant en compte les déplacements routiers tout en favorisant les déplacements doux et en commun dans la commune.
- En protégeant la ressource en eau...

a. *Les servitudes d'utilité publique*

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique ; ces servitudes prévalent sur les dispositions du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives ; elles sont également reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s).

La commune est particulièrement concernée par :

- AS1 (protection des captages d'eau potable) : les périmètres sont repris sur le plan de zonage ;
- EL11 (interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations). Cette servitude concerne la RN17.
- EL7 : servitude d'alignement.
- I3 : canalisation de transport de gaz. Elle est localisée à l'est du territoire et n'impacte pas le tissu urbain.
- Int1 : protection au voisinage des cimetières communaux,
- JS1 : installation sportive dont le changement d'affectation est soumis à autorisation,

- PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations,
- PT2 : servitude radio électrique de protection contre les obstacles,
- PT3 : ligne téléphonique,
- T1 : voie ferrée,
- T5 : servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires).

b. Les obligations et informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sont recensées sur Vimy. Elles sont également exposées en annexe :

- Autorisation de défrichement,
- Axe terrestre bruyant,
- CATNAT,
- Cavités souterraines,
- Itinéraire cyclotouristique « la Gohelle »,
- Installations classées agricoles et industrielles,
- Loi Barnier autour de la RN17,
- Transport de marchandises dangereuses,
- Zonage archéologique,
- EP : édifice à valeur patrimoniale,
- INT2 : Protection des cimetières militaires,
- ZNIEFF de type 1...

Ces éléments ont été intégrés dans la réflexion du parti d'aménagement communal.

2. Prise en compte des documents supra communaux

L'article L.131-4 du code de l'Urbanisme précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. »

L'article L.131-5 prévoit quant à lui que les PLU doivent être compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cadre, le PLU de Vimy doit donc être compatible avec le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

a. Schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, approuvé depuis le 11 février 2008.

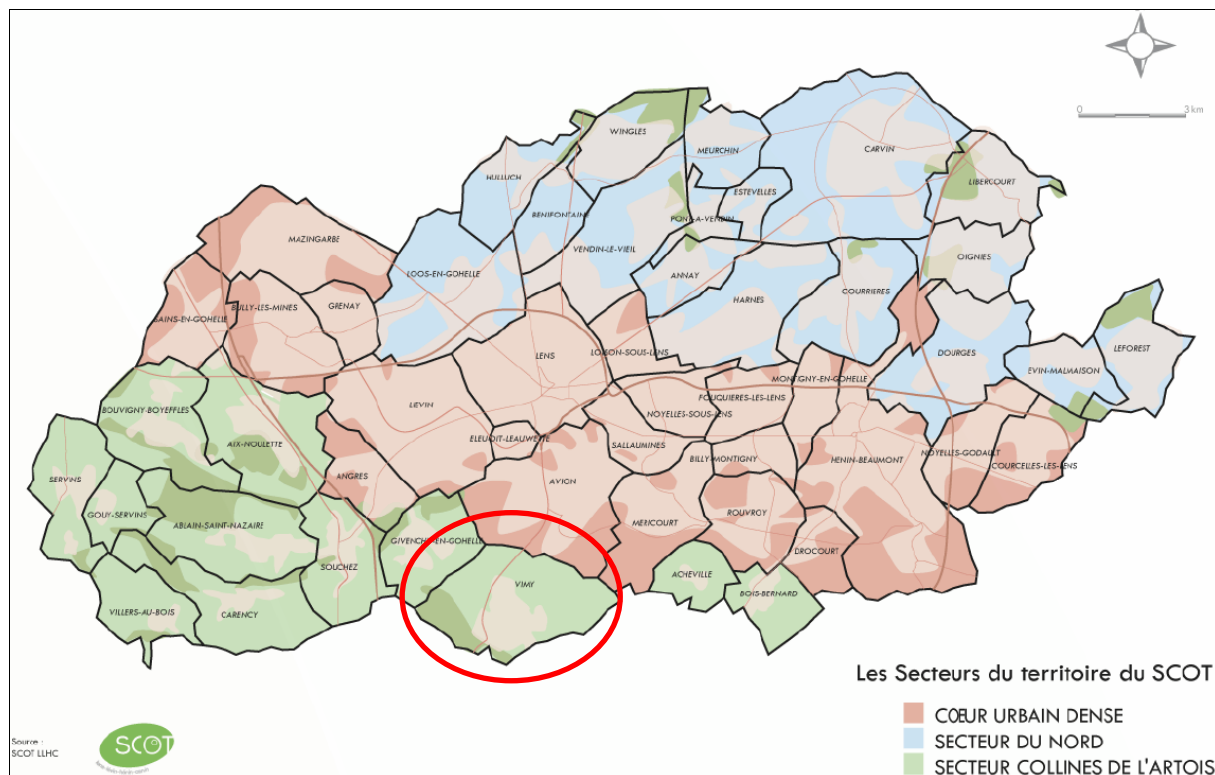
Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCOT, traduits plus concrètement au travers du Document d'Orientations Générales (DOG).

Le DOG du SCOT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin vise 3 domaines d'intervention :

- Les orientations environnementales, parmi lesquelles apparaissent deux axes structurants : la préservation et la valorisation du patrimoine et du cadre de vie, ainsi que la protection de la santé publique (prévention des risques naturels et technologiques, des nuisances et gestion des ressources naturelles) ;
- Les orientations du développement urbain (l'habitat et son développement quantitatif et qualitatif, l'offre commerciale organisée et les transports) ;
- Les orientations du développement économique (la promotion de l'excellence industrielle du territoire, ainsi que le maintien de l'activité agricole et la réponse en matière d'équipements et de services).

Le SCOT de Lens-Liévin/Hénin-Carvin distingue 3 secteurs sur son territoire : le secteur Nord, les Collines de l'Artois et le Cœur urbain. La commune de Vimy fait partie du secteur « collines de l'Artois ». Au sein de ces 3 secteurs, les problématiques diffèrent, mais les logiques de fonctionnement restent interdépendantes.



Les orientations du DOG ont ainsi été prises en considération au PLU :

<p>Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine</p>	<p><u>Orientations environnementales</u></p> <p><u>La protection de la biodiversité</u></p> <p>SCOT : Identifier, préserver et conforter les espaces susceptibles d’accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU. Les espaces naturels identifiés comme intéressants en termes de biodiversité s’inscriront dans un zonage naturel (N) ou agricole (A).</p> <p>Le PLU reprend les milieux d’intérêt et la ZNIEFF de type 1 en zone naturelle (forêt domaniale).</p> <p><u>Les corridors écologiques</u></p> <p>SCOT : Tout espace linéaire offrant des couloirs de circulation pour la faune et la flore sont à préserver, et les tronçons manquants sont à créer. Les cavaliers de mines désaffectés répertoriés sont également à préserver. Les voies vertes offrant des circulations douces sont à identifier.</p>
--	--

Le PLU protège les continuités écologiques, identifie et préserve les cavaliers et cheminements doux. La ZNIEFF et les principaux corridors biologiques sont repris en N.



La préservation des espaces naturels et agricoles

La commune a respecté cette orientation puisqu'elle préserve ses espaces boisés, ses zones naturelles, et les coupures agricoles. Le développement urbain est axé sur la reconversion des espaces dans la trame urbaine, pour éviter la consommation d'espace.

Le boisement

Le SCOT recommande la mise en place de mesures veillant à la protection et à l'augmentation du taux de boisement.

Le PLU prévoit la protection des espaces naturels et des espaces verts en cœur de ville.

Préserver la diversité des paysages

SCOT : renforcer et densifier avec en parallèle l'entretien et la création d'espaces publics de qualité, de nature en ville et d'espaces de respiration.

PLU : Les orientations du projet de PLU concourent à cet objectif. Le PADD et les OAP ont intégré les objectifs de qualité des espaces publics. Des orientations d'aménagement ont été réalisées sur des espaces à requalifier, notamment le délaissé ferroviaire.

Traiter les paysages des entrées de ville et des infrastructures de transit du territoire

SCOT : Tout projet d'implantation ou d'extension de développement urbain doit être traité de façon à être le moins nuisible possible à la qualité des paysages d'entrée de ville. Les opérations en entrée de ville tendront à la qualité architecturale du bâti, à l'organisation optimale de l'espace public, du stationnement et à l'effet vitrine recherché. Les entrées de ville nécessitent en outre un traitement paysager de qualité (mise en sécurité, aménagement urbain spécifique, question de l'affichage publicitaire...).

PLU : Le PADD reprend le projet de marquer les entrées de ville et la volonté d'intégration paysagère des zones d'activités. Les orientations d'aménagement contiennent un volet relatif à l'intégration paysagère.

Mettre en valeur le patrimoine

SCOT : Les éléments du patrimoine bâti doivent être mis en valeur et protégés ; leur insertion dans leur environnement immédiat devra être prise en compte par la mise en valeur de l'espace public.

En ce qui concerne l'habitat minier, toutes les cités minières devront faire l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration de PLU permettant : de définir le caractère remarquable ou non de la cité (qualité architecturale, et/ou urbaine et/ou paysagère remarquable), d'adapter le règlement des PLU en fonction du niveau de protection et de mise en valeur souhaité (à l'aide d'un zonage U sous-indice spécifique et un règlement plus rigoureux).

Le PLU a mis l'accent sur la protection du patrimoine : la cité minière fait l'objet d'une protection ainsi que plusieurs éléments de patrimoine ponctuels.

Le règlement écrit assure l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Assurer la santé publique

Les politiques publiques doivent assurer la santé publique. Le PLU de Vimy prend en compte ce principe, en informant les administrés sur les risques naturels et technologiques et en édictant des prescriptions pour assurer la protection des personnes et des biens.

Assurer la santé publique	<p><u>La lutte contre l'effet de serre par le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>SCOT : inscrire les sites pour l'éolien (issus des ZDE) dans le PLU, avec le PDU (Plan de Déplacements Urbains : cf. chapitre suivant), rechercher les cibles de la HQE (autoriser les innovations architecturales permettant les économies d'énergie, favoriser le bioclimatisme...)</p> <p>Le règlement autorise les innovations architecturales et les implantations bioclimatiques : les matériaux innovants ne sont pas interdits, les toitures terrasses sont autorisées, le règlement précise que les constructions doivent respecter la réglementation thermique...</p> <p><u>La lutte contre les risques d'inondation</u></p> <p>SCOT : Limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements des eaux et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Rendre compatible le PLU et les documents cadres (SDAGE, SAGE...).</p> <p>L'article 4 du règlement et les orientations d'aménagement reprennent ces prescriptions. Le règlement impose la réalisation de parkings en matériaux perméables. Le projet est compatible avec les documents cadres (cf. chapitres suivants).</p> <p><u>Prévenir les risques technologiques et industriels</u></p> <p><u>Gérer et prévenir les nuisances</u></p> <p>SCOT : intégrer les PPRI et PPRT aux PLU, les risques miniers, les sites et sols pollués.... Diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores. La mise en place des dispositifs adaptés de protections phoniques devra s'assurer d'une insertion paysagère optimale.</p> <p>Les aléas miniers font l'objet d'une intégration dans le PLU, par une localisation au sein du zonage, et la mise en place de prescriptions correspondantes. Les sites pollués ont été identifiés, les cavités souterraines répertoriées sur le zonage.</p> <p><u>Gérer et protéger la ressource en eau</u></p> <p>SCOT : le développement du territoire doit répondre aux grandes orientations suivantes : généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial, maîtrise de la consommation en eau, protection des champs captants et des captages d'eau potable, respect des documents cadres (cf. chapitres suivants), anticipation de l'impact sur les ressources en eau des projets. Développer l'urbanisation dans un souci d'économie de l'infrastructure publique (densité de construction à proximité des réseaux).</p> <p>L'urbanisation est limitée et des prescriptions sont assorties aux zones d'urbanisation (infiltration des eaux notamment). Une densification et une localisation de l'urbanisation au plus près des réseaux existant est prévue.</p>
---------------------------	---

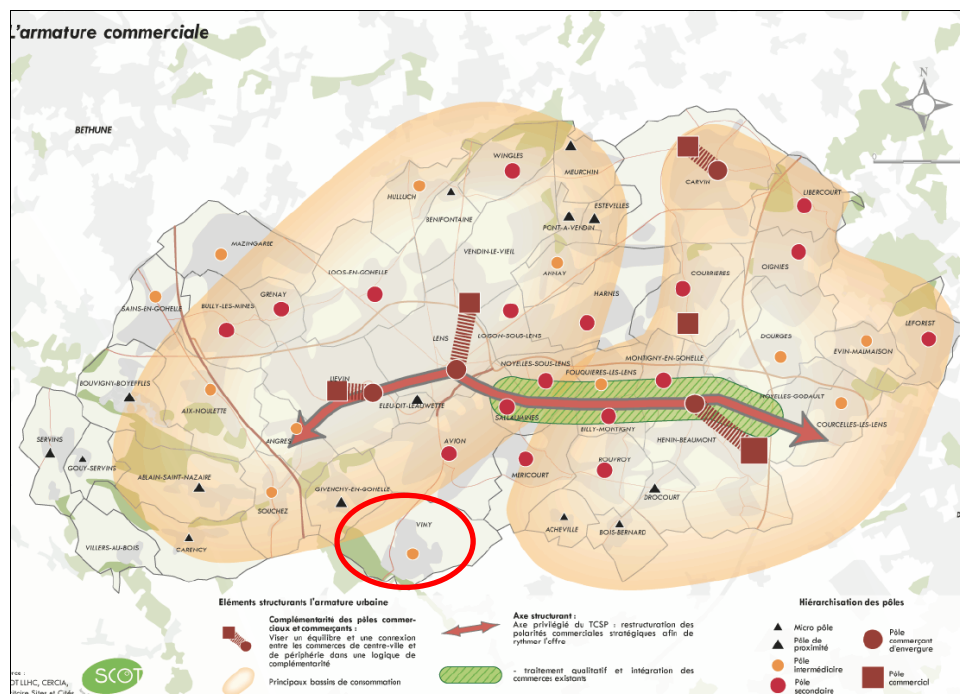
<p>Habitat et qualité au service du développement urbain</p>	<p><u>Orientations du développement urbain</u></p> <p><u>Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs</u></p> <p>SCOT : un objectif de 80 logements par an sur la période 2015-2020 et 100 logements par an sur la période 2020-2030 est signalé.</p> <p>Le projet de PLU s'inscrit dans cet objectif avec un objectif de production de logements autour 219 sur logements sur la période 2012-2030 (dont 90 commencés et ou déjà réalisés), soit 129 logements restants à réaliser, et une moyenne de 12 logements par an.</p> <p>Il faut également préciser que la commune est l'une des plus importantes en termes de poids démographique dans le secteur des collines de l'Artois.</p> <p><u>Proposer un logement adapté à chacun</u></p> <p>SCOT : assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante et développer les offres en accession (cf. PLH), accroître les capacités d'accueil pour les personnes nécessitant des logements adaptés, à proximité des équipements et transports.).</p> <p>Plus précisément pour le secteur des collines de l'Artois, il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « d'introduire pour une plus grande mixité sociale et générationnelle en développant les produits en accession sociale et en locatif social (minimum de 20% de logements sociaux dans la construction neuve). - De préserver l'aspect rural du secteur et le caractère de bourgs/villages. <p>La commune a imposé des obligations en matière de logements sociaux sur les trois secteurs faisant l'objet d'une OAP. En outre, 40 logements sociaux sont en cours de réalisation.</p> <p><u>Un aménagement de qualité pour les nouveaux quartiers : une nécessité pour un développement durable</u></p> <p>SCOT : préférer les implantations qui viennent épaissir le tissu urbain existant à l'étalement linéaire.</p> <p>Les zones à urbaniser viennent épaissir le tissu urbain existant. L'étalement linéaire a été proscrit, et la reconversion d'espace dans la trame urbaine privilégiée. Les orientations d'aménagement imposent les connexions motorisées</p>
---	--

	<p>et douces avec un traitement paysager pour la bonne insertion du projet.</p> <p>SCOT : Favoriser la mixité des formes d’habitat moins consommatrices d’espace (toute opération d’aménagement de plus de 5000m² de SHON à destination d’habitat prévoira de construire à hauteur de 20% minimum des constructions individuelles groupées (1 mitoyenneté a minima) ou collectives.) et tenir compte d’une densité minimale de 25 logements / ha (en moyenne sur l’ensemble des opérations de la commune).</p> <p>Le PLU inscrit la possibilité de construire sur les mitoyennetés, afin de satisfaire à l’obligation de 20% minimum de constructions individuelles groupées ou collectives. De plus, des orientations d’aménagement ont été réalisées conformément à la prescription du SCOT. La densité minimale a été rappelée dans les orientations d’aménagement. Le règlement permet de respecter cette densité (article 10 hauteurs variables selon les secteurs de manière à préserver l’identité urbaine), nombreuses implantations possibles par rapport aux voies et limites séparatives afin d’offrir une plus grande liberté dans la forme urbaine.</p> <p><u>Gestion économe du foncier</u></p> <p>SCOT : Permettre l’ouverture de nouvelles zones pour l’habitat, au vu des besoins identifiés, des possibilités de renouvellement urbain et de la consommation des zones déjà ouvertes à l’urbanisation.</p> <p>L’analyse des besoins a été effectuée (cf. chapitre correspondant), ainsi qu’un compte foncier, avant d’ouvrir des zones à l’urbanisation. Le PLU de la commune met l’accent sur le renouvellement urbain : délaissé ferroviaire, friche de la station-service, de la Briquetterie...</p>
<p>Favoriser une offre commerciale équilibrée</p>	<p><u>Stratégies de rééquilibrage du maillage commercial</u></p> <p><u>Maintien d’une densité et d’une diversité du commerce des centres villes</u></p> <p>Renforcer l’armature urbaine par le maillage commercial et artisanal, en s’appuyant sur les polarités existantes. Il faut favoriser une vitalité économique de proximité dans la centralité commerciale existante. Il faut assurer la pérennisation du commerce de proximité au cœur des tissus urbains via un aménagement qualitatif. Le maillage commercial et artisanal doit par ailleurs renforcer l’armature urbaine qui s’organise autour de la place, centralité marquée de la ville. Pour cela, un travail sur l’intégration des commerces existants doit être effectué.</p> <p>Le projet de PLU vise le maintien d’une vitalité économique dans le tissu urbain, notamment par la conciliation dans le règlement des activités non nuisantes avec l’habitat. Il est inscrit au PADD la pérennisation de la zone d’activité existante, bénéficiant d’un zonage U spécifique. Au niveau du centre-ville un outil a été mis</p>

	en place pour interdire le changement de destination des commerces existants en habitation.
Transports et déplacements	<p><u>Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme</u></p> <p>SCOT : Subordonner le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle à la desserte en transport en commun (viser une accessibilité piétonne d'un ordre de 10 minutes).</p> <p>Localiser les équipements publics au regard des flux de déplacements qu'ils génèrent, et implanter les équipements générateurs de déplacements en priorité dans la sphère d'influence des transports en commun.</p> <p>PLU : les futures zones d'habitat sont situées à proximité de la gare.</p> <p><u>Développer les modes de déplacements doux</u></p> <p>SCOT : Améliorer le maillage routier, hiérarchiser les voies et organiser le stationnement. Améliorer le maillage des aménagements cyclables et piétons, assurer la continuité des itinéraires, utiliser l'existant, créer des connexions et des liens avec des quartiers excentrés, prévoir le stationnement des vélos... Favoriser et sécuriser la circulation piétonne et des PMR, éviter les impasses.</p> <p>PLU : Le projet prend en compte l'amélioration des déplacements, avec notamment des projets d'amélioration de l'accessibilité, la compacité du tissu urbain dans le choix des extensions urbaines, le renforcement de l'urbanisation au sein du tissu urbain principal... Un maillage piéton est prévu dans chacune des orientations d'aménagement et de programmation. Les connexions douces sont protégées à travers les outils règlementaires.</p>
ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Affirmer l'excellence industrielle du territoire	<p><u>Affirmer l'excellence industrielle du territoire</u></p> <p><u>Structurer l'offre en parcs d'activités</u></p> <p><u>Renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence</u></p> <p>-Permettre et anticiper l'extension des zones d'activités existantes au fort potentiel de développement,</p> <p>-Utiliser les zones réglementairement prêtes à être urbanisées,</p> <p>-Assurer une intégration optimale du parc dans son environnement (paysager et fonctionnel).</p> <p>La commune compte une zone d'activités existantes qui sera pérennisée et valorisée. Le délaissé et la friche de la station-service permettront l'accueil de nouvelles activités économiques, contribuant ainsi au rayonnement et au</p>

dynamisme de Vimy.

La commune est identifiée comme pôle intermédiaire au niveau de l'armature commerciale.



Page 44 du DOG

Préserver une agriculture dynamique

Favoriser la pérennité des exploitations agricoles
Encourager l'innovation des activités agricoles et la diversification des activités agricoles

Rationaliser les emprises foncières, afin de donner des assurances aux agriculteurs et de sécuriser le potentiel économique de leur exploitation.
Préserver l'accessibilité aux bâtiments et parcelles agricoles.

Les exploitations agricoles et les projets potentiels ont été identifiés lors de la concertation et intégrés en amont dans le projet de PLU.

Le plan de zonage et le règlement écrit permettent le développement des exploitations et leur diversification.

Développer les équipements et les services

Créer les conditions favorables pour un développement touristique du territoire
Valoriser l'offre existante en chemins de randonnées, permettre un maillage de l'espace touristique,

	<p>Favoriser l'implantation de commerces et services de type bars restaurant, et augmenter la capacité hôtelière...</p> <p>La requalification du site de la Briquetterie, la création d'un sous-secteur pour le mémorial canadien et la protection des chemins de randonnée participent à la mise en œuvre de cette orientation.</p> <p><u>Développer les équipements et les services à la population</u> <u>Développer une offre en équipements locaux afin de répondre au besoin de proximité des habitants</u></p> <p>Des équipements sont prévus dans les orientations d'aménagement, le zonage et le règlement permettent l'extension et la pérennité des équipements.</p>
--	--

b. Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Collectifs Artois-Gohelle

Le concept des "Plans de Déplacements Urbains" (PDU) a été formalisé pour la première fois par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en 1982 et complété par la loi sur l'air et la loi SRU. L'enjeu principal est de définir "les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement pour permettre une utilisation plus rationnelle de la voiture et assurer la bonne insertion des piétons, des véhicules à 2 roues et des transports en commun".

Le PDU se doit d'être un outil transversal qui doit prendre en compte les interactions existantes entre l'urbanisme, l'environnement, le développement économique recouvrant également la dimension touristique et les transports.

Le PDU est en cours d'élaboration par le SMT Artois-Gohelle.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme de Vimy met en évidence plusieurs réflexions autour des déplacements.

Le PADD fixe plusieurs orientations visant à favoriser les déplacements doux ou en transports en commun, tout en améliorant la desserte routière :

- Traitement paysager des entrées de ville,
- Améliorer l'organisation urbaine afin que l'espace public soit lisible et agréable.
- Choisir un développement urbain compact permettant de limiter les besoins de déplacements motorisés en trajets courts au sein de la commune.
- Urbanisation à proximité de la gare,
- Protection et renforcement du maillage doux...

c. *Schéma Directeur Départemental de Mobilité*

Le Schéma Directeur Départemental de la Mobilité du Pas-de-Calais a été approuvé.

Les enjeux et orientations relatifs à l'urbanisme sont les suivants :

- Faire du rapprochement des services et des usagers un enjeu prioritaire des démarches de planification locales auxquelles le Département est associé. Plus globalement, le Département saisira toute occasion qui lui sera offerte pour promouvoir les projets locaux visant à rapprocher les services des usagers. Étant régulièrement associé à l'élaboration de démarches de planification territoriales portées par les collectivités locales (projets de SCOT, de plan de déplacements urbains, de programme local de l'habitat...), il s'attachera à formuler des recommandations afin de veiller au développement de la mixité des activités et des populations. Il veillera également à encourager une mobilité durable dans les documents d'urbanisme et il accompagnera la mise en place des politiques d'aménagement et d'urbanisme favorisant la réduction des distances de déplacements et l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'automobile.

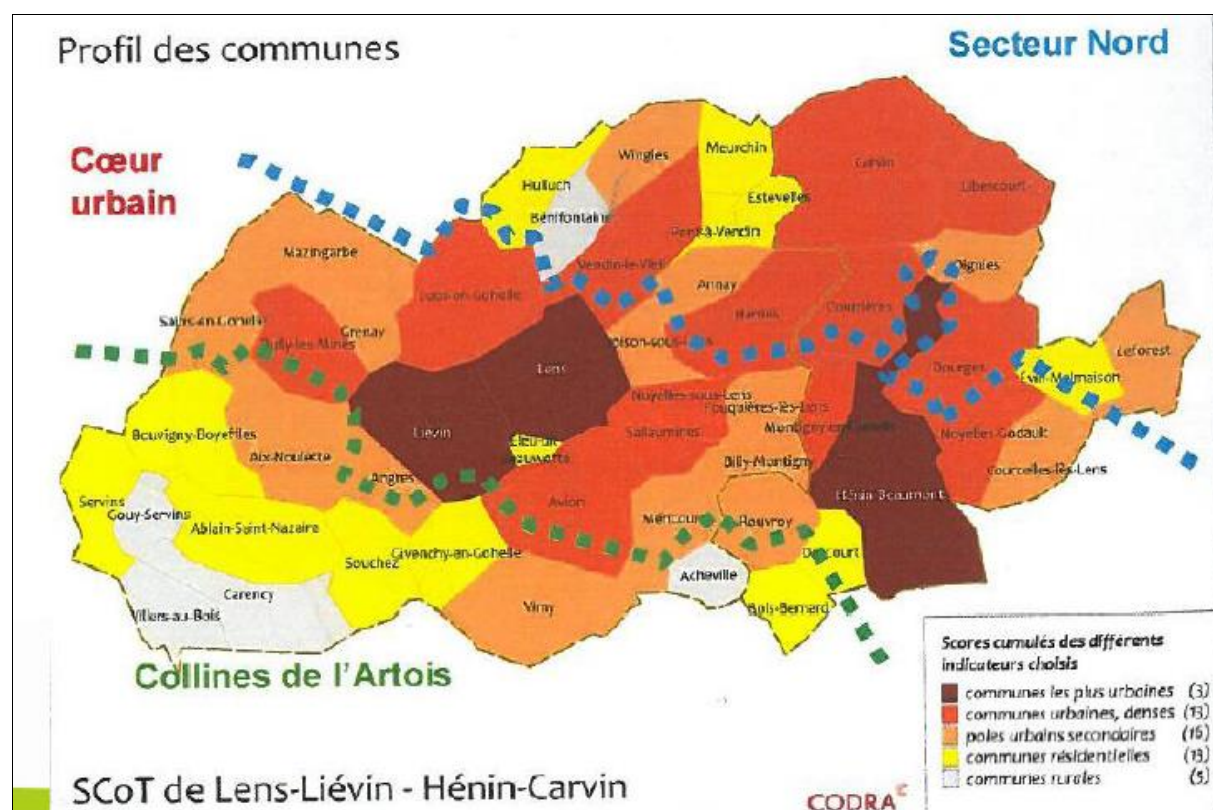
- Soutenir les projets locaux visant à densifier l'urbanisation (logements, commerces, services, activités) autour des gares TER, des pôles d'échanges intermodaux ou des bourgs desservis par le réseau interurbain. Les pôles d'échanges jouent un rôle essentiel dans la chaîne de déplacement en favorisant l'intermodalité et le Département souhaite adapter son réseau afin de mieux les desservir. En effet, en s'inscrivant dans un projet local de développement du logement et de l'activité, ils offrent aux habitants et aux personnes travaillant à proximité des alternatives efficaces à l'utilisation de la voiture pour les déplacements quotidiens. En ville ou en secteur périurbain, ces pôles sont d'autant plus intéressants qu'il est possible d'y accéder à pied ou en vélo. En zone plus rurale, ils doivent également offrir des solutions de stationnement aux voitures pour permettre aux habitants des communes proches de pouvoir plus aisément venir prendre le train ou le car interurbain. Dans le cadre de la contractualisation avec les EPCI, le Département apportera donc son soutien au développement des pôles d'échanges qui constituent un des leviers les plus importants pour favoriser le report de nombreux déplacements de la voiture vers les transports en commun. Cette intervention qui pourra concerner notamment la qualité des dessertes et des espaces publics nécessitera de réinterroger plus globalement les projets sur l'EPCI dans le domaine de l'habitat, de l'emploi et des services publics. L'aide du Département privilégiera les pôles vis-à-vis desquels une réelle demande des habitants est constatée et qui disposent d'une offre de transport en commun suffisamment importante pour présenter une alternative efficace à l'automobile. Par ailleurs, le niveau de cette aide sera fonction de la qualité du projet porté par les collectivités locales concernées. Le Département veillera à ce que ces objectifs soient repris dans les documents locaux d'urbanisme et de planification (SCOT...) en lien avec les EPCI des secteurs ruraux et périurbains.

↳ Les enjeux de mobilité ont été intégrés (cf. chapitre précédent sur le PDU).

d. Programme Local de l'Habitat de l'agglomération de Lens-Liévin

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le PLH a été approuvé le 15 décembre 2014. Le volet n°1 « du diagnostic aux orientations », a été adopté par les conseils communautaires de la CAHC et de la CALL.



Le PLH de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin prévoit la production de 7860 logements sur 6 ans au total, soit 42 pour la commune de Vimy. Cela représenterait 7 logements par an, soit 126 sur la durée du PLU.

Ce chiffre ne permet pas le maintien de la population de Vimy, comme vu plus haut dans la partie « analyse des besoins ».

Un objectif plus ambitieux a été défini dans le PLU, pour permettre une croissance de 3% d'ici 2030. L'échéancier défini dans les OAP permet de phaser le développement et ainsi de répondre au PLH. Le projet de PLU permet a minima de réaliser les objectifs du PLH, comme l'exige le code de l'urbanisme.

En matière de mixité sociale, le PLH prévoit la production de 3 logements sociaux par an, soit 54 sur la durée du PLU. Des obligations en matière de mixité ont été définies dans les zones de développement qui permettent la réalisation de cet objectif. Il prévoit également des objectifs

détaillés, pour 6 ans, de production de logements : 41% de LLS dont 11% de PLAI et 14% d'accès sociale.

e. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux

La commune appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé en 2015. Le nouveau SDAGE couvre la période 2016-2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger les milieux marins,
- mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Sur le territoire « Deûle-Marque » (caractérisé par une superficie de 1100km², longueur des cours d'eau principaux 160 km, densité de population 1295 habitants/km²), les principales mesures sont :

Programme de mesure 2016-2021 du bassin Artois-Picardie :

- **Lutte contre l'eutrophisation**
 - Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore,
 - Lutter contre la pollution par les produits phytosanitaires.
- **Préserver les continuités écologiques,**
- **Préserver les eaux souterraines et lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaire et nitrates,**
- **Préserver la ressource, préserver la qualité des zones à enjeux eau potable,**

Ces orientations ont été intégrées dans le PLU de Vimy. Le document prend en compte la ressource en eau, tient compte du risque d'inondation. Les continuités écologiques seront également conservées.

Le SAGE Marque Deûle

Le PLU de Vimy est concerné par le SAGE Marque Deûle qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration.

f. Trame verte et bleue

Le bois de Vimy et ses alentours sont classés en tant que réservoirs de biodiversité forestiers et « autres milieux » (qui signale ici les champs agricoles cernant le bois) et où des corridors écologiques potentiels forestiers et de prairies et bocages doivent être remis en bon état.

Légende :

Réservoirs de Biodiversité

- Réservoirs de Biodiversité Linéaires
- Réservoirs de Biodiversité

Sous-trames des Réservoirs de Biodiversité

- zones humides
- forêts
- prairies et/ou bocage
- côteaux calcaires
- landes et pelouses acidiphiles
- falaises et estrans rocheux
- dunes et estrans sableux
- terroirs et autres milieux anthropiques
- estuaires
- autres milieux

Corridors Ecologiques

corridors avérés à remettre en bon état

- fluviaux

corridors potentiels à remettre en bon état

- de zones humides
- forestiers
- de landes et pelouses acidiphiles
- de pelouses calcicoles
- de prairies et/ou bocage
- de falaises
- de dunes
- miniers

ESPACES A RENATURER

- zones humides
- bocages
- forêts
- bandes boisées ou enherbées
- pelouses calcicoles
- autres milieux
- espaces à renaturer fluviaux

Figure 20: Eléments fragmentant



La trame verte et bleue a été prise en compte dans le PLU :

- Protection de la forêt domaniale et de la ZNIEFF de type 1 par un classement en zone naturelle,
- Protection des pâtures au cœur du tissu urbain,
- Protection des linéaires d'arbres et de haies,
- Limitation de la consommation d'espace et travail de reconquête des friches.

g. Le schéma directeur départemental de la mobilité

Le PLU doit également être compatible avec le schéma directeur départemental de la mobilité.

Les orientations stratégiques sont les suivantes :

- Promouvoir la mobilité pour tous ;
- Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces ;
- Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible ;
- Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

En outre, le document fixe neuf axes d'intervention, chacun détaillé en objectifs précis à court, moyen et long termes :

- Des solutions de déplacements pour les moins mobiles ;
- Des emplois et des services accessibles sur tous les territoires,
- Un réseau routier départemental qui répond aux besoins d'accessibilité et de développement des territoires ;
- De nouveaux services de mobilité en milieu rural,
- Recourir facilement et en toute sécurité aux modes doux pour les déplacements quotidiens comme pour les loisirs,
- Des transports collectifs et une intermodalité renforcés pour améliorer l'accessibilité des territoires ;
- Des solutions modernes d'information sur les transports,
- L'accessibilité numérique pour tous les territoires,
- Des partenariats stratégiques pour inscrire le Pas-de-Calais dans les dynamiques euro-régionales.

Le PLU de Vimy prend en compte ces objectifs, en intensifiant l'espace autour de la gare, en préservant les liaisons douces, en développant les zones d'activités à proximité des grands axes...

PARTIE V : INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement de l'unité du tissu urbain actuel (dents creuses et cœurs d'îlots) évitant ainsi les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent, dans certains cas, sur des terrains aujourd'hui non urbanisés. Dans d'autres cas du renouvellement urbain et de friche sont envisagées. Une zone de développement économique est prévue en extension de la zone économique actuelle.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les principaux projets d'habitats et d'équipements à développer seront étudiés ainsi que les axes de développement de communaux plus généraux.



Localisation des projets de développement d'habitats et d'équipements du PLU.

I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

1. *Relief, contexte géologique, sites et sols pollués*

☺ Aucune incidence

Les orientations du PLU n'impliquent aucune incidence significative sur le relief ou le sous-sol.

Dans les zones de développement, le seul impact sur le sol envisageable est dû aux opérations de terrassement pour la création des bâtiments, des réseaux et des voiries. Les projets d'aménagement n'engendreront pas d'impacts significatifs sur le sous-sol à part au niveau des ouvrages pluviaux et des tranchées de réseaux.

Il n'y a pas eu d'activité polluante recensée sur les sites de développement futur pour l'habitat, le sol n'est donc pas susceptible d'être pollué, et ne présente pas de danger pour les futurs usagers. En cas de constatation de pollution, les sols seront, conformément à la législation en vigueur, dépollués et mis en conformité avec leur futur usage.

Une partie de la future zone économique était occupée par une station-service, cette zone a été mise en état afin d'accueillir l'activité économique.

Mesures compensatoires :

Le règlement précise dans l'article 2 de chaque zone, de manière à ne pas modifier fortement la topographie :

« Sont admis sous condition : [...] :

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs). »

Concernant les caractéristiques géologiques, aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

Des risques de mouvements de terrain liés aux retraits et gonflements des argiles peuvent malgré tout apparaître, une partie du centre communal est en aléas moyen. Il paraît de ce fait nécessaire de les prendre en considération en amont de tout projet par la réalisation d'études géotechniques.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie et la pédologie étant peu conséquentes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le P.L.U.

Les sols du territoire communal seront préservés car peu de projet nécessitent des affouillements et exhaussements de sol importants. Les terres seront réutilisées préférentiellement *in situ*. Le règlement intègre des restrictions permettant de garantir l'intégrité des sols.



2. Eaux souterraines et superficielles

a. Les eaux de surface

➤ Incidences

☹ Incidence négative non significative

L'augmentation du ruissellement des eaux pluviales sur les nouvelles parcelles urbanisées, et l'accélération des écoulements sont susceptibles d'augmenter le débit des réseaux d'assainissement traversant la commune, voire de générer des inondations. Ainsi les zones potentiellement inondables ou connues comme inondables ont été écartées de tout projet de développement.



Extrait du diagnostic foncier

De plus, le lessivage des nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, ...) peut générer une augmentation des flux de pollution transportés et une dégradation de la qualité des eaux superficielle et souterraine. Les choix retenus pour la gestion des eaux pluviales, dans le règlement du PLU, visent à perturber le moins possible le cycle de l'eau sur le territoire, malgré le développement de l'urbanisation :

Gérer les eaux pluviales

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions 220 logements sont nécessaires pour augmenter la population de 3 % va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.

Pour chaque projet du territoire, le rejet au milieu naturel doit être privilégié. L'infiltration doit être la première solution analysée, sous réserve de la hauteur de nappe et d'une perméabilité suffisante et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage.

L'accent sera porté sur une gestion alternative au « tout à l'égout » et intégrée, des eaux pluviales de ruissellement (Conception avec mise en œuvre de techniques alternatives intégrées, multifonctionnelles, limitation du ruissellement, maîtrise des débits, optimisation de l'infiltration et la rétention).

Si la réinfiltration sur site s'avère impossible ou insuffisante, il faudra prévoir le stockage et le traitement des eaux pluviales sur l'opération, avec un débit de fuite limité vers un exutoire superficiel.

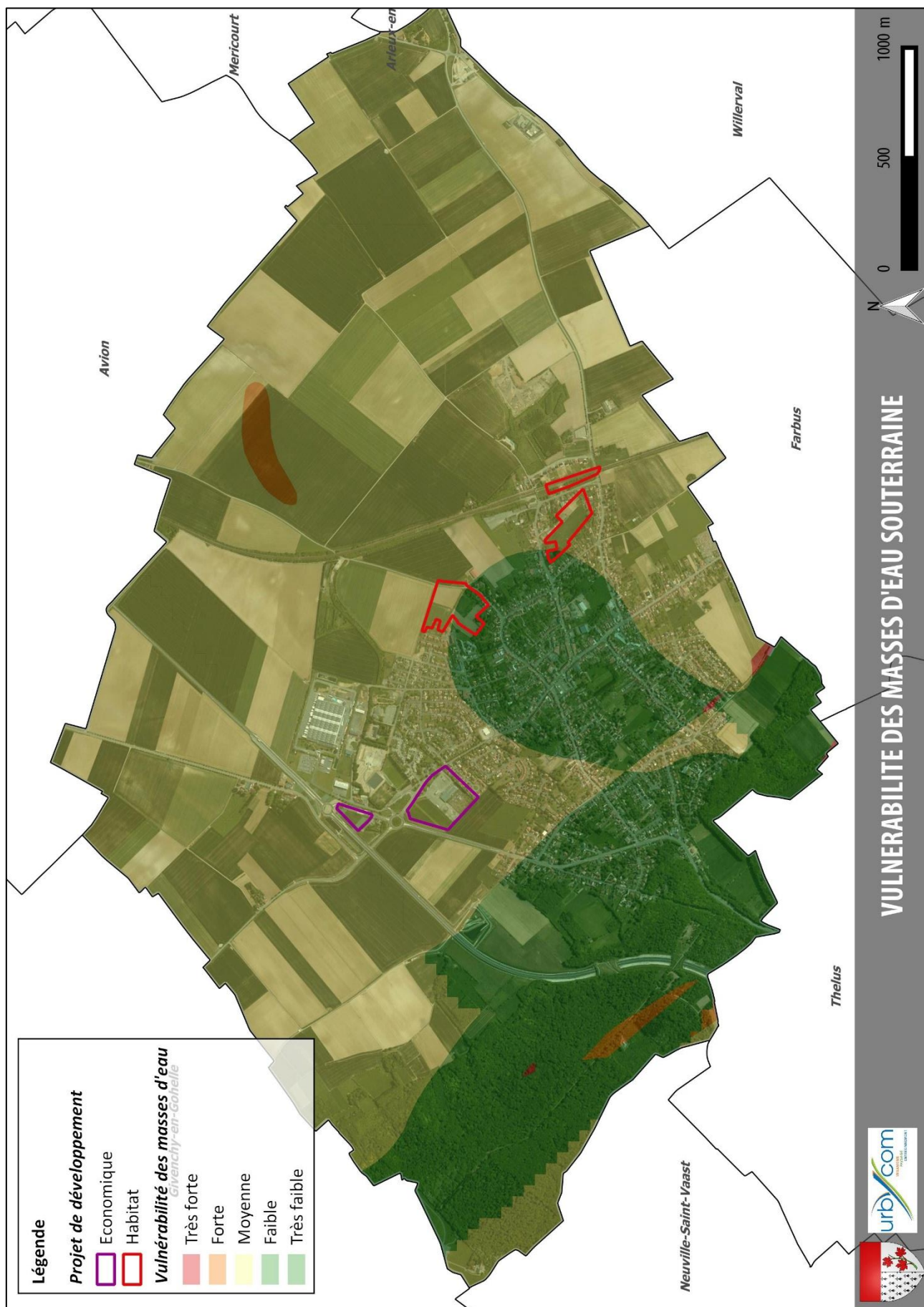
En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, une étude hydraulique locale devra être menée pour justifier l'adéquation du débit de fuite du projet avec la capacité du réseau en place à évacuer cet apport supplémentaire. Une première approche de la capacité d'infiltration du sol du territoire communal est présentée par la carte ci-après.

En l'absence de justification particulière, le débit de fuite du projet sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé. Dans ce cas une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Le règlement impose la réalisation d'aire de stationnement végétalisée, afin de limiter permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Principe général de gestion des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation :





b. Les cours d'eau et zones humides

➤ Incidences

😊 Aucune incidence

Aucun cours d'eau et aucune zone humide ne sont recensés sur le territoire communal.

c. Les eaux souterraines

Ressource en eau potable

➤ Incidences

Recharge de la nappe

Le développement de l'urbanisation peut entraîner une perturbation de l'écoulement de la nappe souterraine de surface, due à la diminution de l'apport en eaux d'infiltration.

Les projets de développement urbain sont limités et n'auront pas d'impact notable sur les écoulements des masses d'eau souterraines.

Les eaux rejetées telles qu'elles soient doivent être traitées pour préserver les masses d'eau souterraines qui sont moyennement vulnérables sur le territoire communal.

Deux captages d'eau potable sont recensés sur le territoire communal, les périmètres de protection sont principalement en zone N et en zone A. Le règlement renvoie directement au règlement de la DUP afin d'une bonne prise en compte des prescriptions.

L'augmentation de population va entraîner des besoins en eau potable supplémentaires.

Consommation actuelle et future d'eau potable et mesures d'économie

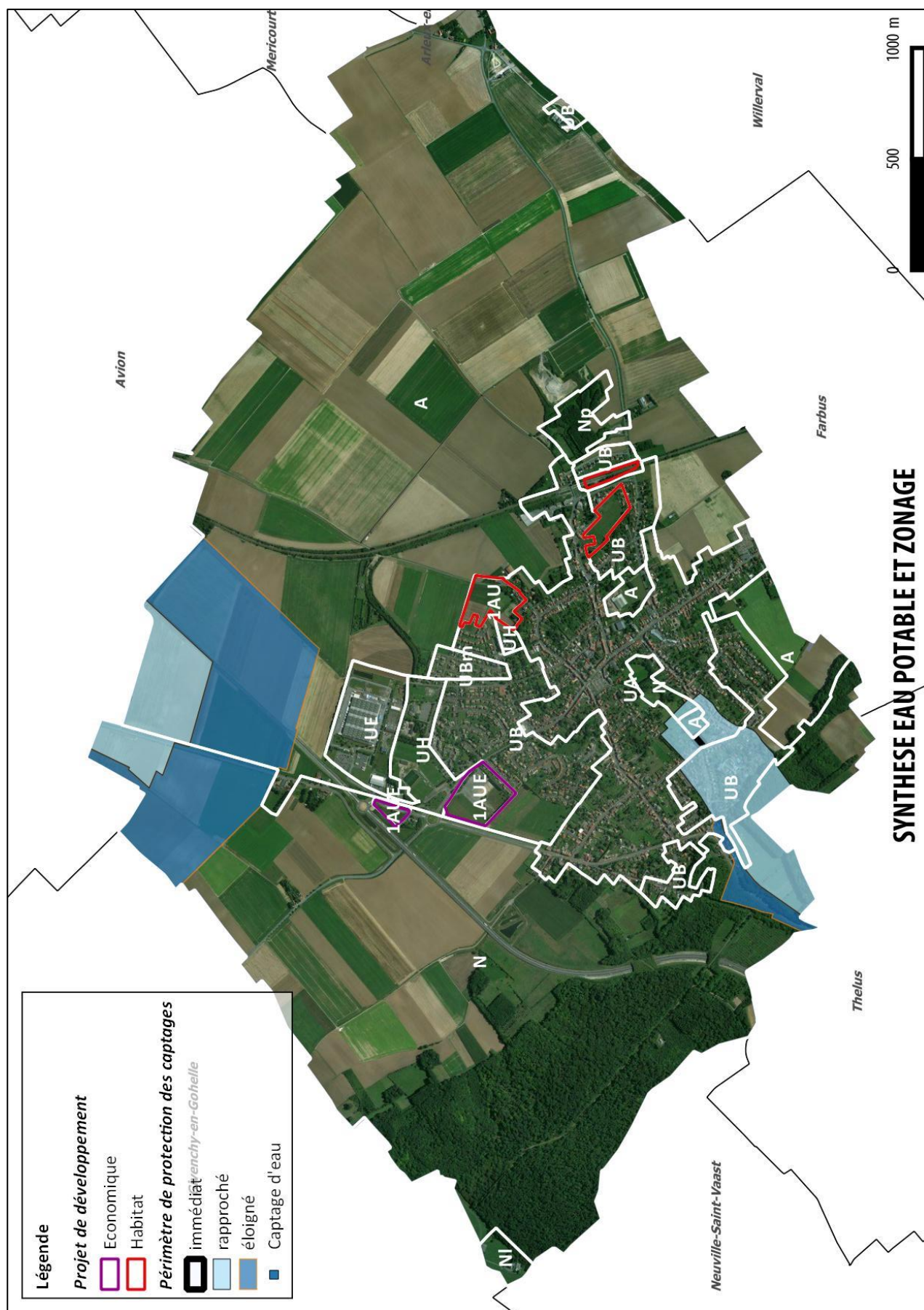
Un habitant utilise 150 litres d'eau par jour. Le projet communal prévoit l'augmentation de population de 3 % soit de 130 habitants d'ici 2030. Le projet entraînera une augmentation de la consommation d'eau de 7118 m³/an sur le territoire communal.

L'impact sur la consommation d'eau potable sera faible.

😞 Incidence négative non significative sur la quantité des eaux souterraines

Augmentation de la consommation d'eau potable de 7118 m³/an uniquement due au projet d'habitats.

La consommation en eau des zones économiques est difficilement estimable, elle dépend de la nature des futures activités.



Extrait du zonage et captages d'eau potable

➤ Mesure

☺ Aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines

Le règlement impose le rejet des eaux pluviales par infiltration : Article 4 « Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... ». Cet article permet de garantir un minimum de recharge en eau des masses d'eau souterraines.

Des pistes d'économies sont présentées :

L'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Le service urbanisme de la commune sensibilisera le public sur le fait qu'il est essentiel de retenir dans tout nouveau programme la notion d'économie de l'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux. Toutefois, la réflexion sur la ressource en eau ne peut être engagée à l'échelle d'une seule commune mais à l'échelle intercommunale. Par conséquent, tous les projets d'extension urbaine envisagés sur le territoire intercommunal font l'objet au préalable d'un examen afin de programmer d'éventuelles extensions, qu'elles soient d'ordre d'alimentation en eau potable ou d'assainissement.

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

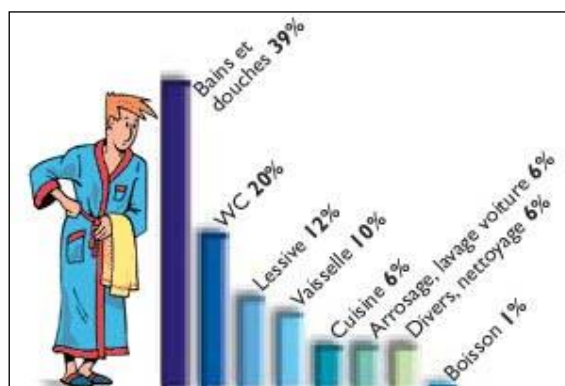
- la « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues,...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

Si les citernes d'eau de pluie sont devenues obligatoires pour les constructions neuves en Belgique, la technique est encore confinée en France et doit être développée.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un

avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



(Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante)

La Figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisées en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

Le territoire communal reçoit chaque année environ 680 mm de pluie par an. Un mètre carré de toiture terrasse par exemple peut permettre de stocker 0.680 m³ d'eau de pluie en un an.

En sachant que la consommation annuelle moyenne d'eau potable d'un habitant est au maximum d'env. 54 m³/an (cela revient à 150L/jour), on pourrait selon ces estimations économiser 8 m³ d'eau potable par an en utilisant l'eau de pluie (soit environ 24 L/jour).

d. Les Eaux usées

➤ Incidences

La création de nouveaux logements et l'agrandissement de la zone d'activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent, ainsi qu'une augmentation du volume et de la charge des eaux usées à gérer. Des conditions de raccordement des terrains aux réseaux publics d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement.

Toutes les nouvelles habitations seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif communal. En cas d'impossibilité, elles seront équipées de système d'assainissement non collectif conforme.

La station d'épuration de Lens-Loison-sous -Lens a une capacité de 116667 Equivalent Habitant (EH). En 2014 sa capacité maximale en entrée a été de 89217 EH.

La Station d'épuration est en capacité d'accueillir les eaux supplémentaires de la commune.

Les eaux pluviales des nouvelles habitations créées devront être infiltrées sur le site en priorité, article 4 du règlement de chaque zone. Des études de sol devront être menées pour chaque opération de construction afin de connaître la perméabilité des sols et leurs capacités d'infiltration. Cette mesure permettra aussi la charge en eau des nappes d'eau souterraines.

De plus, la localisation des zones d'urbanisation au sein du tissu urbain laisse présager d'une limitation des déplacements automobiles, et donc d'un impact amoindri lié à ces pollutions. Sur les

autres sources de pollutions, le PLU n'a pas de prise directe.

☹ **Incidence négative :**

Les rejets augmenteront de 7118 m³/an uniquement si les objectifs de croissance définis par le PLU sont atteints.

➤ **Mesures**

Les mesures prises sont :

- La conformité des équipements visant à préserver l'eau (raccordement au réseau d'assainissement),
- La prévention auprès de la population : incitation aux économies d'eau,
- Les eaux de surface sont préservées, les eaux des projets seront en priorité infiltrées à la parcelle,
- Des aides de l'agence de l'eau Artois-Picardie incitent les usagers à récupérer l'eau ou à se raccorder au tout à l'égout.

3. Sur le contexte climatique

☹ Incidence négative

Aucune incidence précise du projet ne peut être relevée quant au contexte climatique.

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite...) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

L'accueil de nouvelles populations lié au développement de l'urbanisation et le développement d'activités économiques, sont autant de facteurs susceptibles d'augmenter les circulations routières (automobiles et camions), et donc les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Ainsi, l'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation se situent à proximité des centres de vie de la commune et des arrêts de bus et de la gare, en périphérie immédiate de l'existant. Leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux lieux de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

En revanche, les projets de développement augmenteront les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Le PLU ne permet pas de réglementer le type de chauffage ou de constructions moins énergivores à mettre en œuvre. Toutefois, certaines règles permettent la mise en œuvre de procédés plus durables.

Les projets de constructions de logements entraîneront une augmentation de la consommation énergétique et donc des rejets atmosphériques, il en est de même pour les équipements.

Le projet limite l'impact en développant en priorité l'urbanisation à proximité du centre-ville et des arrêts de transports en commun.

Les Orientations d'aménagement des projets d'habitats prévoient la création de cheminements piétons. Les projets d'habitats et économiques sont à proximité des transports en commun.

Le projet communal sera générateur de rejets atmosphériques. L'étendue de cette incidence et ses conséquences sont difficilement estimables, en effet le fonctionnement de la régulation du climat est mal connu.

Le règlement permet le recours aux énergies renouvelables.

4. *Sur la prise en compte des déchets*

Les déchets produits par les habitants de la commune **sont pris en charge par les services de la communauté d'agglomération Lens Liévin.**

➤ **incidences**

☹ **Incidence négative non significative**

La production communale de déchets va augmenter avec l'arrivée de la nouvelle population.

➤ **Mesures**

- Maintenir le niveau d'équipement de tri à hauteur de la production de déchets
- Réduire les déchets

5. *Déplacements et transports*

La création de 220 logements entrainera l'arrivée d'environ 290 voitures supplémentaires sur le territoire communal (selon les données de l'INSEE sur le territoire communal, 47,5% de la population à 1 voiture et 41,9%, à deux voitures et 10,6% n'a pas de voiture).

En considérant que chaque voiture réalise un aller-retour par jour (hypothèse maximiste), le trafic augmentera de 580 déplacements supplémentaires par jour.

➤ **Incidences**

☹ **Incidence négative faible**

En considérant que chaque voiture réalise un aller-retour par jour, le trafic augmentera de 580 déplacements supplémentaires par jour. Le trafic va être modéré par la disponibilité des transports en commun.

➤ **Mesures**

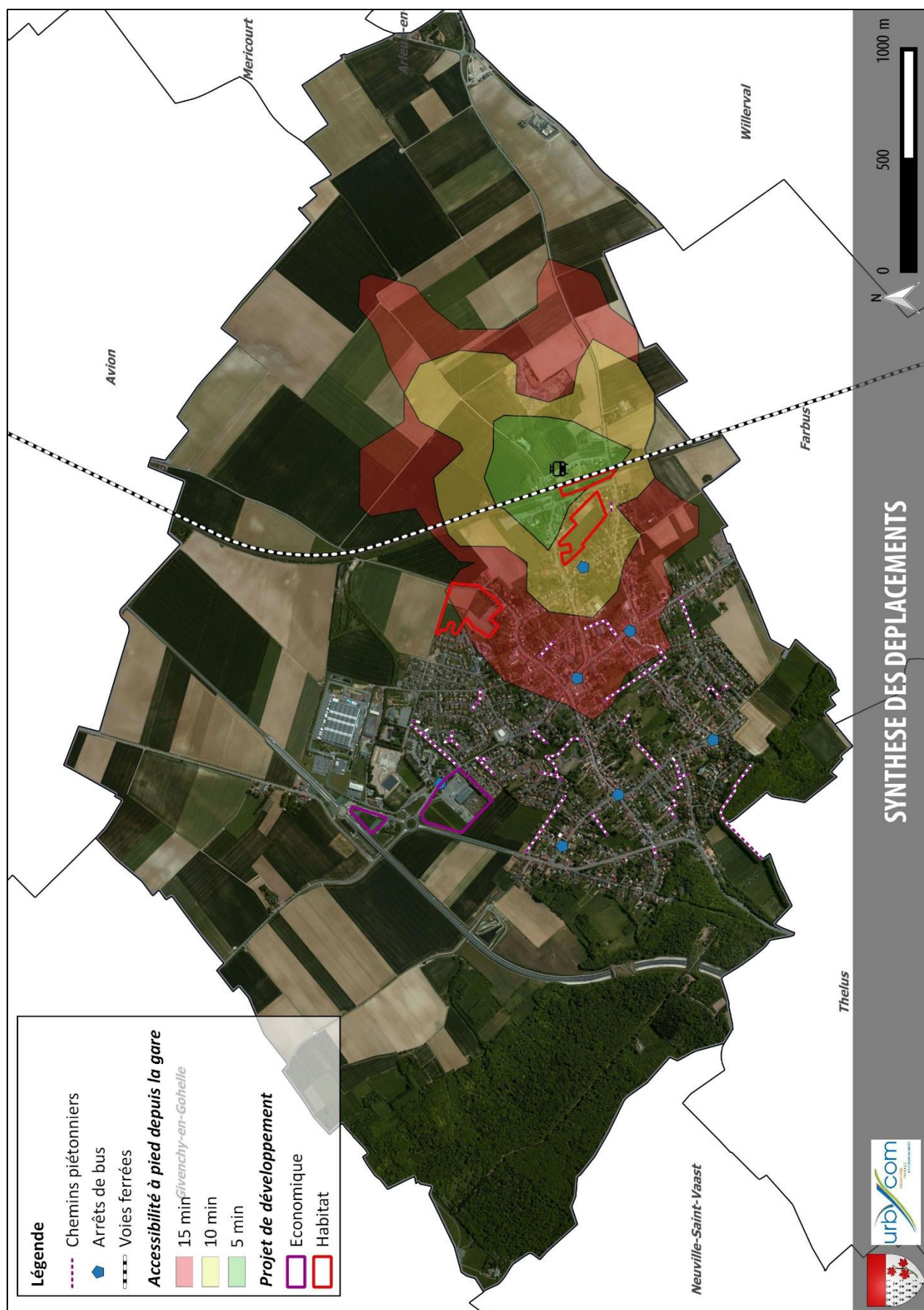
Les déplacements par véhicules motorisés ou piétonniers seront optimisés : la PADD met en exergue l'urbanisation à proximité de la centralité et des transports en commun, la conservation de liaisons douces au centre-bourg et l'optimisation des raccordements des nouvelles zones d'habitats.

Les déplacements par véhicules personnels sont quelque peu réduits par la desserte de transport en commun de la commune.

Les trois projets de logement se situent à moins de 15 minutes à pied de la gare de Vimy.

Le projet de développement économique se situe à proximité des arrêts de bus.

Le règlement préserve les chemins et les sentiers de randonnées au titre de l'article L.151-38 du CU.



II. INCIDENCE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Ce chapitre mesure l'impact du projet communal sur la bonne conservation des sites Natura 2000.

Vulnérabilité du site :

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels.

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine, cette partie du site en très mauvais état a été déclassée (n'est plus inscrite en Natura 2000).

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "broutage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathéraies pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.

➤ **Incidences**

☺ **Aucune incidence**

Le projet communal n'est pas de nature à impacter sur l'intégrité physique du site Natura 2000 du fait de la distance qui sépare la commune et le site Natura 2000. De plus le site Natura 2000 a une origine anthropique et est donc peu sensible aux activités humaines (notamment aux pollutions).

III. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

Le code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles ...". Dans cette logique, il est prévu que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

A Vimy, les risques existants ont été intégrés au PLU :

➤ **Risque inondation**

☺ **Aucune incidence**

Les risques d'inondations sont liés à plusieurs phénomènes naturels et anthropiques: débordements des cours d'eau, rupture de digue, remontées de nappes phréatiques, l'arrêt des SRE couplé à un orage contraignant.

Aucun de risque d'inondation majeur n'est recensé sur le territoire communal. Seul un risque de remontées de nappes d'eau souterraine est identifié.

Ce risque d'inondation a été intégré au PLU de différentes manières.

- Le risque est rappelé dans le diagnostic.
- Au sein du PADD et dans le règlement, les risques sont rappelés.
- Les zones d'habitats sont envisagées à distance des zones à risque important de remontées de nappes.

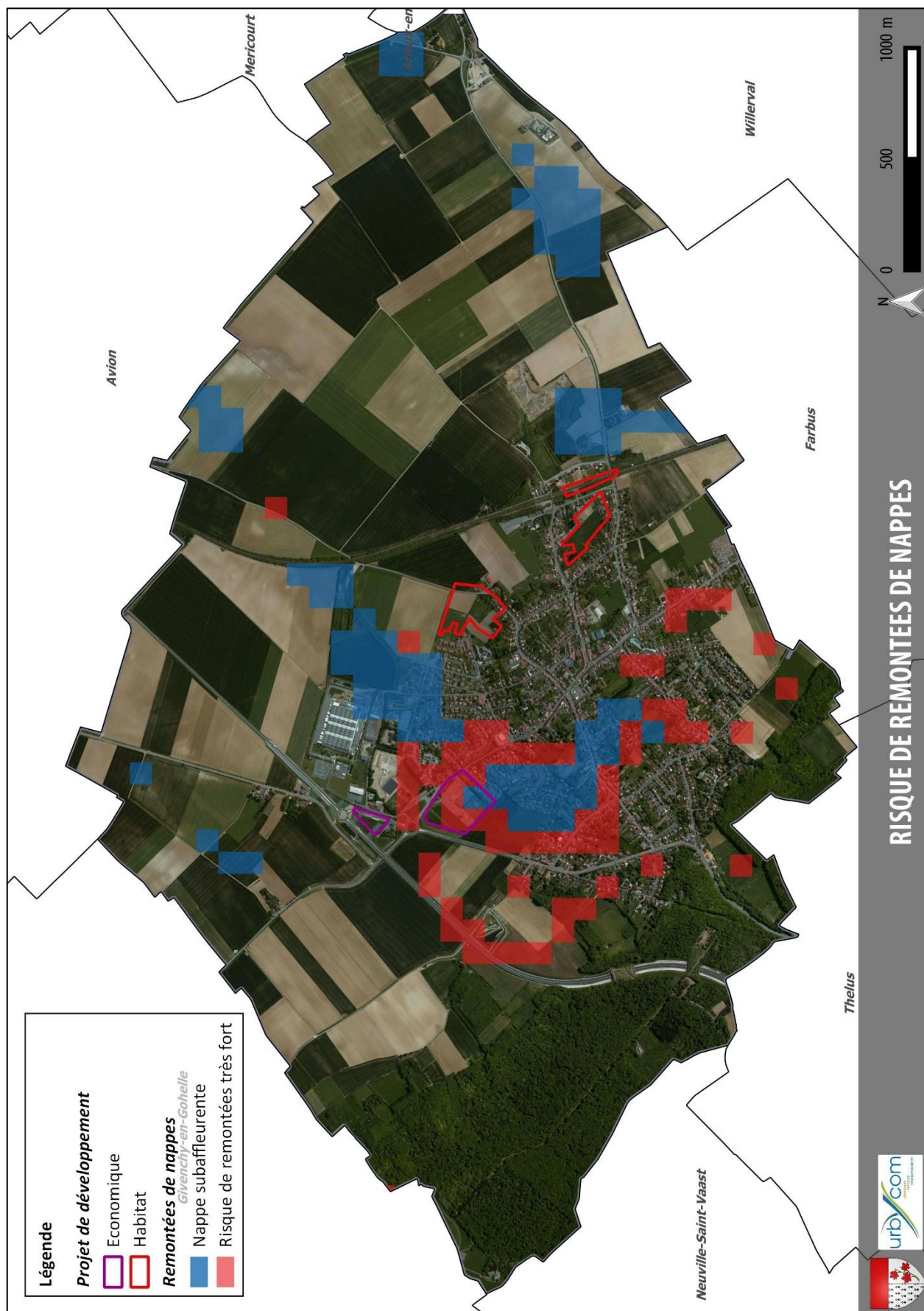
L'augmentation du ruissellement des eaux pluviales sur les nouvelles parcelles urbanisées, et l'accélération des écoulements sont susceptibles d'augmenter le débit à l'exutoire (réseau d'assainissement), pouvant générer des inondations. De ce fait la technique prioritaire de traitement des eaux pluviales est l'infiltration. Il faut atteindre pour chaque projet la neutralité hydraulique.

L'article 4 du règlement pour chaque zone précise :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »



Localisation des zones de projets et des zones inondables

➤ **Risque de mouvements de terrain**

☹ Aucune incidence

Le risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles est faible à moyen sur le territoire communal.

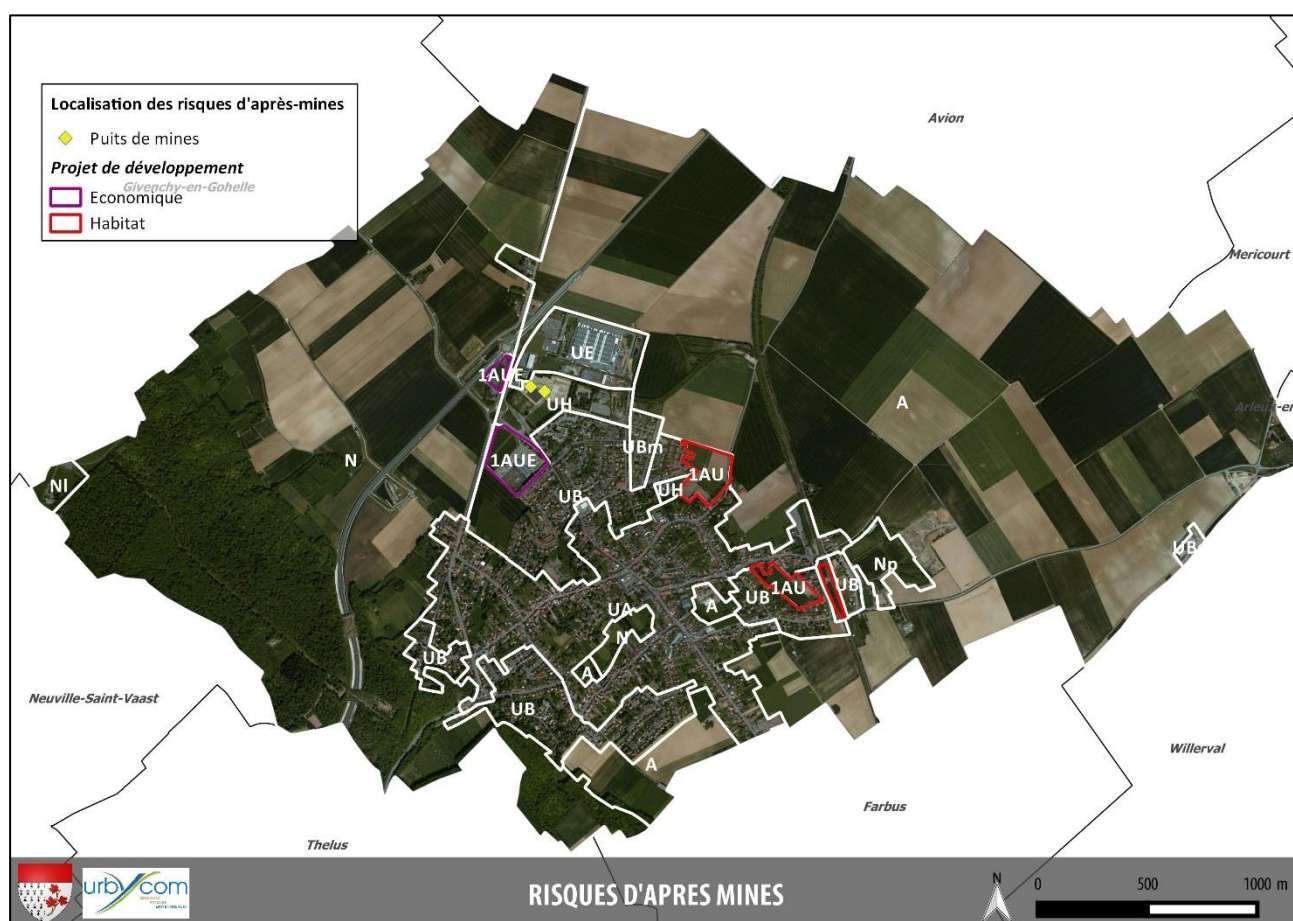
Ces risques de mouvement de terrains ont été intégrés au PLU de différentes manières.

- Le risque est rappelé dans le diagnostic.
- Le règlement conseille aux acquéreurs de terrain de mener des études géotechniques avant de construire.

➤ **Risques miniers**

☹️ AUCUNE incidence

Les projets de développement d'habitat s'implantent à distance des zones soumises aux risques d'après mines. Les puits de mines se situent en zone d'équipements (UH) dont la vocation ne change pas.



➤ Risque d'effondrement des cavités

☺ Aucune incidence

Des cavités souterraines sont recensées sur le territoire communal, ce risque est rappelé dans le règlement qui recommande de procéder avant construction à des études géotechniques.

Sur les 7 cavités présentes seules 3 semblent correctement localisées :

- Cavité Brins de chats,
- Cavité de la rue Jules Ferry,
- Cavité Rouget de Lisle.

Les deux cavités au sud de la rue de Saint-Nazaire, l'une décrit une cavité sous une école, la seconde une cavité sous des habitations rue de Givenchy.

Une cavité au nord appelée VIMY n'est pas localisée précisément.



Ainsi le règlement prend en compte les risques imprécis du risque d'effondrement de cavités et préconise la réalisation d'études géotechniques afin de vérifier la stabilité du sol.



Localisation des cavités

➤ **Risque de sismicité**

☺ **Aucune incidence**

Ce risque est faible. Le PLU n'a pas de prescriptions particulières à imposer pour ce niveau de risques mais il est rappelé pour le pétitionnaire les règles de construction parasismiques à respecter.

➤ **Risques majeurs**

☺ **Aucune incidence**

La commune n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

➤ **Transport de marchandises dangereuses**

☺ **Aucune incidence**

La commune est concernée. L'information est donnée à titre préventif. Le projet de PLU n'entraîne pas de nouvelles incidences.

➤ **Risque engins de guerre**

☺ **Aucune incidence**

En termes de risques, le risque de présence d'engins de guerre est recensé. Toutefois, il n'est pas localisé et on ne peut être certain de sa réelle présence sur le territoire communal.

Un dépôt de munitions existe au sein du lieudit la Gueule d'Ours, il est à l'écart de toutes habitations. Un zonage UBd a été créé.

➤ **Les sites et sols pollués**

☺ **Aucune incidence**

Le territoire de Vimy comprend des sites d'activité répertoriés à l'inventaire des sites ayant accueilli des activités potentiellement polluantes (base de données Basias).

Au sein des anciens sites potentiellement pollués des études doivent être menées avant tout aménagement afin de vérifier la conformité de qualité du sol avec les futurs usages d'habitat. Les grands projets de développement se situent à distance des sites et sols potentiellement pollués recensés.



Localisation des sites BASIAS

➤ **Prise en compte des nuisances**

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances (bruit que génère les routes, les bruits éventuels des activités) actuelles et futures. Ainsi, des dispositions s'assurent de la compatibilité des occupations du sol, et de la limitation des nuisances liées au développement d'une urbanisation supplémentaire :

Par rapport à la sécurité et au bruit :

Le PADD inclut le projet d'aménager les abords des nouveaux projets d'habitats et de développement de manière à sécuriser les déplacements.

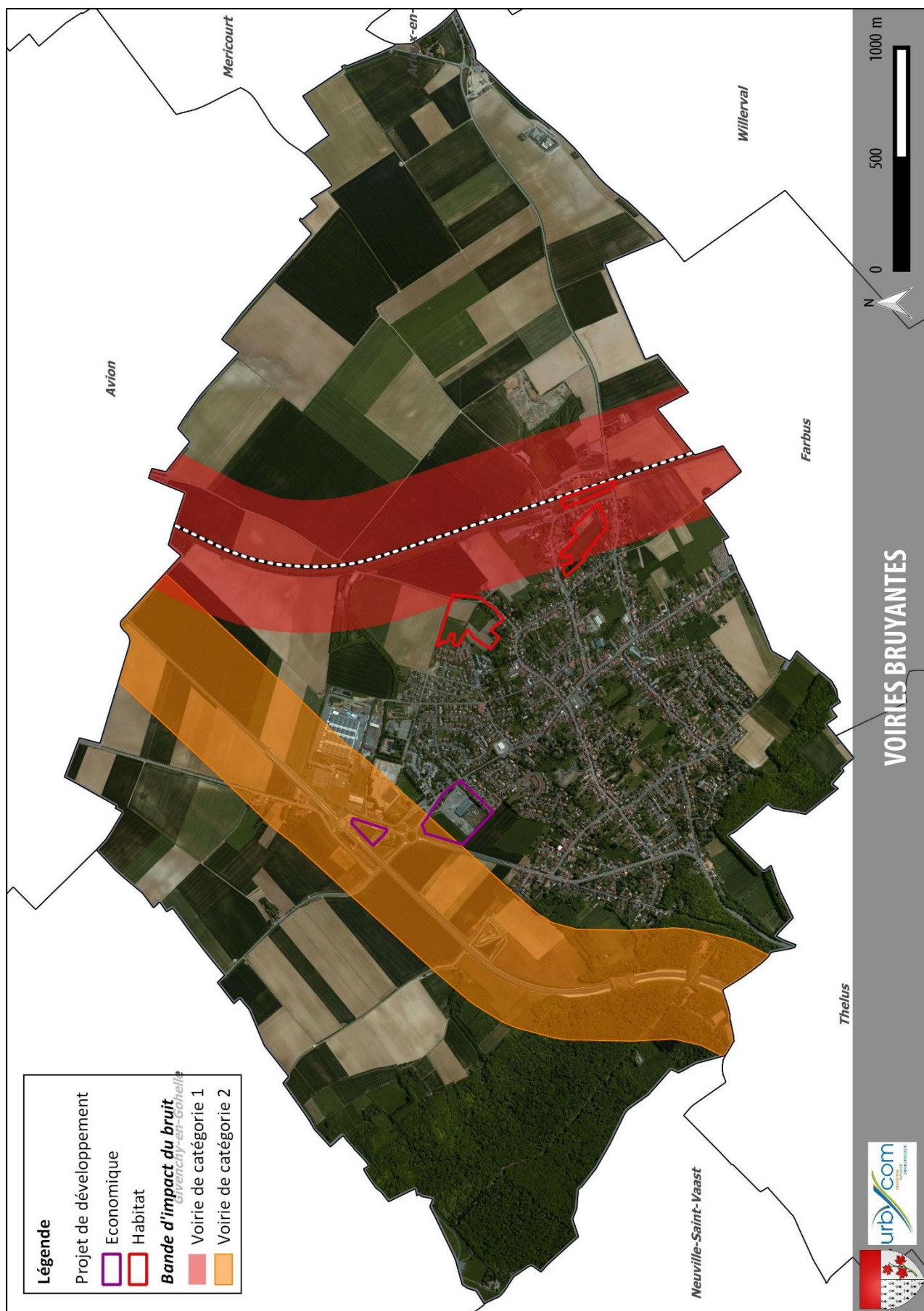
Les constructions se situent dans la bande de bruit ferré pour les habitats et de la RN17 pour les zones économiques, les bâtiments devront être isolés en respect de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Par rapport aux activités industrielles et agricoles :

Au sein de toutes les zones futures, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones.

Par rapport aux nuisances visuelles :

Le projet de PLU porte une importance particulière à l'insertion paysagère des secteurs d'extension urbaine, notamment par le maintien d'éléments naturels existants. Le PADD affiche l'ambition de la préservation du paysage naturel et bâti (espaces naturels, patrimoine bâti), et de soigner les transitions entre espaces. Les aménagements paysagers des projets sont donc imposés au sein des orientations de programme et d'aménagement.



Projet impacté par les voiries bruyantes

IV. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

La commune de Vimy comprend une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) et des éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame verte et bleue.

➤ **Incidences**

😊 Incidence positive

Les projets communaux entraînent la consommation d'espaces libres pour la biodiversité (ex : espaces agricoles). En revanche une grande partie des sites naturels reconnus est préservée.

➤ **Mesures**

Le projet communal prévoit :

- Mettre en valeur les éléments d'intérêt patrimonial en valorisant les chemins de randonnée,
- Protéger les haies et certains boisements,
- Prioriser la préservation du foncier naturel.

Le développement prioritaire en dent creuse, en cœur d'îlots et en renouvellement urbain permet de maintenir les zones naturelles d'intérêt.

Les éléments du patrimoine naturel sont signalés au sein du PADD pour une meilleure prise en compte :

- Zones boisées,
- ZNIEFF,
- Chemins de randonnées,
- Haies et boisements à maintenir,
- Pâtures au centre de la commune.

Les zones boisées dont la ZNIEFF sont classées majoritairement en zone N au zonage.

Zonage et éléments naturels d'intérêt

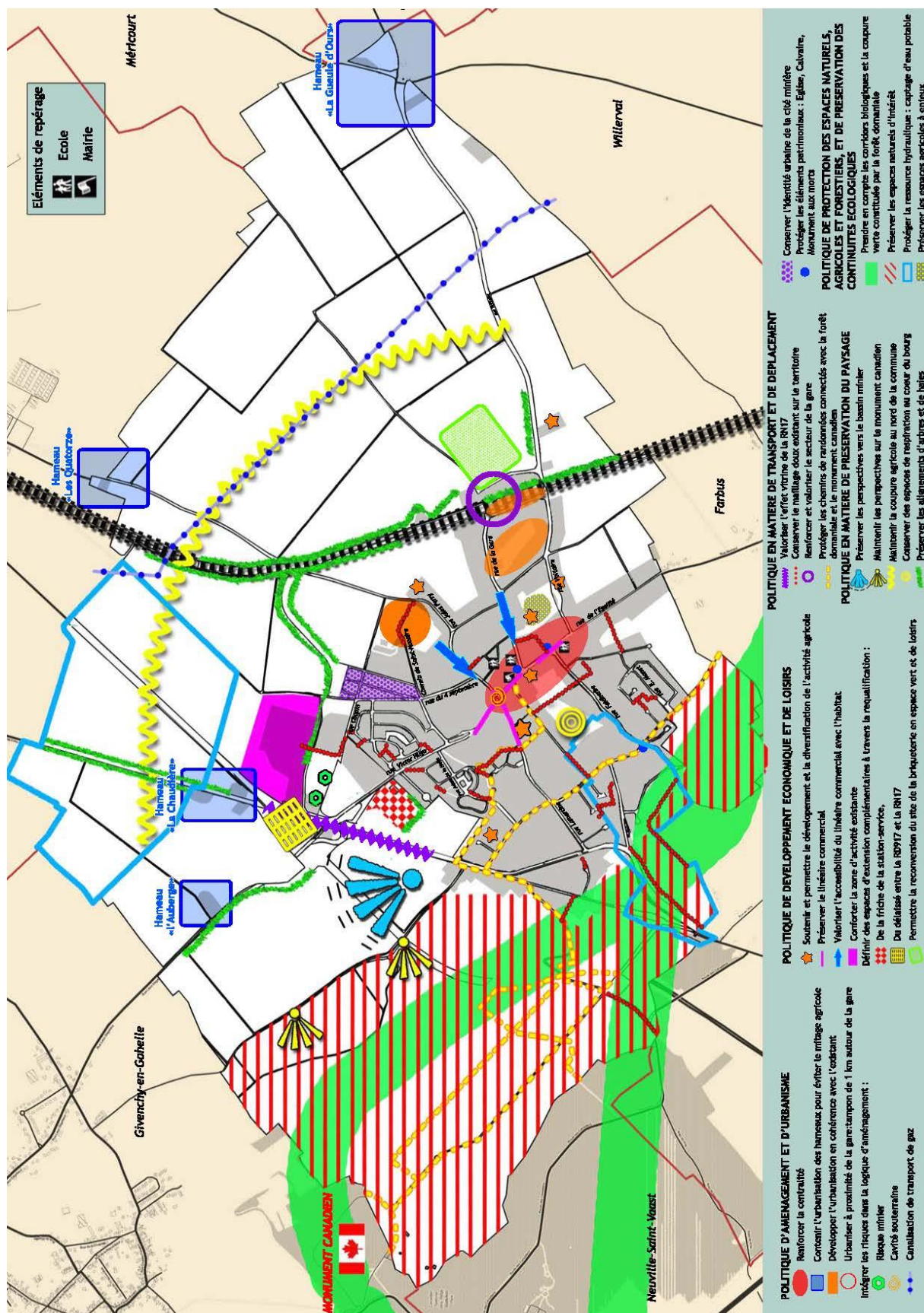
Le règlement préserve les espaces naturels du territoire. L'article 13 impose

« 1) La plantation d'essences végétales locales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

2) Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler.

Le règlement prévoit la préservation des arbres en application pour ces boisements de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme et des haies et alignements d'arbres en application du L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD signale les éléments naturels à préserver.



Extrait du PADD

V. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS

😊 Incidence positive

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus.

➤ Mesures

Le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant, au niveau de l'implantation des constructions par exemple.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement (article 11) permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants, notamment ceux visant à réduire la consommation d'énergie.

Une attention particulière est portée au traitement du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme est inscrit au zonage et préservé par le règlement.

VI. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

😊 Incidence positive

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- Préservation des haies, alignements d'arbres et boisements,
- Prise en compte des entrées de ville,
- Préservation du maillage doux,
- Renouvellement urbain,
- Incitation à l'utilisation de matériaux durables,
- Contenir les hameaux...

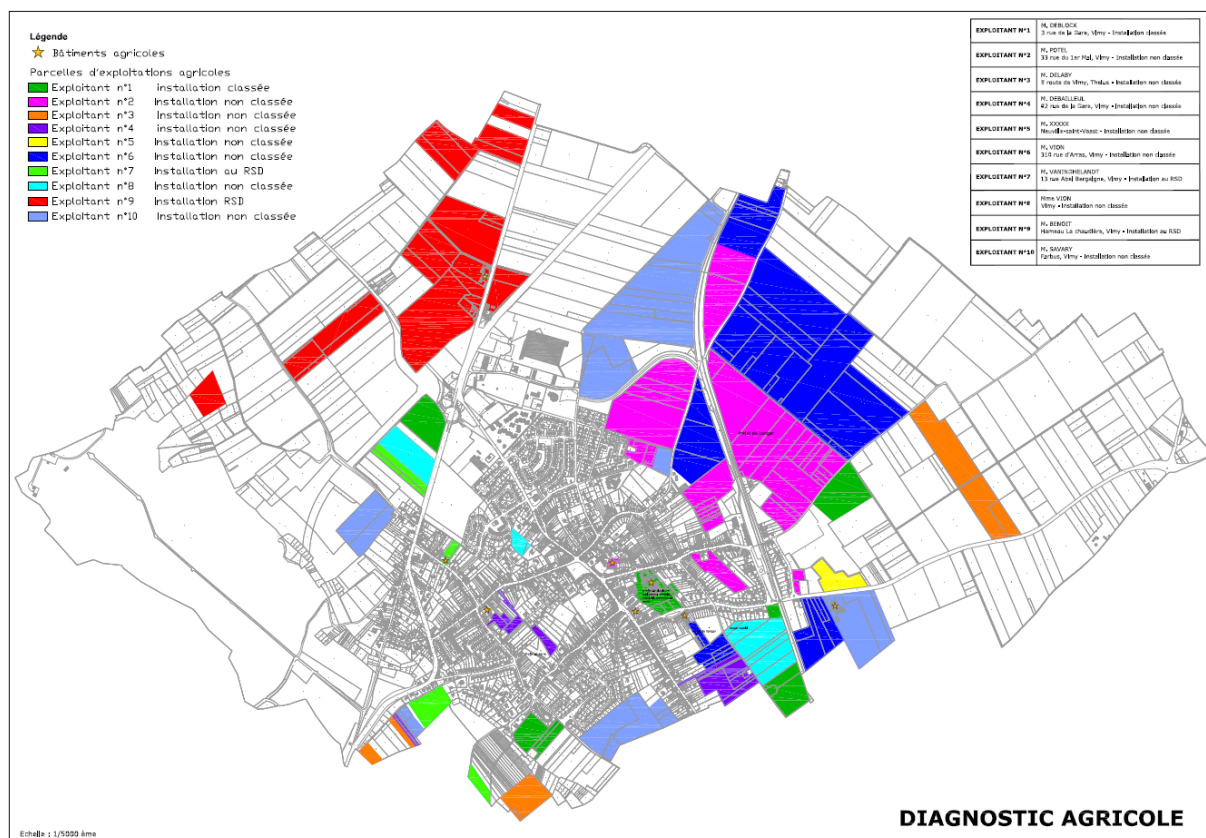
VII. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET LES ESPACES AGRICOLES

➤ Incidences

😞 Incidence négative faible

La commune comprend dix exploitations agricoles sur son territoire.

Les projets de consommation de terres agricoles concernent principalement l'exploitant 2 (en rose) qui arrêtera prochainement son activité.



Carte de synthèse du diagnostic agricole

➤ Mesures

L'impact est réduit par la consommation de dents creuses en parcelles privées (jardins) et le renouvellement urbain.

VIII. RECAPITULATIF DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	<p>☹ Incidence négative :</p> <p>Consommation agricole faible concerne particulièrement un exploitant en fin d'activité.</p> <p>😊 Incidence positive :</p> <p>Développement en dents creuses et en renouvellement urbain.</p>
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	<p>😊 Aucune incidence</p> <p>Les eaux usées des nouveaux logements seront traitées. Les habitations reliées au réseau d'assainissement collectif et ainsi garantir un rejet d'eau de bonne qualité au milieu naturel.</p> <p>La nature des sols et leur aptitude à l'assainissement sont prises en compte pour le rejet et le traitement des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p>
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	<p>😊 Aucune incidence</p> <p>Le règlement impose le raccordement des constructions au réseau de distribution collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité, des installations autonomes d'assainissement devront être mises en place respectant la réglementation en vigueur.</p> <p>☹ Incidence négative :</p> <p>Augmentation de la consommation d'eau potable de 7118 m³/an uniquement due aux projets d'habitats communaux.</p>
	Entités naturelles et continuités écologiques	<p>😊 Incidence positive :</p> <p>Préservation par un classement en zone N de la ZNIEFF et des éléments du SRCE.</p> <p>😊 Aucune incidence Natura 2000 : La mise en place de mesures compensatoires supplémentaires n'est pas nécessaire, les aménagements potentiels de la zone d'étude sont de nature à avoir peu d'effet sur les éléments d'intérêt communautaires présents aux alentours.</p> <p>☹ Incidence négative très faible</p> <p>La part d'espaces ouverts permettant le transit des espaces sauvages va être réduite du fait de l'urbanisation de terres agricoles.</p>
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel	<p>😊 Incidence positive :</p> <p>Des plantations régionales permettront de maintenir et diversifier le paysage rural. Les abords des sites d'habitats</p> <p>Les abords des zones de projet seront agrémentés afin de</p>

		valoriser le paysage communal.
	Patrimoine urbain et historique	<p>☺ Incidence positive :</p> <p>La municipalité veillera à entreprendre des projets de qualité pour garantir une bonne intégration paysagère et de mettre en valeur le patrimoine bâti existant.</p> <p>☹ Incidence négative :</p> <p>Des zones d'habitats seront construites en bordure du tissu urbain afin de réduire l'impact des traitements paysagers sont prévus.</p>
	Accès à la nature, espaces vert	<p>☺ Incidence positive :</p> <p>Le Plan préserve les espaces naturels d'intérêt pour la biodiversité. Des trames vertes vont être aménagées au sein du territoire communal.</p>
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	<p>☹ Aucune incidence :</p> <p><i>Risque inondation :</i> Les projets seront neutres hydrauliquement.</p> <p><i>Risque de sismicité :</i> Identification et prise en compte de l'aléa.</p> <p>Les règles de construction parasismiques doivent être respectées selon la classification des bâtiments.</p> <p><i>Risque argile :</i> Identification et prise en compte de l'aléa (étude géotechnique recommandée).</p> <p>Le PLU rappelle qu'il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.</p>
	Risques technologiques	<p>☹ Aucune incidence</p> <p><i>Sites et sols pollués</i> Sur le territoire communal aucun projet ne s'implante sur un site pollué.</p> <p><i>Transport de Matières Dangereuses :</i> Information donnée à titre indicatif. Le PLU n'aggrave pas le risque. Les sites retenus pour le développement des activités s'implantent.</p>
	Nuisances	<p>☹ Aucune incidence</p> <p>Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat peuvent être située en zone de bruit, des règles d'insonorisation des logements sont à respecter.</p> <p>☹ Incidence négative non significative</p> <p>Des nuisances sonores vont s'ajouter aux nuisances existantes : trafic routier généré par les nouveaux habitants.</p>
Forme urbaine & Stratégie	Forme urbaine	<p>☺ Incidence positive :</p> <p>Une partie des constructions se fera en dents creuses, en cœur d'îlot et en renouvellement urbain.</p> <p>☹ Incidence négative non significative</p>

climatique		Des extensions urbaines sont néanmoins prévues.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	<p>☺ Aucune incidence :</p> <p>Le PLU ne fait obstacle à l'utilisation de technique innovantes en matière de développement durable.</p>
	Développement des énergies renouvelables	
	Déplacements doux et qualité de l'air	<p>☹ Incidence négative non significative :</p> <p>L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) sera une conséquence de l'augmentation de la population. Les incidences de ces rejets sont difficilement quantifiables.</p> <p>☺ Incidence positive :</p> <p>La desserte en transport en commun de la commune permet de limiter l'utilisation des véhicules personnels et l'impact sur la qualité de l'air.</p> <p>Les projets d'habitats s'implantent tous à moins de 15 min de la gare à pied.</p>
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	<p>☺ Aucune incidence :</p> <p>Réseau d'eau présent à proximité des zones à urbaniser et principe de desserte obligatoire des constructions par le réseau d'eau potable.</p> <p>☹ Incidence négative non significative :</p> <p>L'augmentation de la population entrainera une augmentation de la consommation d'eau (+7118 m³/an). L'impact est faible étant donné la croissance démographique visée.</p>
	Collecte et traitement des eaux usées	<p>☹ Incidence négative non significative :</p> <p>Augmentation du volume d'eau usée à collecter mais séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur les zones de projet.</p>
	Gestion des déchets	<p>☹ Incidence négative non significative :</p> <p>Prise en compte de la présence et de la capacité des infrastructures intercommunales pour la gestion de déchets.</p>

PARTIE 6 :

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La mise en place de ce dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du PLU de Vimy tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire, de la faire évoluer.

DEMOGRAPHIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Croissance démographique	Atteindre une croissance de 3%	Evolution du nombre d'habitants.	Statistiques INSEE
Age de la population	Dynamiser le territoire, rééquilibrer la pyramide des âges, ralentir le rythme de vieillissement de la population.	Analyse de la pyramide des âges.	Statistiques INSEE
Ménages	Enrayer le phénomène de desserrement des ménages.	Analyse de l'évolution de la taille moyenne des ménages. Evolution des ménages d'une personne.	Statistiques INSEE

HABITAT			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Nombre de logements	Produire suffisamment de logements pour atteindre l'objectif démographique (et répondre aux objectifs du PLH)	Evolution du parc de logement. Comparaison croissance démographique et évolution du parc de logements.	Statistiques INSEE
Vacance des logements	Evolution du taux de logements vacants	Part des logements vacants dans le parc de logements total	Source communale Statistique INSEE
Renouvellement urbain	Travail sur la réhabilitation et la reconversion de logements, le changement de destination ou la division de logements	Nombre de logements produits grâce à ces opérations.	Source communale Permis de construire

ECONOMIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Economie de proximité	Pérenniser le tissu économique de proximité	Nombre de services offerts à la population. Evolution des commerces.	Source communale Chambre de Commerce et d'Industrie
Agriculture	Permettre le maintien des exploitations présentes.	Analyse de l'évolution de l'activité agricole. Analyse des projets réalisés.	Source communale Chambre d'Agriculture
Zones d'activité	Pérenniser les zones d'activités et en développer de nouvelles	Activités encore existantes, nouvelles activités, taux de remplissage des zones et nombres d'emploi créés	Source communale Chambre de commerce et d'industrie

CONSOMMATION D'ESPACE ET DENSITE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Zones à urbaniser	Investir les zones de développement prévues.	Remplissage des zones Consommation en hectare des zones à urbaniser	Source communale
Espaces libres ou mutables en zone U	Privilégier l'urbanisation des espaces libres, le renouvellement urbain, améliorer l'existant	Consommation d'espace en zone U. Nombre de logements produits sur ces secteurs. Surface dédiée au renouvellement urbain.	Source communale

Densité	Respecter une densité minimale (cf .OAP),	Nombre de logements sur la surface totale consommée.	Source communale
----------------	---	--	------------------

EQUIPEMENTS			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Ensemble des équipements	Assurer la pérennité des équipements existants. Créer de nouveaux équipements en cas de besoin.	Nombre d'équipements. Autres équipements créés. Fermeture/ouverture de classes, évolution des effectifs scolaires.	Source communale Académie
Réseaux : électricité, eau potable, assainissement, défense incendie, voirie, numérique	Adapter les réseaux au développement de l'urbanisation Limiter la pression sur les réseaux existants Déploiement du numérique	Travaux réalisés, Connectivité des réseaux, Population desservie, Nombre de logements équipés d'un système de récupération de pluie, Poteaux non conformes, Problèmes divers (pression, voirie inadaptée....), Zone d'ombre (numérique), Consommation d'eau à l'échelle de la	Gestionnaire des réseaux (SDIS...) Source communale

		commune.	
Déchets	Diminuer le nombre de déchets, améliorer la collecte et traitement sélectif des déchets ménagers et assimilés	Evolution des quantités totales en tonnes de déchets par type de déchets et par type de consommateurs. Volume des matériaux recyclés Nombre de logements équipés en point de composts et de tri	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

ORGANISATION COMMUNALE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Espaces publics	Assurer un traitement qualitatif notamment sur les zones d'activités et les axes de déplacement	Projets réalisés	Source communale Terrain
Sites de développement urbain	Respect des principes des OAP (desserte routière, douce, paysage, espaces verts, mixité, densités...)	Analyse de la correspondance projet/OAP	Source communale
Déplacements doux	Développer le maillage doux	Projets réalisés Nombre de sentiers piétons maillés	Source communale Terrain
Sécurité	Sécuriser les déplacements	Nombre d'opération de sécurisation Relevé d'accidentologie	Source communale Conseil général

PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Patrimoine protégé	Protection et mise en valeur du patrimoine	Analyse des permis ou des déclarations de travaux	Permis de construire DDTM Terrain
Intégration paysagère des projets	Assurer un urbanisme qualitatif	Analyse de la mise en œuvre des OAP et du règlement	Terrain Source communale

MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Milieus sensibles : Boisements, terrils	Améliorer et protéger la fonctionnalité écologique	Evolution du nombre d'espèces Surface naturelle artificialisée ou créée Présence d'essences locale	Etude faune-flore-habitat Source communale Terrain
Trame verte et bleue	Assurer le maintien et renforcer les continuités écologiques	Nombre de structure relais (bois, bosquet, haies...)	Etude faune-flore-habitat Source communale Terrain
Ressource en eau	Améliorer la gestion qualitative de l'eau	Qualité de la masse d'eau souterraine Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.	SDAGE/SAGE Site du BRGM Données communales

RISQUES ET NUISANCES			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Inondation Autres risques recensés sur la commune	Prévenir les risques, Eviter d'exposer la population	Nombre de catastrophes naturelles prononcées Nombre d'incidents survenus et personnes touchées Analyse de l'application de l'article R.111-2 Surface imperméabilisée sur la surface totale	Source communale DDTM
Nuisances liées aux infrastructures (bruit, pollution, visuelle, nuisance olfactive..).	Limiter les nuisances	Projets d'intégration paysagère	Conseil général Source communale

CLIMAT ET ENERGIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Climat et qualité de l'air	Minimiser l'impact des projets sur le climat	Mesures de qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre	ATMO
Energie	<p>Diminuer la consommation énergétique des bâtiments</p> <p>Privilégier l'apport d'énergies renouvelables</p>	<p>Consommation de kWh par an et par km²</p> <p>Nombre de logements basse consommation et passifs</p> <p>Travaux d'isolation et de mise aux normes des bâtiments</p> <p>Consommation d'énergie par les énergies renouvelables sur la consommation totale</p>	<p>Source communale</p> <p>Permis de construire</p> <p>Relevés de consommation</p>